

AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

NATURE : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ; périmètres de protection modifiés (PPM) ; périmètres délimités des abords (PDA) :

Cheffes :

- Église, classée le 19 avril 1974
- Château du Plessis-Bourré (à Écuillé), classé les 1^{er} juin 1931 et 21 mai 1957

Cornillé-les-Caves :

- Maison de maître de La Masselière, inscrite le 15 février 2007
- Maison de maître de La Charpenterie, inscrite le 1^{er} mars 2007

Corzé :

- Ancienne Abbaye de Chaloché, inscrite le 26 mars 1973
- Dolmen du Bois de La Pidoucière, inscrite le 12 février 1984
- Dolmen dit « La Pierre Césée » à Soucelles (Rives-du-Loir-en-Anjou), classé le 8 juillet 1910

Durtal :

- Château, classé le 22 mai 1900
- Porte Véron de l'enceinte du Château, classée le 20 juin 1950
- Manoir d'Auvers, inscrit le 10 avril 1974
- Manoir du Serrain, inscrit le 19 décembre 1985
- Château de Bosset, inscrit le 1^{er} juillet 1987
- Ancienne Chapelle du Château de Bosset, classée le 26 janvier 1989
- Château de La Motte-Grollier, inscrit le 13 août 1991

Étriché :

- Ancien Prieuré de Port-l'Abbé, classé le 16 février 1965, inscrit le 27 mai 1997

Huillé-Lézigné :

. (Huillé)

- Château du Plessis-Greffier, inscrit le 23 mai 1969, PDA le 26 septembre 2019
- Château, inscrit le 7 avril 1975, PDA le 26 septembre 2019
- Église Saint-Jean-Baptiste, inscrite le 4 juillet 1980, PDA le 26 septembre 2019

Jarzé-Villages :

. (Beauvau)

- Église Saint-Martin, inscrite le 20 septembre 1968, PDA le 26 septembre 2019

. **(Chaumont-d'Anjou)**

- Ancienne Abbaye de Chaloché, inscrite le 26 mars 1973
- Château de Rouvoltz, inscrit le 11 février 1993
- Ensemble défensif du Château de Vaux, inscrit le 8 décembre 1993

. **(Jarzé)**

- Chapelle de Montplacé, classée le 11 mai 1950
- Église, classée le 22 juin 1967
- Manoir de La Roche-Thibault, inscrit le 13 décembre 1978
- Château, inscrit le 14 avril 2008

. **(Lué-en-Baugeois)**

- Croix de cimetière et Église, inscrites le 20 septembre 1968
- Château et Métairie de La Perraudière, inscrits le 17 avril 1986

Marcé :

- Église Saint-Martin-de-Tours, inscrite le 26 octobre 1972, PDA le 26 septembre 2019
- Manoir de La Brideraie, inscrit le 7 décembre 1972, PDA le 26 septembre 2019
- Manoir du Bois de l'Humeau, inscrit le 21 mars 1979, PDA le 26 septembre 2019
- Rempart de terre dit « Fossé des Romains », inscrit le 31 mars 1987

Montreuil-sur-Loir :

- Château de Montreuil, inscrit le 16 février 2018
- Dolmen dit « La Pierre Césée » à Soucelles (Rives-du-Loir-en-Anjou), classé le 8 juillet 1910
- Menhir dit « Le Doigt de César » à Soucelles (Rives-du-Loir-en-Anjou), classé le 23 juillet 1975

Morannes-sur-Sarthe - Daumeray :

. **(Chemiré-sur-Sarthe)**

- Église, inscrite le 17 juillet 1926
- Ancien Presbytère, inscrit le 21 décembre 1977

. **(Morannes)**

- Manoir des Grignons, inscrit le 20 septembre 1968
- Église, inscrite le 20 novembre 1972
- Logis de l'Asnerie, inscrit le 21 décembre 1984
- Manoir de Gennetay, inscrit le 1^{er} juin 1987
- Prieuré de Juigné, inscrit le 12 juillet 1991
- Manoir de Chandemanche, inscrit le 19 septembre 2005
- Église et Presbytère de Brissarthe (Les Hauts-d'Anjou), inscrits le 9 septembre 1965
- Ancien Prieuré du Gravier à Contigné (Les Hauts-d'Anjou), inscrit le 29 décembre 1977

. **(Daumeray)**

- Chapelle Saint-Étienne-de-Doussé, inscrite le 26 octobre 1972
- Château de La Roche-Jacquelin, inscrit le 21 février 1974
- Ferme de Vaux, inscrite le 19 novembre 1990
- Église Saint-Germain, inscrite le 19 septembre 2002
- Manoir de Chandemanche, inscrit le 19 septembre 2005
- Ancien Prieuré Saint-Augustin, inscrit le 30 septembre 2006

Les Rairies :

- Tuilerie du Croc, inscrite le 11 avril 1995, PPM le 16 janvier 2007

Seiches-sur-le-Loir :

- Chapelle Notre-Dame-de-la-Garde, inscrite le 30 janvier 1973
- Dolmen de La Pierre au Loup, classé le 2 août 1978
- Église Saint-Aubin, inscrite le 20 février 1987, PDA le 26 septembre 2019
- Château du Verger, inscrit le 12 novembre 2001
- Château de Brignac, inscrit le 23 mai 2014

Sermaise :

- Église Saint-Hilaire, inscrite le 25 juillet 1973, PDA le 26 septembre 2019

SERVICE RESPONSABLE : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M – Cité administrative – 49047 ANGERS CEDEX 01.

AC 2 - PROTECTION DES SITES CLASSÉS ET INSCRITS

Servitudes de protection des sites et des monuments naturels.

Articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930 codifiée).

Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004.

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012.

NATURE :

Site inscrit : obligation pour tout propriétaire de biens immobiliers situés dans le périmètre de protection du site inscrit de déclarer son intention d'entreprendre des travaux (sauf ceux d'entretien courant) 4 mois à l'avance.

Site classé : obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux dans le périmètre de protection du site classé.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Périmètre de protection des sites classés et/ou inscrits :

Cornillé-les-Caves :

. Village et ses abords, inscrit le 24 août 1976

Huillé-Lézigné :

. Bourg de Huillé et ses abords, inscrit le 20 avril 1976

. Rive gauche du Loir, inscrit le 19 août 1976

Morannes-sur-Sarthe - Daumeray :

. Parc du Château des Grignons et Champ de Tête Noire, classé le 18 avril 1967 (à Morannes)

. Hameau de Saint-Germain, inscrit le 10 octobre 1973 (à Daumeray)

SERVICE RESPONSABLE : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – 5, rue Françoise Giroud – BP 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2.

AC 4 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN et PAYSAGER

*Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP),
sites patrimoniaux remarquables (SPR).*

Code du patrimoine : art. L. 642-1 à L. 642-8.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016.

Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

NATURE : Obligation pour tout propriétaire de biens d'obtenir une autorisation spéciale en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** :

Cornillé-les-Caves :

. ZPPAUP, approuvée le 12 juin 2012

Jarzé-Villages :

. ZPPAUP de Chaumont-d'Anjou, approuvée le 22 mai 2012

. ZPPAUP de Lué-en-Baugeois, approuvée le 2 juillet 2012

SERVICE RESPONSABLE : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M – Cité administrative – 49047 ANGERS CEDEX 01.

AS 1 - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Code de la santé publique : articles L. 1321-2, R. 1321-13 et L. 1322-3 à L. 1322-13.

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004.

Ordonnance 2010-177 du 23 février 2010.

NATURE : Détermination des périmètres de protection des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Les périmètres de protection comportent : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée sensible, le périmètre de protection rapprochée complémentaire, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et, en considération de la nature des terrains, après consultation d'une conférence inter-services, après avis du conseil départemental d'hygiène et, le cas échéant, du conseil supérieur d'hygiène.

LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT :

- Prise d'eau dans La Sarthe « **Le Pendu** » à Morannes, arrêté inter-préfectoral (49-53-72) du 22 août 2006
- Prise d'eau dans Le Loir « **La Petite Bouchardière** » à Durtal, arrêté inter-préfectoral (49-72) du 21 octobre 2008
- Prise d'eau dans Le Loir « **La Fuye** » à Seiches-sur-le-Loir, arrêté préfectoral du 17 octobre 2006
- Captage en eau souterraine « **Pont Herbault** » à Seiches-sur-le-Loir, arrêté préfectoral du 8 juillet 2005
- Captage en eau souterraine « **Le Clos des Ferriers** » à Jarzé, arrêté préfectoral du 8 juillet 2005
- Prise d'eau dans La Sarthe « **L'Arche** » à Châteauneuf-sur-Sarthe, arrêté préfectoral du 11 octobre 2005
- Captage en eau souterraine « **Les Renardières** » à Bazouges-sur-le-Loir (72), arrêté en instance de signature.

SERVICE RESPONSABLE : Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de Maine-et-Loire – Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement – 26ter, rue de Brissac – Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

EL 3 - NAVIGATION INTÉRIEURE

Servitudes de halage et de marchepied.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Ordonnance n° 2006-460 du 22 avril 2006.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : articles 15, 16, 28.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015.

Code rural : article 424 (devenu article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

NATURE : Obligation pour tout propriétaire de laisser le terrain libre à la circulation.

I - Rivières navigables :

⇒ du côté du chemin de halage (côté écluse) :

- ni plantation d'arbre, ni clôture par haies ou autrement à moins de 9,75 m. de la rivière,
- espace libre de 7,80 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

⇒ de l'autre côté :

- espace libre de 3,25 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

⇒ de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des pêcheurs.

II - Rivières domaniales, rayées de la nomenclature des voies navigables :

⇒ de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des services chargés de la police, de la gestion et de l'exploitation,
- espace libre de 1,50 m. à l'usage des pêcheurs.

LOCALISATION : le long des rives de :

- **La Sarthe** : Cheffes, Étriché, Morannes-sur-Sarthe - Daumeray, Tiercé

- **Le Loir** : Baracé, Corzé, Durtal, Huillé-Lézigné, Montreuil-sur-Loir, Seiches-sur-le-Loir, Tiercé

SERVICE RESPONSABLE : Conseil Départemental de Maine-et-Loire – Direction de l'ingénierie, du tourisme et de l'environnement – Hôtel du Département – Place Michel Debré – BP 94104 – 49941 ANGERS CEDEX 9.

EL 7 - ALIGNEMENT

Servitudes relatives à l'alignement des constructions par rapport à la voirie.

Loi n° 89-413 du 22 juin 1989.

Code de la voirie routière : articles L.112-1 à L.112-7.

NATURE : Plans d'alignement relatifs à la voirie départementale.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** :

- RD 68 et RD 136, les 27 février 1854 et 9 mars 1953 à Baracé
- RD 18 et RD 197 à Montigné-les-Rairies
- RD 26 et RD 29, les 11 décembre 1899 et 14 janvier 1896 à Chemiré-sur-Sarthe (commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe - Daumeray).

SERVICE RESPONSABLE : Conseil départemental - Direction de l'aménagement local - Hôtel du Département - BP 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 9 ou Mairie (voirie communale).

Ces plans d'alignement étant très anciens, la collectivité est invitée à se rapprocher des services du Conseil départemental afin de savoir s'il est nécessaire ou pas de maintenir la servitude.

EL 11 - CIRCULATION ROUTIÈRE

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération.

Loi n° 89-413 du 22 juin 1989.

Code de la voirie routière : articles L.122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2.

NATURE : Interdiction d'accès aux routes.

LOCALISATION : Emprises des Autoroutes A 11 et A 85.

SERVICE RESPONSABLE : ASF – COFIROUTE – 12-14, rue Louis Blériot – 92500 RUEIL-MALMAISON.

Direction interdépartementale des Routes Ouest – Site Atalante Champeaux – L'Armorique – 10, rue Maurice Fabre – CS 63108 – 35031 RENNES CEDEX.

I 1 - HYDROCARBURES LIQUIDES

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

Articles L.555-16, R.555-30b, R.555-30-1 et R.555-31 du Code de l'environnement.

NATURE : Servitudes d'enfouissement, d'essartage, d'élagage d'arbres et d'arbustes, de libre passage, non-aedificandi, non-plantandi. Servitudes (SUP1, SUP2, SUP3) de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations, instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations.

LOCALISATION : (voir documents dans le sous-dossier des pièces jointes)

- Oléoduc de Défense DONGES-MELUN-METZ dont le tracé est précisé sur les plans parcellaires détenus en Mairies : Morannes-sur-Sarthe – Daumeray et Étriché ;
- Canalisations et postes de gaz énumérés ci-après :

Canalisations / Postes	DN (mm)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)
Nozay – Genneteil	450	67,7	165	5	5
BRT Tiercé	50	67,7	15	5	5
BRT Tiercé	80	67,7	15	5	5
Seiches-sur-le-Loir – Sablé-sur-Sarthe	150	67,7	45	5	5
Daumeray – Durtal	80	67,7	15	5	5
BRT Durtal	100	67,7	25	5	5
BRT Seiches-sur-le-Loir Le Tronchet	50	67,7	15	5	5
BRT Seiches-sur-le-Loir Le Tronchet	80	67,7	15	5	5
Jarzé – Mazé	250	67,7	75	5	5
BRT Jarzé	50	67,7	15	5	5
BRT Jarzé	80	67,7	15	5	5
BRT Jarzé	150	67,7	45	5	5
Jarzé – Mazé	200	67,7	55	5	5
Mazé – Trélazé	250	67,7	75	5	5
BRT Cornillé-les-Caves	80	67,7	15	5	5
BRT Cornillé-les-Caves	100	67,7	25	5	5
Cornillé-les-Caves	100	4	5	5	5
Cornillé-les-Caves	150	4	8	5	5
Poste de Tiercé	/	/	35	6	6
Poste de Daumeray	/	/	35	6	6
Poste de Cornillé-les-Caves	/	/	35	6	6
Poste de Cornillé-les-Caves CI	/	/	20	5	5
Poste de Jarzé	/	/	35	6	6
Poste de Jarzé Beaulieu	/	/	35	6	6
Poste de Seiches-sur-le-Loir	/	/	80	6	6
Poste de Seiches-sur-le-Loir Le Tronchet	/	/	35	6	6
Poste de Durtal	/	/	35	6	6
Poste de Durtal ZI	/	/	35	6	6

DATE D'ETABLISSEMENT : Arrêté ministériel du 5 mars 2014 (pour les canalisations de gaz) ; décret du 24 mai 1954 (pour l'oléoduc Donges-Metz).

SERVICE RESPONSABLE : GRT Gaz – Pôle exploitation Centre-Atlantique – Service travaux tiers et urbanisme – 10, Quai Émile Cormerais – CS 10002 – 44801 SAINT-HERBLAIN CEDEX. Société française du DONGES-METZ (SFDM) - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (à qui a été confié l'exploitation du pipeline pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, JO du 26 février 1995).

I 3 - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Articles L.555-27, R.555-30-a) et L.555-29 du Code de l'environnement.

NATURE : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'enfouissement, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage, non-aedificandi, non-plantandi. Obligation, pour tout propriétaire d'immeubles assujettis aux servitudes, de déclarer au Service Responsable, tous travaux exécutés à proximité des canalisations de transport de gaz, en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1965 modifié, du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application et du décret n° 2011-1241 du 1^{er} juillet 2012. Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé, par convention, à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRT Gaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes.

LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT : Ouvrages désignés ci-avant (cf. documents dans le sous-dossier des pièces jointes, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairies) : arrêtés préfectoraux du 29 août 2016.

Oléoduc de Défense DONGES-MELUN-METZ dont le tracé est précisé sur les plans parcellaires détenus en Mairie, décret du 24 mai 1954.

SERVICE RESPONSABLE : GRT Gaz – Pôle exploitation Centre-Atlantique – Service travaux tiers et urbanisme – 10, Quai Émile Cormerais – CS 10002 – 44801 SAINT-HERBLAIN CEDEX. Société française du DONGES METZ (SFDM) - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (à qui a été confié l'exploitation du pipeline pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, JO du 26 février 1995).

En application de l'arrêté du 4 août 2006 et du décret n° 2011-1241 du 6 octobre 2011 et de son arrêté d'application du 5 février 2012, tous travaux à réaliser à proximité d'un oléoduc doivent donner lieu à l'envoi à SFDM d'une déclaration de projet de travaux par le maître d'œuvre ou d'ouvrage un mois à l'avance et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par le propriétaire ou l'entreprise intervenante 15 jours avant le début des travaux au moyen du formulaire réservé à cet effet (imprimé CEFA 14434.01 à la Société SFDM - Bureau régional d'exploitation de l'oléoduc DONGES-MELUN-METZ - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (☎ 01 60 72 49 33).

I 4 - ÉLECTRICITÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

NATURE : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

LOCALISATION : Lignes HTA et Lignes HTB ci-après :

- liaison **90 kV n° 1 Baugé – La Corbière** : Cornillé-les-Caves, Corzé, Sermaise
- liaison **90 kV n° 1 La Corbière – Montreuil-sur-Loir** : Corzé, Montreuil-sur-Loir
- liaison **90 kV n° 2 La Corbière – Montreuil-sur-Loir** : Montreuil-sur-Loir
- liaison **90 kV n° 1 Montreuil-sur-Loir – Sablé-sur-Sarthe** : Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe – Daumeray, Tiercé
- poste de liaison **90 kV Montreuil-sur-Loir**

SERVICE RESPONSABLE : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (pour la HTA).

Réseau transport électricité - Transport électricité Ouest - Groupe exploitation-transport Anjou - ECOPARC - ZI Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR CEDEX (pour la HTB).

PM1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

Plan de prévention des risques naturels inondation.

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Code de l'Environnement : articles L. 562-1 et L. 562-6.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Zones inondables (conformément aux dossiers en votre possession).

■ *Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du Val d'Authion et de la Loire saumuroise*, approuvé le 7 mars 2019 : **Cornillé-les-Caves**.

■ *Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du Loir*, approuvé le 29 novembre 2005 : **Tiercé, Baracé, Corzé, Durtal, Huillé-Lézigné, Montreuil-sur-Loir, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir**.

■ *Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de La Sarthe*, approuvé le 20 avril 2006 : **Étriché, Morannes-sur-Sarthe – Daumeray, Cheffes**.

SERVICE RESPONSABLE : Direction départementale des Territoires - Service urbanisme, aménagement, risques - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

PT 1 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Lois n° 2004-669 du 9 juillet 2004 et n° 2005-516 du 20 mai 2005.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39.

NATURE : Zone de protection autour des centres de réception.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** :

- **Station hertzienne du Pin ***, décret du 20 octobre 2010 : La Chapelle-Saint-Laud, Marcé.
- **Station hertzienne Pylône ASF-A11 **** : La Chapelle-Saint-Laud, Marcé.
- **Station hertzienne Peloton autoroutier **** : Durtal.
- **Station Tour de contrôle Angers-Marcé *****, décret du 23 janvier 2002 : Jarzé-Villages (Chaumont-d'Anjou), Marcé.

SERVICE RESPONSABLE : * Ministère de l'Intérieur – DSIC/GMN/CIS – Préfecture de Haute-Garonne – Place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX.

** Ministère de la Défense – DGGN – Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire – 33 chemin du Nid de Pie – 49000 ANGERS.

*** Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – DGAC – Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Ouest – CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

PT 2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1.

NATURE : Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : (source ANFR)

Centres radioélectriques :

- **Station hertziennne du Pin ***, décret du 20 octobre 2010 : La Chapelle-Saint-Laud, Marcé.
- **Station hertziennne Pylône ASF-A11 **** : La Chapelle-Saint-Laud, Marcé.
- **Station Tour de contrôle Angers-Marcé *****, décret du 23 janvier 2002 : Corzé, Marcé.
- **Station hertziennne La Gauffrie ******, décret du 28 novembre 1988 : Durtal.
- **Station hertziennne La Jarriaie ******, décret du 5 janvier 1989 : Morannes-sur-Sarthe – Daumeray (Morannes).

Liaisons hertziennes (LH), faisceaux hertziens (FH) :

- **LH La Chapelle-Saint-Laud – Écommoy (72) **** : La Chapelle-Saint-Laud, Durtal.
- **LH Angers – Durtal**, décret du 28 novembre 1988 **** : Huillé-Lézigné, Durtal, Montreuil-sur-Loir, Seiches-sur-le-Loir.
- **LH Angers – Le Mans**, décret du 19 mai 1982 **** : La Chapelle-Saint-Laud, Corzé, Durtal, Marcé, Montigné-les-Rairies, les Rairies, Seiches-sur-le-Loir.
- **LH Angers – Morannes**, décret du 5 janvier 1989 ****, Étriché, Morannes-sur-Sarthe – Daumeray (Daumeray, Morannes), Tiercé.
- **FH Champigné – Chevire-le-Rouge**, décret du 22 mai 2005 * : Baracé, La Chapelle-Saint-Laud, Huillé-Lézigné, Durtal, Étriché, Jarzé-Villages (Beauvau), Montigné-les-Rairies, Seiches-sur-le-Loir, Tiercé.
- **FH La Chapelle-Saint-Laud – La Flèche (72)**, décret du 20 octobre 2010 * : La Chapelle-Saint-Laud, Durtal, Marcé, Les Rairies.
- **FH Saint-Barthélémy-d'Anjou – La Chapelle-Saint-Laud**, décret du 20 octobre 2010 * : La Chapelle-Saint-Laud, Corzé, Marcé, Seiches-sur-le-Loir.

SERVICE RESPONSABLE : * Ministère de l'Intérieur – DSIC/GMN/CIS – Préfecture de Haute-Garonne – Place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX.

** Ministère de la Défense – DGGN – Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire – 33 chemin du Nid de Pie – 49000 ANGERS.

*** Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – DGAC – Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Ouest – CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

**** France-Télécom/Orange - URR Pays de la Loire – GRR/FH – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3.

PT 3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 45-1 et L. 48.

NATURE : Droit pour l'État d'établir :

- ♦ des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ;
- ♦ des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

LOCALISATION :

Câbles du réseau national de liaison à grande distance (LGD)

. n° **36 Angers – Le Mans** : La Chapelle-Saint-Laud, Corzé, Durtal, Huillé-Lézigné (Lézigné), Seiches-sur-le-Loir

. n° **383 Paris - Nantes** : Durtal, Étriché, Morannes-sur-Sarthe – Daumeray (Daumeray, Morannes), Huillé-Lézigné (Huillé)

. n° **540 Angers – Le Mans** : Jarzé-Villages (Chaumont-d'Anjou, Jarzé)

Câbles du réseau régional

. n° **49-239** : Morannes-sur-Sarthe – Daumeray (Morannes)

. n° **49-219 Angers – La Flèche** : Corzé, Marcé

. n° **49-F 201 la Flèche - Angers** : Jarzé-Villages (Beauvau, Chaumont-d'Anjou), Corzé

. n° **49-224 Angers – Beaufort-en-Vallée** : Cornillé-les-Caves

SERVICE RESPONSABLE : Orange – UPRO Pays de la Loire – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3 (câbles régionaux).

Orange - Unité infrastructure réseau - Département travaux régionaux - 23, rue Pierre Brossolette - 37705 SAINT-PIERRE DES CORPS CEDEX (câbles nationaux).

* ETAS – Ingénieur général de l'Armement – BP 4107 – 49041 ANGERS CEDEX.

T 1 - VOIES FERRÉES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée.

Décret-Loi du 30 octobre 1935, abrogé par la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989.

Code de la voirie routière : article L. 114-6.

NATURE : Servitudes d'alignement, non-aedificandi, non-plantandi, de débroussaillage, d'élagage et de libre passage.

LOCALISATION : (de part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire) :

. ligne n° 450 000 **Le Mans – Angers** : Morannes-sur-Sarthe – Daumeray (Morannes, Daumeray), Étriché, Tiercé.

SERVICE RESPONSABLE : SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale de l'Ouest - 15, boulevard de Stalingrad – 44000 NANTES.

T 4 - RELATIONS AÉRIENNES (Balisage)

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010.

Code des transports : articles L. 6372-8 à L. 6372-10.

Code de l'Aviation civile : articles R. 241-1 à R. 243-3.

NATURE : Droit d'établir à demeure : des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité ; des canalisations souterraines. Droit d'abattage et d'élagage d'arbres. Droit d'effectuer, sur les murs et les toitures, les travaux de signalisation appropriés.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Aérodrome d'**Angers-Marcé** : La Chapelle-Saint-Laud, Cornillé-les-Caves, Corzé, Jarzé-Villages (Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé, Lué-en-Baugeois), Marcé, Montreuil-sur-Loir, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise ; arrêté ministériel du 20 janvier 2003.

SERVICE RESPONSABLE : Direction générale de l'aviation civile - SNIA – Département Ouest – Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX.

T 5 - RELATIONS AÉRIENNES (Dégagement)

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitude de dégagement.

Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010.

Code des transports : articles L. 6372-8 à L. 6372-10.

Code de l'Aviation civile : articles R. 241-1 à R. 243-3.

NATURE : Droit d'expropriation ou de suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Aérodrome d'Angers-Marcé : La Chapelle-Saint-Laud, Cornillé-les-Caves, Corzé, Jarzé-Villages (Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé, Lué-en-Baugeois), Marcé, Montreuil-sur-Loir, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise ; arrêté ministériel du 20 janvier 2003.

SERVICE RESPONSABLE : Direction générale de l'aviation civile - SNIA – Département Ouest – Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

T 7 - RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Décret n° 2011-1073 du 8 septembre 2011.

Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

Code de l'aviation civile : art. R.244-1, D.244-1 à D.244-4.

NATURE : Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

LOCALISATION : Applicable sur tout le territoire national.

SERVICE RESPONSABLE : Direction générale de l'aviation civile - SNIA – Département Ouest – Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

T 8 - RELATIONS AÉRIENNES **(Protection des centres radioélectriques)**

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 26-1.

NATURE : Droit de suppression des obstacles et des causes de perturbations des communications radioélectriques.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Aéroport d'Angers-Marcé :

PT1 : Marcé, Jarzé-Villages ; décret du 23 janvier 2002.

PT2 : Marcé, Corzé ; décret du 15 novembre 2001.

SERVICE RESPONSABLE : Direction générale de l'aviation civile - SNIA – Département Ouest – Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX.

Autres servitudes

Repères géodésiques

L'établissement des points géodésiques fait l'objet d'une servitude de droit public. À ce titre, aucun élément constituant ces points ne peut être modifié, détérioré ou déplacé.

Sur le territoire de la collectivité sont implantées plusieurs bornes géodésiques ainsi que des repères de nivellement dont la localisation et le détail figurent sur le support numérique fourni dans le sous-dossier des pièces jointes.

La consultation des données et le repérage de ces points est disponible à l'adresse internet suivante :

www.geodesie.ign.fr

Tout éventuel déplacement d'une de ces bornes, qui serait rendu nécessaire pour la mise en œuvre d'un projet, ne pourrait s'envisager qu'à la condition d'avoir reçu l'autorisation préalable de l'institut géographique national (IGN – service de géodésie et de nivellement).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Règles des servitudes d'utilité publique



POLICE DES EAUX (Cours d'eau non domaniaux)

I - GÉNÉRALITÉS

- Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
- Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.
- Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).
- Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.
- Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
- Code rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.
- Loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
- Décret no 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret no 60-419 du 25 avril 1960. Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R.422-8.
- Circulaire SI AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.
- Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976). Circulaire no 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).
- Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

- Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi no 64 -1245 du 16 décembre 1964.
 - Application aux, riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et 'au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).
 - Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections
-

de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

- Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

- Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

- Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1 et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

- Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

- Publicité par voie d'affichage en mairie.

- Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions,

clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} cr de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).
- Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).
- Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).
- Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).
 - Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation^o visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).
 - Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).
 - Possibilité pour les propriétaires riverains des Cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).
 - Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains
-

des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 20).

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guette Jean : rec., p. 100).

2^e Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2^o Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques

(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}
DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1^o Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2^o Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3^o D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1^o Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2^o Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (*Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2*). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (*Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87*). « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (*Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2*). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (*Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3*). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (*Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2*). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification. »

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée. »

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

- 1° La nature de l'immeuble ;
- 2° Le lieu où est situé cet immeuble ;
- 3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;
- 4° Le nom et le domicile du propriétaire ;
- 5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle, il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

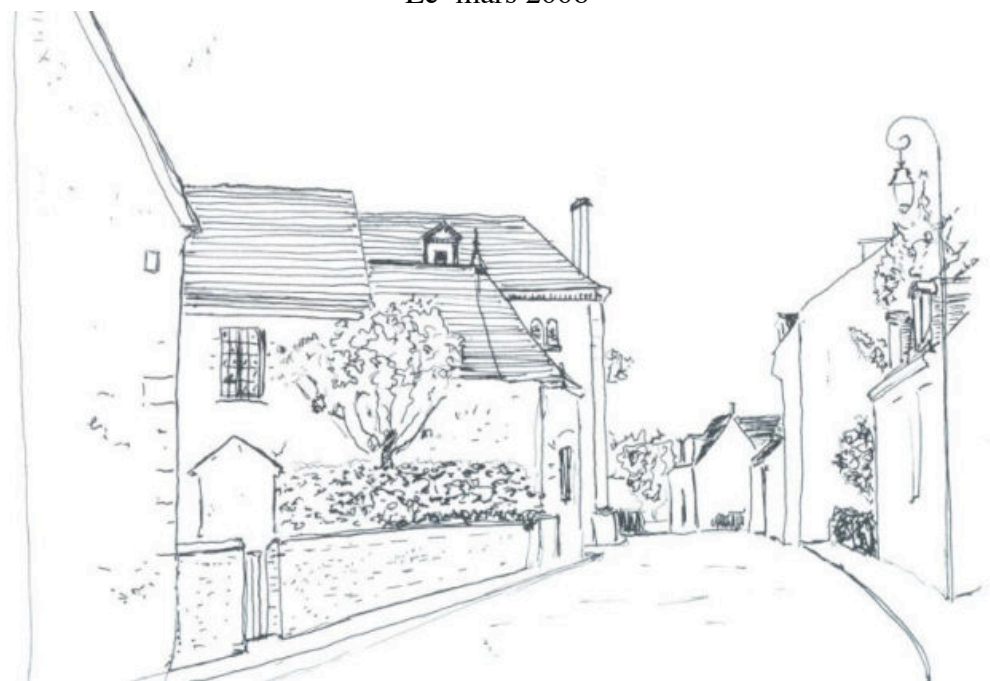
COMMUNE DE LUE-EN-BAUGEOIS

Maine et Loire

**ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER
ZPPAUP**

REGLEMENT

Le mars 2008



Valérie
LEGRAND
Architecte du
Patrimoine
Architecte D.P.L.G.

**50 rue Desjardin
49100 – ANGERS**

19/03/07

Z.P.P.A.U.P. de LUE-EN-BAUGEOIS – PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

CHAPITRE 1 - GENERALITES	6
<i>Article 1-1 : Prescriptions générales.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1-2 : Particularité.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1-3 : Occupation et utilisation du sol interdite sur l'ensemble de la ZPPAUP</i>	<i>7</i>
<i>Article 1-4 : Autorisations réglementaires pour démolitions, constructions ou plantations.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1-5 : Les catégories de bâtiments répertoriées sur les plans.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1-6 : Le petit patrimoine ou patrimoine particulier répertoriés sur les plans.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1-7 : Les éléments paysagers principaux répertoriés sur les plans.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1-8 : Les limites de la zone d'expansion du bourg.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1-9 : Archéologie</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2 – INTERVENTIONS SUR LES IMMEUBLES PROTEGES COMME MONUMENT HISTORIQUE.....	10
CHAPITRE 3 - INTERVENTION SUR LES BATIMENTS OU ENSEMBLES REMARQUABLES	11
CHAPITRE 4 – REGLES COMMUNES POUR TOUTES INTERVENTIONS SUR LE BATI ANCIEN (Hors et ensembles remarquables et immeubles protégés comme monuments Historiques traités aux chapitres précédents)	12
<i>Article 4-1 : Dispositions générales.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4-2 : Les volumes.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4-3 : Les toitures.....</i>	<i>12</i>
4 -3-1 : Les couvertures	12
4-3-2 : Les lucarnes	13
4-3-3 : Les souches de cheminées	13
4-3-4 : L'installation de panneaux solaires en toiture	13
4-3-5 : Les éoliennes, antennes TV et radio, paraboles	14
<i>Article 4-4 : La maçonnerie.....</i>	<i>14</i>
4-4-1 : Les joints et les enduits	14

4-4-2 : Les pierres de taille.....	14
4-4-3 : La brique.....	14
4-4-4 : La création ou l'agrandissement d'ouvertures	14
4-4-5 : Les clôtures maçonnées.....	15
4-4-6 : Le petit patrimoine existant	15
<i>Article 4-5 : Les menuiseries extérieures.....</i>	<i>15</i>
4-5-1 - Généralités	15
4-5-2-La couleur des menuiseries	15
<i>Article 4-6 : Les extensions du bâti existant ou les réalisations neuves à proximité du bâti ancien</i>	<i>15</i>
<i>Article 4-7 : Les canalisations, réseaux et petits équipements.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4-8 : Les clôtures.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4-9 : Les enseignes.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4-10 : Les façades commerciales.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 5 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES INTERVENTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS RECENTES.....	18
<i>Article 5-1 : Caractéristique des terrains.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 5-2 : Implantations</i>	<i>18</i>
<i>Article 5-3 : Hauteur des constructions.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 5-4 : Aspect des constructions.....</i>	<i>18</i>
5-4-1 –l'insertion dans l'environnement.....	18
5-4-2 –Maçonneries et façades	18
5-4-3 –Les toitures	19
5-4-5 Les vérandas	19
5-4-6 : Les souches de cheminées	19
5-4-7 : L'installation de panneaux solaires en toiture	20
5-4-8 : Antennes TV et radio, paraboles, éoliennes	20

5-4-9 : Les menuiseries extérieures	20
5-4-10 : La couleur	20
<i>Article 5-5 : Les clôtures.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 5-6 : Les enseignes.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 5-7 : Les façades commerciales</i>	<i>21</i>
<i>Article 5-8 : Les canalisations, réseaux et petits équipements.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 6 – LES MAISONS TROGLODYTIQUES ET LES CAVES PROTEGEES	22
CHAPITRE 7- LES ELEMENTS DONT LA DEMOLITION OU L’AMELIORATION DE L’ASPECT EST SOUHAITEE.....	22
CHAPITRE 8 – LES MURS À CONSERVER OU À RESTAURER	22
CHAPITRE 9 – LES CLOTURES À AMÉLIORER.....	22
CHAPITRE 10 – LES DÉPENDANCES, ABRIS DE JARDIN ET PISCINES.....	23
<i>Article 10-1 : Dispositions générales</i>	<i>23</i>
<i>Article 10-2 : Les abris de jardin et petits locaux non destinés à l’habitation</i>	<i>23</i>
<i>Article 10-3 : Les piscines.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 11 – LES HANGARS ET INSTALLATIONS AGRICOLES	23
<i>Article 11-1 : Les volumes des bâtiments agricoles.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 11-2: Intégration dans le paysage.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 12 – LES ESPACES BOISES, GROUPEMENTS D’ARBRES OU JARDINS A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER	24
<i>Article 12-1 : Les vergers et alignements d’arbres.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 12-2 : Les arbres remarquables</i>	<i>24</i>
<i>Article 12-3 : Les jardins à conserver.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 12-4 : Les espaces boisés.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 13 – LES HAIES.....	25
CHAPITRE 14 – LES CONES DE VUE ET LES ZONES à PRESERVER AU TITRE DES GRANDS PAYSAGES REMARQUABLES	25
CHAPITRE 15 – LES VOIRIES.....	25

19/03/07

CHAPITRE 16 – LES CABLES AERIENS.....	25
CHAPITRE 17 –ARCHEOLOGIE : Zones sensibles et rappels réglementaires.....	26
CHAPITRE 18 - NUANCIER.....	29

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1-1 : Prescriptions générales

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la protection des monuments historiques et de leurs abords conformément à :

Monuments historiques

- Le livre VI du code du patrimoine (partie législative)
- L'ordonnance N° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine (Journal Officiel N°46 du 24 février 2004)
- Archéologie
 - Livre V du code du patrimoine
 - Décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : mise en place de zones de saisines archéologiques à l'intérieur desquels tous les dossiers d'urbanisme doivent être transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et saisine systématique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les lotissements et les ZAC d'une surface supérieure à 3 ha.
 - Article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales quand un aménagement est susceptible de porter atteinte à des vestiges archéologiques.

Monuments naturels et sites

- La loi du 2 mai 1930 modifiée organisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Z.P.P.A.U.P.

- Le livre VI (article L 642-1 à L 642-7) du code du patrimoine (partie législative)
- Le décret N° 84-304 du 25 avril 1984 et la circulaire N° 85-45 du 1er° juillet 1985 relatifs aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Paysages

- La loi paysage du 8 janvier 1993

Publicité

- La loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes.

PLU

Les dispositions de la Z.P.P.A.U.P. ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'ajoutent aux dispositions du P.L.U. et se substituent à elles lorsqu'elles lui sont contraires

Article 1-2 : Particularité

Sans objet

Article 1-3 : Occupation et utilisation du sol interdite sur l'ensemble de la ZPPAUP

- Le stationnement isolé des caravanes, et les garages collectifs des caravanes
- Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs ou de caravanes à l'exception d'une activité touristique liée à l'activité agricole
- Les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, les maisons mobiles, les bungalows
- Les dépôts de matériaux, ferrailles et déchets
- Les dépôts de véhicules désaffectés
- Les carrières
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou une utilisation du sol autorisée
- Les serres confectionnées en bâches plastique et cabanes en bâches, tôles
- Les serres qui dépassent 20 m2 et non attenantes à une habitation, dans les zones préservée au titre des grands paysages remarquables (Voir condition dans le chapitre 4 article 4-6, 3°paragraphe)
- L'implantation d'éoliennes est interdite

Article 1-4 : Autorisations réglementaires pour démolitions, constructions ou plantations

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en manière de permis de construire après visa conforme de l'Architecte de Bâtiments de France.

Sont concernés les constructions ou agrandissements mais aussi tous travaux qui influent sur l'aspect de la construction ou du paysage, c'est-à-dire :

- Les ravalements
- Les modifications de percement de façades ou de murs
- Les remplacements de menuiseries
- Les modifications en couverture
- Les poses d'ouverture en toiture
- La pose d'enseigne
- Les mises en peinture même partielles

- La réalisation ou l'entretien de clôtures
- L'entretien du petit patrimoine
- Les travaux sur les puits
- Les plantations nouvelles
- La gestion de plantations existantes sauf en cas d'application d'un plan simple de gestion validé par la DDAF

etc...

Le permis de démolir, conformément à l'article L 430.1 du Code de l'urbanisme est exigé dans les zones de protection. Il concerne tous les types d'ouvrages.

Si de manière exceptionnelle, des travaux de démolition du patrimoine à conserver sont demandés, une expertise technique dûment argumentée doit être fournie.

L'appréciation qui en est faite par l'Architecte des Bâtiments de France peut-être assortie, lors de la demande de permis de démolir, d'une clause de dépôt en conservation des éléments architecturaux exceptionnels.

Article 1-5 : Les catégories de bâtiments répertoriées sur les plans

Les bâtiments et les dépendances ont été répertoriés sur les plans de la ZPPAUP.

Le classement des bâtiments principaux distingue cinq catégories dont les règles de conservation sont précisées dans les chapitres suivants

- 1°- Les bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques dont la conservation est impérative (Chapitre 2).
- 2°- Les bâtiments ou ensembles remarquables du point de vue architectural ou historique dont la conservation est impérative (Chapitre 3).
- 3°- Les bâtiments Anciens et les édifices déjà notés au cadastre napoléonien qui ont conservé une certaine authenticité dont la conservation est impérative (Chapitre 4).
- 4°- Les constructions récentes postérieures à 1950 dont la conservation ne s'impose pas (Chapitre 5).
- 5°- Les éléments dont la démolition ou l'amélioration est souhaitée (Chapitre 7).

Article 1-6 : Le petit patrimoine ou patrimoine particulier répertoriés sur les plans

Des éléments de petit patrimoine remarquables ont été répertoriés sur les plans de la ZPPAUP. Leur mise en valeur pourra être prescrite lors de toute intervention sur la parcelle concernée. Leur conservation est impérative dans tous les cas.

Eléments du patrimoine relevé sur les plans de la ZPPAUP

- Les murs à conserver ou à restaurer (voir chapitres 4, 8 et 9)
- Les clôtures à améliorer (voir chapitres 4, 8 et 9)
- Le petit patrimoine à restaurer ou à mettre en valeur (voir chapitres 4, 8 et 9)
- Les porches et piles remarquables à protéger et à restaurer
- Les maisons troglodytiques et les caves (voir le chapitre 6)
- Les vestiges archéologiques (voir le chapitre 17)

Article 1-7 : Les éléments paysagers principaux répertoriés sur les plans

Des éléments du paysage ont été répertoriés sur les plans de la ZPPAUP. Les règles de conservation sont traitées aux chapitres 12-13 et 14

- Les cônes de vue à préserver et les zones à préserver au titre des grands paysages (Chapitre 14).
- Les espaces boisés, groupements d'arbres ou jardins à conserver, à protéger ou à créer (Chapitre 12).
- Les arbres isolés remarquables (Chapitre 12).
- Les haies bocagères et alignements d'arbres à préserver ou à créer (Chapitre 13).
- Les voiries et câbles aériens (Chapitres 15 et 16)

Article 1-8 : Les limites de la zone d'expansion du bourg

La définition des points de vue, des grands paysages, des parcs des jardins à préserver et des zones boisées à préserver a donné les limites de l'expansion du bourg à l'intérieur de la ZPPAUP. Cette limite définit les zones constructibles dans le respect du règlement (Chapitre 5).

Article 1-9 : Archéologie

Les zones sensibles répertoriées, sont repérés sur les plans de la ZPPAUP. Les règles de conservation sont traitées au chapitre 17

CHAPITRE 2 – INTERVENTIONS SUR LES IMMEUBLES PROTEGES COMME MONUMENT HISTORIQUE

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées par le code du patrimoine.

Sur le territoire communal, la zone de protection de 500 m aux abords des monuments historiques est suspendue pour les monuments protégés situés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP.

CHAPITRE 3 - INTERVENTION SUR LES BATIMENTS OU ENSEMBLES REMARQUABLES

Les immeubles repérés comme remarquables sont des édifices majeurs ou caractéristiques de l'architecture ou de l'histoire de la commune. Ils font l'objet de fiches dans le dossier «Fiches de présentation des édifices remarquables». Ils sont dotés d'une servitude de conservation:

Pour ces édifices

1°-Ne sont pas autorisés :

- La démolition des constructions, clôtures, haies sauf dans le but de restituer un état antérieur conforme à la composition initiale
- La modification des façades et toitures, la surélévation ou l'écèlement du bâti, la modification des baies sauf dans le but de restituer un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale.
- La suppression ou la modification des modénatures, sculptures, éléments constitutifs de l'architecture comme des cheminées, lucarnes, piles ...

2°- Pourront être imposés :

- La restitution de l'état initial connu ou retrouvé lors de demandes d'autorisation de travaux, qu'ils s'agissent de volume, de menuiserie, de ferronnerie, de modénatures, de sculptures, de décors, d'éléments constitutifs de l'architecture comme des cheminées, lucarnes, piles ou pilastres...
- La suppression d'éléments disgracieux ou adjonctions qui portent atteinte à la composition architecturale initiale.

3° - Modalités de mise en œuvre

La restauration, la restitution ou l'entretien des édifices doit faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine, qu'ils s'agissent de volume, de menuiserie, de ferronnerie, de modénatures, de sculptures, de décors, d'éléments constitutifs de l'architecture comme des cheminées, lucarnes, piles ou pilastres Les matériaux employés devront être conformes aux matériaux de l'époque de construction de l'immeuble répertorié sur le plan de la ZPPAUP.

4° - Les extensions

Les volumes des extensions seront limités et simples, en harmonie avec l'architecture de l'édifice préexistant.

5°- Les parcs et jardin

Se référer au Chapitre 12 concernant les espaces boisés, les groupements d'arbres et les jardins

6°- Les enseignes

Les aménagements liés à une activité ne permettent pas de modifier les percements ou les menuiseries. Les activités commerciales pourront être signalées par des enseignes drapeaux sur potence en fer forgé fixées entre le haut du rez-de-chaussée et l'appui de fenêtre du premier étage. Elles seront réalisées en matériaux de faible épaisseur Leur surface ne doit pas excéder 60 cm x 60 cm avec une saillie maximale de 80 cm.

CHAPITRE 4 – REGLES COMMUNES POUR TOUTES INTERVENTIONS SUR LE BATI ANCIEN (Hors et ensembles remarquables et immeubles protégés comme monuments Historiques traités aux chapitres précédents)

Sont concernés :

- Les bâtiments Anciens et les édifices notés au cadastre napoléonien
- Les murs à conserver ou à restaurer
- Les clôtures à améliorer
- Le petit patrimoine à restaurer ou à mettre en valeur
- Les porches et piles remarquables à protéger et à restaurer
- Les maisons troglodytiques et les caves
- Les sites archéologiques

Article 4-1 : Dispositions générales

Cette réglementation s'applique aux bâtiments de la liste ci-dessus, repérés sur les plans d'analyse architecturale annexés au présent document. Leur démolition est interdite. Cependant, si les édifices concernés ne peuvent être conservés en totalité en raison de l'état de délabrement dûment expertisé, une conservation partielle peut être imposée.

Article 4-2 : Les volumes

Le volume des constructions existantes devra être maintenu. Les seules démolitions autorisées ne porteront que sur les édifices dont la suppression permettrait la mise en valeur des constructions principales et sur les bâtiments annexes d'aspect médiocre ou trop délabrés.

Des extensions sont possibles sous réserve de l'harmonie avec les volumes existants et seront limitées, sur rue, à rez-de-chaussée plus comble.(voir § 4-6)

Article 4-3 : Les toitures

4 -3-1 : Les couvertures

Le matériau

L'ardoise naturelle rectangulaire de 22 cm de large maximum est le seul matériau autorisé. Elles seront posées au clou ou éventuellement au crochet teinté noir. Les détails d'origine seront conservés ou restitués (épis de couverture, noues rondes, dévers ...)

Les gouttières

Seules les gouttières de type havraises ou nantaises seront mises en place.

Les égouts de toiture

Les égouts de toiture reposent le plus souvent sur des corniches, mais il arrive aussi qu'ils soient traités en débord. Les dispositions observées sur place seront conservées.

Les faîtages

Les faîtages seront traités à lignolet ou à tuiles demi-rondes scellées avec crêtes et embarrures à la chaux.

Les pentes

La pente initiale de couverture devra être maintenue. En cas d'extension, la pente devra être la même que sur le bâtiment principal si le faîtage est parallèle à celui du bâtiment initial. Dans tous les autres cas, la pente minimum de toiture sera de 40°.

Les châssis et lanterneaux

L'utilisation de châssis rampant de toiture sera tolérée pour des emplacements non visibles du domaine public. Le châssis sera encastré et de dimension réduite à 98 de haut x 78 de large au plus.

Les petits outeaux traditionnels de ventilation de combles en ardoise, rampants ou triangulaires, sont admis.

4-3-2 : Les lucarnes

Les lucarnes d'origine seront conservées ou restituées suivant les dispositions d'origine. Toute nouvelle lucarne devra être conçue en accord avec l'époque de construction de l'édifice. Elle sera plus haute que large et le nombre de lucarnes ne pourra être supérieur au nombre de travée de la construction. L'implantation des lucarnes respectera la trame des ouvertures existantes en façade.

Des verrières, en acier très fin, encastrées dans le plan de la couverture peuvent être cependant autorisées sur des façades donnant sur des espaces privatifs invisibles de l'espace public, sous réserve que les façades concernées présentent un moindre intérêt historique.

4-3-3 : Les souches de cheminées

Les souches de cheminées existantes en pierre ou brique seront conservées.

Les nouvelles souches de cheminée seront réalisées à proximité des faîtages dans le cas des toitures à deux pans. Dans tous les cas, elles seront réalisées en tuffeau ou avec de la brique de faible épaisseur 11 x 22 x 3 jointoyée à la chaux. Les sections des souches seront conformes aux modèles des cheminées anciennes de la région.

L'utilisation d'éléments préfabriqués ou de béton est proscrite.

4-3-4 : L'installation de panneaux solaires en toiture

Les capteurs solaires ne sont autorisés que dans le cas où leur nombre est limité et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Ils doivent être de proportions verticales. Leurs vitrages doivent être situés au-dessous du niveau des ardoises. Aucune saillie des cadres, par rapport au plan de couverture, n'est permise. On recherchera des emplacements discrets. De façon générale pour l'ensemble de la ZPPAUP et pour les constructions anciennes, Il sera précisé en ce qui concerne les énergies renouvelables que chaque demandeur devra proposer un projet prenant en compte, d'une part la qualité architecturale du bâtiment, sa préservation et son intégration, d'autre part les dispositifs permettant l'apport d'énergies renouvelables : exemple panneaux à énergie solaire

4-3-5 : Les éoliennes, antennes TV et radio, paraboles

Les éoliennes sont interdites. Les antennes télévision seront situées le plus discrètement possible. Les paraboles extérieures visibles sur le domaine public sont interdites.

Article 4-4 : La maçonnerie

La restauration partielle ou totale d'un mur de façade devra respecter la structure originelle. Le décor d'architecture sera lui aussi sauvegardé.

Les façades des maisons traditionnelles de la commune sont caractérisées par l'utilisation du tuffeau qui alterne avec le moellon enduit, ou par l'emploi de briques en chaînage, jambage ou décor.

La répartition entre enduit et tuffeau ou brique varie d'une maison à l'autre. Les dispositions d'origine : Enduit, pierres appareillées, pierres ou briques en encadrement, bandeaux ou corniches seront restituées. Le recours aux techniques traditionnelles de restauration est garant de la pérennité des édifices

4-4-1 : Les joints et les enduits

Les enduits et les joints seront réalisés avec un mortier de chaux aérienne et de sable. La granulométrie et la couleur du sable se rapprocheront de celle des vieux enduits existant à proximité. La finition des enduits ou des joints pourra être talochée, lavée ou brossée. Les enduits viendront à fleur des pierres d'encadrement. En aucun cas, une maçonnerie destinée à être enduite à l'origine ne pourra être traitée avec des joints ou à pierres vues.

4-4-2 : Les pierres de taille

Les pierres de tuffeau destinées à être vues ne seront ni peintes ni enduites.

La plaquette de pierre ne sera pas autorisée. Les pierres, dont la dégradation est importante, seront remplacées sur toute l'épaisseur. Les pierres conservées seront brossées. Une patine à base d'eau de chaux permet d'harmoniser les pierres restaurées. L'utilisation de mortier-pierre pourra être accepté pour des réparations de surface inférieure à 10 cm², au-delà, entre 10 et 25 cm², la pose d'un cabochon de pierre posé à joint lisse sera admise. Pour des surfaces supérieures, la pierre entière sera changée.

4-4-3 : La brique

Les briques faisant partie du décor ou de la structure visible seront maintenues et restaurées. Ces briques ne devront pas être peintes

4-4-4 : La création ou l'agrandissement d'ouvertures

La modification ou la création de baies devra respecter la trame et la composition de la façade. Les nouvelles dimensions maintiendront les proportions couramment observées sur l'habitat traditionnel. Les linteaux seront en pierre de tuffeau ou en bois suivant le type existant par ailleurs sur la façade.

4-4-5 : Les clôtures maçonnées

Les murs de maçonnerie traditionnelle existants devront être conservés et entretenus. Pour l'entretien ou la reconstruction partielle, les matériaux utilisés seront, suivant le modèle en place, le moellon de tuffeau ou de schiste ou de pierre froide jointoyés à la chaux à plein, la pierre de taille de tuffeau, l'enduit à la chaux.

Toutes les nouvelles clôtures respecteront les alignements urbains.

Les nouvelles clôtures en maçonnerie seront réalisées suivant les modèles anciens. Des murs et murets en parpaings enduits à la chaux seront tolérés s'ils comportent un couronnement en pierre.

4-4-6 : Le petit patrimoine existant

Les anciens fours, les puits ... devront être conservés, entretenus ou restitués sauf s'ils sont en trop mauvais état. Les éléments repérés sur le plan de la ZPPAUP seront impérativement entretenus et restaurés. Toute restauration sera exécutée à l'aide de matériaux et de techniques traditionnelles suivant les articles du présent chapitre.

Article 4-5 : Les menuiseries extérieures

4-5-1 - Généralités

Les menuiseries remplacées le seront en tenant compte du caractère de l'édifice et des dispositions originelles ou des dispositions conformes au style du bâtiment

Les portes et fenêtres

Les portes, fenêtres et volets remplacés seront en bois peint. Les dimensions des menuiseries devront correspondre aux dimensions des baies.

Les menuiseries, réalisées sur mesure, comporteront des pièces d'appuis et jets d'eau arrondis et des petits-bois saillants suivant les modèles anciens. Les éléments menuisés et leurs ferrures seront peints.

Les volets

Les volets seront en bois. et réalisés sans écharpe.

Les volets roulant PVC ou aluminium sont interdits. Les volets intérieurs en bois pourront être une solution appropriée dans certains cas.

4-5-2-La couleur des menuiseries

La couleur des menuiseries respectera le nuancier de la commune.

Article 4-6 : Les extensions du bâti existant ou les réalisations neuves à proximité du bâti ancien

Les extensions sont admises, dans le respect des règles d'urbanismes et du code de la construction,

- Dans le bourg et dans la zone d'expansion du bourg ouverte à l'urbanisation (voir, sur les plans, les limites de la zone d'expansion du bourg à l'intérieur de la ZPPAUP)

- Dans les zones naturelles ou agricoles où existe déjà un bâtiment ancien repéré sur le plan de la ZPPAUP
- Dans les zones naturelles de façon limitée. Dans ces zones, les extensions sont limitées à 30% de la surface bâtie des bâtiments anciens en maçonnerie de pierre avec un maximum 50 m2 à ne pas dépasser. Cette extension doit jouxter un bâtiment ancien et s'accompagner de la restauration des bâtiments existants.

Les volumes seront simples, en harmonie avec l'architecture de l'édifice à agrandir et comparables à ceux de l'architecture traditionnelle. L'esprit des articles précédents relatifs à la toiture, aux menuiseries, à la maçonnerie et à la pierre de taille reste valable dans le cas d'une extension. Les buttes de terre pour « asseoir » la construction ou cacher un sous-sol sont interdites. Les faîtages de l'extension seront parallèles aux faîtages existants.

Les adjonctions ou extensions seront réalisées avec des matériaux de finition de même nature que l'existant ou avec des bardages bois au vieillissement naturel de type red cedar, châtaignier ou mélèze.

Les vérandas d'une surface inférieure à 20 m2, pourront être tolérées si elles ne dénaturent pas l'existant et ne sont pas visibles du domaine public. Les matériaux de la structure seront le bois ou en métal. Les remplissages, en rampant de toiture, seront en verre ou en ardoise naturelle. Les profils métalliques seront fins et en acier.

Article 4-7 : Les canalisations, réseaux et petits équipements

Aucune canalisation de gaz, d'eau usée ne doit rester apparente en façade

Les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou de métal peint

Les descentes EP doivent s'intégrer à la composition architecturale

Ne sont pas autorisées les nouvelles installations sous forme de câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature et le passage de câbles apparents en façade.

Les boîtes aux lettres doivent être encastrées dans les bâtiments ou les murs

Article 4-8 : Les clôtures

Les murs en tuffeau ou en pierre froide utilisée traditionnellement localement doivent être entretenus et restaurés avec les matériaux conformes à l'existant.

Les clôtures neuves doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices et les clôtures adjacentes intéressantes du point de vue de l'architecture et du patrimoine.

Clôtures sur rue

Sont autorisés suivant les espaces à fermer et le paysage de la voie considérée :

Le tuffeau appareillé, le moellon de tuffeau, ou de pierre froide locale traditionnellement utilisée, jointoyés « à plein » au mortier de chaux aérienne, les murs maçonnés enduits au mortier de chaux avec couronnement en pierre massive de Richemont ou similaire
-La haie champêtre (Possibilité de grillage vert inclus dans la végétation)

Clôtures sur limites séparatives

Les prescriptions sont les mêmes que sur rue

Portails et portillons

Les portails en bois peint ou des grilles métalliques peintes seront préconisés pour murs hauts. De petits portails bas en bois peint seront préconisés pour les murs bas.

Article 4-9 : Les enseignes

Les commerces pourront être signalés par des enseignes drapeaux sur potence en fer forgé situées entre le haut de l'appui du rez-de-chaussée et l'appui de fenêtre du premier étage. Elles seront réalisées en matériaux de faible épaisseur. Leur surface ne doit pas excéder 60 cm x 60 cm avec une saillie maximale de 80 cm. Les enseignes bandeaux seront limitées à un simple lettrage, non lumineux, fixé sur la façade. Tout éclairage devra rester discret.

Article 4-10 : Les façades commerciales

- Des vitrines qui correspondent à une ou plusieurs baies doivent s'inscrire dans la composition générale de l'immeuble
- La conservation d'immeubles dans leur structure architecturale initiale peut être imposée. Dans ce cas, la restitution de baies anciennes ou la réutilisation de baies anciennes peut être imposée.
- Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qu'il occupe
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée suivant les travées d'immeubles
- Les équipements liés au commerce, éclairages, bannes, enseignes ... sont limités au rez-de-chaussée.
- Les vitrines seront situées à 20 cm env. en retrait du nu de la maçonnerie extérieure
- Aucun coffre de grille ne doit perturber l'ordonnancement des façades ou boucher partiellement la baie d'origine. Les protections grillagées seront posées à l'intérieur du bâtiment
- Les bannes à une seule couleur, en harmonie avec la teinte des menuiseries, peuvent être autorisées. Leur installation doit être accompagnée de caches destinés à incorporer le mécanisme et la tringlerie fine de teinte soutenue. Les stores fixes ne sont pas autorisés, Il peut être admis un lambrequin portant indication de la raison sociale en lettres graphiques.

CHAPITRE 5 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES INTERVENTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS RECENTES

Les constructions neuves (hors extension du bâti ancien traité dans le chapitre 4 et hors hangars agricoles traités au chapitre 10) ou extension de constructions neuves sont seulement admises :

- Dans le cadre de nécessité de l'activité agricole sous réserve de respect du PLU
- A l'intérieur de la limite de la zone d'expansion du bourg notée au plan de ZPPAUP.
- Dans les zones naturelles de façon limité. Dans ces zones, les extensions sont limitées à 30% de la surface bâtie des bâtiments avec un maximum de 50 m² à ne pas dépasser.

Les constructions repérées comme constructions récentes sur les plans de la ZPPAUP sont postérieures à 1960 et ne possèdent pas d'intérêt particulier au titre du paysage ou du patrimoine architectural. En cas de modification ou d'extension, ce sont les règles du présent chapitre qui s'appliquent.

Article 5-1 : Caractéristique des terrains

Le découpage parcellaire doit être maintenu suivant les caractéristiques des types architecturaux situés de part et d'autre du projet.

Article 5-2 : Implantations

L'implantation doit respecter les caractéristiques des maisons avoisinantes et les lignes de faîtages doivent être parallèles à l'orientation dominante du secteur considéré. Les buttes de terre pour « asseoir » la construction ou cacher un sous-sol sont interdites. Les faîtages de l'extension seront parallèles aux faîtages existants.

Article 5-3 : Hauteur des constructions

Les hauteurs des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doivent être cohérentes avec la volumétrie des constructions existantes attenantes ou situées à proximité. Elles seront limitées, sur rue, à rez-de-chaussée plus comble.

Article 5-4 : Aspect des constructions

5-4-1 – l'insertion dans l'environnement

Les constructions neuves doivent présenter un aspect relationnel avec les immeubles environnants. La hauteur et la longueur du nouveau bâtiment doivent être cohérentes avec le rythme des façades préexistantes attenantes ou à proximité.

5-4-2 – Maçonneries et façades

Sont autorisés à l'exclusion de tous autres matériaux :

La pierre de tuffeau apparente

Les enduits talochés, lissés, lavés ou brossés

Les bardages bois sur une surface de 30 % maximum

19/03/07

Z.P.P.A.U.P. de LUE-EN-BAUGEOIS – PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

5-4-3 –Les toitures

Le matériau

L'ardoise naturelle rectangulaire de 22 cm de large maximum est le seul matériau autorisé. Elles seront posées au crochet teinté noir.

Les gouttières

Les gouttières seront de type havraises ou nantaises.

Les faîtages

Les faîtages seront traités à lignolet ou à tuiles demi-ronde avec crêtes et embarrures à la chaux.

Les pentes

En cas d'extension, la pente devra être la même que sur le bâtiment principal si le faîtage est parallèle à celui du bâtiment initial. Dans tous les autres cas, la pente de toiture sera située entre 40 et 47°. Pour des maisons mitoyennes ou à l'alignement les pentes de toit seront traitées en cohérence.

Les châssis et lanterneaux

L'utilisation de châssis rampant de toiture sera tolérée pour des emplacements non visibles du domaine public. Le châssis sera encastré plus haut que large et de dimension réduite à 98 x 78 au plus.

Les petits outeaux traditionnels de ventilation de combles en ardoise, rampants ou triangulaires, sont admis.

Les lucarnes et verrières

La création de lucarnes en bois ou tuffeau est possible. Elles seront plus hautes que larges et le nombre de lucarnes ne pourra être supérieur au nombre de travée de la construction.

L'implantation des lucarnes respectera la trame des ouvertures existantes en façade.

Des verrières en acier très fin peuvent être autorisées

5-4-5 Les vérandas

Les vérandas d'une surface inférieure à 20 m², pourront être tolérées si elles ne dénaturent pas l'existant et ne sont pas visibles du domaine public. Les matériaux de la structure seront le bois ou en métal. Les remplissages, en rampant de toiture, seront en verre ou en ardoise naturelle.

Les profils métalliques seront fins et en acier.

5-4-6 : Les souches de cheminées

Les souches de cheminée seront réalisées à proximité des faîtages. Les sections des souches seront rectangulaires et traitées en enduit, briques ou pierre blanche, de tuffeau ou de Richemont ou de même nature.

L'utilisation d'éléments préfabriqués ou de béton est proscrite. Aucun conduit de fumée en façade ne sera autorisé

19/03/07

5-4-7 : L'installation de panneaux solaires en toiture

Les capteurs solaires ne sont autorisés que dans le cas où leur nombre est limité et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Ils doivent être de proportions verticales. Leurs vitrages doivent être situés au-dessous du niveau des ardoises. Aucune saillie des cadres, par rapport au plan de couverture, n'est permise.

5-4-8 : Antennes TV et radio, paraboles, éoliennes

Les éoliennes sont interdites. Les antennes télé seront situées le plus discrètement possible. Les paraboles extérieures visibles du domaine public sont interdites. On recherchera des emplacements discrets.

5-4-9 : Les menuiseries extérieures

Les portes et fenêtres

Les portes et les fenêtres seront peintes suivant les couleurs du nuancier de la ZPPAUP

Les éléments menuisés et leurs ferrures seront peints.

Le bois peint sera imposé pour toute réalisation à proximité d'une maison ancienne

Les volets

Les volets seront des battants, sans écharpe et en bois peint

Les portes de garages

Elles seront pleines sur toute hauteur et peintes dans le ton du nuancier de la ZPPAUP.

Le PVC est interdit

5-4-10 : La couleur

La couleur des menuiseries respectera le nuancier de la ZPPAUP.

Article 5-5 : Les clôtures

Les clôtures neuves doivent être réalisées en respectant l'ambiance du quartier

Les murs en tuffeau ou schiste existant doivent être entretenus et restaurés.

.

Clôtures sur rue

Dans les zones d'extension récente, l'unité des quartiers sera recherchée. La clôture devra être réalisée en même temps que la maison. Les haies seront imposées sur rue et en limites séparatives quand les clôtures adjacentes sont des haies.

La haie champêtre, avec alternance d'arbres hautes tiges, peut être imposée en bordure de zones notées comme jardin à conserver, non closes de murs anciens à restaurer (Voir chapitre 13)

Portails et portillons

Les portails seront en bois peint

Article 5-6 : Les enseignes

Les commerces pourront être signalés par des enseignes drapeaux sur potence en fer forgé situées entre le haut de l'appui du rez-de-chaussée et l'appui de fenêtre du premier étage. Elles seront réalisées en matériaux de faible épaisseur. Leur surface ne doit pas excéder 60 cm x 60 cm avec une saillie maximale de 80 cm. Les enseignes bandeaux seront limitées à un simple lettrage, non lumineux, fixé sur la façade. Tout éclairage devra rester discret.

Article 5-7 : Les façades commerciales

- Des vitrines qui correspondent à une ou plusieurs baies doivent s'inscrire dans la composition générale de l'immeuble
- Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qu'il occupe
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée suivant les travées d'immeubles
- Les équipements liés au commerce, éclairages, bannes, enseignes ... sont limités au rez-de-chaussée.
- Les vitrines seront situées à 20 cm environ en retrait du nu de la maçonnerie extérieure
- Aucun coffre de grille ne doit perturber l'ordonnancement des façades. Les protections grillagées seront posées à l'intérieur du bâtiment
- Les bannes à une seule couleur, en harmonie avec la teinte des menuiseries, peuvent être autorisées. Leur installation doit être accompagnée de caches destinés à incorporer le mécanisme et la tringlerie fine de teinte soutenue. Les stores fixes ne sont pas autorisés, Il peut être admis un lambrequin portant indication de la raison sociale en lettres graphiques.

Article 5-8 : Les canalisations, réseaux et petits équipements

Aucune canalisation de gaz, d'eau usée ne doit rester apparente en façade

Les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou de métal peint

Les descentes EP doivent s'intégrer à la composition architecturale

Ne sont pas autorisés les nouvelles installations sous forme de câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature, le passage de câbles apparents en façade.

Les boîtes aux lettres doivent être encastrées dans les bâtiments ou les murs

CHAPITRE 6 – LES MAISONS TROGLODYTIQUES ET LES CAVES PROTEGEES

Lors de travaux, la restauration de cave peut être imposée. La restauration, la modification, la restitution ou l'entretien de ces édifices doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère particulier.

Cependant, avant de commencer tout aménagement, une expertise relative à la sécurité doit être réalisée pour engager tous travaux nécessaires à la stabilité de ce patrimoine parfois fragile.

CHAPITRE 7- LES ELEMENTS DONT LA DEMOLITION OU L'AMELIORATION DE L'ASPECT EST SOUHAITEE

Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, il peut être exigé la démolition ou l'amélioration de l'aspect extérieur des éléments désignés par une croix suivant la légende indiquée aux plans. D'une façon générale, il peut être exigé l'amélioration de tout élément portant atteinte au site

CHAPITRE 8 – LES MURS A CONSERVER OU A RESTAURER

Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, la restauration ou la restitution des murs désignés suivant la légende indiquée aux plans peut être imposée.

Leur démolition est interdite

CHAPITRE 9 – LES CLOTURES A AMELIORER

Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, il peut être exigé l'amélioration des éléments indiqués suivant la légende des plans de la ZPPAUP. Voir chapitre 4, article 4-8 et chapitre 5, article 5-5.

Les murs en tuffeau existant doivent être restaurés.

Les clôtures neuves doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices et les clôtures adjacentes intéressantes du point de vue de l'architecture et du patrimoine.

CHAPITRE 10 – LES DEPENDANCES, ABRIS DE JARDIN ET PISCINES

Article 10-1 : Dispositions générales

- Les dépendances intéressantes à préserver qui participent au patrimoine traditionnel seront traitées comme les bâtiments intéressants. Les règles du chapitre 4 s'appliquent à ces édifices.
 - Les dépendances disgracieuses, ou sans rapport avec l'architecture locale, devront être améliorées. La démolition de certaines de ces dépendances est souhaitable et pourra être imposée lors de demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire
- * Les hangars ou installations agricoles connaissent une réglementation particulière (voir chapitre 11)

Article 10-2 : Les abris de jardin et petits locaux non destinés à l'habitation

Ils seront de dimensions réduites toujours inférieure à 10 m², Ils seront réalisés en maçonnerie enduite ou en bardage vertical de planches en bois jointives teintées foncées (carbonyl), lazurées gris ou de type « red cedard » naturel.
Les couvertures seront en ardoise naturelle.

Article 10-3 : Les piscines

Les piscines doivent être au niveau du terrain naturel (Plus 0,20 cm maximum)

Les locaux techniques seront de dimensions réduites toujours inférieures à 6 m². Ils seront réalisés en maçonnerie enduite ou en bardage vertical de planches en bois jointives teintées foncées (carbonyl), ou avec des bardages bois au vieillissement naturel de type red cédard, châtaignier ou mélèze.

Les abris de piscine sont soumis à demande de permis de construire ou déclaration de travaux suivant la réglementation et rentre dans le cadre des constructions neuves traités dans les chapitres 5.

Les couvertures seront en ardoise naturelle.

Le bassin ne doit pas être visible de l'espace public, il recevra un liner beige et la couverture, les margelles et les systèmes de sécurité(clôture) devront s'intégrer dans le paysage.

CHAPITRE 11 – LES HANGARS ET INSTALLATIONS AGRICOLES

Article 11-1 : Les volumes des bâtiments agricoles

La volumétrie des nouvelles constructions devra être simple et s'intégrer au paysage.

Article 11-2: Intégration dans le paysage

Les nouvelles installations seront autorisées si elles s'intègrent dans le paysage par leur architecture ou par des aménagements connexes.

Les cônes de vue définis sur les plans de la ZPPAUP devront être pris en compte. Toute demande sera accompagnée d'un volet paysager avec mise en situation du bâtiment dans l'environnement proche et lointain.

La création de haies bocagères pourra être imposée lors de la création de bâtiments ou d'équipements agricoles

CHAPITRE 12 – LES ESPACES BOISES, GROUPEMENTS D'ARBRES OU JARDINS A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER

Ces espaces à préserver sont représentés sur les plans de la ZPPAUP par un gris avec une trame de petits points.

Article 12-1 : Les vergers et alignements d'arbres

Les arbres fruitiers, souvent plantés en vergers ou en alignement, sont à conserver et à entretenir. Les arbres fruitiers traditionnellement implantés dans la région sont les pruniers, pommiers, cerisiers, noisetiers, poiriers, noyers.

- Le renouvellement des arbres d'alignement doit être assuré par des plantations de même essence.
- Les peupliers pourront être remplacés par des arbres à haute tige d'essence locale

Article 12-2 : Les arbres remarquables

Les arbres répertoriés sur les plans sont à entretenir

Article 12-3 : Les jardins à conserver

Ces espaces doivent garder leur caractéristique de jardin

Des aménagements, des abris de jardin d'une surface inférieure à 6m² ou des constructions modestes pour des raisons d'utilité publique peuvent être autorisés dans ces espaces à la condition que :

- Tous les articles du présent règlement de la ZPPAUP sont respectés
- Les aménagements et constructions ne nuisent pas, par leur architecture et leur emprise, au caractère paysager des lieux
- Les aires de stationnement soient traitées de façon paysagère avec végétation (arbres, haies, massifs)
- Les sols non bâtis soient maintenus en espaces naturels à l'exception des allées qui peuvent être réalisées en stabilisé.

Article 12-4 : Les espaces boisés

Ces espaces, importants dans le paysage de la commune, doivent être conservés. Les coupes rases sans projet de renouvellement sont interdites. Tout propriétaire d'espaces boisés doit contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique de sa propriété. Il doit en réaliser l'entretien voir le reboisement en privilégiant les essences locales traditionnelles. Le cas échéant, les mesures nécessaires au renouvellement forestier devront être prises.

Les dispositions du code forestier devront être respectées.

Les bois et forêts peuvent être entretenus et gérés suivant les plans simples de gestion agréés dans le cadre de conventions passées avec la DDAF.

CHAPITRE 13 – LES HAIES

L'entretien des haies et leur renouvellement, en cas de nécessité, doit être assuré.

Sur l'ensemble de la commune, les haies du bocage sont aujourd'hui peu nombreuses. Celles qui existent devront être entretenues et conservées avec les essences locales. Le caractère composite de ces haies sera privilégié.

Les essences du bocage à privilégier sont/

Le cornouiller sanguin, le cormier, l'égantier, l'érable champêtre, le chêne pédonculé, le frêne oxyphylle, le noisetier vert, le charme, le néflier, le tilleul à petites feuilles, l'orme lisse, le meurisier à grappes, le groseillier à grappes, le houblon, le nerprum purgatif, le prunellier, la ronce bleue, le sureau noir, le troène, l'aubépine monogyn, la clématite, le lilas, le seringa.

CHAPITRE 14 – LES CONES DE VUE ET LES ZONES A PRESERVER AU TITRE DES GRANDS PAYSAGES REMARQUABLES

Les cônes de vue définissent les perspectives particulièrement intéressantes sur le bourg ou des ensembles bâtis et paysagers remarquables. Ces cônes de vue ont conduit à définir de vastes zones à préserver (voir, sur les plans de la ZPPAUP les zones à préserver au titre des grands paysages). Toute construction nouvelle projetée dans ces zones ne doit pas faire obstacle aux perspectives paysagères tant par son volume, sa hauteur ou sa couleur.

CHAPITRE 15 – LES VOIRIES

Les voies doivent être traitées de façon simple, en relation avec les caractéristiques du bâti et le paysage de la rue.

Ne sont pas autorisés par exemple

- L'emploi de bordure en béton
- L'emploi de modèles autobloquants

et d'une façon générale l'emploi de tous matériaux qui ne serait pas traité en harmonie avec l'espace environnant.

CHAPITRE 16 – LES CABLES AERIENS

Ne sont pas autorisées les nouvelles installations sous forme de câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature, le passage de câbles apparents en façade.

L'effacement des réseaux aériens est, d'une façon générale, préconisé.

CHAPITRE 17 –ARCHEOLOGIE : ZONES SENSIBLES ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tout travaux à l'emplacement de vestiges archéologiques devront faire l'objet de déclarations de travaux auprès du ministère de la culture

Zones

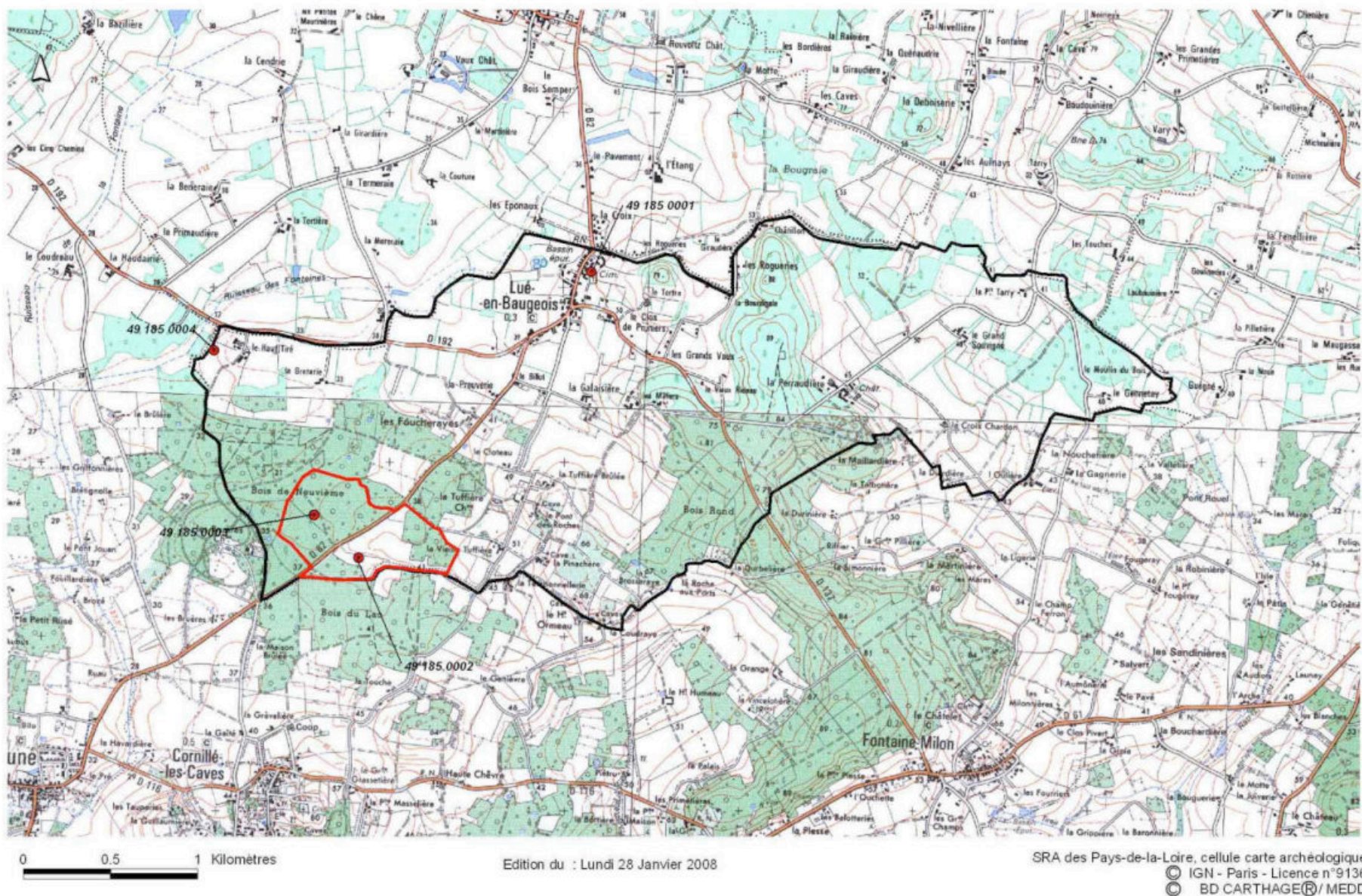
archéologiques

Service régional de l'archéologie des Pays-de-la-Loire, liste des entités archéologiques de la commune de : LUE-EN-BAUGEOIS					
Numéro de l'EA	N° de site DRACAR	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	Chronologie et vestiges	Coordonnées Lambert	Parcelles
49 185 0001	49185001AH	EGLISE NOTRE-DAME / LUE-EN-BAUGEOIS	(Moyen-âge) église	X=403163 Y=2284089	
49 185 0002	49185002AH	LES NARRIERES / LES NARRIERES / LE BOIS DU LAC	(Haut moyen-âge? - Moyen-âge classique?) chemin	X=401827 Y=2282450	A.20;A.21;B.234;B.235;
49 185 0002	49185002AH	LES NARRIERES / LES NARRIERES / LE BOIS DU LAC	(Haut moyen-âge? - Moyen-âge classique?) fossé	X=401827 Y=2282450	A.20;A.21;B.234;B.235;
49 185 0003	49185003AH	LA PATURE BAUDOUIN / LA PATURE BAUDOUIN	(Second Age du fer?) fossé	X=401572 Y=2282693	B1.241;B1.242;B1.243;B1.244;B1.245;B1.247;B1.248;
49 185 0003	49185003AH	LA PATURE BAUDOUIN / LA PATURE BAUDOUIN	(Second Age du fer?) parcellaire	X=401572 Y=2282693	B1.241;B1.242;B1.243;B1.244;B1.245;B1.247;B1.248;
49 185 0003	49185003AH	LA PATURE BAUDOUIN / LA PATURE BAUDOUIN	(Second Age du fer?) silo	X=401572 Y=2282693	B1.241;B1.242;B1.243;B1.244;B1.245;B1.247;B1.248;
49 185 0004	49185004AH	LE HAUT TIRE / LE GRAND CLOS / LE HAUT TIRE / LE GRAND CLOS	(Moyen-âge) fossé	X=401000 Y=2283640	

sensibles

Les périmètres, situés autour des entités archéologiques, délimitent des secteurs particulièrement sensibles. Ils sont communiqués aux communes en application des articles 69 et 70 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, qui indiquent que « dans le cadre de la carte archéologique nationale des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique peuvent être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux (alinéa 1 de l'article 69) La carte jointe donne la définition des périmètres concernés

Cartographie des entités archéologiques de la commune de LUE-EN-BAUGEOIS (49)



Aspects réglementaires et législatifs

Rappel sur la législation

- Livre V du code du patrimoine
- Décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : mise en place de zones de saisines archéologiques à l'intérieur desquels tous les dossiers d'urbanisme doivent être transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et saisine systématique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les lotissements et les ZAC d'une surface supérieure à 3 ha.
- Article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales quand un aménagement est susceptible de porter atteinte à des vestiges archéologiques.

L'article L. 531-14 du Code du patrimoine applicables à l'ensemble du territoire communal précise :

« Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, [...], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie - 1, rue Stanislas Baudry BP 63 518 - 44 035 NANTES CEDEX 1 - tél. 02 40 14 23 30). »

Le non respect de ces textes peut donner suite à des sanctions définies à l'article 322-2 du code pénal relatif aux crimes et délits contre les biens.

Chaque commune est invitée à prendre en compte, le plus en amont possible, la recherche du patrimoine archéologique dans le cadre de sa future urbanisation. A cet effet, l'article L. 522-4 du Code du patrimoine permet aux personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux, de saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. Si l'Etat fait connaître la nécessité d'un diagnostic archéologique, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée. Les articles 10 à 12 du décret n° 2004-490 viennent préciser la procédure de la demande.

Pour toute information complémentaire sur ces sites archéologiques, le numéro de téléphone du service régional de l'archéologie est le 02 40 14 23 30

CHAPITRE 18 - NUANCIER

Le nuancier

Les teintes ral admises pour
Les menuiseries et les ferronneries:

Pour les fenêtres et volets

- 1- ral 9002 – blanc gris
- 2- ral 1013 – blanc perle
- 3- ral 1015 – ivoire clair
- 4- ral 9001 – blanc crème
- 5- ral 5024 – bleu pastel
- 6- ral 6034 – bleu-vert pastel
- 7- ral 6021 – vert pâle
- 8- ral 7035 – gris lumière

Pour les portes d'entrée

- 5- ral 5024 – bleu pastel
- 6- ral 6034 – bleu-vert pastel
- 7- ral 6021 – vert pâle
- 8- ral 7035 – gris lumière
- 9- ral 5007 – bleu gris
- 10- ral 6004 – vert foncé
- 11- ral 6003 – vert olive
- 12- ral 3005 – rouge foncé

Pour les ferronneries

- 13- ral 5004 – bleu foncé
- 14- ral 6009 – vert foncé
- 15- ral 8014 – brun
- 16- ral 3009 – rouge oxyde

COMMUNE DE CHAUMONT D'ANJOU

Maine et Loire

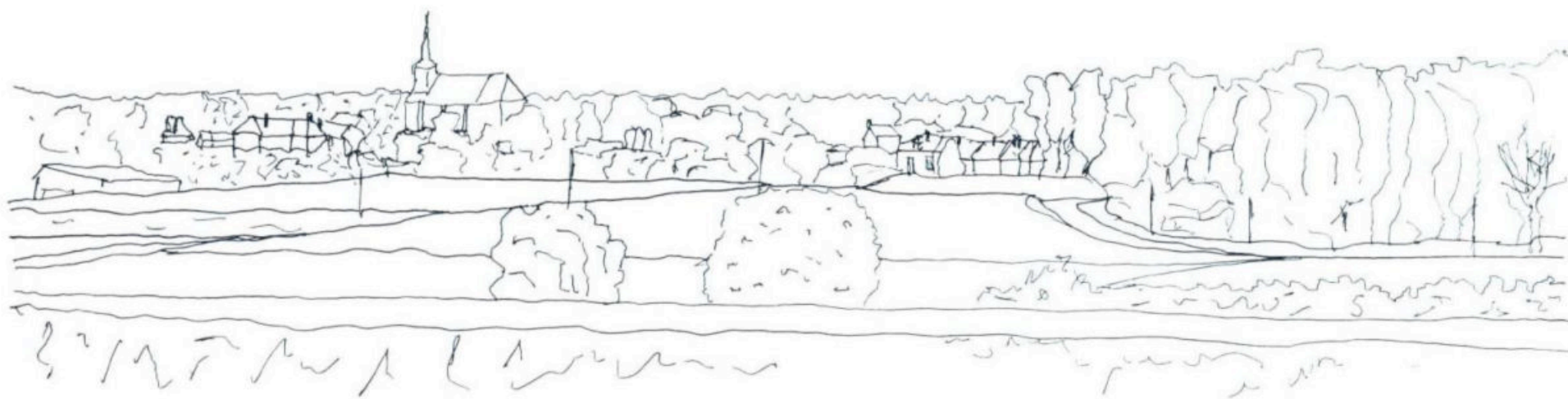
ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE

ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

ZPPAUP

REGLEMENT

mars 2008



Valérie
LEGRAND
Architecte du
Patrimoine
Architecte D.P.L.G.

50 rue Desjardins

49100 - ANGERS

CHAPITRE 1 - GENERALITES	6
<i>Article 1-1 : Prescriptions générales.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1-2 : Particularité.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1-3 : Occupation et utilisation du sol interdite sur l'ensemble de la ZPPAUP</i>	<i>7</i>
<i>Article 1-4 : Autorisations réglementaires pour démolitions, constructions ou plantations</i>	<i>7</i>
<i>Article 1-5 : Les catégories de bâtiments répertoriées sur les plans.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1-6 : Le petit patrimoine ou patrimoine particulier répertoriés sur les plans.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1-7 : Les éléments paysagers principaux répertoriés sur les plans.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1-8 : Les limites de la zone d'expansion du bourg</i>	<i>9</i>
<i>Article 1-9 : Archéologie</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2 – INTERVENTIONS SUR LES IMMEUBLES PROTEGES COMME MONUMENT HISTORIQUE	10
CHAPITRE 3 - INTERVENTION SUR LES BATIMENTS OU ENSEMBLES REMARQUABLES	11
CHAPITRE 4 – REGLES COMMUNES POUR TOUTES INTERVENTIONS SUR LE BATI ANCIEN (Hors et ensembles remarquables et immeubles protégés comme monuments Historiques traités aux chapitres précédents)	12
<i>Article 4-1 : Dispositions générales</i>	<i>12</i>
<i>Article 4-2 : Les volumes</i>	<i>12</i>
<i>Article 4-3 : Les toitures</i>	<i>12</i>
4 -3-1 : Les couvertures	12
4-3-2 : Les lucarnes	13
4-3-3 : Les souches de cheminées	13
4-3-4 : L'installation de panneaux solaires en toiture	13
4-3-5 : Les éoliennes, antennes TV et radio, paraboles	14
<i>Article 4-4 : La maçonnerie.....</i>	<i>14</i>
4-4-1 : Les joints et les enduits	14

4-4-2 : Les pierres de taille.....	14
4-4-3 : La brique.....	14
4-4-4 : La création ou l'agrandissement d'ouvertures	14
4-4-5 : Les clôtures maçonnées.....	15
4-4-6 : Le petit patrimoine existant	15
<i>Article 4-5 : Les menuiseries extérieures.....</i>	<i>15</i>
4-5-1 - Généralités	15
4-5-2-La couleur des menuiseries.....	15
<i>Article 4-6 : Les extensions du bâti existant ou les réalisations neuves à proximité du bâti ancien</i>	<i>15</i>
<i>Article 4-7 : Les canalisations, réseaux et petits équipements</i>	<i>16</i>
<i>Article 4-8 : Les clôtures.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4-9 : Les enseignes.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4-10 : Les façades commerciales.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 5 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES INTERVENTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS RECENTES	18
<i>Article 5-1 : Caractéristique des terrains</i>	<i>18</i>
<i>Article 5-2 : Implantations</i>	<i>18</i>
<i>Article 5-3 : Hauteur des constructions.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 5-4 : Aspect des constructions.....</i>	<i>18</i>
5-4-1 –l'insertion dans l'environnement	18
5-4-2 –Maçonneries et façades.....	18
5-4-3 –Les toitures	19
5-4-5 Les vérandas.....	19
5-4-6 : Les souches de cheminées	19
5-4-7 : L'installation de panneaux solaires en toiture	20
5-4-8 : Antennes TV et radio, paraboles, éoliennes.....	20

5-4-9 : Les menuiseries extérieures.....	20
5-4-10 : La couleur	20
<i>Article 5-5 : Les clôtures.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 5-6 : Les enseignes.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 5-7 : Les façades commerciales</i>	<i>21</i>
<i>Article 5-8 : Les canalisations, réseaux et petits équipements</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 6 – LES MAISONS TROGLODYTIQUES ET LES CAVES PROTEGEES	22
CHAPITRE 7- LES ELEMENTS DONT LA DEMOLITION OU L’AMELIORATION DE L’ASPECT EST SOUHAITEE.....	22
CHAPITRE 8 – LES MURS À CONSERVER OU À RESTAURER	22
CHAPITRE 9 – LES CLOTURES À AMÉLIORER	22
CHAPITRE 10 – LES DÉPENDANCES, ABRIS DE JARDIN ET PISCINES	23
<i>Article 10-1 : Dispositions générales</i>	<i>23</i>
<i>Article 10-2 : Les abris de jardin et petits locaux non destinés à l’habitation</i>	<i>23</i>
<i>Article 10-3 : Les piscines.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 11 – LES HANGARS ET INSTALLATIONS AGRICOLES	23
<i>Article 11-1 : Les volumes des bâtiments agricoles.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 11-2: Intégration dans le paysage</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 12 – LES ESPACES BOISES, GROUPEMENTS D’ARBRES OU JARDINS A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER	24
<i>Article 12-1 : Les vergers et alignements d’arbres.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 12-2 : Les arbres remarquables</i>	<i>24</i>
<i>Article 12-3 : Les jardins à conserver.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 12-4 : Les espaces boisés.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 13 – LES HAIES.....	25
CHAPITRE 14 – LES CONES DE VUE ET LES ZONES à PRESERVER AU TITRE DES GRANDS PAYSAGES REMARQUABLES	25
CHAPITRE 15 – LES VOIRIES.....	25

CHAPITRE 16 – LES CABLES AERIENS	25
CHAPITRE 17 –ARCHEOLOGIE : Zones sensibles et rappels réglementaires	26
CHAPITRE 18 - NUANCIER	29

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1-1 : Prescriptions générales

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la protection des monuments historiques et de leurs abords conformément à :

Monuments historiques

- Le livre VI du code du patrimoine (partie législative)
- L'ordonnance N° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine (Journal Officiel N°46 du 24 février 2004) et visant les parties non encore abrogées de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Archéologie

- Livre V du code du patrimoine
- Décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : mise en place de zones de saisines archéologiques à l'intérieur desquels tous les dossiers d'urbanisme doivent être transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et saisine systématique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les lotissements et les ZAC d'une surface supérieure à 3 ha.
- Article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales quand un aménagement est susceptible de porter atteinte à des vestiges archéologiques.

Monuments naturels et sites

- La loi du 2 mai 1930 modifiée organisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Z.P.P.A.U.P.

- Le livre VI (article L 642-1 à L 642-7) du code du patrimoine (partie législative)
- Le décret N° 84-304 du 25 avril 1984 et la circulaire N° 85-45 du 1er° juillet 1985 relatifs aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Paysages

- La loi paysage du 8 janvier 1993.

Publicité

- La loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes.

PLU

Les dispositions de la Z.P.P.A.U.P. ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'ajoutent aux dispositions du P.L.U. et se substituent à elles lorsqu'elles lui sont contraires

Article 1-2 : Particularité

Sans objet

Article 1-3 : Occupation et utilisation du sol interdite sur l'ensemble de la ZPPAUP

- Le stationnement isolé des caravanes, et les garages collectifs des caravanes
- Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs ou de caravanes à l'exception d'une activité touristique liée à l'activité agricole
- Les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, les maisons mobiles, les bungalows
- Les dépôts de matériaux, ferrailles et déchets
- Les dépôts de véhicules désaffectés
- Les carrières
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou une utilisation du sol autorisée
- Les serres confectionnées en bâches plastique et cabanes en bâches, tôles
- Les serres qui dépassent 20 m² et non attenantes à une habitation, dans les zones préservée au titre des grands paysages remarquables (Voir condition dans le chapitre 4 article 4-6, 3^o paragraphe)
- L'implantation d'éoliennes est interdite

Article 1-4 : Autorisations réglementaires pour démolitions, constructions ou plantations

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en manière de permis de construire après visa conforme de l'Architecte de Bâtiments de France.

Sont concernés les constructions ou agrandissements mais aussi tous travaux qui influent sur l'aspect de la construction ou du paysage, c'est-à-dire :

- Les ravalements
- Les modifications de percement de façades ou de murs
- Les remplacements de menuiseries
- Les modifications en couverture

- Les poses d'ouverture en toiture
- La pose d'enseigne
- Les mises en peinture même partielles
- La réalisation ou l'entretien de clôtures
- L'entretien du petit patrimoine
- Les travaux sur les puits
- Les plantations nouvelles
- La gestion de plantations existantes sauf en cas d'application d'un plan simple de gestion validé par la DDAF

etc...

Le permis de démolir, conformément à l'article L 430.1 du Code de l'urbanisme est exigé dans les zones de protection. Il concerne tous les types d'ouvrages.

Si de manière exceptionnelle, des travaux de démolition du patrimoine à conserver sont demandés, une expertise technique dûment argumentée doit être fournie.

L'appréciation qui en est faite par l'Architecte des Bâtiments de France peut-être assortie, lors de la demande de permis de démolir, d'une clause de dépôt en conservation des éléments architecturaux exceptionnels.

Article 1-5 : Les catégories de bâtiments répertoriées sur les plans

Les bâtiments et les dépendances ont été répertoriés sur les plans de la ZPPAUP.

Le classement des bâtiments principaux distingue cinq catégories dont les règles de conservation sont précisées dans les chapitres suivants

- 1°- Les bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques dont la conservation est impérative (Chapitre 2).
- 2°- Les bâtiments ou ensembles remarquables du point de vue architectural ou historique dont la conservation est impérative (Chapitre 3).
- 3°- Les bâtiments Anciens et les édifices déjà notés au cadastre napoléonien qui ont conservé une certaine authenticité dont la conservation est impérative (Chapitre 4).
- 4°- Les constructions récentes postérieures à 1950 dont la conservation ne s'impose pas (Chapitre 5).
- 5°- Les éléments dont la démolition ou l'amélioration est souhaitée (Chapitre 7).

Article 1-6 : Le petit patrimoine ou patrimoine particulier répertoriés sur les plans

Des éléments de petit patrimoine remarquables ont été répertoriés sur les plans de la ZPPAUP. Leur mise en valeur pourra être prescrite lors de toute intervention sur la parcelle concernée. Leur conservation est impérative dans tous les cas.

Eléments du patrimoine relevé sur les plans de la ZPPAUP

- Les murs à conserver ou à restaurer (voir chapitres 4, 8 et 9)
- Les clôtures à améliorer (voir chapitres 4, 8 et 9)
- Le petit patrimoine à restaurer ou à mettre en valeur (voir chapitres 4, 8 et 9)
- Les porches et piles remarquables à protéger et à restaurer
- Les maisons troglodytiques et les caves (voir le chapitre 6)
- Les vestiges archéologiques (voir le chapitre 17)

Article 1-7 : Les éléments paysagers principaux répertoriés sur les plans

Des éléments du paysage ont été répertoriés sur les plans de la ZPPAUP. Les règles de conservation sont traitées aux chapitres 12-13 et 14

- Les cônes de vue à préserver et les zones à préserver au titre des grands paysages (Chapitre 14).
- Les espaces boisés, groupements d'arbres ou jardins à conserver, à protéger ou à créer (Chapitre 12).
- Les arbres isolés remarquables (Chapitre 12).
- Les haies bocagères et alignements d'arbres à préserver ou à créer (Chapitre 13).
- Les voiries et câbles aériens (Chapitres 15 et 16)

Article 1-8 : Les limites de la zone d'expansion du bourg

La définition des points de vue, des grands paysages, des parcs des jardins à préserver et des zones boisées à préserver a donné les limites de l'expansion du bourg à l'intérieur de la ZPPAUP. Cette limite définit les zones constructibles dans le respect du règlement (Chapitre 5).

Article 1-9 : Archéologie

Les zones sensibles répertoriées, sont repérés sur les plans de la ZPPAUP. Les règles de conservation sont traitées au chapitre 17

CHAPITRE 2 – INTERVENTIONS SUR LES IMMEUBLES PROTEGES COMME MONUMENT HISTORIQUE

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées par le code du patrimoine.

Sur le territoire communal, la zone de protection de 500 m aux abords des monuments historiques est suspendue pour les monuments protégés situés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP.

CHAPITRE 3 - INTERVENTION SUR LES BATIMENTS OU ENSEMBLES REMARQUABLES

Les immeubles repérés comme remarquables sont des édifices majeurs ou caractéristiques de l'architecture ou de l'histoire de la commune. Ils font l'objet de fiches dans le dossier «Fiches de présentation des édifices remarquables». Ils sont dotés d'une servitude de conservation:

Pour ces édifices

1°-Ne sont pas autorisés :

- La démolition des constructions, clôtures, haies sauf dans le but de restituer un état antérieur conforme à la composition initiale
- La modification des façades et toitures, la surélévation ou l'écèlement du bâti, la modification des baies sauf dans le but de restituer un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale.
- La suppression ou la modification des modénatures, sculptures, éléments constitutifs de l'architecture comme des cheminées, lucarnes, piles ...

2°- Pourront être imposés :

- La restitution de l'état initial connu ou retrouvé lors de demandes d'autorisation de travaux, qu'ils s'agissent de volume, de menuiserie, de ferronnerie, de modénatures, de sculptures, de décors, d'éléments constitutifs de l'architecture comme des cheminées, lucarnes, piles ou pilastres...
- La suppression d'éléments disgracieux ou adjonctions qui portent atteinte à la composition architecturale initiale.

3° - Modalités de mise en œuvre

La restauration, la restitution ou l'entretien des édifices doit faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine, qu'ils s'agissent de volume, de menuiserie, de ferronnerie, de modénatures, de sculptures, de décors, d'éléments constitutifs de l'architecture comme des cheminées, lucarnes, piles ou pilastres Les matériaux employés devront être conformes aux matériaux de l'époque de construction de l'immeuble répertorié sur le plan de la ZPPAUP.

4° - Les extensions

Les volumes des extensions seront limités et simples, en harmonie avec l'architecture de l'édifice préexistant.

5°- Les parcs et jardin

Se référer au Chapitre 12 concernant les espaces boisés, les groupements d'arbres et les jardins

6°- Les enseignes

Les aménagements liés à une activité ne permettent pas de modifier les percements ou les menuiseries. Les activités commerciales pourront être signalées par des enseignes drapeaux sur potence en fer forgé fixées entre le haut du rez-de-chaussée et l'appui de fenêtre du premier étage. Elles seront réalisées en matériaux de faible épaisseur Leur surface ne doit pas excéder 60 cm x 60 cm avec une saillie maximale de 80 cm.

CHAPITRE 4 – REGLES COMMUNES POUR TOUTES INTERVENTIONS SUR LE BATI ANCIEN (Hors et ensembles remarquables et immeubles protégés comme monuments Historiques traités aux chapitres précédents)

Sont concernés :

- Les bâtiments Anciens et les édifices notés au cadastre napoléonien
- Les murs à conserver ou à restaurer
- Les clôtures à améliorer
- Le petit patrimoine à restaurer ou à mettre en valeur
- Les porches et piles remarquables à protéger et à restaurer
- Les maisons troglodytiques et les caves
- Les sites archéologiques

Article 4-1 : Dispositions générales

Cette réglementation s'applique aux bâtiments de la liste ci-dessus, repérés sur les plans d'analyse architecturale annexés au présent document. Leur démolition est interdite. Cependant, si les édifices concernés ne peuvent être conservés en totalité en raison de l'état de délabrement dûment expertisé, une conservation partielle peut être imposée.

Article 4-2 : Les volumes

Le volume des constructions existantes devra être maintenu. Les seules démolitions autorisées ne porteront que sur les édifices dont la suppression permettrait la mise en valeur des constructions principales et sur les bâtiments annexes d'aspect médiocre ou trop délabrés.

Des extensions sont possibles sous réserve de l'harmonie avec les volumes existants et seront limitées, sur rue, à rez-de-chaussée plus comble.(voir § 4-6)

Article 4-3 : Les toitures

4 -3-1 : Les couvertures

Le matériau

L'ardoise naturelle rectangulaire de 22 cm de large maximum est le seul matériau autorisé. Elles seront posées au clou ou éventuellement au crochet teinté noir. Les détails d'origine seront conservés ou restitués (épis de couverture, noues rondes, dévers ...)

Les gouttières

Seules les gouttières de type havraises ou nantaises seront mises en place.

Les égouts de toiture

Les égouts de toiture reposent le plus souvent sur des corniches, mais il arrive aussi qu'ils soient traités en débord. Les dispositions observées sur place seront conservées.

Les faîtages

Les faîtages seront traités à lignolet ou à tuiles demi-rondes scellées avec crêtes et embarrures à la chaux.

Les pentes

La pente initiale de couverture devra être maintenue. En cas d'extension, la pente devra être la même que sur le bâtiment principal si le faîtage est parallèle à celui du bâtiment initial. Dans tous les autres cas, la pente minimum de toiture sera de 40°.

Les châssis et lanterneaux

L'utilisation de châssis rampant de toiture sera tolérée pour des emplacements non visibles du domaine public. Le châssis sera encastré et de dimension réduite à 98 de haut x 78 de large au plus.

Les petits outeaux traditionnels de ventilation de combles en ardoise, rampants ou triangulaires, sont admis.

4-3-2 : Les lucarnes

Les lucarnes d'origine seront conservées ou restituées suivant les dispositions d'origine. Toute nouvelle lucarne devra être conçue en accord avec l'époque de construction de l'édifice. Elle sera plus haute que large et le nombre de lucarnes ne pourra être supérieur au nombre de travée de la construction. L'implantation des lucarnes respectera la trame des ouvertures existantes en façade.

Des verrières, en acier très fin, encastrées dans le plan de la couverture peuvent être cependant autorisées sur des façades donnant sur des espaces privatifs invisibles de l'espace public, sous réserve que les façades concernées présentent un moindre intérêt historique.

4-3-3 : Les souches de cheminées

Les souches de cheminées existantes en pierre ou brique seront conservées.

Les nouvelles souches de cheminée seront réalisées à proximité des faîtages dans le cas des toitures à deux pans. Dans tous les cas, elles seront réalisées en tuffeau ou avec de la brique de faible épaisseur 11 x 22 x 3 jointoyée à la chaux. Les sections des souches seront conformes aux modèles des cheminées anciennes de la région.

L'utilisation d'éléments préfabriqués ou de béton est proscrite.

4-3-4 : L'installation de panneaux solaires en toiture

Les capteurs solaires ne sont autorisés que dans le cas où leur nombre est limité et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Ils doivent être de proportions verticales. Leurs vitrages doivent être situés au-dessous du niveau des ardoises. Aucune saillie des cadres, par rapport au plan de couverture, n'est permise. Il sera précisé en ce qui concerne les énergies renouvelables que chaque demandeur devra proposer un projet prenant en compte, d'une part la qualité architecturale du bâtiment, sa préservation et son intégration, d'autre part les dispositifs permettant l'apport d'énergies renouvelables : exemple panneaux à énergie solaire

4-3-5 : Les éoliennes, antennes TV et radio, paraboles

Les éoliennes sont interdites. Les antennes télévision seront situées le plus discrètement possible. Les paraboles extérieures visibles sur le domaine public sont interdites. On recherchera des emplacements discrets. De façon générale pour l'ensemble de la ZPPAUP et pour les constructions anciennes,

Article 4-4 : La maçonnerie

La restauration partielle ou totale d'un mur de façade devra respecter la structure originelle. Le décor d'architecture sera lui aussi sauvegardé.

Les façades des maisons traditionnelles de la commune sont caractérisées par l'utilisation du tuffeau qui alterne avec le moellon enduit, ou par l'emploi de briques en chaînage, jambage ou décor.

La répartition entre enduit et tuffeau ou brique varie d'une maison à l'autre. Les dispositions d'origine : Enduit, pierres appareillées, pierres ou briques en encadrement, bandeaux ou corniches seront restituées. Le recours aux techniques traditionnelles de restauration est garant de la pérennité des édifices

4-4-1 : Les joints et les enduits

Les enduits et les joints seront réalisés avec un mortier de chaux aérienne et de sable. La granulométrie et la couleur du sable se rapprocheront de celle des vieux enduits existant à proximité. La finition des enduits ou des joints pourra être talochée, lavée ou brossée. Les enduits viendront à fleur des pierres d'encadrement. En aucun cas, une maçonnerie destinée à être enduite à l'origine ne pourra être traitée avec des joints ou à pierres vues.

4-4-2 : Les pierres de taille

Les pierres de tuffeau destinées à être vues ne seront ni peintes ni enduites.

La plaquette de pierre ne sera pas autorisée. Les pierres, dont la dégradation est importante, seront remplacées sur toute l'épaisseur. Les pierres conservées seront brossées. Une patine à base d'eau de chaux permet d'harmoniser les pierres restaurées. L'utilisation de mortier-pierre pourra être accepté pour des réparations de surface inférieure à 10 cm², au-delà, entre 10 et 25 cm², la pose d'un cabochon de pierre posé à joint lisse sera admise. Pour des surfaces supérieures, la pierre entière sera changée.

4-4-3 : La brique

Les briques faisant partie du décor ou de la structure visible seront maintenues et restaurées. Ces briques ne devront pas être peintes

4-4-4 : La création ou l'agrandissement d'ouvertures

La modification ou la création de baies devra respecter la trame et la composition de la façade. Les nouvelles dimensions maintiendront les proportions couramment observées sur l'habitat traditionnel. Les linteaux seront en pierre de tuffeau ou en bois suivant le type existant par ailleurs sur la façade.

4-4-5 : Les clôtures maçonnées

Les murs de maçonnerie traditionnelle existants devront être conservés et entretenus. Pour l'entretien ou la reconstruction partielle, les matériaux utilisés seront, suivant le modèle en place, le moellon de tuffeau ou de schiste ou de pierre froide jointoyés à la chaux à plein, la pierre de taille de tuffeau, l'enduit à la chaux.

Toutes les nouvelles clôtures respecteront les alignements urbains.

Les nouvelles clôtures en maçonnerie seront réalisées suivant les modèles anciens. Des murs et murets en parpaings enduits à la chaux seront tolérés s'ils comportent un couronnement en pierre.

4-4-6 : Le petit patrimoine existant

Les anciens fours, les puits ... devront être conservés, entretenus ou restitués sauf s'ils sont en trop mauvais état. Les éléments repérés sur le plan de la ZPPAUP seront impérativement entretenus et restaurés. Toute restauration sera exécutée à l'aide de matériaux et de techniques traditionnelles suivant les articles du présent chapitre.

Article 4-5 : Les menuiseries extérieures

4-5-1 - Généralités

Les menuiseries remplacées le seront en tenant compte du caractère de l'édifice et des dispositions originelles ou des dispositions conformes au style du bâtiment

Les portes et fenêtres

Les portes, fenêtres et volets remplacés seront en bois peint. Les dimensions des menuiseries devront correspondre aux dimensions des baies.

Les menuiseries, réalisées sur mesure, comporteront des pièces d'appuis et jets d'eau arrondis et des petits-bois saillants suivant les modèles anciens. Les éléments menuisés et leurs ferrures seront peints.

Les volets

Les volets seront en bois. et réalisés sans écharpe.

Les volets roulant PVC ou aluminium sont interdits. Les volets intérieurs en bois pourront être une solution appropriée dans certains cas.

4-5-2-La couleur des menuiseries

La couleur des menuiseries respectera le nuancier de la commune.

Article 4-6 : Les extensions du bâti existant ou les réalisations neuves à proximité du bâti ancien

Les extensions sont admises, dans le respect des règles d'urbanismes et du code de la construction,

- Dans le bourg et dans la zone d'expansion du bourg ouverte à l'urbanisation (voir, sur les plans, les limites de la zone d'expansion du bourg à l'intérieur de la ZPPAUP)

- Dans les zones naturelles ou agricoles où existe déjà un bâtiment ancien repéré sur le plan de la ZPPAUP
- Dans les zones naturelles de façon limitée. Dans ces zones, les extensions sont limitées à 30% de la surface bâtie des bâtiments anciens en maçonnerie de pierre avec un maximum 50 m² à ne pas dépasser. Cette extension doit jouxter un bâtiment ancien et s'accompagner de la restauration des bâtiments existants.

Les volumes seront simples, en harmonie avec l'architecture de l'édifice à agrandir et comparables à ceux de l'architecture traditionnelle. L'esprit des articles précédents relatifs à la toiture, aux menuiseries, à la maçonnerie et à la pierre de taille reste valable dans le cas d'une extension. Les buttes de terre pour « asseoir » la construction ou cacher un sous-sol sont interdites. Les faîtages de l'extension seront parallèles aux faîtages existants.

Les adjonctions ou extensions seront réalisées avec des matériaux de finition de même nature que l'existant ou avec des bardages bois au vieillissement naturel de type red cedar, châtaignier ou mélèze.

Les vérandas d'une surface inférieure à 20 m², pourront être tolérées si elles ne dénaturent pas l'existant et ne sont pas visibles du domaine public. Les matériaux de la structure seront le bois ou en métal. Les remplissages, en rampant de toiture, seront en verre ou en ardoise naturelle. Les profils métalliques seront fins et en acier.

Article 4-7 : Les canalisations, réseaux et petits équipements

Aucune canalisation de gaz, d'eau usée ne doit rester apparente en façade

Les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou de métal peint

Les descentes EP doivent s'intégrer à la composition architecturale

Ne sont pas autorisées les nouvelles installations sous forme de câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature et le passage de câbles apparents en façade.

Les boîtes aux lettres doivent être encastrées dans les bâtiments ou les murs

Article 4-8 : Les clôtures

Les murs en tuffeau ou en pierre froide utilisée traditionnellement localement doivent être entretenus et restaurés avec les matériaux conformes à l'existant.

Les clôtures neuves doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices et les clôtures adjacentes intéressantes du point de vue de l'architecture et du patrimoine.

Clôtures sur rue

Sont autorisés suivant les espaces à fermer et le paysage de la voie considérée :

Le tuffeau appareillé, le moellon de tuffeau, ou de pierre froide locale traditionnellement utilisée, jointoyés « à plein » au mortier de chaux aérienne, les murs maçonnés enduits au mortier de chaux avec couronnement en pierre massive de Richemont ou similaire
-La haie champêtre (Possibilité de grillage vert inclus dans la végétation)

Clôtures sur limites séparatives

Les prescriptions sont les mêmes que sur rue

Portails et portillons

Les portails en bois peint ou des grilles métalliques peintes seront préconisés pour murs hauts. De petits portails bas en bois peint seront préconisés pour les murs bas.

Article 4-9 : Les enseignes

Les commerces pourront être signalés par des enseignes drapeaux sur potence en fer forgé situées entre le haut de l'appui du rez-de-chaussée et l'appui de fenêtre du premier étage. Elles seront réalisées en matériaux de faible épaisseur. Leur surface ne doit pas excéder 60 cm x 60 cm avec une saillie maximale de 80 cm. Les enseignes bandeaux seront limitées à un simple lettrage, non lumineux, fixé sur la façade. Tout éclairage devra rester discret.

Article 4-10 : Les façades commerciales

- Des vitrines qui correspondent à une ou plusieurs baies doivent s'inscrire dans la composition générale de l'immeuble
- La conservation d'immeubles dans leur structure architecturale initiale peut être imposée. Dans ce cas, la restitution de baies anciennes ou la réutilisation de baies anciennes peut être imposée.
- Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qu'il occupe
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée suivant les travées d'immeubles
- Les équipements liés au commerce, éclairages, bannes, enseignes ... sont limités au rez-de-chaussée.
- Les vitrines seront situées à 20 cm env. en retrait du nu de la maçonnerie extérieure
- Aucun coffre de grille ne doit perturber l'ordonnancement des façades ou boucher partiellement la baie d'origine. Les protections grillagées seront posées à l'intérieur du bâtiment
- Les bannes à une seule couleur, en harmonie avec la teinte des menuiseries, peuvent être autorisées. Leur installation doit être accompagnée de caches destinés à incorporer le mécanisme et la tringlerie fine de teinte soutenue. Les stores fixes ne sont pas autorisés, Il peut être admis un lambrequin portant indication de la raison sociale en lettres graphiques.

CHAPITRE 5 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES INTERVENTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS RECENTES

Les constructions neuves (hors extension du bâti ancien traité dans le chapitre 4 et hors hangars agricoles traités au chapitre 10) ou extension de constructions neuves sont seulement admises :

- Dans le cadre de nécessité de l'activité agricole sous réserve de respect du PLU
- A l'intérieur de la limite de la zone d'expansion du bourg notée au plan de ZPPAUP.
- Dans les zones naturelles de façon limité. Dans ces zones, les extensions sont limitées à 30% de la surface bâtie des bâtiments avec un maximum de 50 m² à ne pas dépasser.

Les constructions repérées comme constructions récentes sur les plans de la ZPPAUP sont postérieures à 1960 et ne possèdent pas d'intérêt particulier au titre du paysage ou du patrimoine architectural. En cas de modification ou d'extension, ce sont les règles du présent chapitre qui s'appliquent.

Article 5-1 : Caractéristique des terrains

Le découpage parcellaire doit être maintenu suivant les caractéristiques des types architecturaux situés de part et d'autre du projet.

Article 5-2 : Implantations

L'implantation doit respecter les caractéristiques des maisons avoisinantes et les lignes de faîtages doivent être parallèles à l'orientation dominante du secteur considéré. Les buttes de terre pour « asseoir » la construction ou cacher un sous-sol sont interdites. Les faîtages de l'extension seront parallèles aux faîtages existants.

Article 5-3 : Hauteur des constructions

Les hauteurs des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doivent être cohérentes avec la volumétrie des constructions existantes attenantes ou situées à proximité. Elles seront limitées, sur rue, à rez-de-chaussée plus comble.

Article 5-4 : Aspect des constructions

5-4-1 – l'insertion dans l'environnement

Les constructions neuves doivent présenter un aspect relationnel avec les immeubles environnants. La hauteur et la longueur du nouveau bâtiment doivent être cohérentes avec le rythme des façades préexistantes attenantes ou à proximité.

5-4-2 – Maçonneries et façades

Sont autorisés à l'exclusion de tous autres matériaux :

La pierre de tuffeau apparente

Les enduits talochés, lissés, lavés ou brossés

Les bardages bois sur une surface de 30 % maximum

5-4-3 –Les toitures

Le matériau

L'ardoise naturelle rectangulaire de 22 cm de large maximum est le seul matériau autorisé. Elles seront posées au crochet teinté noir.

Les gouttières

Les gouttières seront de type havraises ou nantaises.

Les faîtages

Les faîtages seront traités à lignolet ou à tuiles demi-ronde avec crêtes et embarrures à la chaux.

Les pentes

En cas d'extension, la pente devra être la même que sur le bâtiment principal si le faîtage est parallèle à celui du bâtiment initial. Dans tous les autres cas, la pente de toiture sera située entre 40 et 47°. Pour des maisons mitoyennes ou à l'alignement les pentes de toit seront traitées en cohérence.

Les châssis et lanterneaux

L'utilisation de châssis rampant de toiture sera tolérée pour des emplacements non visibles du domaine public. Le châssis sera encastré plus haut que large et de dimension réduite à 98 x 78 au plus.

Les petits outeaux traditionnels de ventilation de combles en ardoise, rampants ou triangulaires, sont admis.

Les lucarnes et verrières

La création de lucarnes en bois ou tuffeau est possible. Elles seront plus hautes que larges et le nombre de lucarnes ne pourra être supérieur au nombre de travée de la construction.

L'implantation des lucarnes respectera la trame des ouvertures existantes en façade.

Des verrières en acier très fin peuvent être autorisées

5-4-5 Les vérandas

Les vérandas d'une surface inférieure à 20 m², pourront être tolérées si elles ne dénaturent pas l'existant et ne sont pas visibles du domaine public. Les matériaux de la structure seront le bois ou en métal. Les remplissages, en rampant de toiture, seront en verre ou en ardoise naturelle.

Les profils métalliques seront fins et en acier.

5-4-6 : Les souches de cheminées

Les souches de cheminée seront réalisées à proximité des faîtages. Les sections des souches seront rectangulaires et traitées en enduit, briques ou pierre blanche, de tuffeau ou de Richemont ou de même nature.

L'utilisation d'éléments préfabriqués ou de béton est proscrite. Aucun conduit de fumée en façade ne sera autorisé

5-4-7 : L'installation de panneaux solaires en toiture

Les capteurs solaires ne sont autorisés que dans le cas où leur nombre est limité et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Ils doivent être de proportions verticales. Leurs vitrages doivent être situés au-dessous du niveau des ardoises. Aucune saillie des cadres, par rapport au plan de couverture, n'est permise.

5-4-8 : Antennes TV et radio, paraboles, éoliennes

Les éoliennes sont interdites . Les antennes télé seront situées le plus discrètement possible. Les paraboles extérieures visibles du domaine public sont interdites. On recherchera des emplacements discrets.

5-4-9 : Les menuiseries extérieures

Les portes et fenêtres

Les portes et les fenêtres seront peintes suivant les couleurs du nuancier de la ZPPAUP

Les éléments menuisés et leurs ferrures seront peints.

Le bois peint sera imposé pour toute réalisation à proximité d'une maison ancienne

Les volets

Les volets seront des battants, sans écharpe et en bois peint

Les portes de garages

Elles seront pleines sur toute hauteur et peintes dans le ton du nuancier de la ZPPAUP.

Le PVC est interdit

5-4-10 : La couleur

La couleur des menuiseries respectera le nuancier de la ZPPAUP.

Article 5-5 : Les clôtures

Les clôtures neuves doivent être réalisées en respectant l'ambiance du quartier

Les murs en tuffeau ou schiste existant doivent être entretenus et restaurés.

.

Clôtures sur rue

Dans les zones d'extension récente, l'unité des quartiers sera recherchée . La clôture devra être réalisée en même temps que la maison. Les haies seront imposées sur rue et en limites séparatives quand les clôtures adjacentes sont des haies.

La haie champêtre, avec alternance d'arbres hautes tiges, peut être imposée en bordure de zones notées comme jardin à conserver, non closes de murs anciens à restaurer (Voir chapitre 13)

Portails et portillons

Les portails seront en bois peint

Article 5-6 : Les enseignes

Les commerces pourront être signalés par des enseignes drapeaux sur potence en fer forgé situées entre le haut de l'appui du rez-de-chaussée et l'appui de fenêtre du premier étage. Elles seront réalisées en matériaux de faible épaisseur. Leur surface ne doit pas excéder 60 cm x 60 cm avec une saillie maximale de 80 cm. Les enseignes bandeaux seront limitées à un simple lettrage, non lumineux, fixé sur la façade. Tout éclairage devra rester discret.

Article 5-7 : Les façades commerciales

- Des vitrines qui correspondent à une ou plusieurs baies doivent s'inscrire dans la composition générale de l'immeuble
- Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qu'il occupe
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée suivant les travées d'immeubles
- Les équipements liés au commerce, éclairages, bannes, enseignes ... sont limités au rez-de-chaussée.
- Les vitrines seront situées à 20 cm environ en retrait du nu de la maçonnerie extérieure
- Aucun coffre de grille ne doit perturber l'ordonnement des façades. Les protections grillagées seront posées à l'intérieur du bâtiment
- Les bannes à une seule couleur, en harmonie avec la teinte des menuiseries, peuvent être autorisées. Leur installation doit être accompagnée de caches destinés à incorporer le mécanisme et la tringlerie fine de teinte soutenue. Les stores fixes ne sont pas autorisés, Il peut être admis un lambrequin portant indication de la raison sociale en lettres graphiques.

Article 5-8 : Les canalisations, réseaux et petits équipements

Aucune canalisation de gaz, d'eau usée ne doit rester apparente en façade

Les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou de métal peint

Les descentes EP doivent s'intégrer à la composition architecturale

Ne sont pas autorisés les nouvelles installations sous forme de câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature, le passage de câbles apparents en façade.

Les boîtes aux lettres doivent être encastrées dans les bâtiments ou les murs

CHAPITRE 6 – LES MAISONS TROGLODYTIQUES ET LES CAVES PROTEGEES

Lors de travaux, la restauration de cave peut être imposée. La restauration, la modification, la restitution ou l'entretien de ces édifices doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère particulier.

Cependant, avant de commencer tout aménagement, une expertise relative à la sécurité doit être réalisée pour engager tous travaux nécessaires à la stabilité de ce patrimoine parfois fragile.

CHAPITRE 7- LES ELEMENTS DONT LA DEMOLITION OU L'AMELIORATION DE L'ASPECT EST SOUHAITEE

Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, il peut être exigé la démolition ou l'amélioration de l'aspect extérieur des éléments désignés par une croix suivant la légende indiquée aux plans. D'une façon générale, il peut être exigé l'amélioration de tout élément portant atteinte au site

CHAPITRE 8 – LES MURS A CONSERVER OU A RESTAURER

Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, la restauration ou la restitution des murs désignés suivant la légende indiquée aux plans peut être imposée.

Leur démolition est interdite

CHAPITRE 9 – LES CLOTURES A AMELIORER

Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, il peut être exigé l'amélioration des éléments indiqués suivant la légende des plans de la ZPPAUP. Voir chapitre 4, article 4-8 et chapitre 5, article 5-5.

Les murs en tuffeau existant doivent être restaurés.

Les clôtures neuves doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices et les clôtures adjacentes intéressantes du point de vue de l'architecture et du patrimoine.

CHAPITRE 10 – LES DEPENDANCES, ABRIS DE JARDIN ET PISCINES

Article 10-1 : Dispositions générales

- Les dépendances intéressantes à préserver qui participent au patrimoine traditionnel seront traitées comme les bâtiments intéressants. Les règles du chapitre 4 s'appliquent à ces édifices.
 - Les dépendances disgracieuses, ou sans rapport avec l'architecture locale, devront être améliorées. La démolition de certaines de ces dépendances est souhaitable et pourra être imposée lors de demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire
- * Les hangars ou installations agricoles connaissent une réglementation particulière (voir chapitre 11)

Article 10-2 : Les abris de jardin et petits locaux non destinés à l'habitation

Ils seront de dimensions réduites toujours inférieure à 10 m², Ils seront réalisés en maçonnerie enduite ou en bardage vertical de planches en bois jointives teintées foncées (carbonyl), lazurées gris ou de type « red cedard » naturel.
Les couvertures seront en ardoise naturelle.

Article 10-3 : Les piscines

Les piscines doivent être au niveau du terrain naturel (Plus 0,20 cm maximum)

Les locaux techniques seront de dimensions réduites toujours inférieures à 6 m². Ils seront réalisés en maçonnerie enduite ou en bardage vertical de planches en bois jointives teintées foncées (carbonyl), ou avec des bardages bois au vieillissement naturel de type red cédard, châtaignier ou mélèze.

Les abris de piscine sont soumis à demande de permis de construire ou déclaration de travaux suivant la réglementation et rentre dans le cadre des constructions neuves traités dans les chapitres 5.

Les couvertures seront en ardoise naturelle.

Le bassin ne doit pas être visible de l'espace public, il recevra un liner beige et la couverture, les margelles et les systèmes de sécurité(clôture) devront s'intégrer dans le paysage.

CHAPITRE 11 – LES HANGARS ET INSTALLATIONS AGRICOLES

Article 11-1 : Les volumes des bâtiments agricoles

La volumétrie des nouvelles constructions devra être simple et s'intégrer au paysage.

Article 11-2: Intégration dans le paysage

Les nouvelles installations seront autorisées si elles s'intègrent dans le paysage par leur architecture ou par des aménagements connexes.

Les cônes de vue définis sur les plans de la ZPPAUP devront être pris en compte. Toute demande sera accompagnée d'un volet paysager avec mise en situation du bâtiment dans l'environnement proche et lointain.

La création de haies bocagères pourra être imposée lors de la création de bâtiments ou d'équipements agricoles

CHAPITRE 12 – LES ESPACES BOISES, GROUPEMENTS D'ARBRES OU JARDINS A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER

Ces espaces à préserver sont représentés sur les plans de la ZPPAUP par un gris avec une trame de petits points.

Article 12-1 : Les vergers et alignements d'arbres

Les arbres fruitiers, souvent plantés en vergers ou en alignement, sont à conserver et à entretenir. Les arbres fruitiers traditionnellement implantés dans la région sont les pruniers, pommiers, cerisiers, noisetiers, poiriers, noyers.

- Le renouvellement des arbres d'alignement doit être assuré par des plantations de même essence.
- Les peupliers pourront être remplacés par des arbres à haute tige d'essence locale

Article 12-2 : Les arbres remarquables

Les arbres répertoriés sur les plans sont à entretenir

Article 12-3 : Les jardins à conserver

Ces espaces doivent garder leur caractéristique de jardin

Des aménagements, des abris de jardin d'une surface inférieure à 6m² ou des constructions modestes pour des raisons d'utilité publique peuvent être autorisés dans ces espaces à la condition que :

- Tous les articles du présent règlement de la ZPPAUP sont respectés
- Les aménagements et constructions ne nuisent pas, par leur architecture et leur emprise, au caractère paysager des lieux
- Les aires de stationnement soient traitées de façon paysagère avec végétation (arbres, haies, massifs)
- Les sols non bâtis soient maintenus en espaces naturels à l'exception des allées qui peuvent être réalisées en stabilisé.

Article 12-4 : Les espaces boisés

Ces espaces, importants dans le paysage de la commune, doivent être conservés. Les coupes rases sans projet de renouvellement sont interdites. Tout propriétaire d'espaces boisés doit contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique de sa propriété. Il doit en réaliser l'entretien voir le reboisement en privilégiant les essences locales traditionnelles. Le cas échéant, les mesures nécessaires au renouvellement forestier devront être prises.

Les dispositions du code forestier devront être respectées.

Les bois et forêts peuvent être entretenus et gérés suivant les plans simples de gestion agréés dans le cadre de conventions passées avec la DDAF.

CHAPITRE 13 – LES HAIES

L'entretien des haies et leur renouvellement, en cas de nécessité, doit être assuré.

Sur l'ensemble de la commune, les haies du bocage sont aujourd'hui peu nombreuses. Celles qui existent devront être entretenues et conservées avec les essences locales. Le caractère composite de ces haies sera privilégié.

Les essences du bocage à privilégier sont/

Le cornouiller sanguin, le cormier, l'égantier, l'érable champêtre, le chêne pédonculé, le frêne oxyphylle, le noisetier vert, le charme, le néflier, le tilleul à petites feuilles, l'orme lisse, le meurisier à grappes, le groseillier à grappes, le houblon, le nerprum purgatif, le prunellier, la ronce bleue, le sureau noir, le troène, l'aubépine monogyn, la clématite, le lilas, le seringa.

CHAPITRE 14 – LES CONES DE VUE ET LES ZONES A PRESERVER AU TITRE DES GRANDS PAYSAGES REMARQUABLES

Les cônes de vue définissent les perspectives particulièrement intéressantes sur le bourg ou des ensembles bâtis et paysagers remarquables. Ces cônes de vue ont conduit à définir de vastes zones à préserver (voir, sur les plans de la ZPPAUP les zones à préserver au titre des grands paysages). Toute construction nouvelle projetée dans ces zones ne doit pas faire obstacle aux perspectives paysagères tant par son volume, sa hauteur ou sa couleur.

CHAPITRE 15 – LES VOIRIES

Les voies doivent être traitées de façon simple, en relation avec les caractéristiques du bâti et le paysage de la rue.

Ne sont pas autorisés par exemple

- L'emploi de bordure en béton
- L'emploi de modèles autobloquants

et d'une façon générale l'emploi de tous matériaux qui ne serait pas traité en harmonie avec l'espace environnant.

CHAPITRE 16 – LES CABLES AERIENS

Ne sont pas autorisées les nouvelles installations sous forme de câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature, le passage de câbles apparents en façade.

L'effacement des réseaux aériens est, d'une façon générale, préconisé.

CHAPITRE 17 – ARCHEOLOGIE : ZONES SENSIBLES ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tout travaux à l'emplacement de vestiges archéologiques devront faire l'objet de déclarations de travaux auprès du ministère de la culture

Zones archéologiques sensibles

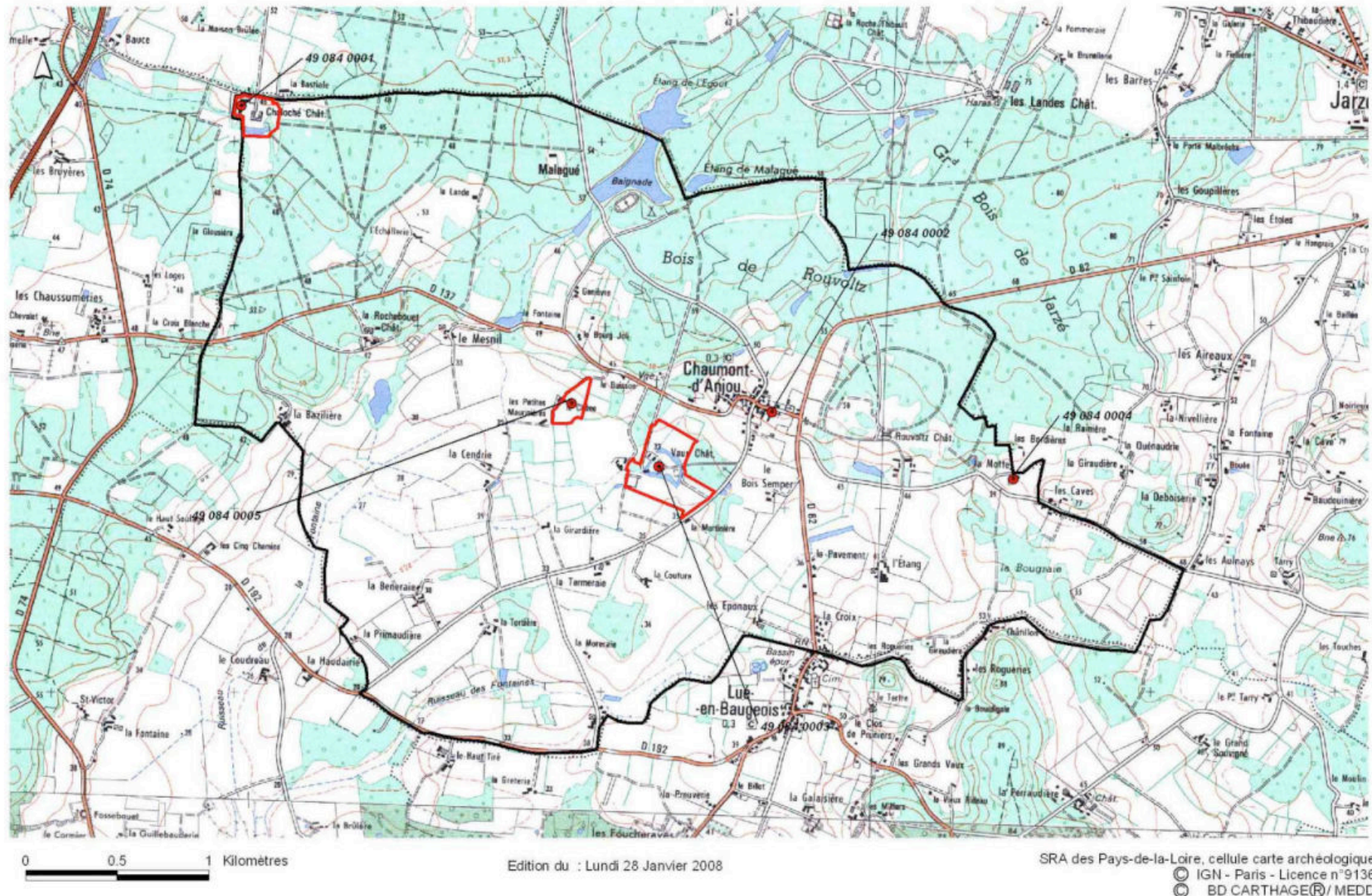
Service régional de l'archéologie des Pays-de-la-Loire, liste des entités archéologiques de la commune de : CHAUMONT-D'ANJOU

Numéro de l'EA	N° de site DRACAR	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	Chronologie et vestiges	Coordonnées Lambert	Parcelles
49 084 0001	49084001AH	ABBAYE CISTERCIENNE DE CHALOCHE /	(Moyen-âge) monastère	X=400038 Y=2287195	
49 084 0002	49084002AH	EGLISE SAINT-PIERRE / CHAUMONT-D'ANJOU	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière	X=402933 Y=2285526	
49 084 0002	49084002AH	EGLISE SAINT-PIERRE / CHAUMONT-D'ANJOU	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église	X=402933 Y=2285526	
49 084 0002	49084002AH	EGLISE SAINT-PIERRE / CHAUMONT-D'ANJOU	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) inhumation	X=402933 Y=2285526	
49 084 0003	49084003AH	LE CHATEAU DE VAUX / LE CHATEAU DE VAUX	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) chapelle	X=402315 Y=2285229	
49 084 0003	49084003AH	LE CHATEAU DE VAUX / LE CHATEAU DE VAUX	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison forte	X=402315 Y=2285229	
49 084 0004	49084004AH	LA MOTTE / LA MOTTE	(Epoque contemporaine) maison	X=404248 Y=2285161	
49 084 0005	49084005AH	LE CHENE / LE CHENE	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire	X=401842 Y=2285575	

Les périmètres, situés autour des entités archéologiques, délimitent des secteurs particulièrement sensibles. Ils sont communiqués aux communes en application des articles 69 et 70 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, qui indiquent que « *dans le cadre de la carte archéologique nationale des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique peuvent être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux* (alinéa 1 de l'article 69) ».

La carte jointe donne la définition des périmètres concernés.

Cartographie des entités archéologiques de la commune de CHAUMONT-D'ANJOU (49)



Aspects réglementaires et législatifs

Rappel sur la législation

- Livre V du code du patrimoine
- Décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : mise en place de zones de saisines archéologiques à l'intérieur desquels tous les dossiers d'urbanisme doivent être transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et saisine systématique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les lotissements et les ZAC d'une surface supérieure à 3 ha.
- Article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales quand un aménagement est susceptible de porter atteinte à des vestiges archéologiques.

L'article L. 531-14 du Code du patrimoine applicables à l'ensemble du territoire communal précise :

« Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, [...], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie - 1, rue Stanislas Baudry BP 63 518 - 44 035 NANTES CEDEX 1 - tél. 02 40 14 23 30). »

Le non respect de ces textes peut donner suite à des sanctions définies à l'article 322-2 du code pénal relatif aux crimes et délits contre les biens.

Chaque commune est invitée à prendre en compte, le plus en amont possible, la recherche du patrimoine archéologique dans le cadre de sa future urbanisation. A cet effet, l'article L. 522-4 du Code du patrimoine permet aux personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux, de saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. Si l'Etat fait connaître la nécessité d'un diagnostic archéologique, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée. Les articles 10 à 12 du décret n° 2004-490 viennent préciser la procédure de la demande.

Pour toute information complémentaire sur ces sites archéologiques, le numéro de téléphone du service régional de l'archéologie est le 02 40 14 23 30

CHAPITRE 18 - NUANCIER

Le nuancier

Les teintes ral admises pour
Les menuiseries et les ferronneries:

Pour les fenêtres et volets

- 1- ral 9002 – blanc gris
- 2- ral 1013 – blanc perle
- 3- ral 1015 – ivoire clair
- 4- ral 9001 – blanc crème
- 5- ral 5024 – bleu pastel
- 6- ral 6034 – bleu-vert pastel
- 7- ral 6021 – vert pâle
- 8- ral 7035 – gris lumière

Pour les portes d'entrée

- 5- ral 5024 – bleu pastel
- 6- ral 6034 – bleu-vert pastel
- 7- ral 6021 – vert pâle
- 8- ral 7035 – gris lumière
- 9- ral 5007 – bleu gris
- 10- ral 6004 – vert foncé
- 11- ral 6003 – vert olive
- 12- ral 3005 – rouge foncé

Pour les ferronneries

- 13- ral 5004 – bleu foncé
- 14- ral 6009 – vert foncé
- 15- ral 8014 – brun
- 16- ral 3009 – rouge oxyde

COMMUNE DE CORNILLE-LES-CAVES

Maine et Loire

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE

ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER

ZPPAUP

REGLEMENT

mars 2008



Valérie
LEGRAND
Architecte du
Patrimoine
Architecte D.P.L.G.

50 rue Desjardins

49100 - ANGERS

27/08/08

Z.P.P.A.U.P. de CORNILLE-LES-CAVES – PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Table des matières

CHAPITRE 1 - GENERALITES.....	6
<i>Article 1-1 : Prescriptions générales.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1-2 : Particularité.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1-3 : Occupation et utilisation du sol interdite sur l'ensemble de la ZPPAUP.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1-4 : Autorisations réglementaires pour démolitions, constructions ou plantations.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1-5 : Les catégories de bâtiments répertoriées sur les plans.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1-6 : Le petit patrimoine ou patrimoine particulier répertoriés sur les plans.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1-7 : Les éléments paysagers principaux répertoriés sur les plans.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1-8 : Les limites de la zone pouvant être urbanisées dites « zone d'expansion du bourg ».....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1-9 : Archéologie.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2 – INTERVENTIONS SUR LES IMMEUBLES PROTEGES COMME MONUMENT HISTORIQUE	10
CHAPITRE 3 - INTERVENTION SUR LES BATIMENTS OU ENSEMBLES REMARQUABLES.....	11
CHAPITRE 4 – REGLES COMMUNES POUR TOUTES INTERVENTIONS SUR LE BATI ANCIEN.....	12
<i>(Hors et ensembles remarquables et immeubles protégés comme monuments Historiques traités aux chapitres précédents et hors habitat troglodytique traité aux chapitres 6 et 12-6).....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4-1 : Dispositions générales</i>	<i>12</i>
<i>Article 4-2 : Les volumes</i>	<i>12</i>
<i>Article 4-3 : Les toitures.....</i>	<i>12</i>
4 -3-1 : Les couvertures	12
4-3-2 : Les lucarnes	13
4-3-3 : Les souches de cheminées	13
4-3-4 : L'installation de panneaux solaires en toiture	13
4-3-5 : Antennes TV, radio, paraboles et éoliennes.	14
<i>Article 4-4 : La maçonnerie.....</i>	<i>14</i>

4-4-1 : Les joints et les enduits	14
4-4-2 : Les pierres de taille.....	14
4-4-3 : La brique.....	14
4-4-4 : La création ou l'agrandissement d'ouvertures	14
4-4-5 : Les clôtures maçonnées.....	14
4-4-6 : Le petit patrimoine existant	15
<i>Article 4-5 : Les menuiseries extérieures.....</i>	<i>15</i>
4-5-1 - Généralités	15
4-5-2-La couleur des menuiseries	15
<i>Article 4-6 : Les extensions du bâti existant ou les réalisations neuves à proximité du bâti ancien</i>	<i>15</i>
<i>Article 4-7 : Les canalisations, réseaux et petits équipements</i>	<i>16</i>
<i>Article 4-8 : Les clôtures.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4-9 : Les enseignes</i>	<i>17</i>
<i>Article 4-10 : Les façades commerciales.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 5 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES INTERVENTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS RECENTES	19
<i>Article 5-1 : Caractéristique des terrains</i>	<i>19</i>
<i>Article 5-2 : Implantations.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 5-3 : Hauteur des constructions</i>	<i>19</i>
<i>Article 5-4 : Aspect des constructions</i>	<i>20</i>
5-4-1 –l'insertion dans l'environnement.....	20
5-4-2 –Maçonneries et façades	20
5-4-3 –Les toitures	20
5-4-4 Les vérandas	20
5-4-5 : Les souches de cheminées	21
5-4-6 : L'installation de panneaux solaires en toiture	21
5-4-7 : Antennes TV et radio, paraboles.....	21

5-4-8 : Les menuiseries extérieures	21
5-4-9 : La couleur	21
<i>Article 5-5 : Les clôtures.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 5-6 : Les enseignes</i>	<i>22</i>
<i>Article 5-7 : Les façades commerciales.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5-8 : Les canalisations, réseaux et petits équipements</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 6 – LES MAISONS TROGLODYTIQUES ET LES CAVES PROTEGEES.....	23
<i>Article 6-1 : Dispositions générales</i>	<i>23</i>
<i>Article 6-2 : Les volumes – les extensions.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 6-3 : Les toitures.....</i>	<i>23</i>
6 -3-1 : Les couvertures	23
6-3-2 : Les lucarnes	23
6-3-3 : Les souches de cheminées	24
6-3-4 : L’installation de panneaux solaires en toiture	24
6-3-5 : Antennes TV et radio, paraboles.....	24
<i>Article 6-4 : La maçonnerie.....</i>	<i>24</i>
6-4-1 : Le matériau et le décor	24
6-4-2 : La création ou l’agrandissement d’ouvertures.....	24
6-4-4 : Le petit patrimoine existant	24
<i>Article 6-5 : Les menuiseries extérieures.....</i>	<i>25</i>
6-5-1 - Généralités	25
6-5-2-La couleur des menuiseries	25
<i>Article 6-6 : Les canalisations, réseaux et petits équipements</i>	<i>25</i>
<i>Article 6-7 : Les clôtures.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 6-8 : Les enseignes</i>	<i>25</i>

CHAPITRE 7- LES ELEMENTS DONT LA DEMOLITION OU L'AMELIORATION DE L'ASPECT EST SOUHAITEE.....	26
CHAPITRE 8 – LES MURS À CONSERVER OU À RESTAURER.....	26
CHAPITRE 9 – LES CLOTURES À AMÉLIORER	26
CHAPITRE 10 – LES DÉPENDANCES, ABRIS DE JARDIN ET PISCINES	27
<i>Article 10-1 : Dispositions générales.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 10-2 : Les abris de jardin et petits locaux non destinés à l'habitation.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 10-3 : Les piscines.....</i>	<i>27</i>
CHAPITRE 11 – LES HANGARS ET INSTALLATIONS AGRICOLES.....	27
<i>Article 11-1 : Les volumes des bâtiments agricoles.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 11-2: Intégration dans le paysage</i>	<i>27</i>
CHAPITRE 12 – LES ESPACES BOISES, GROUPEMENTS D'ARBRES OU JARDINS A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER	28
<i>Article 12-1 : Les vergers et alignements d'arbres.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 12-2 : Les arbres remarquables.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 12-3 : Les jardins à conserver</i>	<i>28</i>
<i>Article 12-4 : Les espaces boisés</i>	<i>28</i>
<i>Article 12-5 : Les parcs des grandes propriétés.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 12-6 : Les zones à dominante troglodytiques.....</i>	<i>29</i>
CHAPITRE 13 – LES HAIES	30
CHAPITRE 14 – LES CONES DE VUE ET LES ZONES à PRESERVER AU TITRE DES GRANDS PAYSAGES.....	30
CHAPITRE 15 – LES VOIRIES	30
CHAPITRE 16 – LES CABLES AERIENS.....	30
CHAPITRE 17 –ARCHEOLOGIE : Zones sensibles et rappels réglementaires	31
CHAPITRE 18 - NUANCIER	34

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1-1 : Prescriptions générales

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la protection des monuments historiques et de leurs abords conformément à :

Monuments historiques

- Le livre VI du code du patrimoine (partie législative)
- L'ordonnance N° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine (Journal Officiel N°46 du 24 février 2004)

Archéologie

- Livre V du code du patrimoine
- Décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : mise en place de zones de saisines archéologiques à l'intérieur desquels tous les dossiers d'urbanisme doivent être transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et saisine systématique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les lotissements et les ZAC d'une surface supérieure à 3 ha.
- Article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales quand un aménagement est susceptible de porter atteinte à des vestiges archéologiques.

Monuments naturels et sites

- La loi du 2 mai 1930 modifiée organisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Z.P.P.A.U.P.

- Le livre VI (article L 642-1 à L 642-7) du code du patrimoine (partie législative)
- Le décret N° 84-304 du 25 avril 1984 et la circulaire N° 85-45 du 1er° juillet 1985 relatifs aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Paysages

- La loi paysage du 8 janvier 1993.

Publicité

- La loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes.

PLU

Les dispositions de la Z.P.P.A.U.P. ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'ajoutent aux dispositions du P.L.U. et se substituent à elles lorsqu'elles lui sont contraires

Article 1-2 : Particularité

Sans objet

Article 1-3 : Occupation et utilisation du sol interdite sur l'ensemble de la ZPPAUP

- Le stationnement isolé des caravanes, et les garages collectifs des caravanes
- Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs sous tentes ou de caravanes
- Les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, les maisons mobiles, les bungalows
- Les dépôts de matériaux, ferrailles et déchets
- Les dépôts de véhicules désaffectés
- Les carrières
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou une utilisation du sol autorisée
- Les serres confectionnées en bâches plastique et cabanes en bâches, tôles
- Les serres qui dépassent 20 m2 et non attenantes à une habitation (Voir condition dans le chapitre 4 article 4-6, 3°paragraphe)
- L'implantation d'éoliennes est interdite

Article 1-4 : Autorisations réglementaires pour démolitions, constructions ou plantations

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en manière de permis de construire après visa conforme de l'Architecte de Bâtiments de France.

Sont concernés les constructions ou agrandissements mais aussi tous travaux qui influent sur l'aspect de la construction ou du paysage, c'est-à-dire :

- Les ravalements
- Les modifications de percement de façades ou de murs
- Les remplacements de menuiseries
- Les modifications en couverture
- Les poses d'ouverture en toiture
- La pose d'enseigne
- Les mises en peinture même partielles
- La réalisation ou l'entretien de clôtures

- L'entretien du petit patrimoine
- Les travaux sur les puits
- Les plantations nouvelles
- La gestion de plantations existantes sauf en cas d'application d'un plan simple de gestion validé par la DDAF

etc...

Le permis de démolir, conformément à l'article L 430.1 du Code de l'urbanisme est exigé dans les zones de protection. Il concerne tous les types d'ouvrages.

Si de manière exceptionnelle, des travaux de démolition du patrimoine à conserver sont demandés, une expertise technique dûment argumentée doit être fournie.

L'appréciation qui en est faite par l'Architecte des Bâtiments de France peut-être assortie, lors de la demande de permis de démolir, d'une clause de dépôt en conservation des éléments architecturaux exceptionnels.

Article 1-5 : Les catégories de bâtiments répertoriées sur les plans

Les bâtiments et les dépendances ont été répertoriés sur les plans de la ZPPAUP.

Le classement des bâtiments principaux distingue cinq catégories dont les règles de conservation sont précisées dans les chapitres suivants

- 1°- Les bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques dont la conservation est impérative (Chapitre 2).
- 2°- Les bâtiments ou ensembles remarquables du point de vue architectural ou historique dont la conservation est impérative (Chapitre 3).
- 3°- Les bâtiments Anciens (partiellement répertoriés au cadastre napoléonien) ou intéressants dont la conservation est impérative (châpitre 4)
- 4°- Les constructions récentes postérieures à 1950 dont la conservation ne s'impose pas (Chapitre 5).
- 5°- Les éléments dont la démolition ou l'amélioration est souhaitée (Chapitre 7).

Article 1-6 : Le petit patrimoine ou patrimoine particulier répertoriés sur les plans

Des éléments de petit patrimoine remarquables ont été répertoriés sur les plans de la ZPPAUP. Leur mise en valeur pourra être prescrite lors de toute intervention sur la parcelle concernée. Leur conservation est impérative dans tous les cas.

Eléments du patrimoine relevé sur les plans de la ZPPAUP

- Les murs à conserver ou à restaurer (voir chapitres 4, 8 et 9)
- Les clôtures à améliorer (voir chapitres 4, 8 et 9)
- Le petit patrimoine à restaurer ou à mettre en valeur (voir chapitres 4, 8 et 9)
- Les porches et piles remarquables à protéger et à restaurer
- Les maisons troglodytiques et les caves (voir le chapitre 6)
- Les vestiges archéologiques (voir le chapitre 17)

Article 1-7 : Les éléments paysagers principaux répertoriés sur les plans

Des éléments du paysage ont été répertoriés sur les plans de la ZPPAUP. Les règles de conservation sont traitées aux chapitres 12-13 et 14

- Les cônes de vue à préserver et les zones à préserver au titre des grands paysages (Chapitre 14).
- Les espaces boisés, groupements d'arbres ou jardins à conserver, à protéger ou à créer (Chapitre 12).
- Les arbres isolés remarquables (Chapitre 12).
- Les haies bocagères et alignements d'arbres à préserver ou à créer (Chapitre 13).

Article 1-8 : Les limites de la zone pouvant être urbanisées dites « zone d'expansion du bourg »

La définition des points de vue et des grands paysages à préserver a donné les limites de l'expansion du bourg à l'intérieur de la ZPPAUP. Cette limite définit les zones constructibles dans le respect du règlement (Chapitre 5).

Article 1-9 : Archéologie

Les sites archéologiques, répertoriés, sont repérés sur les plans de la ZPPAUP. Les règles de conservation sont traitées au chapitre 1è

CHAPITRE 2 – INTERVENTIONS SUR LES IMMEUBLES PROTEGES COMME MONUMENT HISTORIQUE

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées par le code du patrimoine.

Sur le territoire communal, la zone de protection de 500 m aux abords des monuments historiques est suspendue pour les monuments protégés situés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP.

CHAPITRE 3 - INTERVENTION SUR LES BATIMENTS OU ENSEMBLES REMARQUABLES

Les immeubles repérés comme remarquables sont des édifices majeurs ou caractéristiques de l'architecture ou de l'histoire de la commune. Ils font l'objet de fiches dans le dossier «Fiches de présentation des édifices remarquables». Ils sont dotés d'une servitude de conservation.

1° Les règles d'intervention

*Ne sont pas autorisés :

- La démolition des constructions, clôtures, haies sauf dans le but de restituer un état antérieur conforme à la composition initiale
- La modification des façades et toitures, la surélévation ou l'écèlement du bâti, la modification des baies sauf dans le but de restituer un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale.
- La suppression ou la modification des modénatures, sculptures, éléments constitutifs de l'architecture comme des cheminées, lucarnes, piles ...

* Pourront être imposés :

- La restitution de l'état initial connu ou retrouvé lors de demandes d'autorisation de travaux, qu'ils s'agissent de volume, de menuiserie, de ferronnerie, de modénatures, de sculptures, de décors, d'éléments constitutifs de l'architecture comme des cheminées, lucarnes, piles ou pilastres...
- La suppression d'éléments disgracieux ou adjonctions qui portent atteinte à la composition architecturale initiale.

2° - Les modalités de mise en œuvre

La restauration, la restitution ou l'entretien des édifices doit faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine, qu'ils s'agissent de volume, de menuiserie, de ferronnerie, de modénatures, de sculptures, de décors, d'éléments constitutifs de l'architecture comme des cheminées, lucarnes, piles ou pilastres Les matériaux employés devront être conformes aux matériaux de l'époque de construction de l'immeuble répertorié sur le plan de la ZPPAUP.

3° - Les possibilités d'extensions

Les volumes des extensions seront limités et simples, en harmonie avec l'architecture de l'édifice préexistant.

4°- Les obligations pour les parcs et jardin qui accompagnent ces édifices

Se référer au Chapitre 12 concernant les espaces boisés, les groupements d'arbres et les jardins

5°- Les enseignes

Les aménagements liés à une activité ne permettent pas de modifier les percements ou les menuiseries. Les activités commerciales pourront être signalées par des enseignes drapeaux sur potence en fer forgé fixées entre le haut du rez-de-chaussée et l'appui de fenêtre du premier étage. Elles seront réalisées en matériaux de faible épaisseur Leur surface ne doit pas excéder 60 cm x 60 cm avec une saillie maximale de 80 cm.

CHAPITRE 4 – REGLES COMMUNES POUR TOUTES INTERVENTIONS SUR LE BATI ANCIEN

(Hors et ensembles remarquables et immeubles protégés comme monuments Historiques traités aux chapitres précédents et hors habitat troglodytique traité aux chapitres 6 et 12-6)

Sont concernés :

- Les bâtiments anciens et les édifices notés au cadastre napoléonien répertoriés sur les plans de la ZPPAUP
- Les murs en pierre
- Les clôtures notées à améliorer sur les plans de ZPPAUP
- Le petit patrimoine ancien (puits, fours)
- Les porches et piles de pierre

Article 4-1 : Dispositions générales

Cette réglementation s'applique aux bâtiments de la liste ci-dessus. Leur démolition est interdite. Cependant, si les édifices concernés ne peuvent être conservés en totalité en raison de l'état de délabrement dûment expertisé, une conservation partielle peut être imposée.

Article 4-2 : Les volumes

Le volume des constructions existantes devra être maintenu. Les seules démolitions autorisées ne porteront que sur les édifices dont la suppression permettrait la mise en valeur des constructions principales et sur les bâtiments annexes d'aspect médiocre ou trop délabrés.

Des extensions sont possibles sous réserve de l'harmonie avec les volumes existants et seront limitées, sur rue, à rez-de-chaussée plus comble.(voir § 4-6)

Article 4-3 : Les toitures

4 -3-1 : Les couvertures

Le matériau

L'ardoise naturelle rectangulaire de 22 cm de large maximum est le seul matériau autorisé. Elles seront posées au clou ou éventuellement au crochet teinté noir. Les détails d'origine seront conservés ou restitués (épis de couverture, noues rondes, dévers ...)

Les gouttières

Seules les gouttières de type havraises ou nantaises seront mises en place.

Les égouts de toiture

Les égouts de toiture reposent le plus souvent sur des corniches, mais il arrive aussi qu'ils soient traités en débord. Les dispositions observées sur place seront conservées.

Les faîtages

Les faîtages seront traités à lignolet ou à tuiles demi-rondes scellées avec crêtes et embarrures à la chaux.

Les pentes

La pente initiale de couverture devra être maintenue. En cas d'extension, la pente devra être la même que sur le bâtiment principal si le faîtage est parallèle à celui du bâtiment initial. Dans tous les autres cas, la pente minimum de toiture sera de 40°.

Les châssis et lanterneaux

L'utilisation de châssis rampant de toiture sera tolérée pour des emplacements non visibles du domaine public. Le châssis sera encastré et de dimension réduite à 98 de haut x 78 de large au plus.

Les petits outeaux traditionnels de ventilation de combles en ardoise, rampants ou triangulaires, sont admis.

4-3-2 : Les lucarnes

Les lucarnes d'origine seront conservées ou restituées suivant les dispositions d'origine. Toute nouvelle lucarne devra être conçue en accord avec l'époque de construction de l'édifice. Elle sera plus haute que large et le nombre de lucarnes ne pourra être supérieur au nombre de travée de la construction. L'implantation des lucarnes respectera la trame des ouvertures existantes en façade.

Des verrières, en acier très fin, encastrées dans le plan de la couverture peuvent être cependant autorisées sur des façades donnant sur des espaces privatifs invisibles de l'espace public, sous réserve que les façades concernées présentent un moindre intérêt historique.

4-3-3 : Les souches de cheminées

Les souches de cheminées existantes en pierre ou brique seront conservées.

Les nouvelles souches de cheminée seront réalisées à proximité des faîtages dans le cas des toitures à deux pans. Dans tous les cas, elles seront réalisées en tuffeau ou avec de la brique de faible épaisseur 11 x 22 x 3 jointoyée à la chaux. Les sections des souches seront conformes aux modèles des cheminées anciennes de la région.

L'utilisation d'éléments préfabriqués ou de béton est proscrite.

4-3-4 : L'installation de panneaux solaires en toiture

Les capteurs solaires ne sont autorisés que dans le cas où leur nombre est limité et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Ils doivent être de proportions verticales. Leurs vitrages doivent être situés au-dessous du niveau des ardoises. Aucune saillie des cadres, par rapport au plan de couverture, n'est permise. Il sera précisé en ce qui concerne les énergies renouvelables que chaque demandeur devra proposer un projet prenant en compte, d'une part la qualité architecturale du bâtiment, sa préservation et son intégration, d'autre part les dispositifs permettant l'apport d'énergies renouvelables : exemple panneaux à énergie solaire

4-3-5 : Antennes TV, radio, paraboles et éoliennes.

Les antennes télévision seront situées le plus discrètement possible. Les paraboles extérieures visibles depuis le domaine public sont interdites. On recherchera des emplacements discrets. Les éoliennes sont interdites

Article 4-4 : La maçonnerie

La restauration partielle ou totale d'un mur de façade devra respecter la structure originelle. Le décor d'architecture sera lui aussi sauvegardé.

Les façades des maisons traditionnelles de la commune sont caractérisées par l'utilisation du tuffeau qui alterne avec le moellon enduit, ou par l'emploi de briques en chaînage, jambage ou décor.

La répartition entre enduit et tuffeau ou brique varie d'une maison à l'autre. Les dispositions d'origine : Enduit, pierres appareillées, pierres ou briques en encadrement, bandeaux ou corniches seront restituées. Le recours aux techniques traditionnelles de restauration est garant de la pérennité des édifices

4-4-1 : Les joints et les enduits

Les enduits et les joints seront réalisés avec un mortier de chaux aérienne et de sable. La granulométrie et la couleur du sable se rapprocheront de celle des vieux enduits existant à proximité. La finition des enduits ou des joints pourra être talochée, lavée ou brossée. Les enduits viendront à fleur des pierres d'encadrement. En aucun cas, une maçonnerie destinée à être enduite à l'origine ne pourra être traitée avec des joints ou à pierres vues.

4-4-2 : Les pierres de taille

Les pierres de tuffeau destinées à être vues ne seront ni peintes ni enduites.

La plaquette de pierre ne sera pas autorisée. Les pierres, dont la dégradation est importante, seront remplacées sur toute l'épaisseur. Les pierres conservées seront brossées. Une patine à base d'eau de chaux permet d'harmoniser les pierres restaurées. L'utilisation de mortier-pierre pourra être accepté pour des réparations de surface inférieure à 10 cm², au-delà, entre 10 et 25 cm², la pose d'un cabochon de pierre posé à joint lisse sera admise. Pour des surfaces supérieures, la pierre entière sera changée.

4-4-3 : La brique

Les briques faisant partie du décor ou de la structure visible seront maintenues et restaurées. Ces briques ne devront pas être peintes

4-4-4 : La création ou l'agrandissement d'ouvertures

La modification ou la création de baies devra respecter la trame et la composition de la façade. Les nouvelles dimensions maintiendront les proportions couramment observées sur l'habitat traditionnel. Les linteaux seront en pierre de tuffeau ou en bois suivant le type existant par ailleurs sur la façade.

4-4-5 : Les clôtures maçonnées

Les murs de maçonnerie traditionnelle existants devront être conservés et entretenus. Pour l'entretien ou la reconstruction partielle, les matériaux utilisés seront, suivant le modèle en place, le moellon de tuffeau ou de schiste ou de pierre froide jointoyés à la chaux à plein, la pierre de taille de tuffeau, l'enduit à la chaux.

Toutes les nouvelles clôtures respecteront les alignements urbains.

Les nouvelles clôtures en maçonnerie seront réalisées suivant les modèles anciens. Des murs et murets en parpaings enduits à la chaux seront tolérés s'ils comportent un couronnement en pierre massives.

4-4-6 : Le petit patrimoine existant

Les anciens fours, les puits ... devront être conservés, entretenus ou restitués sauf s'ils sont en trop mauvais état. Les éléments repérés sur le plan de la ZPPAUP seront impérativement entretenus et restaurés. Toute restauration sera exécutée à l'aide de matériaux et de techniques traditionnelles suivant les articles du présent chapitre.

Article 4-5 : Les menuiseries extérieures

4-5-1 - Généralités

Les menuiseries remplacées le seront en tenant compte du caractère de l'édifice et des dispositions originelles ou des dispositions conformes au style du bâtiment

Les portes et fenêtres

Les portes, fenêtres et volets remplacés seront en bois peint. Les dimensions des menuiseries devront correspondre aux dimensions des baies.

Les menuiseries, réalisées sur mesure, comporteront des pièces d'appuis et jets d'eau arrondis et des petits-bois saillants suivant les modèles anciens.

Les éléments menuisés et leurs ferrures seront peints.

Les volets

Les volets seront en bois. et réalisés sans écharpe.

Les volets roulant PVC ou aluminium sont interdits. Les volets intérieurs en bois pourront être une solution appropriée dans certains cas.

4-5-2-La couleur des menuiseries

La couleur des menuiseries respectera le nuancier de la ZPPAUP

Article 4-6 : Les extensions du bâti existant ou les réalisations neuves à proximité du bâti ancien

Les extensions sont admises, dans le respect des règles d'urbanismes et du code de la construction,

- Dans le bourg et « Tireveau » quand cette zone sera ouverte à l'urbanisation (Voir, sur les plans, les limites de la zone d'expansion du bourg à l'intérieur de la ZPPAUP)
- Dans les zones naturelles ou agricoles où existe déjà un bâtiment ancien repéré sur le plan de la ZPPAUP
- Dans les parcs des grandes propriétés dans le respect des chapitres 2 et 3 qui traitent des monuments protégés au titre des monuments historiques et des édifices remarquables.

Zone où la constructibilité est limitée

Dans les zones naturelles, les extensions sont limitées à 30% de la surface bâtie des bâtiments anciens en maçonnerie de pierre. Cependant, cette extension est limitée à 50 m². Cette extension doit jouxter un bâtiment ancien et s'accompagner de la restauration des bâtiments existants.

Dans les parcs des grandes propriétés, les extensions et l'ensemble des constructions neuves sont limités à 30% de la surface bâtie existante à ce jour repérée sur les plans de la ZPPAUP

Dans les zones du bourg à dominante troglodytique, les extensions sont limitées à 30% de la surface bâtie déclarée en habitation

Les principes

Les volumes seront simples, en harmonie avec l'architecture de l'édifice à agrandir et comparables à ceux de l'architecture traditionnelle. Les règles des articles précédents de ce chapitre 4, relatifs à la toiture, aux menuiseries, à la maçonnerie et à la pierre de taillerestent valables dans le cas d'une extension. Les buttes de terre pour « asseoir » la construction ou cacher un sous-sol sont interdites. Les faîtages de l'extension seront parallèles aux faîtages existants.

Les adjonctions ou extensions seront réalisées avec des matériaux de finition de même nature que l'existant ou avec des bardages bois au vieillissement naturel de type red cedar, châtaignier ou mélèze.

Les vérandas d'une surface inférieure à 20 m², pourront être tolérées si elles ne dénaturent pas l'existant et ne sont pas visibles du domaine public. Les matériaux de la structure seront le bois ou en métal. Les remplissages, en rampant de toiture, seront en verre ou en ardoise naturelle. Les profils métalliques seront fins et en acier.

Article 4-7 : Les canalisations, réseaux et petits équipements

Aucune canalisation de gaz, d'eau usée ne doit rester apparente en façade

Les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou de métal peint

Les descentes EP doivent s'intégrer à la composition architecturale

Ne sont pas autorisées les nouvelles installations sous forme de câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature et le passage de câbles apparents en façade.

Les boîtes aux lettres doivent être encastrées dans les bâtiments ou les murs

Article 4-8 : Les clôtures

Les murs en tuffeau ou en pierre froide, utilisée traditionnellement localement, doivent être entretenus et restaurés avec les matériaux conformes à l'existant.

Les clôtures neuves doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices et les clôtures adjacentes intéressantes du point de vue de l'architecture et du patrimoine.

Clôtures sur rue

Sont autorisés suivant les espaces à fermer et le paysage de la voie considérée :

- Le tuffeau appareillé, le moellon de tuffeau, ou de pierre froide locale traditionnellement utilisée, jointoyés « à plein » au mortier de chaux aérienne, les murs maçonnés enduits au mortier de chaux avec couronnement en pierre de Richemont ou similaire
- La haie champêtre (Possibilité de grillage vert inclus dans la végétation)

Clôtures sur limites séparatives

Les prescriptions sont les mêmes que sur rue

Portails et portillons

Les portails en bois peint ou des grilles métalliques peintes seront préconisés pour murs hauts. De petits portails bas en bois peint seront préconisés pour les murs bas.

Article 4-9 : Les enseignes

Les commerces pourront être signalés par des enseignes drapeaux sur potence en fer forgé situées entre le haut de l'appui du rez-de-chaussée et l'appui de fenêtre du premier étage. Elles seront réalisées en matériaux de faible épaisseur. Leur surface ne doit pas excéder 60 cm x 60 cm avec une saillie maximale de 80 cm. Les enseignes bandeaux seront limitées à un simple lettrage, non lumineux, fixé sur la façade. Tout éclairage devra rester discret.

Article 4-10 : Les façades commerciales

- Des vitrines qui correspondent à une ou plusieurs baies doivent s'inscrire dans la composition générale de l'immeuble
- La conservation d'immeubles dans leur structure architecturale initiale peut être imposée. Dans ce cas, la restitution de baies anciennes ou la réutilisation de baies anciennes peut être imposée.
- Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qu'il occupe
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée suivant les travées d'immeubles
- Les équipements liés au commerce, éclairages, bannes, enseignes ... sont limités au rez-de-chaussée.
- Les vitrines seront situées à 20 cm env. en retrait du nu de la maçonnerie extérieure
- Aucun coffre de grille ne doit perturber l'ordonnancement des façades ou boucher partiellement la baie d'origine. Les protections grillagées seront posées à l'intérieur du bâtiment

- Les bannes à une seule couleur, en harmonie avec la teinte des menuiseries, peuvent être autorisées sur la largeur de la vitrine Leur installation doit être accompagnée de caches destinés à incorporer le mécanisme et la tringlerie fine de teinte soutenue. Les stores fixes ne sont pas autorisés, Il peut être admis un lambrequin portant indication de la raison sociale en lettres graphiques.

CHAPITRE 5 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES INTERVENTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS RECENTES

Les constructions neuves sont seulement admises :

- Dans le cadre de nécessité de l'activité agricole sous réserve de respect du PLU
- A l'intérieur de la limite de la zone d'expansion du bourg notée au plan de ZPPAUP (sous réserve de respect du PLU)
- Dans les parcs des grandes propriétés suivant chapitre 12-5
- Les autorisations sont limitées pour les zones à dominante troglodytique traitée aux chapitres 6 et 12-6.
-

Les constructions spécifiques

- Pour les extensions du bâti ancien se reporter au chapitre 4,
- Pour les hangars agricoles se reporter au chapitre 10.

Pour les extensions des constructions repérées comme « constructions récentes » sur les plans de la ZPPAUP, ce sont les règles du présent chapitre qui s'appliquent.

Article 5-1 : Caractéristique des terrains

En centre ancien, le découpage parcellaire doit être maintenu suivant les caractéristiques des types architecturaux situés de part et d'autre du projet.

Article 5-2 : Implantations

L'implantation doit respecter les caractéristiques des maisons avoisinantes et les lignes de faîtages doivent être parallèles à l'orientation dominante du secteur considéré. Les buttes de terre pour « asseoir » la construction ou cacher un sous-sol sont interdites. Les faîtages de l'extension seront parallèles aux faîtages existants.

Au lieu dit de TIREVEAU, aujourd'hui classé en zone 2AU du PLU réservé à l'urbanisation future, le sens des faîtages sera orienté Est-Ouest ou parallèle au chemin rural dit de la Motte. Un recul minimum de 15 m sera imposé le long du chemin rural dit de la Motte et le long de la rue des petits prés

Les pignons des maisons pourront être bâtis le long de la rue en respectant l'orientation des faîtages

Article 5-3 : Hauteur des constructions

Les hauteurs des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doivent être cohérentes avec la volumétrie des constructions existantes attenantes ou situées à proximité. Elles seront limitées, sur rue, à rez-de-chaussée plus comble.

Au lieu dit de TIREVEAU, aujourd'hui classé en zone 2UA du PLU réservé à l'urbanisation future, les hauteurs seront limitées à rez-de-chaussée plus comble avec un maximum de 6 m de haut du sol à la pointe du faîtage

Article 5-4 : Aspect des constructions

5-4-1 – l'insertion dans l'environnement

Les constructions neuves doivent présenter un aspect relationnel avec les immeubles environnants. La hauteur et la longueur du nouveau bâtiment doivent être cohérentes avec le rythme des façades préexistantes attenantes ou à proximité.

5-4-2 – Maçonneries et façades

Sont autorisés à l'exclusion de tous autres matériaux :

La pierre de tuffeau apparente

Les enduits talochés, lissés, lavés ou brossés de teinte soutenue suivant nuancier du Maine et Loire avec chaînes d'angle en tuffeau

Les bardages bois sur une surface de 30 % maximum

5-4-3 – Les toitures

Le matériau : L'ardoise naturelle rectangulaire de 22 cm de large maximum est le seul matériau autorisé. Elles seront posées au crochet teinté noir.

Les gouttières : Les gouttières seront de type havraises ou nantaises.

Les faîtages : Les faîtages seront traités à linolet ou à tuiles demi-ronde avec crêtes et embarrures à la chaux.

Les pentes : En cas d'extension, la pente devra être la même que sur le bâtiment principal si le faîtage est parallèle à celui du bâtiment initial. Dans tous les autres cas, la pente de toiture sera située entre 40 et 47°. Pour des maisons mitoyennes ou à l'alignement les pentes de toit seront traitées en cohérence.

Les châssis et lanterneaux : L'utilisation de châssis rampant de toiture sera tolérée pour des emplacements non visibles du domaine public. Le châssis sera encastré plus haut que large et de dimension réduite à 98 x 78 au plus.

Les petits outeaux traditionnels de ventilation de combles en ardoise, rampants ou triangulaires, sont admis.

Les lucarnes et verrières : La création de lucarnes en bois ou tuffeau est possible. Elles seront plus hautes que larges et le nombre de lucarnes ne pourra être supérieur au nombre de travée de la construction.

L'implantation des lucarnes respectera la trame des ouvertures existantes en façade.

Des verrières en acier très fin peuvent être autorisées

5-4-4 Les vérandas

Les vérandas d'une surface inférieure à 20 m², pourront être tolérées si elles ne dénaturent pas l'existant et ne sont pas visibles du domaine public. Les matériaux de la structure seront le bois ou en métal. Les remplissages, en rampant de toiture, seront en verre ou en ardoise naturelle. Les profils métalliques seront fins et en acier.

5-4-5 : Les souches de cheminées

Les souches de cheminée seront réalisées à proximité des faîtages. Les sections des souches seront rectangulaires et traitées en enduit, briques ou pierre blanche, de tuffeau ou de Richemont ou de même nature.

L'utilisation d'éléments préfabriqués ou de béton est proscrite. Aucun conduit de fumée en façade ne sera autorisé

5-4-6 : L'installation de panneaux solaires en toiture

Les capteurs solaires ne sont autorisés que dans le cas où leur nombre est limité et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Ils doivent être de proportions verticales. Leurs vitrages doivent être situés au-dessous du niveau des ardoises. Aucune saillie des cadres, par rapport au plan de couverture, n'est permise.

5-4-7 : Antennes TV et radio, paraboles

Les antennes télé seront situées le plus discrètement possible. Les paraboles extérieures visibles du domaine public sont interdites. On recherchera des emplacements discrets.

5-4-8 : Les menuiseries extérieures

Les portes et fenêtres

Les portes et les fenêtres seront teintés suivant les couleurs du nuancier de la ZPPAUP

Les éléments menuisés et leurs ferrures seront peints.

Le bois peint sera imposé pour toute réalisation à proximité d'une maison ancienne

Les volets

En règle générale, les volets seront à battants, sans écharpe et en bois peint. Les volets roulants seront cependant autorisés dans la zone 2AU de TIREVEAU

Les portes de garages

Elles seront pleines sur toute hauteur et peintes dans le ton du nuancier de la ZPPAUP.

Le PVC est interdit

5-4-9 : La couleur

La couleur des menuiseries respectera le nuancier de la ZPPAUP.

Article 5-5 : Les clôtures

Les clôtures neuves doivent être réalisées en respectant l'ambiance du quartier

Les murs en tuffeau ou schiste existant doivent être entretenus et restaurés.

.

Clôtures sur rue

Dans les zones d'extension récente, l'unité des quartiers sera recherchée. En limites séparatives des haies sont imposées. La clôture devra être réalisée en même temps que la maison. Les haies champêtres ou des murs de moellon de tuffeau seront imposées sur rue.

En particulier, au lieu dit de TIREVEAU, aujourd'hui classé en zone 2AU du PLU réservé à l'urbanisation future, des haies champêtres, avec alternance d'arbres hautes tiges, seront imposées en bordure du chemin rural dit de la Motte et de la rue du petit Pré. Rue de la Gravelière, les clôtures seront des haies ou des murs en moellon de tuffeau jointoyé en prolongement des pignons des maisons.

Portails et portillons

Les portails seront en bois peint

Article 5-6 : Les enseignes

Les commerces pourront être signalés par des enseignes drapeaux sur potence en fer forgé situées entre le haut de l'appui du rez-de-chaussée et l'appui de fenêtre du premier étage. Elles seront réalisées en matériaux de faible épaisseur. Leur surface ne doit pas excéder 60 cm x 60 cm avec une saillie maximale de 80 cm. Les enseignes bandeaux seront limitées à un simple lettrage, non lumineux, fixé sur la façade. Tout éclairage devra rester discret.

Article 5-7 : Les façades commerciales

- Des vitrines qui correspondent à une ou plusieurs baies doivent s'inscrire dans la composition générale de l'immeuble
- Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qu'il occupe
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée suivant les travées d'immeubles
- Les équipements liés au commerce, éclairages, bannes, enseignes ... sont limités au rez-de-chaussée.
- Les vitrines seront situées à 20 cm environ en retrait du nu de la maçonnerie extérieure
- Aucun coffre de grille ne doit perturber l'ordonnancement des façades. Les protections grillagées seront posées à l'intérieur du bâtiment
- Les bannes à une seule couleur, en harmonie avec la teinte des menuiseries, peuvent être autorisées. Leur installation doit être accompagnée de caches destinés à incorporer le mécanisme et la tringlerie fine de teinte soutenue. Les stores fixes ne sont pas autorisés, Il peut être admis un lambrequin portant indication de la raison sociale en lettres graphiques.

Article 5-8 : Les canalisations, réseaux et petits équipements

Aucune canalisation de gaz, d'eau usée ne doit rester apparente en façade. Les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou de métal peint

Les descentes EP doivent s'intégrer à la composition architecturale

Ne sont pas autorisés les nouvelles installations sous forme de câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature, le passage de câbles apparents en façade.

Les boîtes aux lettres doivent être encastrées dans les bâtiments ou les murs

CHAPITRE 6 – LES MAISONS TROGLODYTIQUES ET LES CAVES PROTEGEES

Article 6-1 : Dispositions générales

Cette réglementation s'applique aux maisons troglodytiques. Leur démolition est interdite. Lors de travaux, la restauration de cave peut être imposée. Cependant, si les édifices concernés ne peuvent être conservés en totalité en raison de l'état de délabrement dûment expertisé, une conservation partielle peut être demandée. Cependant, avant de commencer tout aménagement, une expertise relative à la sécurité doit être réalisée pour engager tous travaux préalables nécessaires à la stabilité de ce patrimoine parfois fragile

Article 6-2 : Les volumes – les extensions

Le volume des constructions existantes devra être maintenu. Les seules démolitions autorisées ne porteront que sur les édifices dont la suppression permettrait la mise en valeur des constructions principales et sur les bâtiments annexes d'aspect médiocre ou trop délabrés.

Les extensions devront faire référence à la volumétrie simple du bâti ancien et seront limitées à 30% de la surface habitable aujourd'hui déclarée

Toute extension sera réalisée en tuffeau ou en bois au vieillissement naturel de type red cedar, châtaignier ou mélèze peuvent être autorisés

Article 6-3 : Les toitures

6-3-1 : Les couvertures

L'ardoise naturelle rectangulaire de 22 cm de large maximum est le seul matériau autorisé. Elles seront posées au clou ou éventuellement au crochet teinté noir. Les détails d'origine seront conservés ou restitués (épis de couverture, noues rondes, dévers ...)

Les gouttières seront réalisées en zinc

Les faîtages seront traités à linolet ou à tuiles demi-rondes scellées avec crêtes et embarrures à la chaux.

La pente initiale de couverture devra être maintenue. En cas d'extension, la pente devra être la même que sur le bâtiment principal si le faîtage est parallèle à celui du bâtiment initial. Dans tous les autres cas, la pente minimum de toiture sera de 40°.

Les châssis et lanterneaux

L'utilisation de châssis rampant de toiture sera tolérée pour des emplacements non visibles du domaine public. Le châssis sera encastré et de dimension réduite à 98 de haut x 78 de large au plus.

Les petits outeaux traditionnels de ventilation de combles en ardoise, rampants ou triangulaires, sont admis.

6-3-2 : Les lucarnes

Les lucarnes d'origine seront conservées ou restituées suivant les dispositions d'origine. Toute nouvelle lucarne devra être conçue en accord avec le style de la construction de l'édifice. Elle sera plus haute que large et le nombre de lucarnes ne pourra être supérieur au nombre de travée de la construction. L'implantation des lucarnes respectera la trame des ouvertures existantes en façade.

6-3-3 : Les souches de cheminées

Les souches de cheminées existantes en pierre de tuffeau seront conservées.

Les nouvelles souches de cheminée seront réalisées à proximité des faîtages dans le cas des toitures à deux pans. Dans tous les cas, elles seront réalisées en tuffeau.

6-3-4 : L'installation de panneaux solaires en toiture

Les capteurs solaires ne sont autorisés que dans le cas où leur nombre est limité et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Ils doivent être de proportions verticales. Leurs vitrages doivent être situés au-dessous du niveau des ardoises. Aucune saillie des cadres, par rapport au plan de couverture, n'est permise.

6-3-5 : Antennes TV et radio, paraboles

Les antennes télévision seront situées le plus discrètement possible. Les paraboles extérieures visibles sur le domaine public sont interdites. On recherchera des emplacements discrets.

Article 6-4 : La maçonnerie

6-4-1 : Le matériau et le décor

La restauration partielle ou totale d'un mur de façade devra respecter la structure originelle. Le décor d'architecture sera lui aussi sauvegardé.

Les pierres de tuffeau destinées à être vues ne seront ni peintes ni enduites.

Les pierres, dont la dégradation est importante, seront remplacées sur toute l'épaisseur. Les pierres conservées seront brossées. Une patine à base d'eau de chaux permet d'harmoniser les pierres restaurées. L'utilisation de mortier-pierre pourra être acceptée pour des réparations de surface inférieure à 10 cm², au-delà, entre 10 et 25 cm², la pose d'un cabochon de pierre posé à joint lisse sera admise. Pour des surfaces supérieures, la pierre entière sera changée.

6-4-2 : La création ou l'agrandissement d'ouvertures

La modification ou la création de baies devra respecter la trame et la composition de la façade. Les linteaux seront en pierre de tuffeau ou en bois suivant le type existant par ailleurs sur la façade.

6-4-4 : Le petit patrimoine existant

Les anciens fours, les puits ... devront être conservés, entretenus ou restitués sauf s'ils sont en trop mauvais état. Les éléments repérés sur le plan de la ZPPAUP seront impérativement entretenus et restaurés. Toute restauration sera exécutée à l'aide de matériaux et de techniques traditionnelles suivant les articles du présent chapitre.

Article 6-5 : Les menuiseries extérieures

6-5-1 - Généralités

Les menuiseries remplacées le seront en tenant compte du caractère de l'édifice et des dispositions originelles ou des dispositions conformes au style du bâtiment

Les portes, fenêtres et volets remplacés seront en bois peint. Les dimensions des menuiseries devront correspondre aux dimensions des baies.

Les menuiseries, réalisées sur mesure, comporteront des pièces d'appuis et jets d'eau arrondis et des petits-bois saillants suivant les modèles anciens.

Les éléments menuisés et leurs ferrures seront peints.

Les volets seront en bois. et réalisés sans écharpe.

6-5-2-La couleur des menuiseries

La couleur des menuiseries respectera le nuancier de la ZPPAUP

Article 6-6 : Les canalisations, réseaux et petits équipements

Aucune canalisation de gaz, d'eau usée ne doit rester apparente en façade

Les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou de métal peint

Les descentes EP doivent s'intégrer à la composition architecturale

Ne sont pas autorisées les nouvelles installations sous forme de câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature et le passage de câbles apparents en façade.

Les boîtes aux lettres doivent être encastrées dans les bâtiments ou les murs

Article 6-7 : Les clôtures

Les murs de maçonnerie traditionnelle existants devront être conservés et entretenus. Pour l'entretien ou la construction, les matériaux utilisés seront, suivant l'existant, le moellon de tuffeau ou la pierre de taille de tuffeau.

La haie champêtre est autorisée avec possibilité de grillage vert inclu dans la végétation. (Voir les essences au chapitre 13)

Les portails seront en bois peint

Article 6-8 : Les enseignes

Les commerces pourront être signalés par des enseignes drapeaux sur potence en fer forgé. Leur surface ne doit pas excéder 60 cm x 60 cm avec une saillie maximale de 80 cm. Tout éclairage devra rester discret.

CHAPITRE 7- LES ELEMENTS DONT LA DEMOLITION OU L'AMELIORATION DE L'ASPECT EST SOUHAITEE

Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, il peut être exigé la démolition ou l'amélioration de l'aspect extérieur des éléments désignés par une croix suivant la légende indiquée aux plans. D'une façon générale, il peut être exigé l'amélioration de tout élément portant atteinte au site

CHAPITRE 8 – LES MURS A CONSERVER OU A RESTAURER

Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, la restauration ou la restitution des murs désignés suivant la légende indiquée aux plans peut être imposée.

Leur démolition est interdite

CHAPITRE 9 – LES CLOTURES A AMELIORER

Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, il peut être exigé l'amélioration des éléments indiqués suivant la légende des plans de la ZPPAUP. Voir chapitre 4, article 4-8 et chapitre 5, article 5-5.

Les murs en tuffeau existant doivent être restaurés.

Les clôtures neuves doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices et les clôtures adjacentes intéressantes du point de vue de l'architecture et du patrimoine.

CHAPITRE 10 – LES DEPENDANCES, ABRIS DE JARDIN ET PISCINES

Article 10-1 : Dispositions générales

- Les dépendances intéressantes à préserver qui participent au patrimoine traditionnel seront traitées comme les bâtiments intéressants. Les règles du chapitre 4 s'appliquent à ces édifices.
- Les dépendances disgracieuses, ou sans rapport avec l'architecture locale, devront être améliorées. La démolition de certaines de ces dépendances est souhaitable et pourra être imposée lors de demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire
- * Les hangars ou installations agricoles connaissent une réglementation particulière (voir chapitre 11)

Article 10-2 : Les abris de jardin et petits locaux non destinés à l'habitation

Ils seront de dimensions réduites toujours inférieure à 10 m², Ils seront réalisés en maçonnerie enduite ou en bardage vertical de planches en bois jointives teintées foncées (carbonyle), lazurées gris ou de type « red cedard » naturel.

Les couvertures seront en ardoise naturelle.

Article 10-3 : Les piscines

Les piscines doivent être au niveau du terrain naturel (Plus 0,20 cm maximum)

Les locaux techniques seront de dimensions réduites toujours inférieures à 6 m². Ils seront réalisés en maçonnerie enduite ou en bardage vertical de planches en bois jointives teintées foncées (carbonyle), ou avec des bardages bois au vieillissement naturel de type red cedar, châtaignier ou mélèze.

Les abris de piscine sont soumis à demande de permis de construire ou déclaration de travaux suivant la réglementation et rentrent dans le cadre des constructions neuves traités dans les chapitres 5.

Les couvertures seront en ardoise naturelle.

Le bassin ne doit pas être visible de l'espace public, il recevra un liner beige et la couverture, les margelles et les systèmes de sécurité(clôture) devront s'intégrer dans le paysage.

CHAPITRE 11 – LES HANGARS ET INSTALLATIONS AGRICOLES

Article 11-1 : Les volumes des bâtiments agricoles

La volumétrie des nouvelles constructions devra être simple et s'intégrer au paysage.

Article 11-2: Intégration dans le paysage

Les nouvelles installations seront autorisées si elles s'intègrent dans le paysage par leur architecture ou par des aménagements connexes.

Les cônes de vue définis sur les plans de la ZPPAUP devront être pris en compte. Toute demande sera accompagnée d'un volet paysager avec mise en situation du bâtiment dans l'environnement proche et lointain.

La création de haies bocagères pourra être imposée lors de la création de bâtiments ou d'équipements agricoles

CHAPITRE 12 – LES ESPACES BOISES, GROUPEMENTS D'ARBRES OU JARDINS A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER

Ces espaces à préserver sont représentés sur les plans de la ZPPAUP par un gris avec une trame de petits points.

Article 12-1 : Les vergers et alignements d'arbres

Les arbres fruitiers, souvent plantés en vergers ou en alignement, sont à conserver et à entretenir. Les arbres fruitiers traditionnellement implantés dans la région sont les pruniers, pommiers, cerisiers, noisetiers, poiriers, noyers.

- Le renouvellement des arbres d'alignement doit être assuré par des plantations de même essence.
- Les peupliers devront être remplacés par des arbres d'essence locale

Article 12-2 : Les arbres remarquables

Les arbres répertoriés sur les plans sont à entretenir

Article 12-3 : Les jardins à conserver

Ces espaces doivent garder leur caractéristique de jardin

Des aménagements, des abris de jardin d'une surface inférieure à 6m² ou des constructions modestes pour des raisons d'utilité publique peuvent être autorisés dans ces espaces à la condition que :

- Tous les articles du présent règlement de la ZPPAUP sont respectés
- Les aménagements et constructions ne nuisent pas, par leur architecture et leur emprise, au caractère paysager des lieux
- Les aires de stationnement soient traitées de façon paysagère avec végétation (arbres, haies, massifs)
- Les sols non bâtis soient maintenus en espaces naturels à l'exception des allées qui peuvent être réalisées en stabilisé.

Article 12-4 : Les espaces boisés

Ces espaces, importants dans le paysage de la commune, doivent être conservés. Les coupes rases sans projet de renouvellement sont interdites.

Tout propriétaire d'espaces boisés doit contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique de sa propriété. Il doit en réaliser l'entretien voir le reboisement en privilégiant les essences locales traditionnelles. Le cas échéant, les mesures nécessaires au renouvellement forestier devront être prises.

Les dispositions du code forestier devront être respectées.

Les bois et forêts peuvent être entretenus et gérés suivant les plans simples de gestion agréés dans le cadre de conventions passées avec la DDAF.

Article 12-5 : Les parcs des grandes propriétés

Ces parcs, associés à un édifice remarquable, parfois protégés au titre des monuments historiques, constituent des coupures vertes, importantes dans le paysage de la commune.

Les limites de la constructibilité

Pour préserver ces domaines, la constructibilité y est restreinte. Dans les parcs des grandes propriétés, les extensions et l'ensemble des constructions neuves sont limités à 30% de la surface bâtie existante à ce jour (le bâti est repéré sur les plans de la ZPPAUP)

Les prescriptions des chapitres 2,3, 4 et 5 concernant les interventions sur les édifices existants et les constructions neuves sont appliqués à cette zone particulière

La protection des espaces naturels ou paysagers existant

- Les aménagements et constructions ne doivent pas nuire, par leur architecture et leur emprise, au caractère paysager des lieux
- Les aires de stationnement doivent être traitées de façon paysagère avec végétation (arbres, haies, massifs)
- Les sols non bâtis doivent être maintenus en espaces naturels à l'exception des allées qui peuvent être réalisées en stabilisé.
- Les coupes rases de bois, sans projet de renouvellement sont interdites. Les arbres rares seront entretenus
- Tout projet de reboisement privilégiera les essences locales traditionnelles.

Article 12-6 : Les zones à dominante troglodytiques

Dans les zones du bourg à dominante troglodytique, seule l'extension des bâtiments existant est autorisée. Ces extensions sont limitées à 30% de la surface bâtie déclarée en habitation. Les constructions doivent être réalisées en mur de tuffeau et toiture d'ardoise

Pour la restauration des constructions de ces secteurs, de référer aux chapitres 4 ,5 et 6

Il est important que ces zones conservent un aspect naturel et arboré.

- Les haies doivent être entretenue. Par ailleurs, les plantations et l'entretien des arbres doivent répondre aux contraintes liées au sous sol.

Les essences locales sont à privilégier

- Les sols non bâtis seront maintenus en espaces naturels à l'exception des allées qui peuvent être réalisées en stabilisé.

CHAPITRE 13 – LES HAIES

L'entretien des haies et leur renouvellement, en cas de nécessité, doit être assuré.

Sur l'ensemble de la commune, les haies du bocage sont aujourd'hui peu nombreuses. Celles qui existent devront être entretenues et conservées avec les essences locales. Le caractère composite de ces haies sera privilégié.

Les essences du bocage à privilégier sont :

Le cornouiller sanguin, le cormier, l'églatier, l'érable champêtre, le chêne pédonculé, le frêne oxyphylle, le noisetier vert, le charme, le néflier, le tilleul à petites feuilles, l'orme lisse, le meurisier à grappes, le groseillier à grappes, le houblon, le nerprum purgatif, le prunellier, la ronce bleue, le sureau noir, le troène, l'aubépine monogyn, la clématite, le lilas, le sering.

CHAPITRE 14 – LES CONES DE VUE ET LES ZONES A PRESERVER AU TITRE DES GRANDS PAYSAGES

Les cônes de vue définissent les perspectives particulièrement intéressantes sur le bourg ou des ensembles bâtis et paysagers remarquables. Ces cônes de vue ont conduit à définir de vastes zones à préserver (voir, sur les plans de la ZPPAUP les zones à préserver au titre des grands paysages). Toute construction nouvelle projetée dans ces zones ne doit pas faire obstacle aux perspectives paysagères tant par son volume, sa hauteur ou sa couleur.

CHAPITRE 15 – LES VOIRIES

Les voies doivent être traitées de façon simple, en relation avec les caractéristiques du bâti et le paysage de la rue.

Ne sont pas autorisés par exemple

- L'emploi de bordure en béton
- L'emploi de modèles autobloquants

et d'une façon générale l'emploi de tous matériaux qui ne serait pas traité en harmonie avec l'espace environnant.

CHAPITRE 16 – LES CABLES AERIENS

Ne sont pas autorisées les nouvelles installations sous forme de câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature, le passage de câbles apparents en façade.

L'effacement des réseaux aériens est, d'une façon générale, préconisé.

CHAPITRE 17 –ARCHEOLOGIE : ZONES SENSIBLES ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tout travaux à l'emplacement de vestiges archéologiques devront faire l'objet de déclarations de travaux auprès du ministère de la culture

Service régional de l'archéologie des Pays-de-la-Loire, liste des entités archéologiques de la commune de : CORNILLE-LES-CAVES

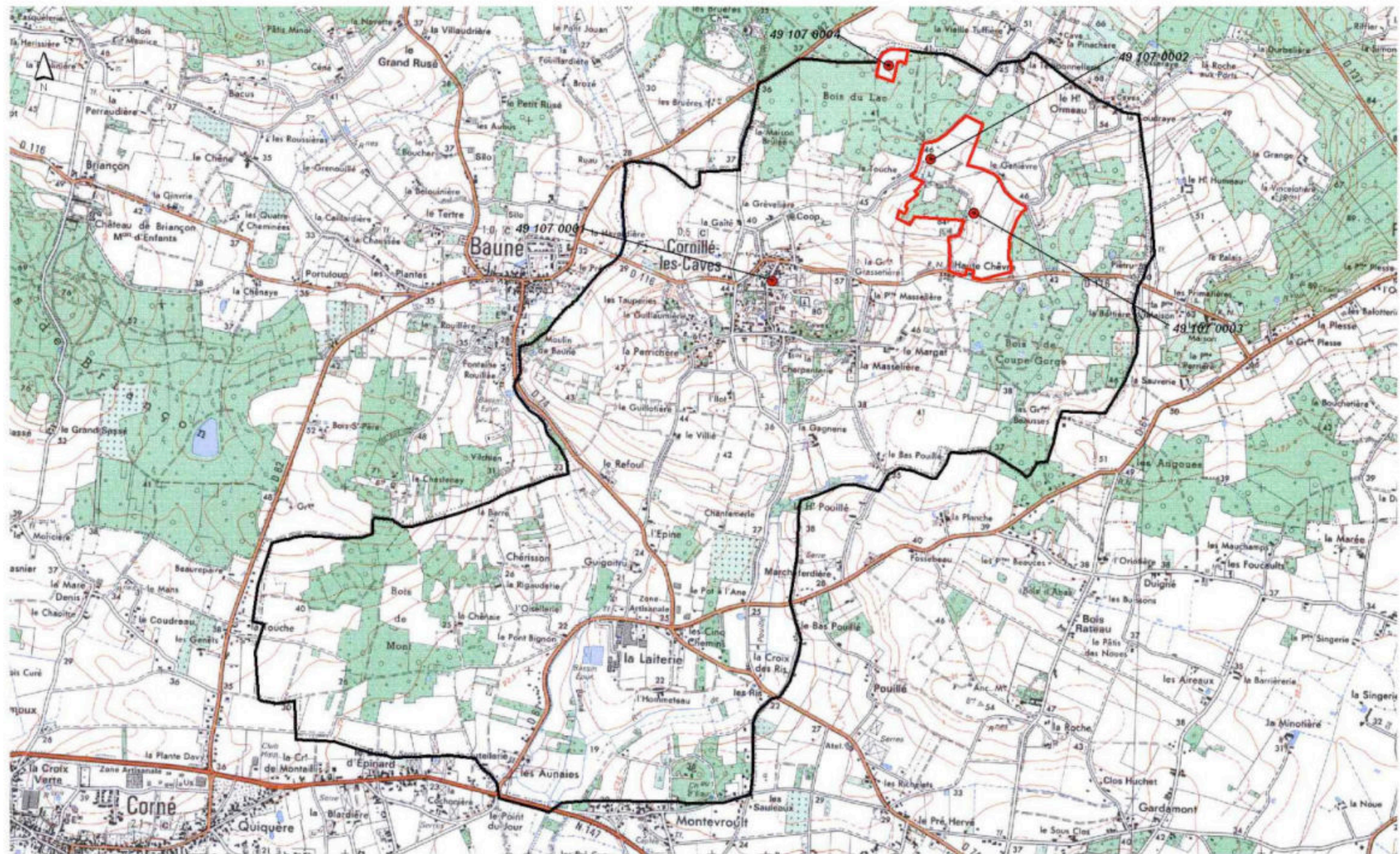
Numéro de l'EA	N° de site DRACAR	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	Chronologie et vestiges	Coordonnées Lambert	Parcelles
49 107 0001	49107001AH	EGLISE / CORNILLE-LES-CAVES	(Bas moyen-âge) église	X=401334 Y=2281126	
49 107 0002	49107002AH	LA TOUCHE / LA TOUCHE	(Âge du fer - Gallo-romain) occupation	X=402200 Y=2281790	A.214;A.215;A.216;A.54;A.56;A.57;
49 107 0003	49107003AH	LES HAYES GUERIN / LES HAYES GUERIN	(Haut-empire) enclos rectiligne	X=402438 Y=2281497	A.197;A.198;A.207;A.208;A.209;A.210;A.211;A.212;A.222;
49 107 0003	49107003AH	LES HAYES GUERIN / LES HAYES GUERIN	(Haut-empire) parcellaire	X=402438 Y=2281497	A.197;A.198;A.207;A.208;A.209;A.210;A.211;A.212;A.222;
49 107 0003	49107003AH	LES HAYES GUERIN / LES HAYES GUERIN	(Haut-empire) silo	X=402438 Y=2281497	A.197;A.198;A.207;A.208;A.209;A.210;A.211;A.212;A.222;
49 107 0003	49107003AH	LES HAYES GUERIN / LES HAYES GUERIN	(Haut-empire) villa	X=402438 Y=2281497	A.197;A.198;A.207;A.208;A.209;A.210;A.211;A.212;A.222;
49 107 0004	49107004AH	LE BOIS DU LAC / LE BOIS DU LAC	(Haut moyen-âge?) carrière	X=401970 Y=2282300	

Zones archéologiques sensibles

Les périmètres, situés autour des entités archéologiques, délimitent des secteurs particulièrement sensibles. Ils sont communiqués aux communes en application des articles 69 et 70 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, qui indiquent que « dans le cadre de la carte archéologique nationale des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique peuvent être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux (alinéa 1 de l'article 69) ».

La carte jointe donne la définition des périmètres concernés.

Cartographie des entités archéologiques de la commune de CORNILLE-LES-CAVES (49)



0 0.5 1 Kilomètres

Edition du : Lundi 28 Janvier 2008

SRA des Pays-de-la-Loire, cellule carte archéologique
 © IGN - Paris - Licence n°9136
 © BD CARTHAGE® / MEDD

Aspects réglementaires et législatifs

Rappel sur la législation

- Livre V du code du patrimoine
- Décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : mise en place de zones de saisines archéologiques à l'intérieur desquels tous les dossiers d'urbanisme doivent être transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et saisine systématique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les lotissements et les ZAC d'une surface supérieure à 3 ha.
- Article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales quand un aménagement est susceptible de porter atteinte à des vestiges archéologiques.

l'article L. 531-14 du Code du patrimoine applicables à l'ensemble du territoire communal précise :

« Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, [...], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie - 1, rue Stanislas Baudry BP 63 518 - 44 035 NANTES CEDEX 1 - tél. 02 40 14 23 30). »

Le non respect de ces textes peut donner suite à des sanctions définies à l'article 322-2 du code pénal relatif aux crimes et délits contre les biens.

Chaque commune est invitée à prendre en compte, le plus en amont possible, la recherche du patrimoine archéologique dans le cadre de sa future urbanisation. A cet effet, l'article L. 522-4 du Code du patrimoine permet aux personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux, de saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. Si l'Etat fait connaître la nécessité d'un diagnostic archéologique, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée. Les articles 10 à 12 du décret n° 2004-490 viennent préciser la procédure de la demande.

Pour toute information complémentaire sur ces sites archéologiques, le numéro de téléphone du service régional de l'archéologie est le 02 40 14 23 30

CHAPITRE 18 - NUANCIER

Les teintes ral admises pour
Les menuiseries et les ferronneries:

Pour les fenêtres et volets

- 1- ral 9002 – blanc gris
- 2- ral 1013 – blanc perle
- 3- ral 1015 – ivoire clair
- 4- ral 9001 – blanc crème
- 5- ral 5024 – bleu pastel
- 6- ral 6034 – bleu-vert pastel
- 7- ral 6021 – vert pâle
- 8- ral 7035 – gris lumière

Pour les portes d'entrée

- 5- ral 5024 – bleu pastel
- 6- ral 6034 – bleu-vert pastel
- 7- ral 6021 – vert pâle
- 8- ral 7035 – gris lumière
- 9- ral 5007 – bleu gris
- 10- ral 6004 – vert foncé
- 11- ral 6003 – vert olive
- 12- ral 3005 – rouge foncé

Pour les ferronneries

- 13- ral 5004 – bleu foncé
- 14- ral 6009 – vert foncé
- 15- ral 8014 – brun
- 16- ral 3009 – rouge oxyde

SERVITUDE AS1

SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

I. GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et art. R. 1321-6 à R. 1321-14 livre III - Titre II- chapitre I).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968..

Protection des eaux minérales (art. L. 1322-3 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des. périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate
- le périmètre de protection rapprochée
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 1322-3 du code de la santé publique).

(1) Chacun de Ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 1321-3 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 1322-11 et du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 1322-12 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 1322-8 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols existants à la date de publication dudit acte (art. L. 1321-2 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)*

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 1322-4 du code de la santé publique).

A l'intérieur du périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (art. L. 1322-3 du code de la santé publique)

2 Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

---XXX---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2005 n° 453

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DE SEICHES-SUR-LE-LOIR**

*Etablissement et détermination
des périmètres de protection du forage
de "Jarzé" au lieu-dit "Clos des Ferriers"*
Commune de JARZE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I relatif aux eaux et milieu aquatique - articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu les décrets d'application n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code rural, article 113 ;

Vu la délibération du 4 juillet 1998 par laquelle le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir sollicite la définition des périmètres de protection du forage de Jarzé au lieu-dit "Clos des Ferriers" ;

Vu les avis favorables des services consultés ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 6 avril 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 23 juin 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

A R R E T E

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent le forage du "Clos des Ferriers" sur la commune de Jarzé.

Art. 2 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site de pompage est de 70 m³/h en simultané. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le forage exploité est situé en sortie du bourg de Jarzé. Ses coordonnées sont les suivantes :

X : 406,50
Y : 2 286,82
Z : 70 m NGF

L'ouvrage sollicite les sables et graviers de la base du cénomanien. La nappe est captive au droit du site par la présence en particulier d'horizons peu perméables en surface et par un horizon d'argile entre 64 et 76 m de profondeur. La zone d'affleurement la plus proche est à 5 km du forage au niveau d'Echemiré.

L'ouvrage a une profondeur de 107 m et est cimenté sur une hauteur de 25 m.

Art. 3 : Traitement préalable de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de décarbonatation-déferri-sation-démanganisation et désinfection.

La capacité de l'unité de traitement est de 70 m³/h.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

Tous les ouvrages de l'unité de traitement sont couverts afin d'éviter une contamination de l'eau par l'envol de particules ou poussières.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

L'eau traitée fait l'objet d'une analyse en continu de la turbidité et de la teneur en chlore.

L'injection du chlore fait l'objet d'un asservissement à un résiduel et les deux paramètres chlore et turbidité font l'objet d'une télésurveillance.

Les équipements de pompage et traitement sont munis d'une protection anti-intrusion.

Art. 4 : Périmètres de protection

A) PERIMETRE IMMEDIAT

Un périmètre immédiat est institué autour du forage. Celui-ci comprend les parcelles suivantes dans leur totalité : 569, 583, 634, 635, 636, 660, 676 et 678 section E.

Sa surface est de 4 824 m².

Les terrains du périmètre immédiat sont acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace par un grillage d'une hauteur minimale de 2 m et muni d'un portail unique fermant à clef et de même hauteur.

Toutes activités ou stockages y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour l'entretien du terrain, de l'ouvrage d'exploitation et de l'unité de production d'eau potable.

Le stockage de matériel en attente, de tubages, de matériaux de construction, de produits chimiques est interdit sauf pour les besoins du traitement de l'eau.

Le terrain est maintenu en état de propreté. Il est maintenu en prairie naturelle fauchée régulièrement.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est admis dans l'enceinte du périmètre.

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine est interdit sauf pour les besoins du syndicat : ouvrage de remplacement et/ou nouveau forage.

Les eaux de lavage des filtres de la station de traitement respectent après décantation dans des ouvrages étanches les normes de rejet suivantes :

- DCO < 125 mg/l
- MES < 30 mg/l

Le sanitaire de la station est raccordé au réseau d'assainissement communal.

Les terrassements pour la voirie interne ne devront pas modifier le sol en place.

L'évacuation hors du périmètre des eaux de ruissellement extérieures à ce périmètre est assurée à tout moment.

L'ouvrage de puisage est régulièrement entretenu et son étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation de la tête du puits que de l'avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

La partie supérieure de l'ouvrage est complétée par un cuvelage étanche surélevé par rapport au sol pour éviter tout risque de contamination de la nappe.

Les réactifs nécessaires à l'unité de traitement sont stockés dans des cuvettes de rétention.

B) PERIMETRE RAPPROCHE

Celui-ci a une surface de 89 ha 13 a 60. La totalité des parcelles concernées seront comprises dans ce périmètre.

Ce périmètre est délimité de la façon suivante sur la commune de Jarzé :

◆ au Nord :

- section F3 - parcelles n° 887, 754 (en partie), 755, 756, 731 et 727
- section AB - parcelles n° 218, 36, 309, 315, 47, 201, 207, 182, 181, 274, 273, 272, 306, 427, 226, 252, 251, 86, 85, 410, 411 et 83
- section AC - parcelles n° 451, 448 et 53

◆ à l'Est :

- section AC - parcelles n° 53 et 55
- section D1 - parcelles n° 7, 760, 704, 190 et 192

◆ au Sud :

- section D1 - parcelles n° 192
- section ZN - parcelles n° 6 et 46 (en partie)
- section D1 - parcelles n° 167 et 166
- section E1 - parcelles n° 109
- section ZW - parcelles n° 29, 18 et 17

◆ à l'Ouest :

- section ZW - parcelles n° 17
- section F3 - parcelles n° 759 (en partie), 760 (en partie), 343 (en partie), 340 (en partie), 341 (en partie), 335 (en partie), 764, 884 et 887

A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale en vigueur sont strictement respectées (rappel de l'interdiction des puits perdus).

Les mises aux normes concernent en particulier :

- les rejets d'effluents (eaux usées domestiques...)
- les épandages
- les établissements classés

De plus, certaines activités y seront interdites, à savoir :

- La création de forages ou de puits captant les formations du cénomanien ou des terrains sous jacents (jurassique par exemple). Compte tenu de la géologie du sous-sol, cette interdiction concerne les ouvrages d'une profondeur supérieure à 20 m.
- L'exécution de travaux, ouvrages, aménagements... dont la partie la plus profonde atteint ou traverse le cénomanien supérieur : carrière, puits de mine, excavation...

Prescriptions particulières :

- Tous les puisards, puits perdus utilisés pour le rejet d'eaux usées sont abandonnés et rebouchés même s'ils n'atteignent pas la base du turonien.
- Les 13 habitations recensées comme disposant d'une installation non conforme sont mises aux normes, à défaut d'un raccordement au tout-à-l'égout.
- Les 4 habitations pouvant être raccordées au réseau d'assainissement collectif le sont sans délai.
- Les cuves à fuel et stockage de produits chimiques sont mises en rétention : 46 cuves aériennes et 6 cuves enterrées existantes d'hydrocarbures sont protégées.
- Les puits existants recensés au nombre de 93 sont protégés par une obturation étanche dans leur partie supérieure pour les ouvrages inutilisés et contre les pollutions de surface pour les ouvrages utilisés.

Ancien forage AEP (424-6-1)

Ce forage est désarmé (enlèvement de tout le matériel de pompage) et condamné au moyen d'une cimentation intérieure du tubage. Par ailleurs, tous les stockages de surface (hydrocarbures ou autres, par exemple des produits chimiques) sont supprimés dans un rayon de 25 m autour du forage. Enfin, une dalle de béton de 1 à 2 m de côté (ou de rayon) est coulée sur l'ouverture du forage au niveau du sol.

Forage de la Ménagerie (424-6-9)

Le débit de pompage sur cet ouvrage n'est pas augmenté.

Tout dépôt d'hydrocarbures, de produits chimiques et phytosanitaires (pesticides, herbicides, etc...) ainsi que d'engrais, de fumier, de lisier, etc... est interdit dans un rayon de 25 m autour du forage.

C) PERIMETRE ELOIGNE

Compte tenu du caractère captif de la nappe, il n'est pas défini de périmètre éloigné.

Art. 5 : Dispositions préventives concernant la ressource et la distribution

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, le captage est équipé d'un système automatisé de surveillance permettant de connaître le débit de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

Le SIAEP de Seiches-sur-le-Loir est interconnecté avec le syndicat de Durtal et la communauté d'agglomération du grand Angers.

Afin de palier toute défaillance du réseau existant, l'eau traitée issue de chaque usine de traitement devra pouvoir être alimentée par une autre ressource selon les préconisations définies par le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable dans le nord-est du département du Maine-et-Loire.

Art. 6 : Délais de mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté

Les différentes prescriptions hormis celles relatives aux interconnexions de secours dont le délai est fixé à cinq ans, sont effectives dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Art. 7 : Les agents de la D.D.A.S.S. doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

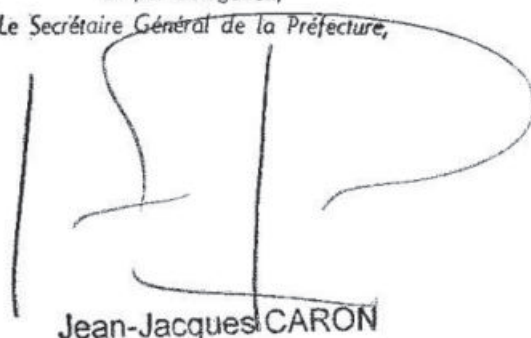
Art. 8 : L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture de Maine-et-Loire.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Jarzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le - 8 JUIL. 2005

Pour Le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

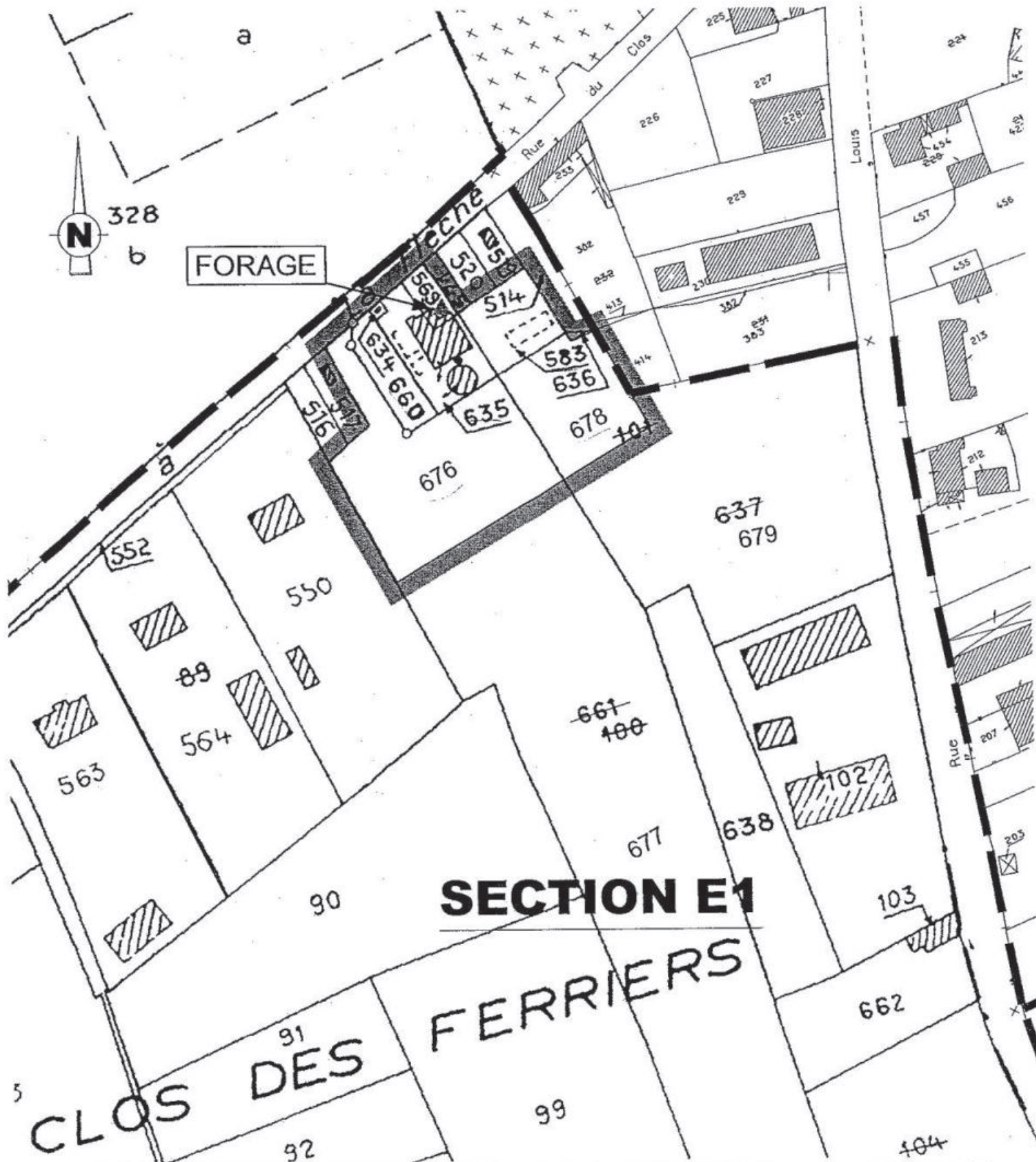
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a large loop in the middle, and a horizontal line at the bottom.

Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification*
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

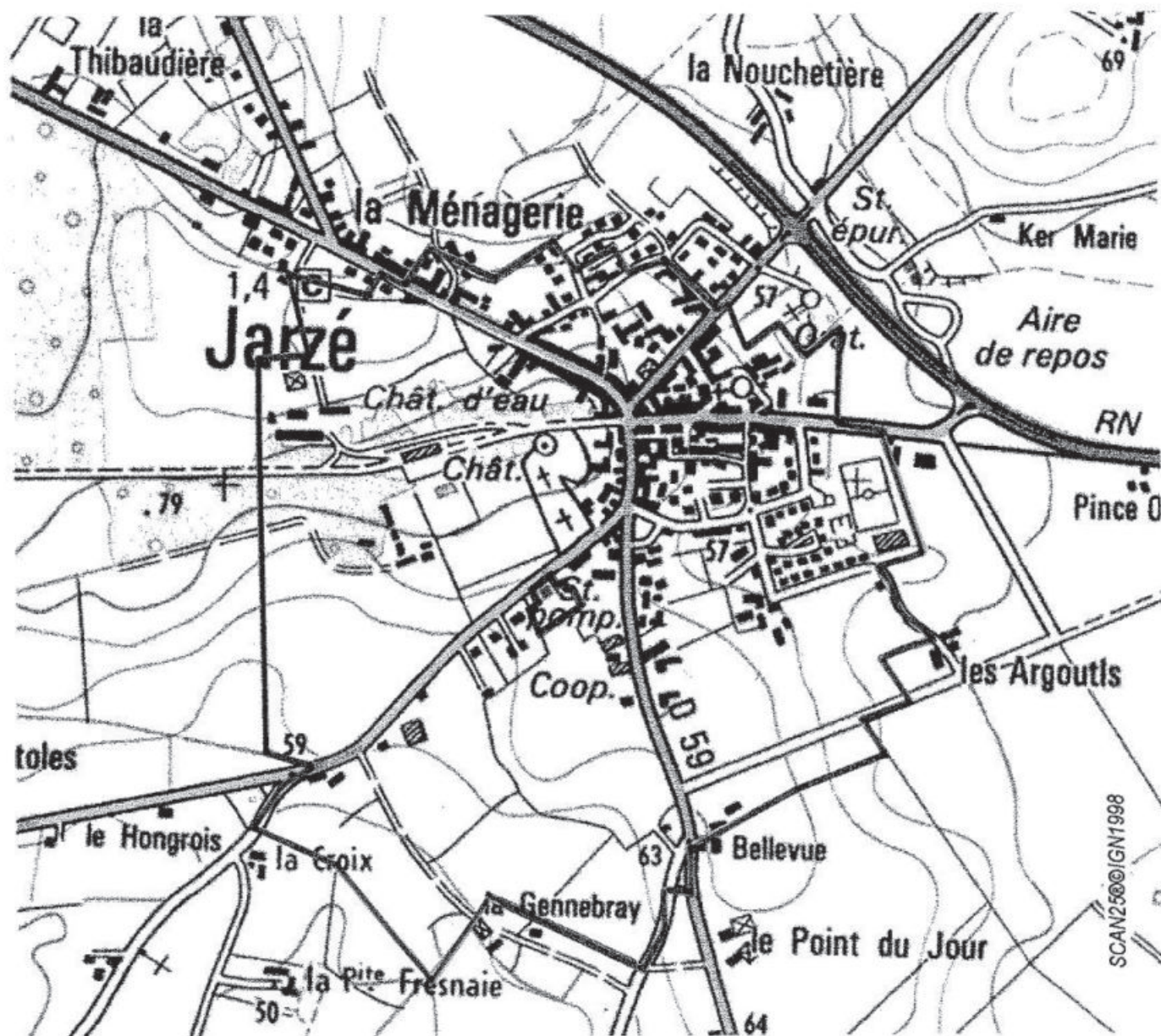
COMMUNE DE JARZE
PLAN DE SITUATION
Périmètre de protection immédiate
 Forage de "Jarzé"
 Echelle : 1 / 1500



COMMUNE DE JARZE
PLAN DE SITUATION
Périmètre de protection rapprochée
Forage de "Jarzé"
Echelle : 1 / 25000



PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE JARZE - LE CLOS DES FERRIERS



Echelle 1/10000 (1 cm = 100 m)

Délimitation des périmètres :
 ———— périmètre immédiat
 ———— périmètre rapproché



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2009 n°180

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DE SEICHES-SUR-LE-LOIR**

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL
D3/2005 n°453 du 8 juillet 2005 déclarant d'utilité publique
les périmètres de protection du forage de «Jarzé»
au lieu-dit «Clos des Ferriers» sur la commune de JARZÉ**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n°453 du 8 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage de « Jarzé » au lieu-dit « Clos des Ferriers » sur la commune de Jarzé.

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Seiches-sur-le-Loir n'a pu acquérir la parcelle 634 et que par suite celle-ci comporte des activités incompatibles avec les exigences de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage d'eau ;

Considérant que le retrait de cette parcelle d'une surface de 19 m² ne modifie pas la protection de ce forage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Art. 1 : L'article 4 de l'arrêté D3-2005 n° 453 du 8 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage du « Clos des Ferriers » à Jarzé est modifié avec le retrait de la parcelle 634 section E du périmètre immédiat (article 4-A) et le transfert de cette parcelle dans le périmètre rapproché (article 4-B).

La surface du périmètre immédiat est désormais de 4 805 m², celle du périmètre rapproché est de 89 ha 15 a 50.

Cet arrêté modificatif de déclaration d'utilité publique sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture de Maine-et-Loire.

Art. 2 : Cette modification est annexée aux documents d'urbanisme de la commune de Jarzé.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir, le maire de Jarzé, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 MARS 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes : par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai des quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
18 mars 2009 n° 480
le chef du bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme,

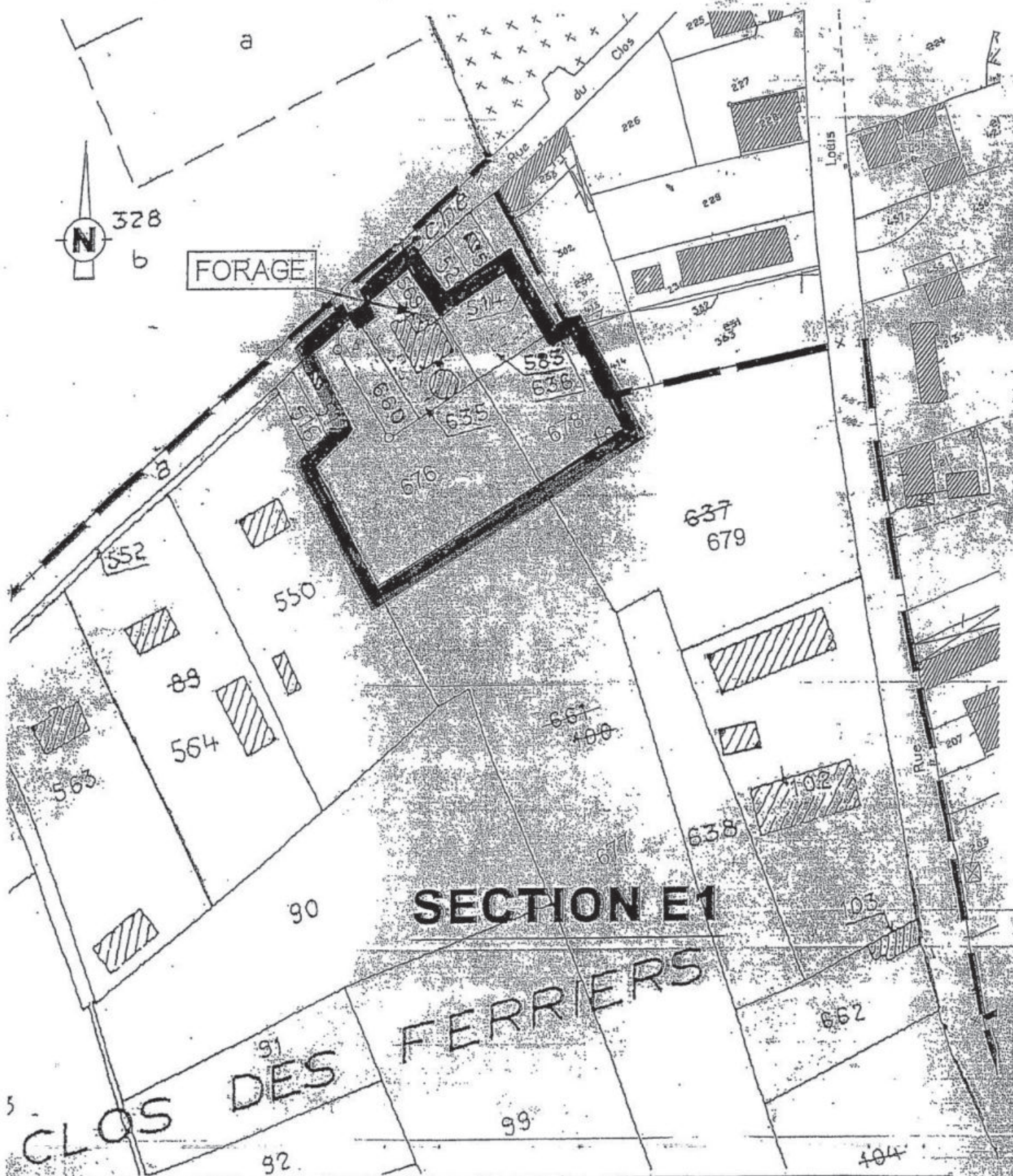
Valérie Grenon
Valérie GRENON

COMMUNE DE JARZE PLAN DE SITUATION

Périmètre de protection immédiate

Forage de "Jarzé"

Echelle : 1/ 1500



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2005 n° 452

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DE SEICHES-SUR-LE-LOIR**

*Etablissement et détermination
des périmètres de protection du forage
de "Pont Herbaux"*

Commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I relatif aux eaux et milieu aquatique - articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu les décrets d'application n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code rural, article 113 ;

Vu les délibérations du 4 juillet 1998 et du 14 novembre 2002 par lesquelles le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir approuve le projet de définition des périmètres de protection ;

Vu les avis favorables des services consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 6 avril 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 23 juin 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE :

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent le forage de "Pont Herbaut" sur la commune de Seiches-sur-le-Loir.

Art. 2 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site de pompage est de 50 m³/h en simultané. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

L'ouvrage sollicite les sables et graviers de la base du cénomanien. Il a une profondeur de 65 m. La nappe est captive au droit du site (40 m de couverture mameuse et argileuses peu perméable).

Le forage est cimenté en tête sur une épaisseur de 10 m.

Art. 3 : Traitement préalable de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de déferrisation-démanganisation et désinfection sur le site de la station de la Chartre à Matheflon, commune de Seiches-sur-le-Loir.

La capacité de l'unité de traitement est de 50 m³/h.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé. Compte tenu de la teneur excessive en fluor, l'eau issue de ce forage est diluée avant distribution pour respecter la concentration maximale admise sur ce paramètre.

L'eau traitée fait l'objet d'une analyse en continu de la turbidité et de la teneur en chlore.

L'injection du chlore fait l'objet d'un asservissement à un résiduel et les deux paramètres chlore et turbidité font l'objet d'une télésurveillance.

Les ouvrages de pompage et de traitement sont dotés d'une protection anti-intrusion.

Art. 4 : Périmètres de protection

A) PERIMETRE IMMEDIAT

Un périmètre immédiat est institué autour du forage. Celui-ci a une surface de 1 000 m² environ et comprend une partie de la parcelle n° 51, section YD.

Ce périmètre immédiat est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir.

- En cas de déversement accidentel affectant le ruisseau de Marcé et le bassin de rétention collectant les eaux pluviales de l'autoroute A 11 notamment, le forage sera mis à l'arrêt afin de définir l'impact de la pollution pendant toute la durée de la perturbation.

C) PERIMETRE ELOIGNE

Celui-ci est délimité par les parcelles localisées dans le plan joint en annexe.

A l'intérieur de celui-ci, les dispositions de la réglementation générale en vigueur sont strictement respectées et notamment celles relatives aux ouvrages profonds.

Art. 5 : Dispositions préventives concernant la ressource et la distribution

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, le captage est équipé d'un système automatisé de surveillance permettant de connaître le débit de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

Le SIAEP de Seiches-sur-le-Loir est interconnecté avec le syndicat de Durtal et la communauté d'agglomération du grand Angers.

Afin de palier toute défaillance du réseau existant, l'eau traitée issue de chaque usine de traitement devra pouvoir être alimentée par une autre ressource selon les préconisations définies par le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable dans le nord-est du département du Maine-et-Loire.

Art. 6 : Délais de mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté

Les différentes prescriptions hormis celles relatives aux interconnexions de secours dont le délai est fixé à cinq ans, sont effectives dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Art. 7 : Les agents de la D.D.A.S.S. doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

Art. 8 : L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture de Maine-et-Loire.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Seiches-sur-le-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 08 JUIL. 2005
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

Ces terrains sont clôturés de façon efficace par un grillage d'une hauteur minimale de 2 m et muni d'un portail unique fermant à clef et de même hauteur.

Toutes activités ou stockages y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour l'entretien des terrains et de l'ouvrage d'exploitation.

Le terrain est conservé en état de propreté. Il est maintenu en prairie naturelle fauchée régulièrement.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est admis dans l'enceinte de ce périmètre.

Les terrassements pour la voirie interne ne devront pas modifier le sol en place.

L'évacuation hors du périmètre des eaux de ruissellement extérieures à ce périmètre est assurée à tout moment.

L'ouvrage de puisage est régulièrement entretenu et son étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation de la tête de puits que de l'avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

B) PERIMETRE RAPPROCHE

Ce périmètre est délimité de la manière suivante pour une surface de 6 ha 95 a 40 :

- ◆ **au Nord** : par les parcelles n° 13, section YD et n° 1 section YC
- ◆ **à l'Est** : par les parcelles n° 2, 4, 51 et 7 en partie de la section YC
- ◆ **au Sud** : par les parcelles n° 7 en partie, section YC et n° 52 en partie section YD
- ◆ **à l'Ouest** : par les parcelles n° 50 et 52 en partie, 51, 11 et 13 section YD

A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale en vigueur sont strictement respectées (rappel de l'interdiction des puits perdus).

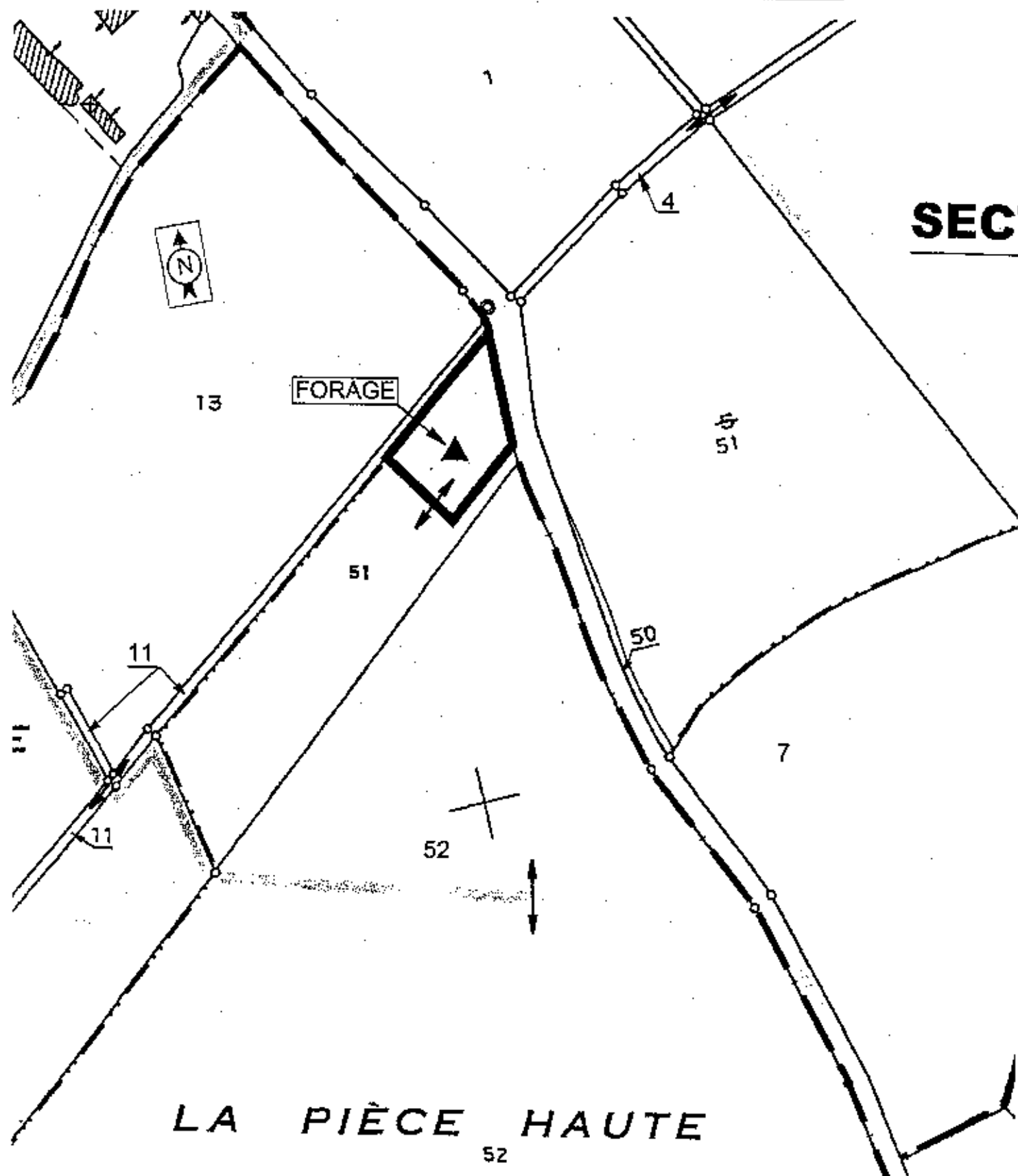
De plus, certaines activités y seront interdites, à savoir :

- La création de forages ou de puits captant les formations du cénomanien ou des terrains sous jacents (jurassique par exemple). Compte tenu de la géologie du sous-sol, cette interdiction concerne les ouvrages d'une profondeur supérieure à 20 m.
- L'exécution de travaux, ouvrages, aménagements... dont la partie la plus profonde atteint ou traverse le cénomanien supérieur : carrière, puits de mine, excavation...
- La réalisation ou la modification de voies de communication.

Prescriptions particulières :

- Tous les puisards, puits perdus utilisés pour le rejet d'eaux usées sont abandonnés et rebouchés même s'ils n'atteignent pas la base du turonien. Le SIAEP de Sciches sur le Loir procédera à leur recensement dans les six mois après la prise de l'arrêté de DUP.

COMMUNE DE SEICHES SUR LE LOIR
PLAN DE SITUATION
Périmètre de protection immédiate
Forage de "Pont Herbaux"
Echelle : 1 / 1500



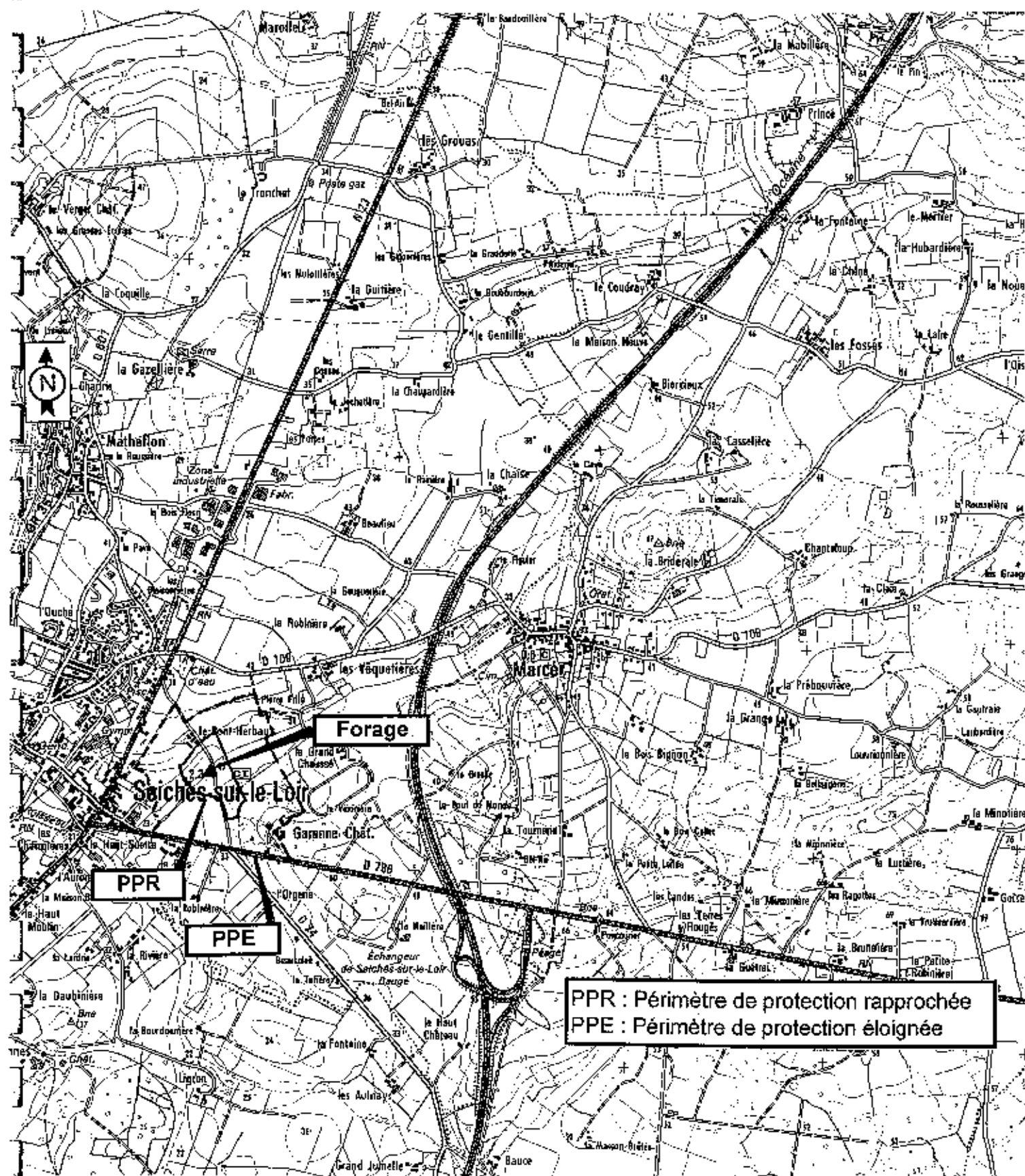
COMMUNE DE SEICHES SUR LE LOIR

PLAN DE SITUATION

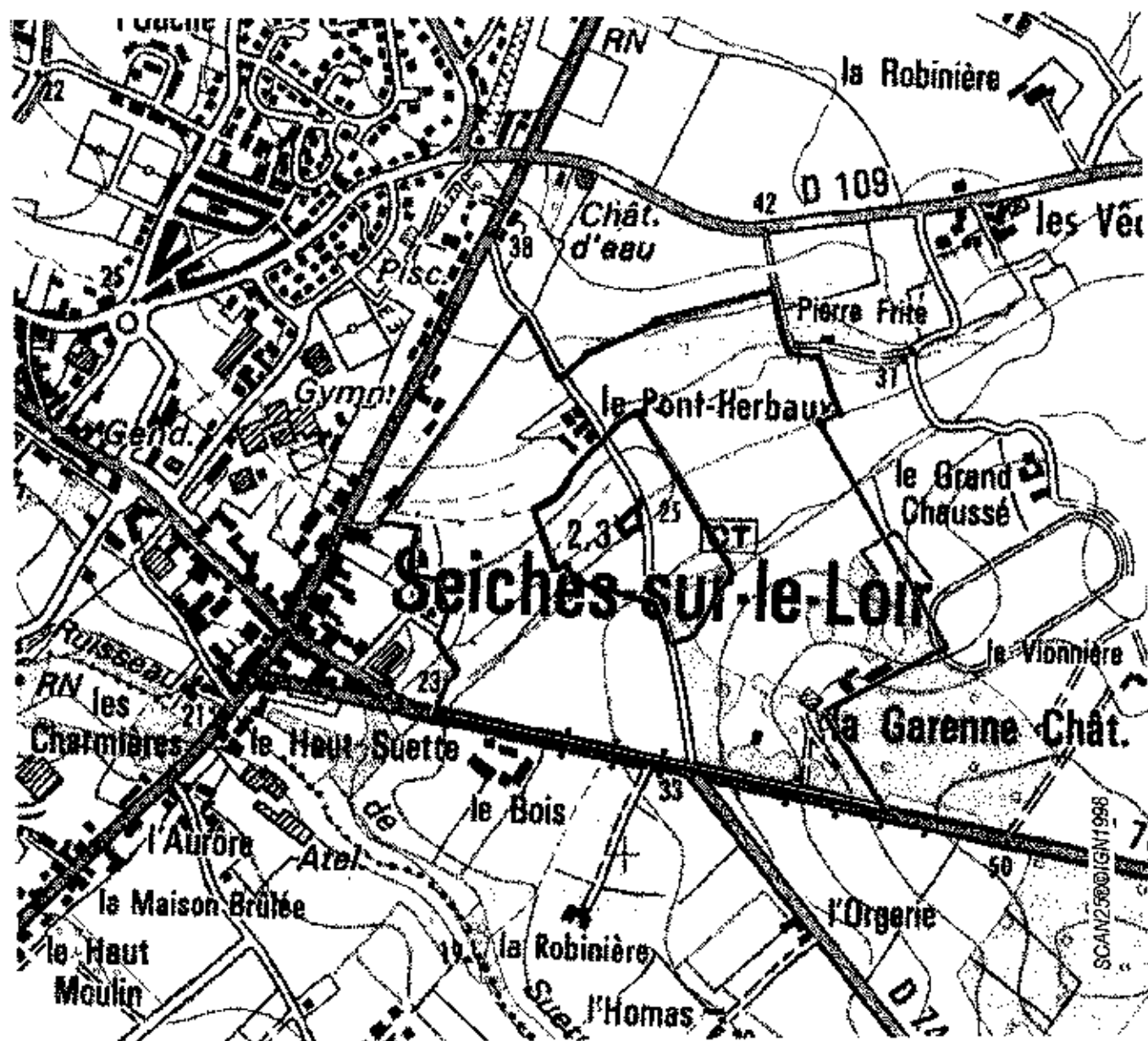
Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Forage de "Pont Herbaux"

Echelle : 1 / 25000



PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE SEICHES SUR LE LOIR - PONT HERBAUX



Echelle 1/10000 (1 cm = 100 m)

Délimitation des périmètres :

- périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 614

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE SEICHES-SUR-LE-LOIR**

Prise d'eau en Loir de "La Fuye"

Communes de Seiches-sur-le-Loir et Montreuil-sur-Loir

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique nouvelle partie législative, chapitre 1^{er}, relatif aux eaux potables et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 ;

Vu l'article L 215.13 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 modifiés par les décrets n° 2006.880 et 2006.881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L 1321.2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 27 avril 2006 au 12 mai 2006 inclus dans les communes de Montreuil-sur-Loir et Seiches-sur-le Loir, conformément à l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 166 du 29 mars 2006 ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 6 juin 2006 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu les délibérations du 4 juillet 1998 et du 14 novembre 2002 par lesquelles le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Seiches-sur-le-Loir sollicite la mise en place de périmètres de protection autour de ses ressources en eau potable ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire dans sa séance du 21 septembre 2006 ;

Considérant que le captage d'eau potable de "La Fuye" à Seiches-sur-le-Loir ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux,

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés.

Ces périmètres concernent la prise d'eau de "La Fuye" sur le Loir au lieu-dit Pré de la Longue Rivière, commune de Seiches-sur-le-Loir.

Les coordonnées lambert de cette prise d'eau sont les suivantes :

X : 396 500 Y : 2 192 075

Cette prise d'eau superficielle capte les eaux du Loir en aval d'un bassin versant de 8 125 km².

Le débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale (QMNA5) est de 6,73 m³/s à Durtal, 20 km en amont de la prise d'eau.

Art. 2 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

Le débit maximum de prélèvement est de 100 m³/h.

Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 : Traitement préalable de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.

L'affinage est assuré par un étage de filtration sur charbon en grains.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés font l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

L'eau traitée fait l'objet d'une analyse en continu de la turbidité, des nitrates et de la teneur en chlore.

L'injection du chlore fait l'objet d'un asservissement à un résiduel et les deux paramètres chlore et turbidité font l'objet d'une télésurveillance.

Les ouvrages sont munis d'une protection anti-intrusion.

Art. 4 : Périmètres de protection

A) PERIMETRE IMMEDIAT

Tracé

Celui-ci englobe la prise d'eau dans le Loir, les puits de pompage, la chambre des vannes installée sur la rive ainsi que l'usine de traitement.

L'emprise de ce périmètre sur les berges est constituée de la partie orientale de la parcelle n° 9 section ZK du plan cadastral de la commune de Seiches-sur-le-Loir.

L'usine de traitement occupe la parcelle n° 2009 section B commune de Seiches-sur-le-Loir. Sa surface est de 1 951 m².

Servitudes

➤ Prescriptions concernant le périmètre immédiat

Le syndicat d'eau achète en pleine propriété l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de ce périmètre sauf la partie du domaine public fluvial.

Son entretien est assuré par des moyens mécaniques exclusivement. En particulier, l'emploi de pesticides et engrais est interdit.

Toute activité est interdite à l'intérieur du périmètre immédiat en dehors de celles effectuées par le gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de la station et pour l'entretien des installations de pompage. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte sont celles qui sont habilitées par le maître d'ouvrage ou ses mandataires.

Les ouvrages de prise d'eau et d'exhaure situés sur le domaine public fluvial et maritime font l'objet d'une autorisation de prise d'eau et d'occupation temporaire délivrée par le service de la navigation.

➤ Servitudes propres à la prise d'eau en Loir

L'accès à la prise d'eau par voie terrestre et par la rivière est interdit par l'édification de clôtures autour de la parcelle retenue pour cette installation.

La clôture édifiée à terre doit s'étendre également le long de la berge.

Ces clôtures prennent en compte le caractère inondable du site.

Sur la rivière une zone interdite à la navigation doit englober la prise d'eau et tout équipement complémentaire de pompage, relevage de l'eau construit sur la berge du Loir.

Cette zone interdite à la navigation est matérialisée par un cordon de bouées sur le Loir 10 m en amont et aval ainsi qu'à 10 m du bord. Des pancartes indiquent aux pêcheurs et aux plaisanciers l'existence de cette zone interdite à la navigation et à la pêche.

Les équipements électriques de la prise d'eau sont protégés vis-à-vis des crues du Loir.

B) PERIMETRE RAPPROCHE

Celui-ci comporte deux zones : une zone sensible et une zone complémentaire contiguë à la précédente.

Limites

La zone sensible est délimitée par une bande d'une largeur minimale de 6 m parallèle à la rive droite du Loir et en rive gauche, il s'agit d'une bande de 6 m à partir des rives des boires.

En rive gauche cette bande s'étend, vers l'amont, de la prise d'eau jusqu'au débouché en Loir de la Boire de Bré, lieu-dit le Pré du Port. Elle suit la rive gauche de la Grande Boire, puis un ruisseau entre cette boire et celle de Bré ; les îles entre la Grande Boire ou ce ruisseau et le cours principal du Loir sont donc incluses dans le périmètre rapproché sensible.

En rive droite cette bande s'étend d'un point en face de la prise d'eau jusqu'au Moulin de Montreuil, au pied du bourg de Montreuil-sur-Loir.

➤ la zone complémentaire d'une surface de 1 000 ha environ comporte en rive droite un secteur s'étendant latéralement à la zone précédente et en rive gauche elle est plus étendue et intègre les terres comprises dans le méandre du Loir en amont de la prise d'eau sur les deux rives. La fermeture aval se fait sensiblement à la longitude de la prise d'eau.

Les plans joints en annexe délimitent ces deux périmètres.

Il convient de rechercher dans ces deux zones à garder leur caractère paysager, agricole et forestier en limitant les activités humaines.

Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

Toutes les activités humaines sont en conformité avec la réglementation.

Sont interdits :

- Les rejets et dépôts (centres d'enfouissement, décharges...) quels qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières et gravières,
- L'implantation de canalisations et stockages d'hydrocarbures et tout produit liquide à l'exception des stockages d'hydrocarbures destinés au chauffage d'habitation lesquels sont mis en rétention,
- Les ouvrages de stockage existants sont mis en rétention,
- Les rejets par puits absorbants et puisards,
- L'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement (matières de vidange, graisses, boues de curage),
- La création de cimetière,
- Les installations classées dès lors que le rejet des effluents produits par les activités ou les eaux pluviales issues des aires imperméabilisées se fait en amont de la prise d'eau,
- Le désherbage chimique des voies de communication,
- L'utilisation de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs,
- L'emploi de moteurs thermiques pour les pompes d'irrigation. Seuls les moteurs électriques sont autorisés,
- L'abandon de déchets,

- La création de nouveaux drainages,
- Le lavage, la réparation et l'entretien des véhicules sur les berges des cours d'eau.

Prescriptions spécifiques à la zone sensible

La bande de 6 m vis-à-vis des rives du Loir et des boires est mise en prairie ou boisée sans utilisation de pesticides.

Sont interdits en zone sensible :

- La suppression ou la modification du réseau de talus, de haies, de fossés,
- Le retournement des prairies existantes sauf dans le cas où il s'agit de régénération de prairies existantes,
 - Les élevages porcins et avicoles de plein-air,
 - L'affouragement au pré des animaux,
 - Les épandages de lisier, fumier et engrais organiques et de tout produit ou substance organique destiné à la fertilisation des sols (épandage de boues de station d'épuration par exemple),
 - L'installation de fumières et de silos de plein champ,
 - L'abreuvement direct du bétail dans le Loir, les boires, les ruisseaux et tout cours d'eau affluent du Loir,
 - L'établissement de toute construction nouvelle,
 - L'ouverture de nouvelles voies pour la circulation publique de véhicules motorisés,
 - Le camping, le caravanage et les aires de loisirs,
 - Le lavage, la réparation et l'entretien des véhicules,
 - Les exploitations de carrières ou de gravières et de manière générale l'ouverture d'excavations,
 - La création de cimetière,
 - Les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
 - Le stockage de produits phytosanitaires ainsi que leur utilisation,
 - Le désherbage par produits chimiques des voies de communication,
 - Les rejets par puits absorbants ou puisards,
 - Les installations classées,
 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
 - L'utilisation de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs,
 - Le rejet direct en Loir ou dans ses bras et affluents d'eaux usées d'origine industrielle, particulière, agricole (bâtiments d'habitations et bâtiments agricoles),
 - La création de mare, d'étang, de plan d'eau,
 - Le creusement de puits ou de forages (leur remplacement à débit égal ou inférieur est autorisé),
 - L'emploi de moteurs thermiques pour le pompage d'eau dans le Loir (seuls les moteurs électriques sont autorisés).

Prescriptions particulières aux deux zones :

- Toutes les cuves à fuel situées à l'intérieur du périmètre rapproché sont aménagées dans des cuvettes de rétention.
- Les sièges des exploitations agricoles de LA VALLETIERE et de SEITAGNE commune de Montreuil-sur-Loir, de la GAYONNIERE et d'HUMELINE commune de Seiches-sur-le-Loir sont mis en conformité vis-à-vis des rejets.
- La manipulation des produits phytosanitaires et engrais chimique liquide se fait sur des aires imperméabilisées permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels. Cette mesure concerne notamment les vergers de Beauvallon.
- Les assainissements autonomes existants (maisons d'habitation, activités, hippodrome) sont mis en conformité.

Sont soumis à avis préalable de la DDASS et de la police des eaux dans les 2 zones :

- Les aménagements hydrauliques, qu'ils concernent des drainages ou des recalibrages de collecteurs.
- Les rénovations d'anciens bâtiments et changements d'affectation de bâtiments existants ainsi que les créations de bâtiments dans la zone complémentaire. Les informations relatives aux risques de pollutions accidentelles sont présentées à l'occasion de cette consultation.

C) PERIMETRE ELOIGNE

S'agissant d'une prise d'eau en rivière, le périmètre de protection éloignée concerne l'ensemble du bassin versant du Loir en amont de la prise d'eau.

Les maîtres d'ouvrages, institutions professionnelles et services de l'Etat concernés sont informés de l'existence de ce périmètre afin qu'il en soit tenu compte en vue de permettre une amélioration globale de la ressource tant vis-à-vis des pollutions chroniques, qu'accidentelles : désignation du bassin en zone vulnérable à la pollution par les nitrates, réduction des flux de pollutions domestiques, industrielles ou provenant du réseau routier et ferroviaire.

Toute pollution accidentelle se produisant en amont de la prise d'eau et susceptible de pouvoir porter atteinte à la qualité de l'eau pompée dans le Loir à Seiches-sur-le-Loir, est portée à la connaissance du SIAEP de Seiches-sur-le-Loir, de l'exploitant de la prise d'eau et du préfet de Maine-et-Loire.

Art. 5 : Dispositions préventives concernant la ressource et la distribution

Le SIAEP de Seiches-sur-le-Loir dispose d'interconnexions de secours mais celles-ci ne permettent pas d'assurer une sécurité de la distribution en cas d'arrêt du pompage dans le Loir.

Afin de palier à toute défaillance du réseau existant, le réseau desservi par chaque usine de traitement dont dispose ce syndicat est alimenté par deux ressources distinctes selon les préconisations définies par le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable du département de Maine-et-Loire.

L'ancienne prise d'eau dans le Loir à Matheflon ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la prise d'eau de "La Fuye" et ce jusqu'à réalisation de la sécurité obtenue avec la réalisation des interconnexions mentionnées précédemment.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est systématiquement informée dès que la décision de solliciter cette prise d'eau de Matheflon est prise par la collectivité.

Il sera procédé notamment, avant utilisation, à des prélèvements d'eau permettant de s'assurer de sa compatibilité à un usage sanitaire.

Art. 6 : Délais de mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté

Les différentes prescriptions hormis celles relatives aux interconnexions de secours dont le délai est fixé à trois ans, sont effectives dans les cinq ans qui suivent la déclaration d'utilité publique.

Un échéancier des réalisations et leur coût est présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique par le SIAEP de Seiches-sur-le-Loir.

Le SIAEP établira chaque année un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

Art. 7: Plan d'alerte

Un plan d'alerte est établi à l'initiative du SIAEP de Seiches-sur-le-Loir en concertation avec les services de secours et en particulier avec la cellule anti-pollution des sapeurs pompiers :

- Recensement exhaustif des principales activités à risques, quel que soit le secteur d'activités concerné. Les stockages de produits toxiques devront en particulier être répertoriés ;
- Arrêt du captage pendant toute la durée du passage du polluant au droit de la prise d'eau ;
- Information spécifique des différents acteurs locaux qui sont susceptibles d'être les premiers à constater une pollution éventuelle ou ses effets sur les cours d'eau, comme par exemple une mortalité anormale de poissons. Les informations essentielles à transmettre pour juger de la gravité de la situation sont le lieu de la pollution, la nature du polluant et la quantité déversée si cela est possible, les effets constatés, etc...

La liste des destinataires de cette information spécifique est notamment la suivante : les préfectures de Sarthe et du Maine-et-Loire, les DDASS de Sarthe et du Maine-et-Loire, les centres départementaux des sapeurs-pompiers et toutes les unités susceptibles d'intervenir (18), le service chargé de l'entretien des ouvrages hydrauliques sur le Loir, les brigades de gendarmerie agissant sur le territoire du bassin versant, les mairies des communes concernées, la fédération de la pêche, les services qui gèrent l'entretien du réseau routier et notamment la DDE et les entreprises à risque y compris celles intervenant à titre temporaire sur le secteur concerné.

Il sera procédé, dans les deux ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, en concertation avec les deux autres collectivités sollicitant le Loir dans le département de Maine-et-Loire, à la réalisation d'une étude destinée à préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre d'une station d'alerte : positionnement, caractéristiques (conditions de prélèvements - nature des capteurs), mode d'exploitation.

Le syndicat mettra en œuvre dans les deux ans qui suivent la remise de ses conclusions les équipements d'alerte préconisés par cette étude.

Art. 8 : Accès

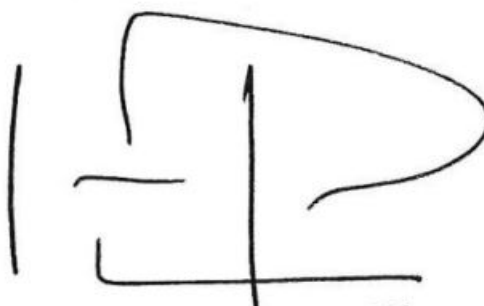
Les agents de la D.D.A.S.S. et du service de police des eaux doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

Art. 9 : Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique sera inséré au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Seiches-sur-le-Loir, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de police de l'eau, les maires de Seiches-sur-le-Loir et Montreuil-sur-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 17 OCT. 2006

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

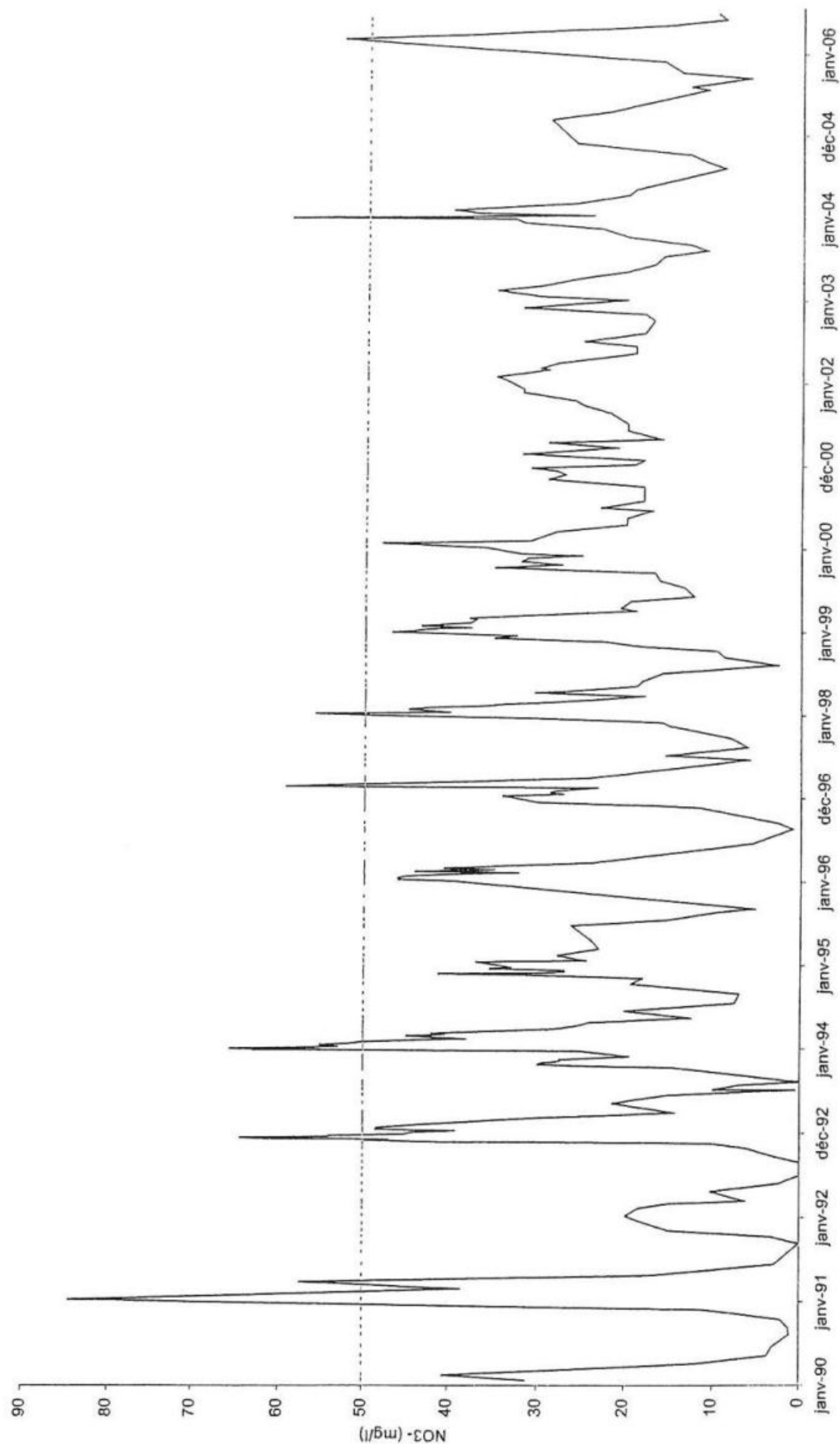


Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

Evolution des teneurs en nitrates du Loir à Seiches sur le Loir



COMMUNE DE SEICHES SUR LE LOIR

PLAN DE SITUATION

Périmètre de protection immédiate

Prise d'eau de "La Fuye"

Echelle : 1 / 2500



COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 29 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n°73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n°78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions du code du domaine public fluvial, de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure);
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètres) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètres).

B – Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou inscriptions dans la nomenclature (art.19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art.19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art.20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C – Publicité

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètres maximum (art.18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B – Limitations au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art.15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)¹.

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art.19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art.15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètres (art.431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art.28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2°) Droit résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art.16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètres (art.431 du code rural).

¹ La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Art. 1^{er} (*Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, art.29*). - Le domaine public fluvial comprend :

- Les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;
- Les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;
- Les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;
- Les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;
- Les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;
- Les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;
- Les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2 (*Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, art.29*) - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1 (*Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, art.29*) - Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3 (*Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, art.29*) - Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat~ peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 (*Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, art.29*) - Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art 15 (*Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, art.31*) - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,5 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de "marchepied". Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6 000 à 120 000 francs et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art 16 (*Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, art.31*) - Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art 17 - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art 18 (*Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, art.32*) - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art 19 (*Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, art.31*) - Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art 20 (*Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, art.31*) - Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art 21 - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art 22 - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

CODE RURAL

Art. 431 (*Loi n°84-512 du 29 juin 1984, art.4*) - Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètres.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètres.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

SERVITUDE EL11

SERVITUDE RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES ROUTES EXPRESS ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION.

A. - PROCEDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3).

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu qu'une délibération exprimant clairement sa volonté. Le plus souvent, d'ailleurs, les collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences qu'elle a, en soi, d'élever peut-être leur statut, soit en raison de leur intérêt à ce qu'il leur soit fait. Elles ne peuvent donc pas initialement s'opposer à la décision. Elles ne peuvent que, si elles le souhaitent, faire valoir leurs arguments et demander que la décision soit prise dans les conditions les plus favorables à leur intérêt.

- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;

- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdite.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;

- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière).

Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet, sous-commissaire pour déléguer l'utilité publique du projet de déviation (Préfet administratif de Nantes, 7 mai 1973, "Les emprises des sites de la région de Melle-sur-Vie", p. 718 Conseil d'Etat, consulté sur le site de la région de Melle-sur-Vie, n° 4523 et 4524).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication dans le décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient

contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente :

- soit à l'interieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant

AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

NATURE : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ; périmètres de protection modifiés (PPM) ; périmètres délimités des abords (PDA) :

Cheffes :

- Église, classée le 19 avril 1974
- Château du Plessis-Bourré (à Écuillé), classé les 1^{er} juin 1931 et 21 mai 1957

Cornillé-les-Caves :

- Maison de maître de La Masselière, inscrite le 15 février 2007
- Maison de maître de La Charpenterie, inscrite le 1^{er} mars 2007

Corzé :

- Ancienne Abbaye de Chaloché, inscrite le 26 mars 1973
- Dolmen du Bois de La Pidoucière, inscrite le 12 février 1984
- Dolmen dit « La Pierre Césée » à Soucelles (Rives-du-Loir-en-Anjou), classé le 8 juillet 1910

Durtal :

- Château, classé le 22 mai 1900
- Porte Véron de l'enceinte du Château, classée le 20 juin 1950
- Manoir d'Auvers, inscrit le 10 avril 1974
- Manoir du Serrain, inscrit le 19 décembre 1985
- Château de Bosset, inscrit le 1^{er} juillet 1987
- Ancienne Chapelle du Château de Bosset, classée le 26 janvier 1989
- Château de La Motte-Grollier, inscrit le 13 août 1991

Étriché :

- Ancien Prieuré de Port-l'Abbé, classé le 16 février 1965, inscrit le 27 mai 1997

Huillé-Lézigné :

. (Huillé)

- Château du Plessis-Greffier, inscrit le 23 mai 1969, PDA le 26 septembre 2019
- Château, inscrit le 7 avril 1975, PDA le 26 septembre 2019
- Église Saint-Jean-Baptiste, inscrite le 4 juillet 1980, PDA le 26 septembre 2019

Jarzé-Villages :

. (Beauvau)

- Église Saint-Martin, inscrite le 20 septembre 1968, PDA le 26 septembre 2019

. **(Chaumont-d'Anjou)**

- Ancienne Abbaye de Chaloché, inscrite le 26 mars 1973
- Château de Rouvoltz, inscrit le 11 février 1993
- Ensemble défensif du Château de Vaux, inscrit le 8 décembre 1993

. **(Jarzé)**

- Chapelle de Montplacé, classée le 11 mai 1950
- Église, classée le 22 juin 1967
- Manoir de La Roche-Thibault, inscrit le 13 décembre 1978
- Château, inscrit le 14 avril 2008

. **(Lué-en-Baugeois)**

- Croix de cimetière et Église, inscrites le 20 septembre 1968
- Château et Métairie de La Perraudière, inscrits le 17 avril 1986

Marcé :

- Église Saint-Martin-de-Tours, inscrite le 26 octobre 1972, PDA le 26 septembre 2019
- Manoir de La Brideraie, inscrit le 7 décembre 1972, PDA le 26 septembre 2019
- Manoir du Bois de l'Humeau, inscrit le 21 mars 1979, PDA le 26 septembre 2019
- Rempart de terre dit « Fossé des Romains », inscrit le 31 mars 1987

Montreuil-sur-Loir :

- Château de Montreuil, inscrit le 16 février 2018
- Dolmen dit « La Pierre Césée » à Soucelles (Rives-du-Loir-en-Anjou), classé le 8 juillet 1910
- Menhir dit « Le Doigt de César » à Soucelles (Rives-du-Loir-en-Anjou), classé le 23 juillet 1975

Morannes-sur-Sarthe - Daumeray :

. **(Chemiré-sur-Sarthe)**

- Église, inscrite le 17 juillet 1926
- Ancien Presbytère, inscrit le 21 décembre 1977

. **(Morannes)**

- Manoir des Grignons, inscrit le 20 septembre 1968
- Église, inscrite le 20 novembre 1972
- Logis de l'Asnerie, inscrit le 21 décembre 1984
- Manoir de Gennetay, inscrit le 1^{er} juin 1987
- Prieuré de Juigné, inscrit le 12 juillet 1991
- Manoir de Chandemanche, inscrit le 19 septembre 2005
- Église et Presbytère de Brissarthe (Les Hauts-d'Anjou), inscrits le 9 septembre 1965
- Ancien Prieuré du Gravier à Contigné (Les Hauts-d'Anjou), inscrit le 29 décembre 1977

. **(Daumeray)**

- Chapelle Saint-Étienne-de-Doussé, inscrite le 26 octobre 1972
- Château de La Roche-Jacquelin, inscrit le 21 février 1974
- Ferme de Vaux, inscrite le 19 novembre 1990
- Église Saint-Germain, inscrite le 19 septembre 2002
- Manoir de Chandemanche, inscrit le 19 septembre 2005
- Ancien Prieuré Saint-Augustin, inscrit le 30 septembre 2006

Les Rairies :

- Tuilerie du Croc, inscrite le 11 avril 1995, PPM le 16 janvier 2007

Seiches-sur-le-Loir :

- Chapelle Notre-Dame-de-la-Garde, inscrite le 30 janvier 1973
- Dolmen de La Pierre au Loup, classé le 2 août 1978
- Église Saint-Aubin, inscrite le 20 février 1987, PDA le 26 septembre 2019
- Château du Verger, inscrit le 12 novembre 2001
- Château de Brignac, inscrit le 23 mai 2014

Sermaise :

- Église Saint-Hilaire, inscrite le 25 juillet 1973, PDA le 26 septembre 2019

SERVICE RESPONSABLE : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M – Cité administrative – 49047 ANGERS CEDEX 01.

AC 2 - PROTECTION DES SITES CLASSÉS ET INSCRITS

Servitudes de protection des sites et des monuments naturels.

Articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930 codifiée).

Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004.

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012.

NATURE :

Site inscrit : obligation pour tout propriétaire de biens immobiliers situés dans le périmètre de protection du site inscrit de déclarer son intention d'entreprendre des travaux (sauf ceux d'entretien courant) 4 mois à l'avance.

Site classé : obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux dans le périmètre de protection du site classé.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Périmètre de protection des sites classés et/ou inscrits :

Cornillé-les-Caves :

. Village et ses abords, inscrit le 24 août 1976

Huillé-Lézigné :

. Bourg de Huillé et ses abords, inscrit le 20 avril 1976

. Rive gauche du Loir, inscrit le 19 août 1976

Morannes-sur-Sarthe - Daumeray :

. Parc du Château des Grignons et Champ de Tête Noire, classé le 18 avril 1967 (à Morannes)

. Hameau de Saint-Germain, inscrit le 10 octobre 1973 (à Daumeray)

SERVICE RESPONSABLE : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – 5, rue Françoise Giroud – BP 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2.

AC 4 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN et PAYSAGER

*Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP),
sites patrimoniaux remarquables (SPR).*

Code du patrimoine : art. L. 642-1 à L. 642-8.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016.

Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

NATURE : Obligation pour tout propriétaire de biens d'obtenir une autorisation spéciale en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** :

Cornillé-les-Caves :

. ZPPAUP, approuvée le 12 juin 2012

Jarzé-Villages :

. ZPPAUP de Chaumont-d'Anjou, approuvée le 22 mai 2012

. ZPPAUP de Lué-en-Baugeois, approuvée le 2 juillet 2012

SERVICE RESPONSABLE : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M – Cité administrative – 49047 ANGERS CEDEX 01.

AS 1 - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Code de la santé publique : articles L. 1321-2, R. 1321-13 et L. 1322-3 à L. 1322-13.

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004.

Ordonnance 2010-177 du 23 février 2010.

NATURE : Détermination des périmètres de protection des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Les périmètres de protection comportent : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée sensible, le périmètre de protection rapprochée complémentaire, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et, en considération de la nature des terrains, après consultation d'une conférence inter-services, après avis du conseil départemental d'hygiène et, le cas échéant, du conseil supérieur d'hygiène.

LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT :

- Prise d'eau dans La Sarthe « **Le Pendu** » à Morannes, arrêté inter-préfectoral (49-53-72) du 22 août 2006
- Prise d'eau dans Le Loir « **La Petite Bouchardière** » à Durtal, arrêté inter-préfectoral (49-72) du 21 octobre 2008
- Prise d'eau dans Le Loir « **La Fuye** » à Seiches-sur-le-Loir, arrêté préfectoral du 17 octobre 2006
- Captage en eau souterraine « **Pont Herbault** » à Seiches-sur-le-Loir, arrêté préfectoral du 8 juillet 2005
- Captage en eau souterraine « **Le Clos des Ferriers** » à Jarzé, arrêté préfectoral du 8 juillet 2005
- Prise d'eau dans La Sarthe « **L'Arche** » à Châteauneuf-sur-Sarthe, arrêté préfectoral du 11 octobre 2005
- Captage en eau souterraine « **Les Renardières** » à Bazouges-sur-le-Loir (72), arrêté en instance de signature.

SERVICE RESPONSABLE : Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de Maine-et-Loire – Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement – 26ter, rue de Brissac – Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

EL 3 - NAVIGATION INTÉRIEURE

Servitudes de halage et de marchepied.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Ordonnance n° 2006-460 du 22 avril 2006.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : articles 15, 16, 28.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015.

Code rural : article 424 (devenu article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

NATURE : Obligation pour tout propriétaire de laisser le terrain libre à la circulation.

I - Rivières navigables :

⇒ du côté du chemin de halage (côté écluse) :

- ni plantation d'arbre, ni clôture par haies ou autrement à moins de 9,75 m. de la rivière,
- espace libre de 7,80 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

⇒ de l'autre côté :

- espace libre de 3,25 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

⇒ de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des pêcheurs.

II - Rivières domaniales, rayées de la nomenclature des voies navigables :

⇒ de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des services chargés de la police, de la gestion et de l'exploitation,
- espace libre de 1,50 m. à l'usage des pêcheurs.

LOCALISATION : le long des rives de :

- **La Sarthe** : Cheffes, Étriché, Morannes-sur-Sarthe - Daumeray, Tiercé

- **Le Loir** : Baracé, Corzé, Durtal, Huillé-Lézigné, Montreuil-sur-Loir, Seiches-sur-le-Loir, Tiercé

SERVICE RESPONSABLE : Conseil Départemental de Maine-et-Loire – Direction de l'ingénierie, du tourisme et de l'environnement – Hôtel du Département – Place Michel Debré – BP 94104 – 49941 ANGERS CEDEX 9.

EL 7 - ALIGNEMENT

Servitudes relatives à l'alignement des constructions par rapport à la voirie.

Loi n° 89-413 du 22 juin 1989.

Code de la voirie routière : articles L.112-1 à L.112-7.

NATURE : Plans d'alignement relatifs à la voirie départementale.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** :

- RD 68 et RD 136, les 27 février 1854 et 9 mars 1953 à Baracé
- RD 18 et RD 197 à Montigné-les-Rairies
- RD 26 et RD 29, les 11 décembre 1899 et 14 janvier 1896 à Chemiré-sur-Sarthe (commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe - Daumeray).

SERVICE RESPONSABLE : Conseil départemental - Direction de l'aménagement local - Hôtel du Département - BP 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 9 ou Mairie (voirie communale).

Ces plans d'alignement étant très anciens, la collectivité est invitée à se rapprocher des services du Conseil départemental afin de savoir s'il est nécessaire ou pas de maintenir la servitude.

EL 11 - CIRCULATION ROUTIÈRE

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération.

Loi n° 89-413 du 22 juin 1989.

Code de la voirie routière : articles L.122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2.

NATURE : Interdiction d'accès aux routes.

LOCALISATION : Emprises des Autoroutes A 11 et A 85.

SERVICE RESPONSABLE : ASF – COFIROUTE – 12-14, rue Louis Blériot – 92500 RUEIL-MALMAISON.

Direction interdépartementale des Routes Ouest – Site Atalante Champeaux – L'Armorique – 10, rue Maurice Fabre – CS 63108 – 35031 RENNES CEDEX.

I 1 - HYDROCARBURES LIQUIDES

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

Articles L.555-16, R.555-30b, R.555-30-1 et R.555-31 du Code de l'environnement.

NATURE : Servitudes d'enfouissement, d'essartage, d'élagage d'arbres et d'arbustes, de libre passage, non-aedificandi, non-plantandi. Servitudes (SUP1, SUP2, SUP3) de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations, instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations.

LOCALISATION : (voir documents dans le sous-dossier des pièces jointes)

- Oléoduc de Défense DONGES-MELUN-METZ dont le tracé est précisé sur les plans parcellaires détenus en Mairies : Morannes-sur-Sarthe – Daumeray et Étriché ;
- Canalisations et postes de gaz énumérés ci-après :

Canalisations / Postes	DN (mm)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)
Nozay – Genneteil	450	67,7	165	5	5
BRT Tiercé	50	67,7	15	5	5
BRT Tiercé	80	67,7	15	5	5
Seiches-sur-le-Loir – Sablé-sur-Sarthe	150	67,7	45	5	5
Daumeray – Durtal	80	67,7	15	5	5
BRT Durtal	100	67,7	25	5	5
BRT Seiches-sur-le-Loir Le Tronchet	50	67,7	15	5	5
BRT Seiches-sur-le-Loir Le Tronchet	80	67,7	15	5	5
Jarzé – Mazé	250	67,7	75	5	5
BRT Jarzé	50	67,7	15	5	5
BRT Jarzé	80	67,7	15	5	5
BRT Jarzé	150	67,7	45	5	5
Jarzé – Mazé	200	67,7	55	5	5
Mazé – Trélazé	250	67,7	75	5	5
BRT Cornillé-les-Caves	80	67,7	15	5	5
BRT Cornillé-les-Caves	100	67,7	25	5	5
Cornillé-les-Caves	100	4	5	5	5
Cornillé-les-Caves	150	4	8	5	5
Poste de Tiercé	/	/	35	6	6
Poste de Daumeray	/	/	35	6	6
Poste de Cornillé-les-Caves	/	/	35	6	6
Poste de Cornillé-les-Caves CI	/	/	20	5	5
Poste de Jarzé	/	/	35	6	6
Poste de Jarzé Beaulieu	/	/	35	6	6
Poste de Seiches-sur-le-Loir	/	/	80	6	6
Poste de Seiches-sur-le-Loir Le Tronchet	/	/	35	6	6
Poste de Durtal	/	/	35	6	6
Poste de Durtal ZI	/	/	35	6	6

DATE D'ETABLISSEMENT : Arrêté ministériel du 5 mars 2014 (pour les canalisations de gaz) ; décret du 24 mai 1954 (pour l'oléoduc Donges-Metz).

SERVICE RESPONSABLE : GRT Gaz – Pôle exploitation Centre-Atlantique – Service travaux tiers et urbanisme – 10, Quai Émile Cormerais – CS 10002 – 44801 SAINT-HERBLAIN CEDEX. Société française du DONGES-METZ (SFDM) - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (à qui a été confié l'exploitation du pipeline pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, JO du 26 février 1995).

I 3 - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Articles L.555-27, R.555-30-a) et L.555-29 du Code de l'environnement.

NATURE : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'enfouissement, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage, non-aedificandi, non-plantandi. Obligation, pour tout propriétaire d'immeubles assujettis aux servitudes, de déclarer au Service Responsable, tous travaux exécutés à proximité des canalisations de transport de gaz, en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1965 modifié, du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application et du décret n° 2011-1241 du 1^{er} juillet 2012. Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé, par convention, à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRT Gaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes.

LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT : Ouvrages désignés ci-avant (cf. documents dans le sous-dossier des pièces jointes, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairies) : arrêtés préfectoraux du 29 août 2016.

Oléoduc de Défense DONGES-MELUN-METZ dont le tracé est précisé sur les plans parcellaires détenus en Mairie, décret du 24 mai 1954.

SERVICE RESPONSABLE : GRT Gaz – Pôle exploitation Centre-Atlantique – Service travaux tiers et urbanisme – 10, Quai Émile Cormerais – CS 10002 – 44801 SAINT-HERBLAIN CEDEX. Société française du DONGES METZ (SFDM) - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (à qui a été confié l'exploitation du pipeline pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, JO du 26 février 1995).

En application de l'arrêté du 4 août 2006 et du décret n° 2011-1241 du 6 octobre 2011 et de son arrêté d'application du 5 février 2012, tous travaux à réaliser à proximité d'un oléoduc doivent donner lieu à l'envoi à SFDM d'une déclaration de projet de travaux par le maître d'œuvre ou d'ouvrage un mois à l'avance et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par le propriétaire ou l'entreprise intervenante 15 jours avant le début des travaux au moyen du formulaire réservé à cet effet (imprimé CEFA 14434.01 à la Société SFDM - Bureau régional d'exploitation de l'oléoduc DONGES-MELUN-METZ - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (☎ 01 60 72 49 33).

I 4 - ÉLECTRICITÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

NATURE : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

LOCALISATION : Lignes HTA et Lignes HTB ci-après :

- liaison **90 kV n° 1 Baugé – La Corbière** : Cornillé-les-Caves, Corzé, Sermaise
- liaison **90 kV n° 1 La Corbière – Montreuil-sur-Loir** : Corzé, Montreuil-sur-Loir
- liaison **90 kV n° 2 La Corbière – Montreuil-sur-Loir** : Montreuil-sur-Loir
- liaison **90 kV n° 1 Montreuil-sur-Loir – Sablé-sur-Sarthe** : Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe – Daumeray, Tiercé
- poste de liaison **90 kV Montreuil-sur-Loir**

SERVICE RESPONSABLE : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (pour la HTA).

Réseau transport électricité - Transport électricité Ouest - Groupe exploitation-transport Anjou - ECOPARC - ZI Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR CEDEX (pour la HTB).

PM1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

Plan de prévention des risques naturels inondation.

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Code de l'Environnement : articles L. 562-1 et L. 562-6.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Zones inondables (conformément aux dossiers en votre possession).

■ *Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du Val d'Authion et de la Loire saumuroise*, approuvé le 7 mars 2019 : **Cornillé-les-Caves**.

■ *Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du Loir*, approuvé le 29 novembre 2005 : **Tiercé, Baracé, Corzé, Durtal, Huillé-Lézigné, Montreuil-sur-Loir, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir**.

■ *Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de La Sarthe*, approuvé le 20 avril 2006 : **Étriché, Morannes-sur-Sarthe – Daumeray, Cheffes**.

SERVICE RESPONSABLE : Direction départementale des Territoires - Service urbanisme, aménagement, risques - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

PT 1 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Lois n° 2004-669 du 9 juillet 2004 et n° 2005-516 du 20 mai 2005.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39.

NATURE : Zone de protection autour des centres de réception.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** :

- **Station hertzienne du Pin ***, décret du 20 octobre 2010 : La Chapelle-Saint-Laud, Marcé.
- **Station hertzienne Pylône ASF-A11 **** : La Chapelle-Saint-Laud, Marcé.
- **Station hertzienne Peloton autoroutier **** : Durtal.
- **Station Tour de contrôle Angers-Marcé *****, décret du 23 janvier 2002 : Jarzé-Villages (Chaumont-d'Anjou), Marcé.

SERVICE RESPONSABLE : * Ministère de l'Intérieur – DSIC/GMN/CIS – Préfecture de Haute-Garonne – Place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX.

** Ministère de la Défense – DGGN – Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire – 33 chemin du Nid de Pie – 49000 ANGERS.

*** Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – DGAC – Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Ouest – CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

PT 2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1.

NATURE : Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : (source ANFR)

Centres radioélectriques :

- **Station hertziennne du Pin ***, décret du 20 octobre 2010 : La Chapelle-Saint-Laud, Marcé.
- **Station hertziennne Pylône ASF-A11 **** : La Chapelle-Saint-Laud, Marcé.
- **Station Tour de contrôle Angers-Marcé *****, décret du 23 janvier 2002 : Corzé, Marcé.
- **Station hertziennne La Gauffrie ******, décret du 28 novembre 1988 : Durtal.
- **Station hertziennne La Jarriaie ******, décret du 5 janvier 1989 : Morannes-sur-Sarthe – Daumeray (Morannes).

Liaisons hertziennes (LH), faisceaux hertziens (FH) :

- **LH La Chapelle-Saint-Laud – Écommoy (72) **** : La Chapelle-Saint-Laud, Durtal.
- **LH Angers – Durtal**, décret du 28 novembre 1988 **** : Huillé-Lézigné, Durtal, Montreuil-sur-Loir, Seiches-sur-le-Loir.
- **LH Angers – Le Mans**, décret du 19 mai 1982 **** : La Chapelle-Saint-Laud, Corzé, Durtal, Marcé, Montigné-les-Rairies, les Rairies, Seiches-sur-le-Loir.
- **LH Angers – Morannes**, décret du 5 janvier 1989 ****, Étriché, Morannes-sur-Sarthe – Daumeray (Daumeray, Morannes), Tiercé.
- **FH Champigné – Chevire-le-Rouge**, décret du 22 mai 2005 * : Baracé, La Chapelle-Saint-Laud, Huillé-Lézigné, Durtal, Étriché, Jarzé-Villages (Beauvau), Montigné-les-Rairies, Seiches-sur-le-Loir, Tiercé.
- **FH La Chapelle-Saint-Laud – La Flèche (72)**, décret du 20 octobre 2010 * : La Chapelle-Saint-Laud, Durtal, Marcé, Les Rairies.
- **FH Saint-Barthélémy-d'Anjou – La Chapelle-Saint-Laud**, décret du 20 octobre 2010 * : La Chapelle-Saint-Laud, Corzé, Marcé, Seiches-sur-le-Loir.

SERVICE RESPONSABLE : * Ministère de l'Intérieur – DSIC/GMN/CIS – Préfecture de Haute-Garonne – Place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX.

** Ministère de la Défense – DGGN – Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire – 33 chemin du Nid de Pie – 49000 ANGERS.

*** Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – DGAC – Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Ouest – CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

**** France-Télécom/Orange - URR Pays de la Loire – GRR/FH – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3.

PT 3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 45-1 et L. 48.

NATURE : Droit pour l'État d'établir :

- ♦ des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ;
- ♦ des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

LOCALISATION :

Câbles du réseau national de liaison à grande distance (LGD)

. n° **36 Angers – Le Mans** : La Chapelle-Saint-Laud, Corzé, Durtal, Huillé-Lézigné (Lézigné), Seiches-sur-le-Loir

. n° **383 Paris - Nantes** : Durtal, Étriché, Morannes-sur-Sarthe – Daumeray (Daumeray, Morannes), Huillé-Lézigné (Huillé)

. n° **540 Angers – Le Mans** : Jarzé-Villages (Chaumont-d'Anjou, Jarzé)

Câbles du réseau régional

. n° **49-239** : Morannes-sur-Sarthe – Daumeray (Morannes)

. n° **49-219 Angers – La Flèche** : Corzé, Marcé

. n° **49-F 201 la Flèche - Angers** : Jarzé-Villages (Beauvau, Chaumont-d'Anjou), Corzé

. n° **49-224 Angers – Beaufort-en-Vallée** : Cornillé-les-Caves

SERVICE RESPONSABLE : Orange – UPRO Pays de la Loire – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3 (câbles régionaux).

Orange - Unité infrastructure réseau - Département travaux régionaux - 23, rue Pierre Brossolette - 37705 SAINT-PIERRE DES CORPS CEDEX (câbles nationaux).

* ETAS – Ingénieur général de l'Armement – BP 4107 – 49041 ANGERS CEDEX.

T 1 - VOIES FERRÉES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée.

Décret-Loi du 30 octobre 1935, abrogé par la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989.

Code de la voirie routière : article L. 114-6.

NATURE : Servitudes d'alignement, non-aedificandi, non-plantandi, de débroussaillage, d'élagage et de libre passage.

LOCALISATION : (de part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire) :

. ligne n° 450 000 **Le Mans – Angers** : Morannes-sur-Sarthe – Daumeray (Morannes, Daumeray), Étriché, Tiercé.

SERVICE RESPONSABLE : SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale de l'Ouest - 15, boulevard de Stalingrad – 44000 NANTES.

T 4 - RELATIONS AÉRIENNES (Balisage)

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010.

Code des transports : articles L. 6372-8 à L. 6372-10.

Code de l'Aviation civile : articles R. 241-1 à R. 243-3.

NATURE : Droit d'établir à demeure : des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité ; des canalisations souterraines. Droit d'abattage et d'élagage d'arbres. Droit d'effectuer, sur les murs et les toitures, les travaux de signalisation appropriés.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Aérodrome d'**Angers-Marcé** : La Chapelle-Saint-Laud, Cornillé-les-Caves, Corzé, Jarzé-Villages (Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé, Lué-en-Baugeois), Marcé, Montreuil-sur-Loir, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise ; arrêté ministériel du 20 janvier 2003.

SERVICE RESPONSABLE : Direction générale de l'aviation civile - SNIA – Département Ouest – Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX.

T 5 - RELATIONS AÉRIENNES (Dégagement)

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitude de dégagement.

Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010.

Code des transports : articles L. 6372-8 à L. 6372-10.

Code de l'Aviation civile : articles R. 241-1 à R. 243-3.

NATURE : Droit d'expropriation ou de suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Aérodrome d'Angers-Marcé : La Chapelle-Saint-Laud, Cornillé-les-Caves, Corzé, Jarzé-Villages (Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé, Lué-en-Baugeois), Marcé, Montreuil-sur-Loir, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise ; arrêté ministériel du 20 janvier 2003.

SERVICE RESPONSABLE : Direction générale de l'aviation civile - SNIA – Département Ouest – Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

T 7 - RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Décret n° 2011-1073 du 8 septembre 2011.

Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

Code de l'aviation civile : art. R.244-1, D.244-1 à D.244-4.

NATURE : Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

LOCALISATION : Applicable sur tout le territoire national.

SERVICE RESPONSABLE : Direction générale de l'aviation civile - SNIA – Département Ouest – Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

T 8 - RELATIONS AÉRIENNES **(Protection des centres radioélectriques)**

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 26-1.

NATURE : Droit de suppression des obstacles et des causes de perturbations des communications radioélectriques.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Aéroport d'Angers-Marcé :

PT1 : Marcé, Jarzé-Villages ; décret du 23 janvier 2002.

PT2 : Marcé, Corzé ; décret du 15 novembre 2001.

SERVICE RESPONSABLE : Direction générale de l'aviation civile - SNIA – Département Ouest – Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX.

Autres servitudes

Repères géodésiques

L'établissement des points géodésiques fait l'objet d'une servitude de droit public. À ce titre, aucun élément constituant ces points ne peut être modifié, détérioré ou déplacé.

Sur le territoire de la collectivité sont implantées plusieurs bornes géodésiques ainsi que des repères de nivellement dont la localisation et le détail figurent sur le support numérique fourni dans le sous-dossier des pièces jointes.

La consultation des données et le repérage de ces points est disponible à l'adresse internet suivante :

www.geodesie.ign.fr

Tout éventuel déplacement d'une de ces bornes, qui serait rendu nécessaire pour la mise en œuvre d'un projet, ne pourrait s'envisager qu'à la condition d'avoir reçu l'autorisation préalable de l'institut géographique national (IGN – service de géodésie et de nivellement).

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-386 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-92 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Les services d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes

intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art.13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque: dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés par les conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B – Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art.20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C – Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "Electricité".

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B – Limitations au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2°) Droit résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Les caractéristiques des tubes (circulaire MATELT du 12.06.1973 reprenant les termes de l'arrêté de sécurité du 11.05.1970) imposent les contraintes suivantes :

CATEGORIE - A

La densité de logement ou d'équivalent logement¹ devra toujours être inférieur à 4 à l'hectare ($COS < 0,04$) c'est à dire moins de 16 logements ou d'équivalent logement dans un carré glissant de 200 mètres de côté axé sur les conduites.

Impossibilité d'implanter à moins de 75 mètres des canalisations soit un établissement recevant du public, soit un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

CATEGORIE - B

La densité de logement ou d'équivalent logement devra toujours être inférieur à 40 à l'hectare ($COS < 0,4$) c'est à dire moins de 160 logements ou d'équivalent logement dans un carré glissant de 200 mètres de côté axé sur les conduites.

¹ Equivalent Logement :

- En zone du bureau : 100 m² hors œuvre = 5 emplois - 1 Eq. Logement
- En zone industrielle : 3,5 emplois = 1 Eq. Logement avec 100 emplois maxi par hectare couvert
- Etablissement couvert recevant du public 3,5 personnes = 1 Eq. Logement.

FICHE DE SERVITUDES

Commune : **BEAUVAU**

Département : 49

Cette commune est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

❖ NOZAY_GENNETEIL DN450

-> D.U.P : 08.11.1968

SERVITUDES D'IMPLANTATION

- une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non-sylvandi, de **10 mètres (5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation)** ;

Dans cette bande de servitudes forte, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- une **servitude faible** complémentaire de **2 mètres** pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

L'implantation de clôtures dans la bande de servitudes faible devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes faible.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Arrêté du 5 mars 2014
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : **BEAUVAU (49)**

NOM DES CANALISATIONS	DIAMETRE		PNS		LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE FORTE			COEFFICIENT DE SECURITE	ZONES DE DANGERS				
	en mm	en bar	TOTAL	GAUCHE	TOTAL	GAUCHE	TOTAL		CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ES) OU ZONE DE DANGERS TRÈS GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX (PEL) OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRRÉVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	SERVITUDES DOUTILTES PUBLIQUES (SUP)	CERCLE DES EFFETS DOMINO
NOZAY_GENNETEL	450	67,7	10	5	5	AB	120	165	205				140

DES DES DOUTILTES 3.130 mm Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au diamètre nominal (DN) 150, les aménagements permettant des problématiques d'écoulement en particulier les aménagements de type habituel, écoles, tribunes, maisons de retraite, EHPAD, etc., les distances des effets sont éliminées ;

- La distance de la zone de dangers très graves est éliminée à celle de la zone de dangers graves ;

- La distance de la zone de dangers significatifs éliminée à celle de la zone de dangers significatifs

1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légales ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Servitude forte, zone non-aedificandi et non sylvandi, aux distances variables définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Dans cette bande de servitudes, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturelle descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.
- Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagement foncier) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

2) COEFFICIENTS DE SECURITE

Coefficients définis conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent être respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets letaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 2ième tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets letaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

COEFFICIENT C :

Dans tous les autres cas

(1)

Un empiacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :

- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme),
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

(2)

Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

3) ZONES DE DANGERS

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

ZONE DE DANGERS TRES GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'installations Nucléaire de Base

ZONE DE DANGERS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Les ERP de 1ère à 3ème catégorie (< 300 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Installations Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Consultation de GRIGaz pour tout projet d'urbanisme

Nous tenons à vous informer, que les valeurs relatives à ces zones de dangers évolueront comme précisé au tableau ci-dessus pour les postes de transport de gaz naturel haute pression.

4) EFFETS DOMINOS

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kJ/m² définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

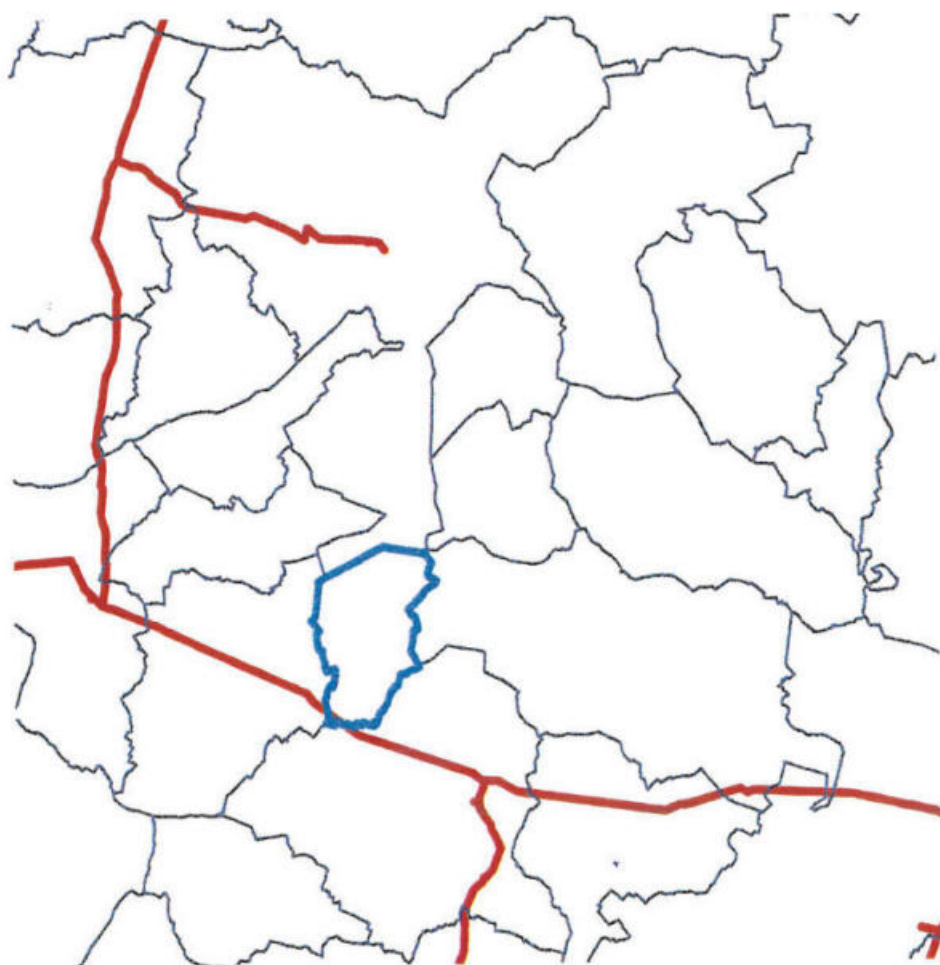
- Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis dans un délai de 3 ans.



Ouvrages et Réseaux Haute Pression

Carte de la commune de
Beauvau





FICHE DE SERVITUDES

Commune : **CORNILLE LES CAVES**

Département : 49

Cette commune est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

- ❖ MAZE – TRELAZE DN250
- ❖ ANTENNE DE CORNILLE LES CAVES DN100

-> D.U.P : 04.08.1997

SERVITUDES D'IMPLANTATION

MAZE – TRELAZE DN250

- une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non-sylvandi, de **6 mètres (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de MAZE à TRELAZE)** ;

Dans cette bande de servitudes forte, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- une **servitude faible** complémentaire de **5 mètres** pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

L'implantation de clôtures dans la bande de servitudes faible devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes faible.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

Servitude Légale : ZC 20 53

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Arrêté du 5 mars 2014
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : CORNILLE LES CAVES (49)

NOM DES CANALISATIONS	DIAMETRE	PMS	L'ARCELE DE LA BANDE DE SERVITUDE FORTE				COEFFICIENT DE SECURITE	ZONES DE DANGERS					
			en mms	en bar	TOTAL	GAUCHE		DROITE	CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELSI) OU ZONE DE DANGERS TRIS GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX (PELL) OU ZONE DE DANGERS TRIS GRAVES	CERCLE DES EFFETS BREVEMENTS (BRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES (SUP)	CERCLE DES EFFETS DOMINO
MAZE_TRELAZE	250	67,7	6	2	4	8	50	75	100			75	
CORNILLE LES CAVES	100	4				8	5	5	5			15	
POSTE DE CORNILLE LES CAVES													
POSTE DE CORNILLE LES CAVES CI													
							25	25	25	32		35	
							15	15	15	28		35	

1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES.

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légales ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Servitude forte, zone non-aedificandi et non sylvandi, aux distances variables définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Dans cette bande de servitudes, sauf accord préalable de GR'gaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturelle descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.
 - Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'environnement).
- Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagement foncier) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GR'gaz.

2) COEFFICIENTS DE SECURITE.

Coefficients définis conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent être respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (cf. 2ième tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

CAS DES OUVRAGES ≤ 150 mm Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au diamètre nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type habitaux, écoles, infrastructures, maisons de retraite, EHPAD, etc., les distances des effets sont élargies :
 - la distance de la zone de danger tris graves est élargie à celle de la zone de danger graves
 - la distance de la zone de danger graves est élargie à celle de la zone de danger significatifs

COEFFICIENT C :

Dans tous les autres cas

(1)

Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :

- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme),
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

(2)

Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

3) ZONES DE DANGERS

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

ZONE DE DANGERS TRÈS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'installations Nucléaire de Base

ZONE DE DANGERS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Les ERP de 1ère à 3ème catégorie (< 300 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les installations Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme

Nous tenons à vous informer, que les valeurs relatives à ces zones de dangers évolueront comme précisé au tableau ci-dessus pour les postes de transport de gaz naturel haute pression.

4) EFFETS DOMINOS

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kJ/m² définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

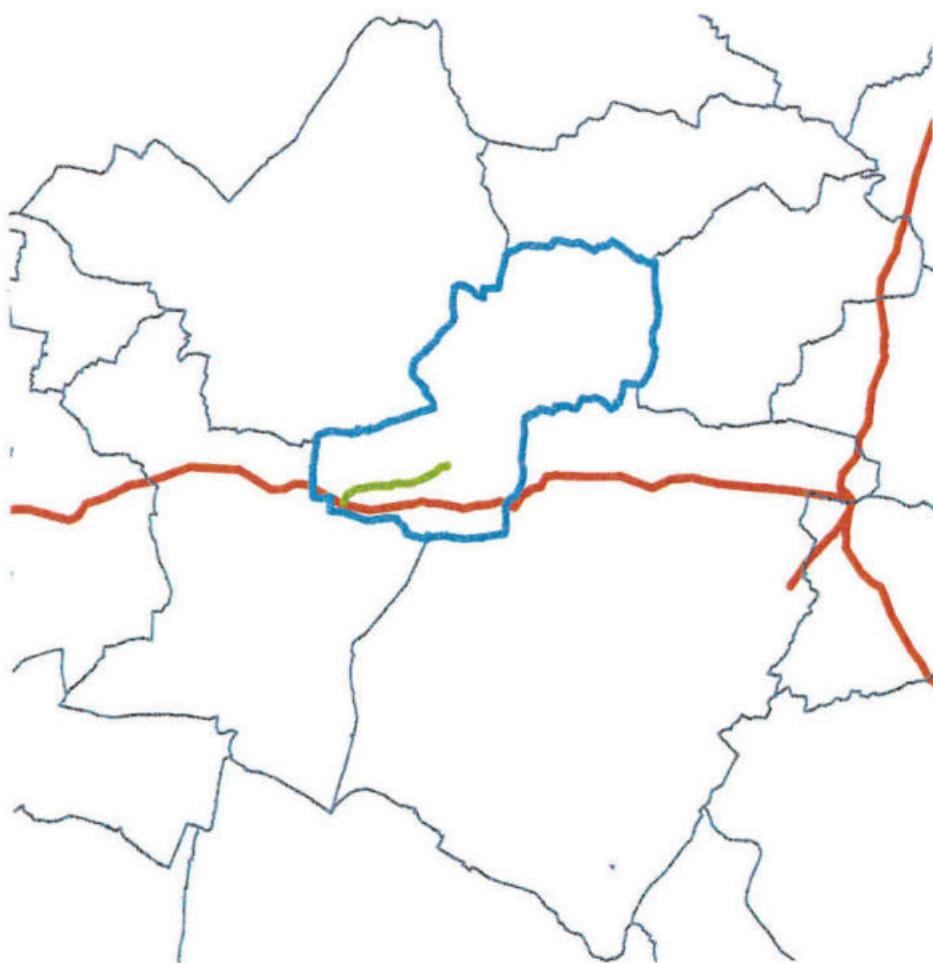
- Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

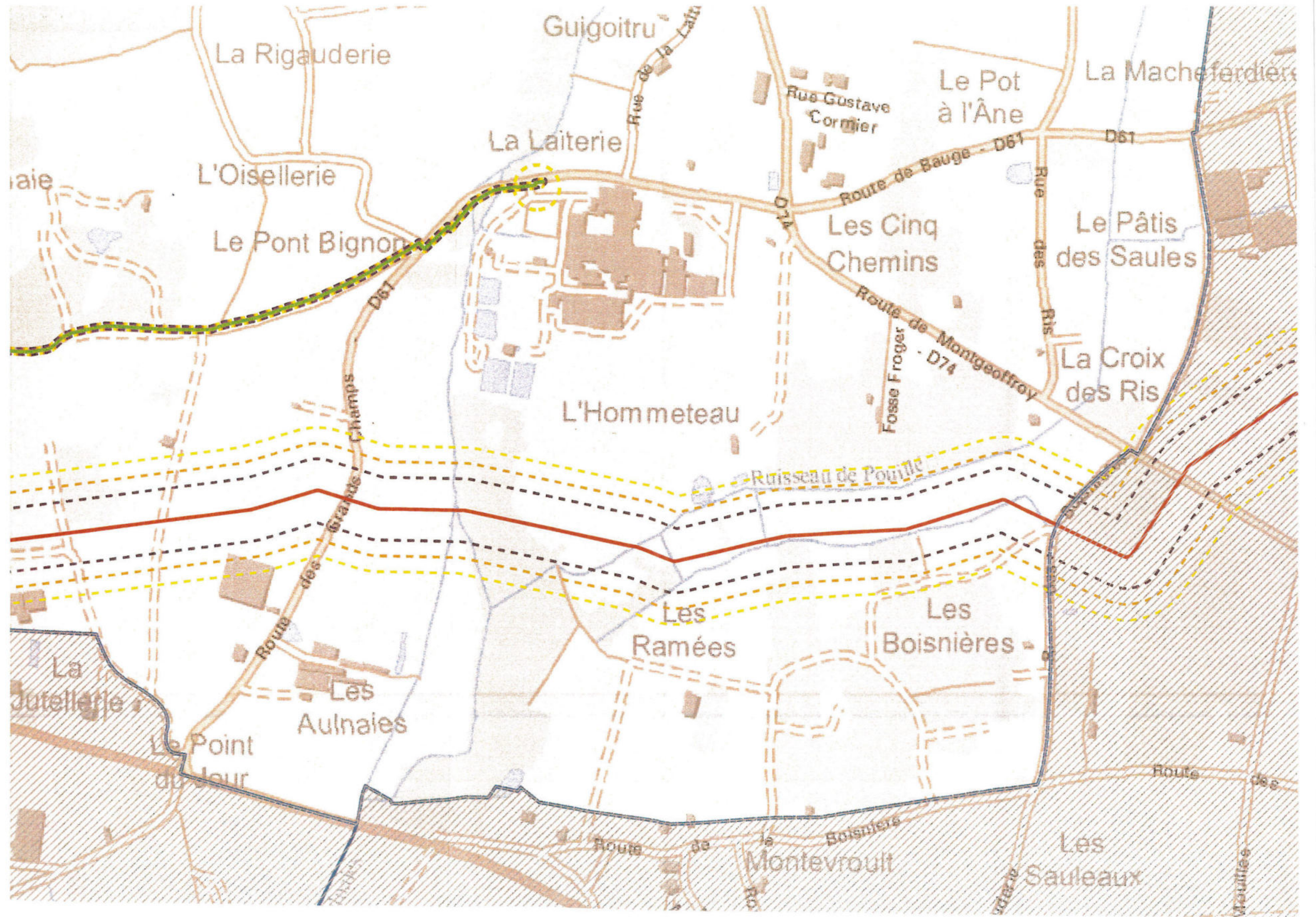
Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit, des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis dans un délai de 3 ans.

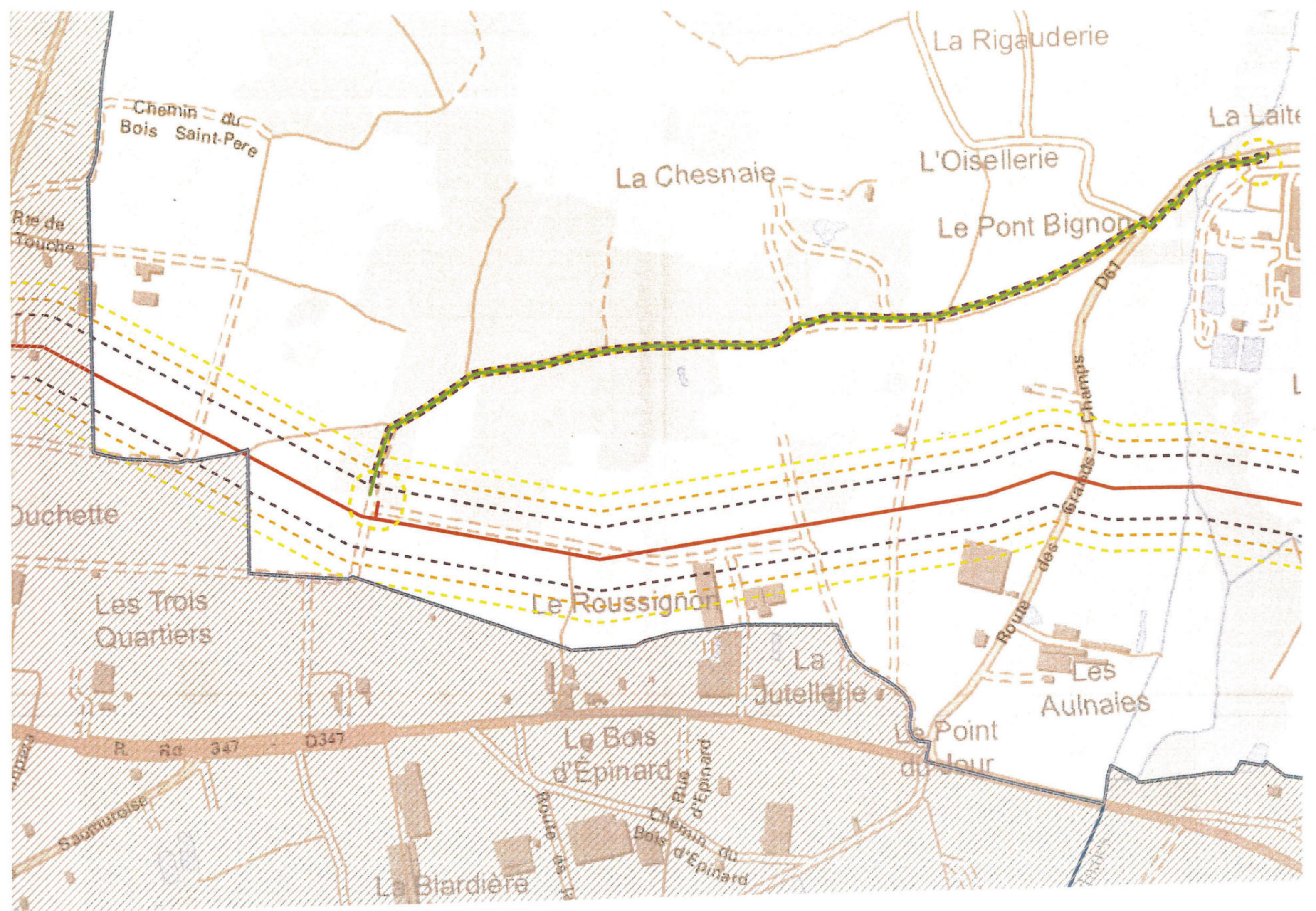


Ouvrages et Réseaux Haute Pression

Carte de la commune de
Cornillé-les-Caves









PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 371 **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques** **autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de** **produits chimiques**

Commune de CORNILLÉ-LES-CAVES

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : CORNILLÉ-LES-CAVES

Code INSEE : 49107

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1997-MAZE_TRELAZE	67,7	250	2,327	ENTERRÉ	75	5	5
DN80-1997-BRT CORNILLE- LES-CAVES	67,7	80	0,026	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1997-BRT CORNILLE- LES-CAVES	67,7	100	0,000	ENTERRÉ	25	5	5

DN250-1997-MAZE_TRELAZE	67,7	250	0,240	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1997-MAZE_TRELAZE	67,7	250	0,254	ENTERRÉ	75	5	5
DN100-2003-CORNILLE-LES-CAVES	4	100	1,632	ENTERRÉ	5	5	5
DN100-2003-CORNILLE-LES-CAVES	4	150	0,011	ENTERRÉ	8	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	CORNILLE-LES-CAVES	35	6	6
Livraison	CORNILLE LES CAVES CI	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune de Cornillé-les-Caves.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Cornillé-les-Caves, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le **29 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

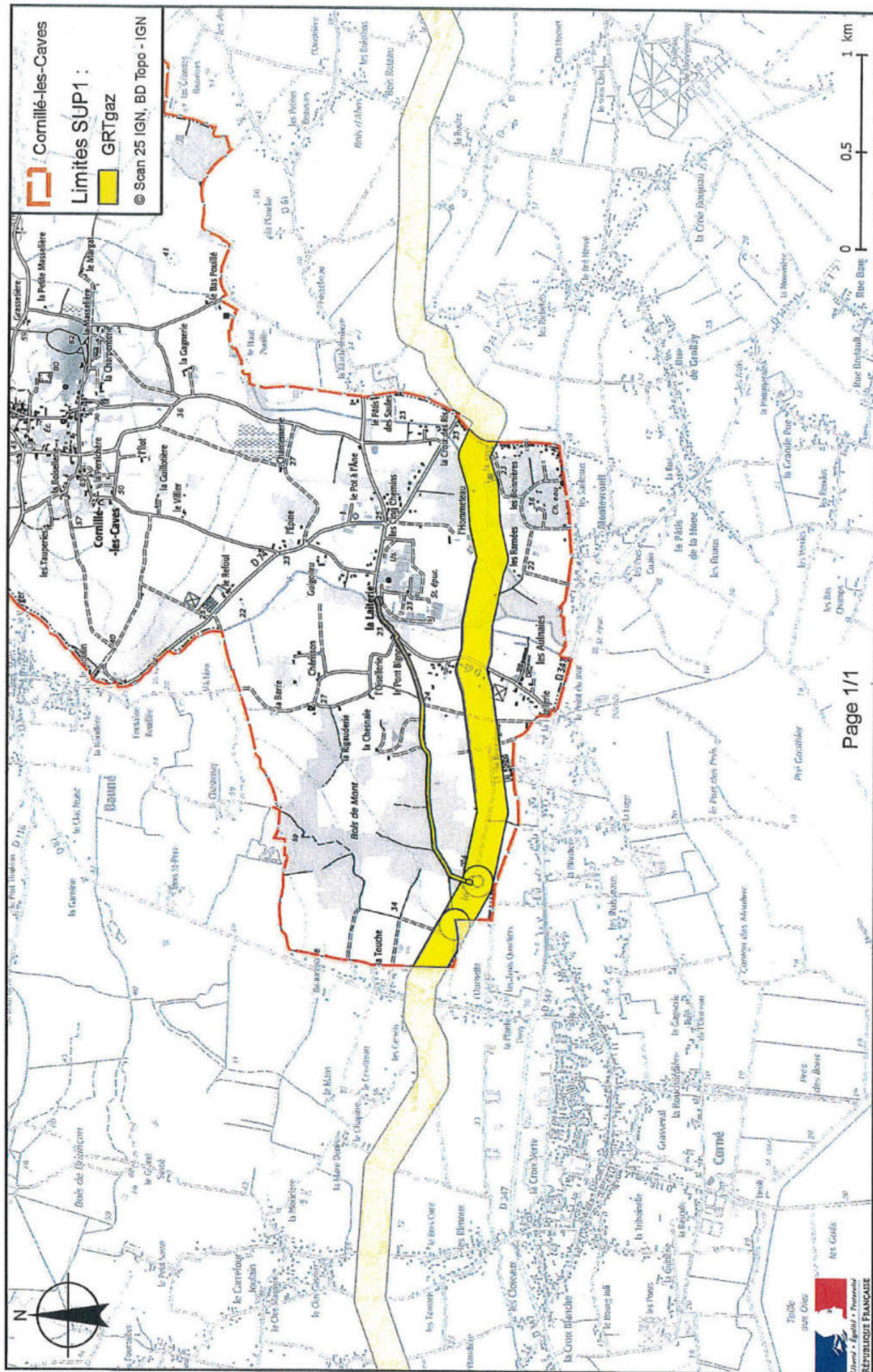


Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Maine-et-loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



FICHE DE SERVITUDES

Commune : HUILLE

Département : 49

Cette commune est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

- DAUMERAY – DURTAL DN80 -> D.U.P. : 29/03/1993

SERVITUDES D'IMPLANTATION

- une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non-sylvandi, de 4 mètres (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation) ;

Dans cette bande de servitudes forte, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- une **servitude faible** complémentaire de 4 mètres pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

L'implantation de clôtures dans la bande de servitudes faible devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes faible.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).



Arrêté du 5 mars 2014
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : HUILLE (49)

NOM DES CANALISATIONS	DIAMETRE	PNS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE FORTE			COEFFICIENT DE SECURITE	ZONES DE DANGERS				
	en mm	en bar	TOTAL	GAUCHE	DROITE		CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX (PEL) OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRREVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES (SUP)	CERCLE DES EFFETS DOMINO
DAUMERAY _DURTAL	80	67,7	4	2	2	AB	5	10	15		30

CAS DES DANGERS A 150 mm Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements prévenant les problèmes de rupture d'écoulement, en particulier les aménagements de type biseau, écoles, tribunes, maisons de retraite, EHPAD, etc... les distances des effets sont étendues à l'échelle de la Zone de dangers graves.

- La distance de la Zone de dangers graves est étendue à celle de la Zone de dangers significatifs.

1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légales ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Servitude forte : zone non-aedificandi et non sylvandi, aux distances variables définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Dans cette bande de servitudes, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturelle descendant à plus de 0,50 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagements fonciers) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

2) COEFFICIENTS DE SECURITE

Coefficients définis conformément à l'article 6 de Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent être respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 2ème tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

COEFFICIENT C:

Dans tous les autres cas

(1)

Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :

- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme),
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

(2)

Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

3) ZONES DE DANGERS

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

ZONE DE DANGERS TRES GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'installations Nucléaire de Base

ZONE DE DANGERS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Les ERP de 1ère à 3ème catégorie (< 300 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Installations Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme

Nous tenons à vous informer, que les valeurs relatives à ces zones de dangers évolueront comme précisé au tableau ci-dessus pour les postes de transport de gaz naturel haute pression.

4) EFFETS DOMINOS.

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kJ/m² définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

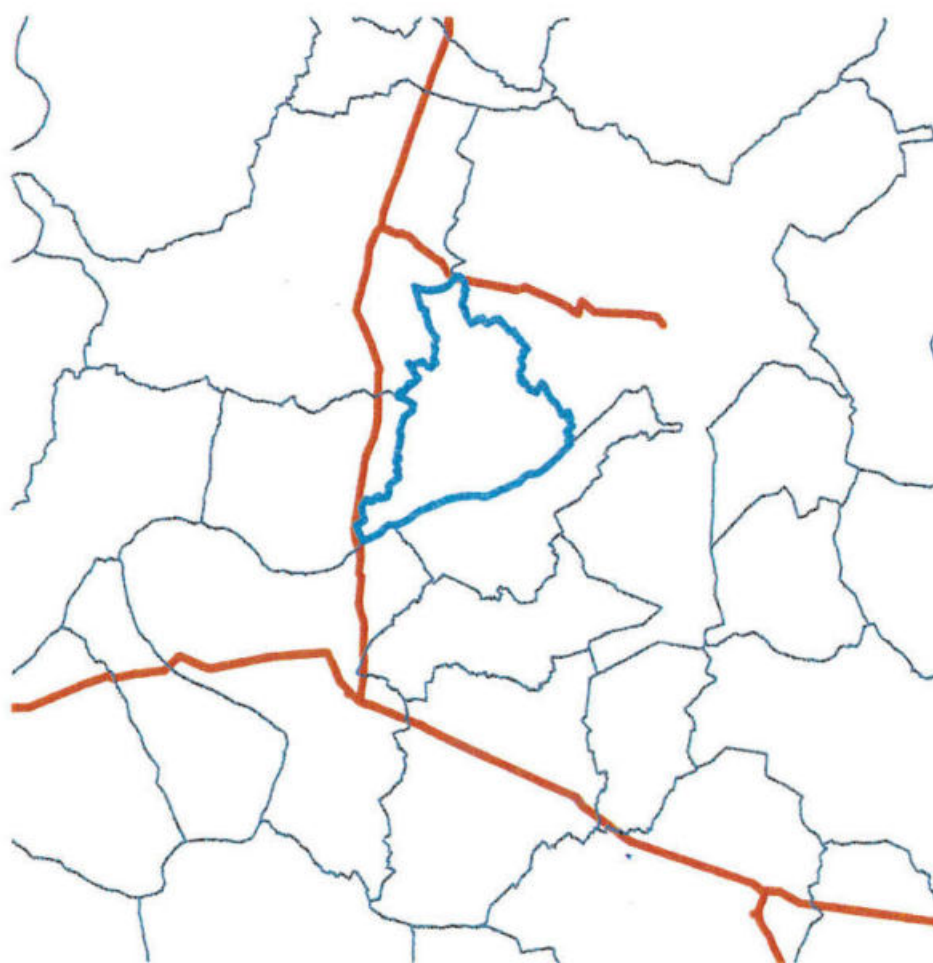
Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis dans un délai de 3 ans.

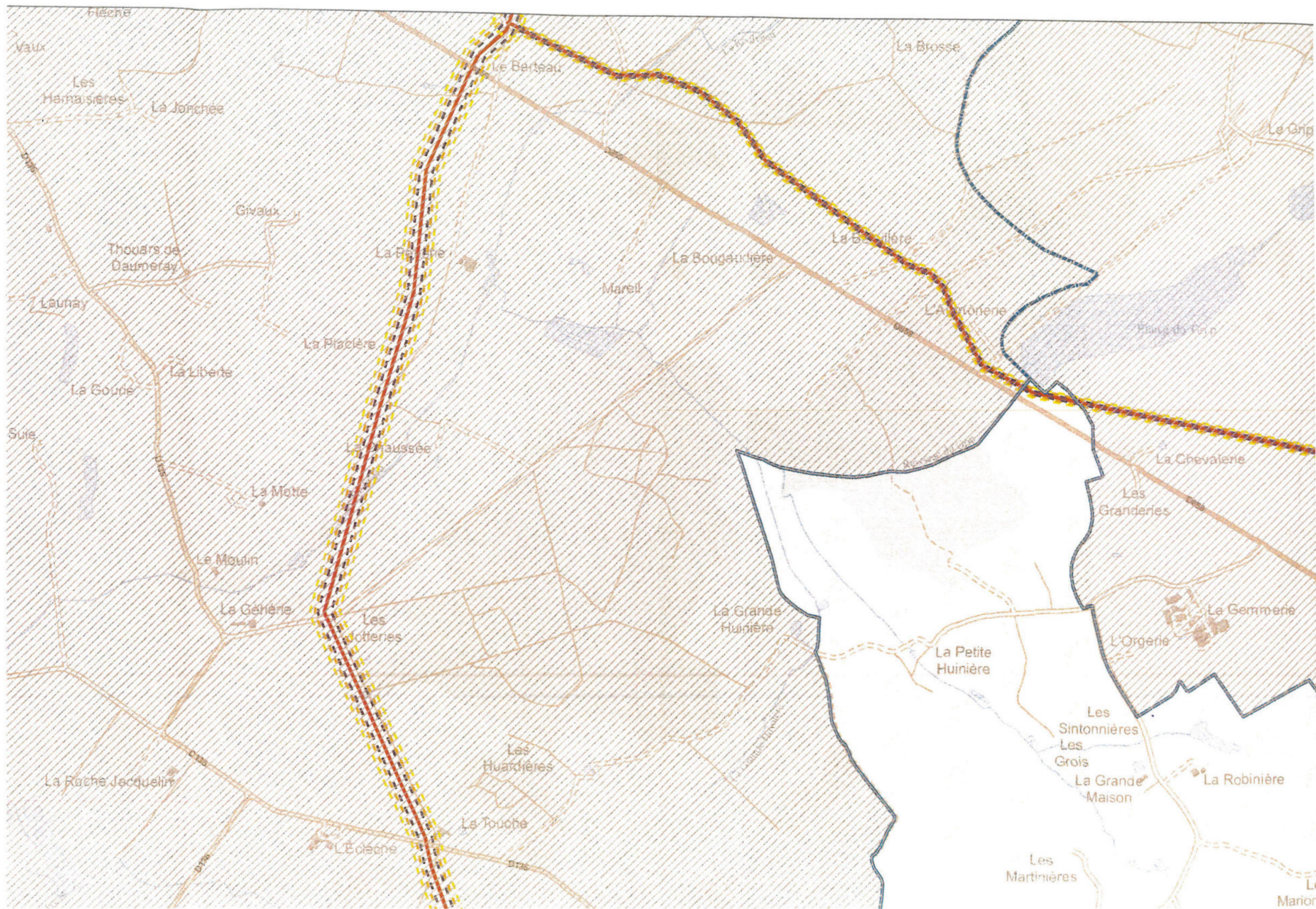


Ouvrages et Réseaux Haute Pression

Carte de la commune de

Huillé





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 377
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques

Commune de HUILLE

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux Font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : HUILLE

Code INSEE : 49159

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE
TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN (en km)	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)			
					SUP1 SUP2 SUP3			
DN80-1993-DAUMERAY DURTAL	67,7	80	0,178	ENTERRÉE	15	5	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR SABLE-SUR-SARTHE	67,7	150	ENTERRÉ	45	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexée au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Huillé.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Huillé, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

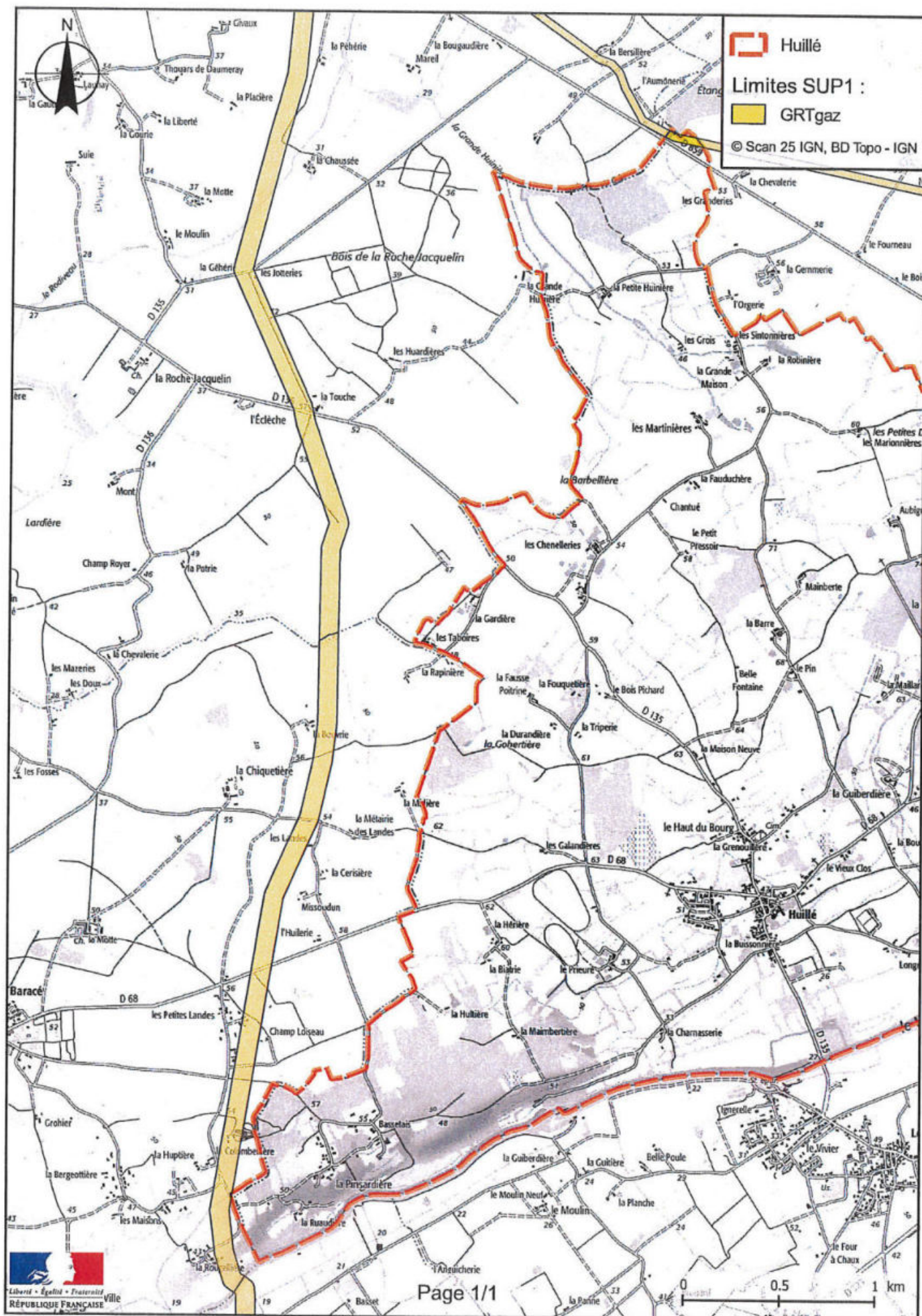
Fait à Angers, le **29 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 378 **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques** **autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de** **produits chimiques**

Commune de JARZÉ-VILLAGES

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : JARZÉ-VILLAGES

Code INSEE : 49163

Nom de la commune déléguée : BEAUVAU

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	0,472	ENTERRÉ	165	5	5

Nom de la commune déléguée : JARZÉ

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1993-BRT JARZE	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1993-BRT JARZE	67,7	80	0,008	ENTERRÉ	15	5	5
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	1,109	ENTERRÉ	165	5	5
DN250-1993-JARZE MAZE	67,7	250	0,001	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1993-JARZE MAZE	67,7	250	2,931	ENTERRÉ	75	5	5
DN80-1993-BRT JARZE	67,7	80	0,121	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1993-BRT JARZE	67,7	150	0,001	ENTERRÉ	45	5	5
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	3,596	ENTERRÉ	165	5	5
DN250-1993-JARZE MAZE	67,7	200	0,002	ENTERRÉ	55	5	5
DN250-1993-JARZE MAZE	67,7	250	0,049	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1993-JARZE MAZE	67,7	250	0,498	ENTERRÉ	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure	JARZE	35	6	6
Livraison	JARZE BEAULIEU	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas

d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune de Jarzé-Villages.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Jarzé-Villages, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le **29 AOUT 2016**

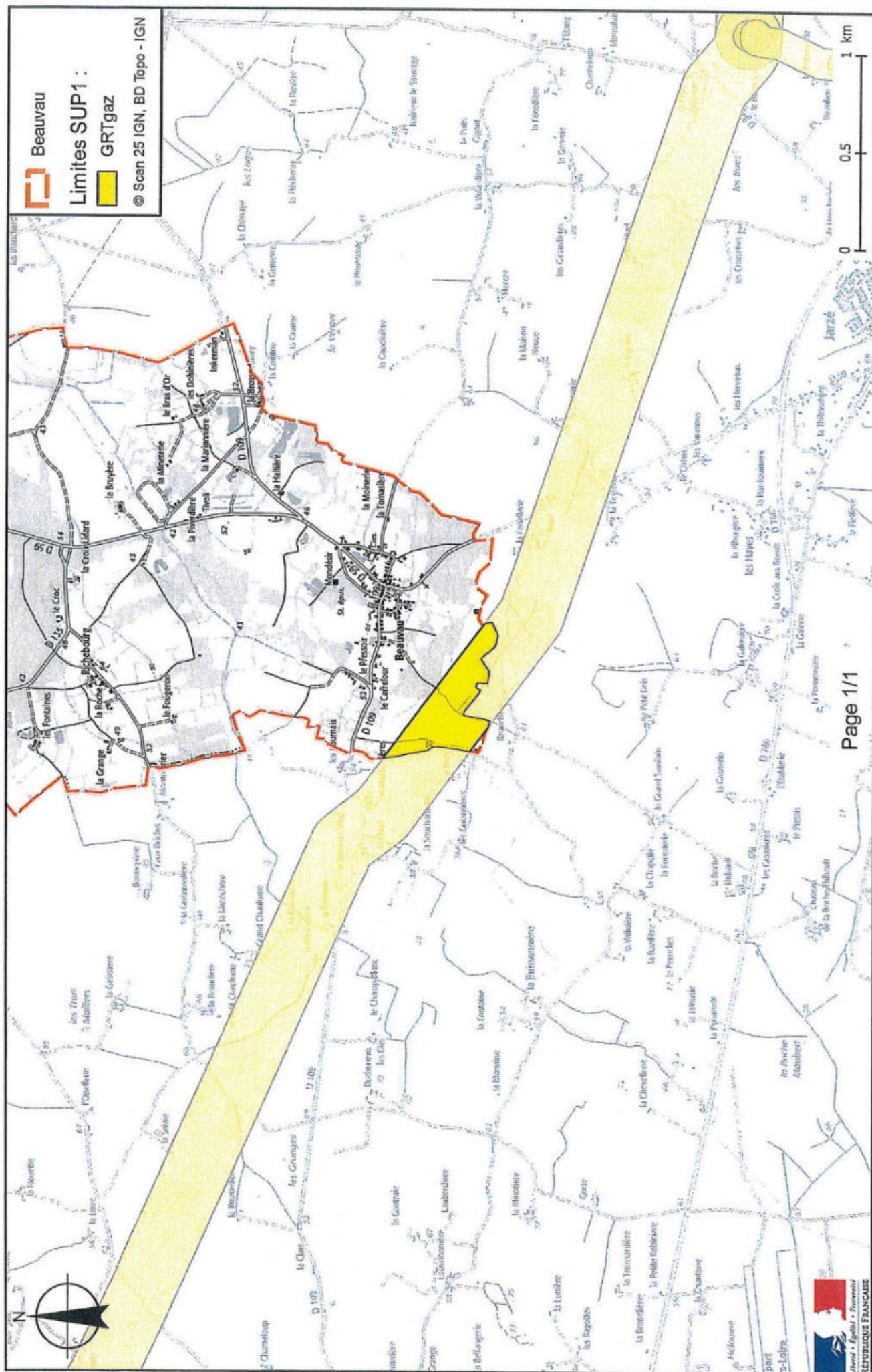
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture


Pascal GAUCI

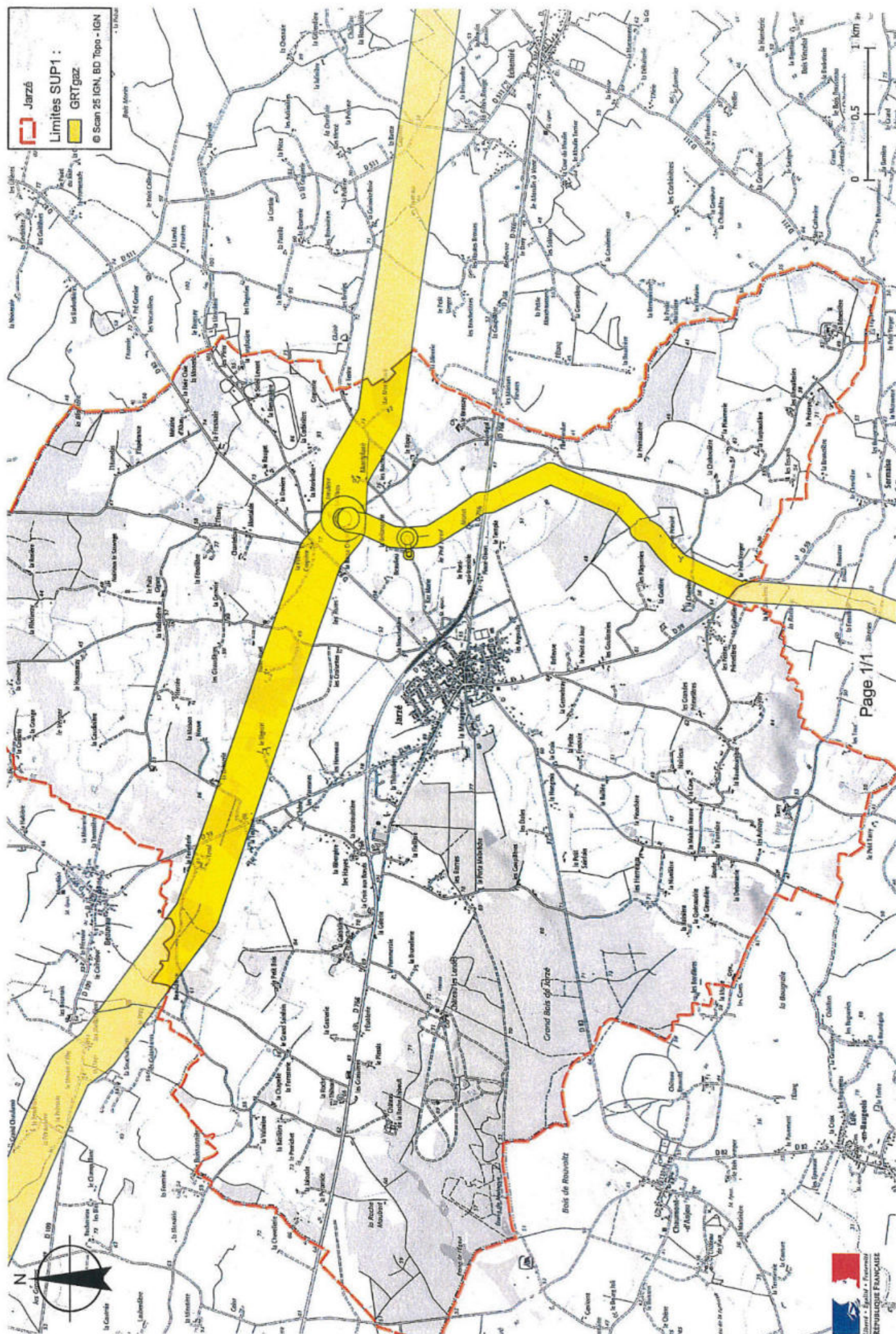
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



FICHE DE SERVITUDES

Commune : **JARZE**

Département : 49

Cette commune est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

- ❖ JARZE_ MAZE DN250 -> D.U.P : 05.07.1993
- ❖ BRANCHEMENT DE JARZE DN80 -> D.U.P : 02.06.1994 JO : 16.06.1994
- ❖ NOZAY_GENNETEIL DN450 -> D.U.P : 08.11.1968

SERVITUDES D'IMPLANTATION

JARZE-MAZE DN250

- une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non-sylvandi, de **6 mètres (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de JARZE à MAZE)** ;

Dans cette bande de servitudes forte, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- une **servitude faible** complémentaire de **5 mètres** pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

L'implantation de clôtures dans la bande de servitudes faible devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes faible.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

Servitude Légale section ZO parcelle 7 Le Pré des paqueries dossier n° 13

BRANCHEMENT DE JARZE DN80

- une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non-sylvandi, de **4 mètres (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation)** ;

Dans cette bande de servitudes forte, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- une **servitude faible** complémentaire de **2 mètres** pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

L'implantation de clôtures dans la bande de servitudes faible devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes faible.

Arrêté du 5 mars 2014
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : **JARZE (49)**

NOM DES CANALISATIONS	DIAMETRE	PUS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE FORTE				COEFFICIENT DE SECURITE	ZONES DE DANGERS				
			en metres			CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (EL S) OU ZONE DE DANGERS FRS GRAVES		CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX (PEL) OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRRIVERSIERES (IRI) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES (SUP)	CERCLE DES EFFETS DYNAMO	
			TOTAL	DANGER	PROTE							
NOZAY_GENNETEIL	450	67,7	10	5	5	AB	120	165	205		140	
JARZE_MAZE	250	67,7				ABC	50	75	100		75	
BRANCHEMENT DE JARZE	80	67,7				B	5	10	15		30	
POSTE DE JARZE							25	25	25	35	32	
POSTE DE JARZE BEAULIEU							25	25	25	28	35	

CAS DES DANGERS S1, S2, S3 : Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements particuliers des problématiques de type légal, édicte, tribunes, maisons de retraites, PMAD, etc. ... les distances des effets sont éliminées. La distance de la zone de dangers graves est éliminée à celle de la zone de dangers graves. La distance de la zone de dangers graves est éliminée à celle de la zone de dangers graves.

1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légal ou amiable) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Servitude forte : zone non-aedificandi et non sylvandi, aux distances variables définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Dans cette bande de servitudes, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturelle descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'environnement).
- Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagement fonciers) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

2) COEFFICIENTS DE SECURITE

Coefficients définis conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent être respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 21ème tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

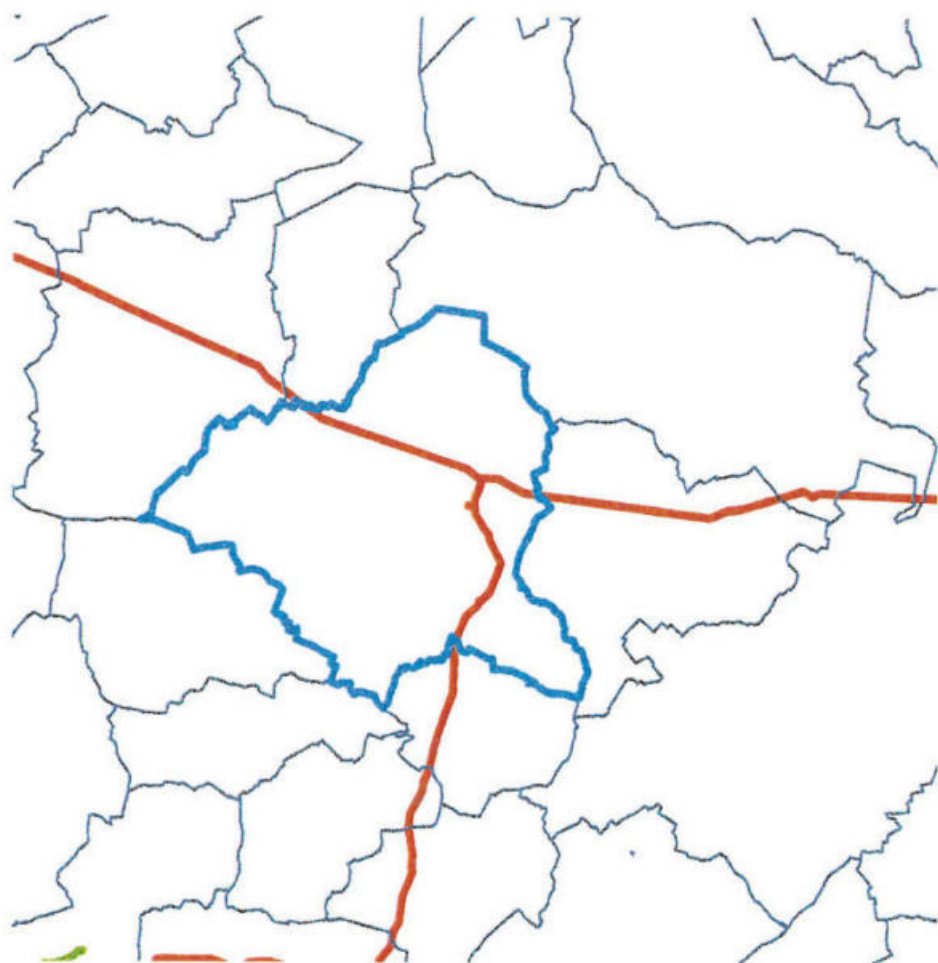
COEFFICIENT B :

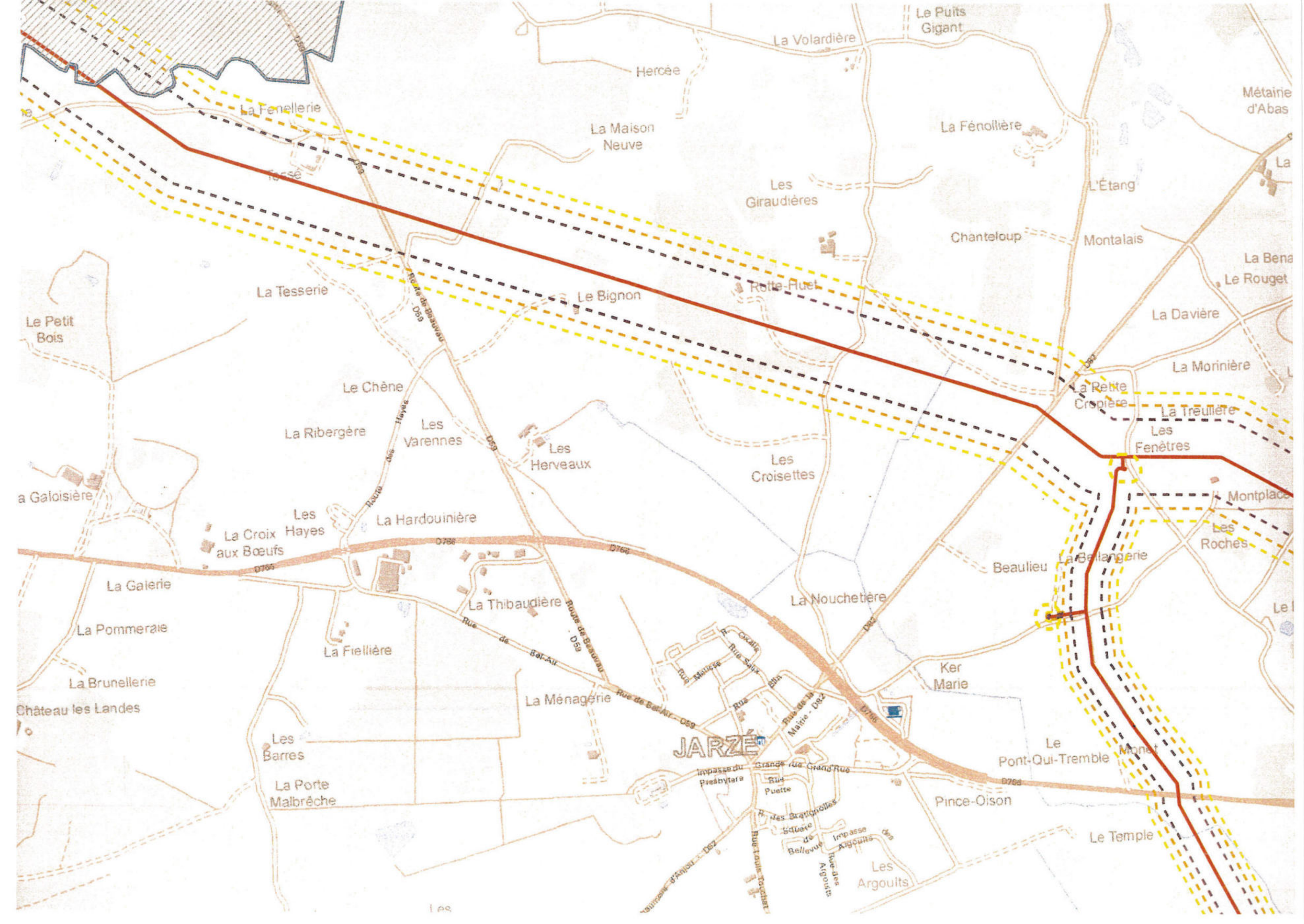


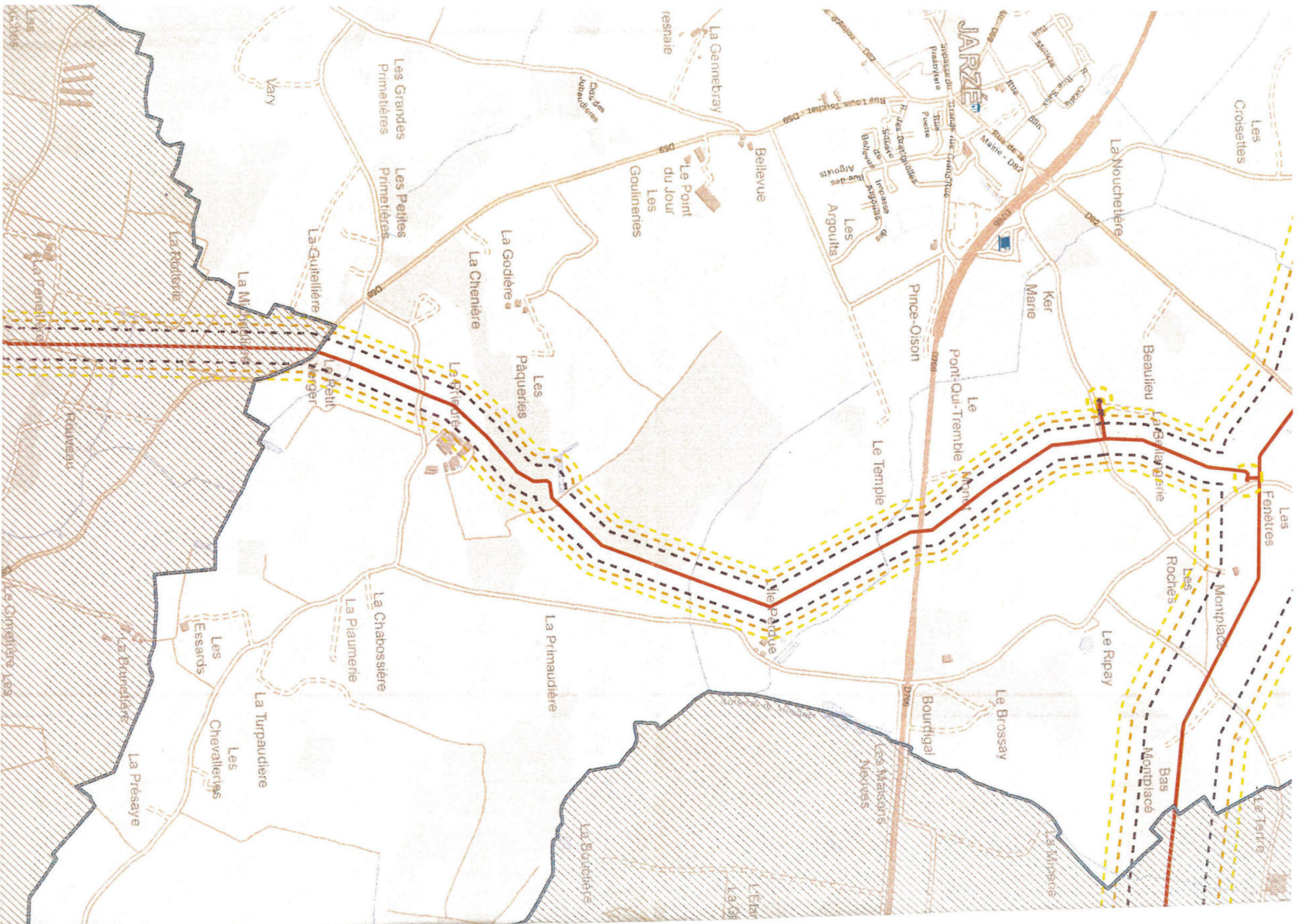
Ouvrages et Réseaux Haute Pression

Carte de la commune de

Jarzé







FICHE DE SERVITUDES

Commune : **LA CHAPELLE SAINT LAUD**

Département : 49

Cette commune est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

❖ SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE DN150

-> D.U.P : 23.02.1977 JO : 11.03.1977

SERVITUDES D'IMPLANTATION

- une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non-sylvandi, de 6 mètres (2 mètres à gauche et 4 mètres à droite de part et d'autre de l'axe de la canalisation de SICHE SUR LOIR à SABLE SUR SARTHE) ;

Dans cette bande de servitudes forte, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- une **servitude faible** complémentaire de 2 mètres pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).
L'implantation de clôtures dans la bande de servitudes faible devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.
Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes faible.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).



Arrêté du 5 mars 2014
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : LA CHAPELLE SAINT LAUD (49)

NOM DES CANALISATIONS	DIAMÈTRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE FORTE			COEFFICIENT DE SÉCURITÉ	ZONES DE DANGERS				
			en mètres				CERCLE DES EFFETS LÉTAUX SIGNIFICATIFS (ELSI) OU ZONE DE DANGERS TRÈS GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LÉTAUX (PEL) OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRRÉVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES (SUP)	CERCLE DES EFFETS DOMINO
			TOTAL	GARANTIE	PROJET						
SEICHES-SUR-LE-LOIR_SABLE-SUR-SARTHE	150	67,7	6	4	2	8	20	30	45	50	

CAS DES DANGERS > 150 mm : il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements portant sur des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type laboraux, échecs, vannes, maisons de retraites, EPAD, etc., les distances des effets sont étendues :
- la distance de la zone de dangers très graves est étendue à celle de la zone de dangers graves
- la distance de la zone de dangers graves est étendue à celle de la zone de dangers significatifs

1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES.

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légales ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Servitude forte : zone non-aedificandi et non sylvandi, aux distances variables définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Dans cette bande de servitudes, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturelle descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.
 - Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).
- Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagement foncier) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

2) COEFFICIENTS DE SÉCURITÉ.

Coefficients définis conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent être respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 21ème tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

COEFFICIENT C :

Dans tous les autres cas

(1)

Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :

- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme),
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

(2)

Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

3) ZONES DE DANGERS.

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

ZONE DE DANGERS TRES GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'installations Nucléaire de Base

ZONE DE DANGERS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Les ERP de 1ère à 3ème catégorie (< 300 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Installations Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme

Nous tenons à vous informer, que les valeurs relatives à ces zones de dangers évolueront comme précisé au tableau ci-dessus pour les postes de transport de gaz naturel haute pression.

4) EFFETS DOMINOS.

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kWh/m2 définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

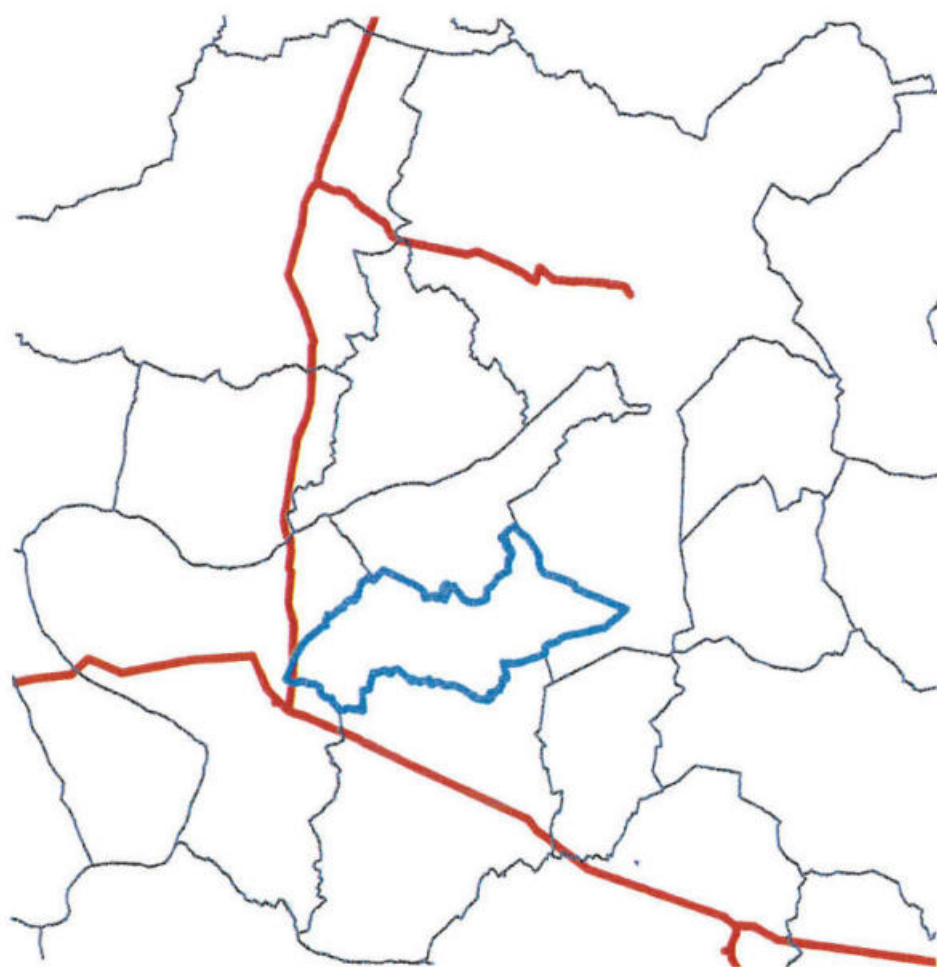
- Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

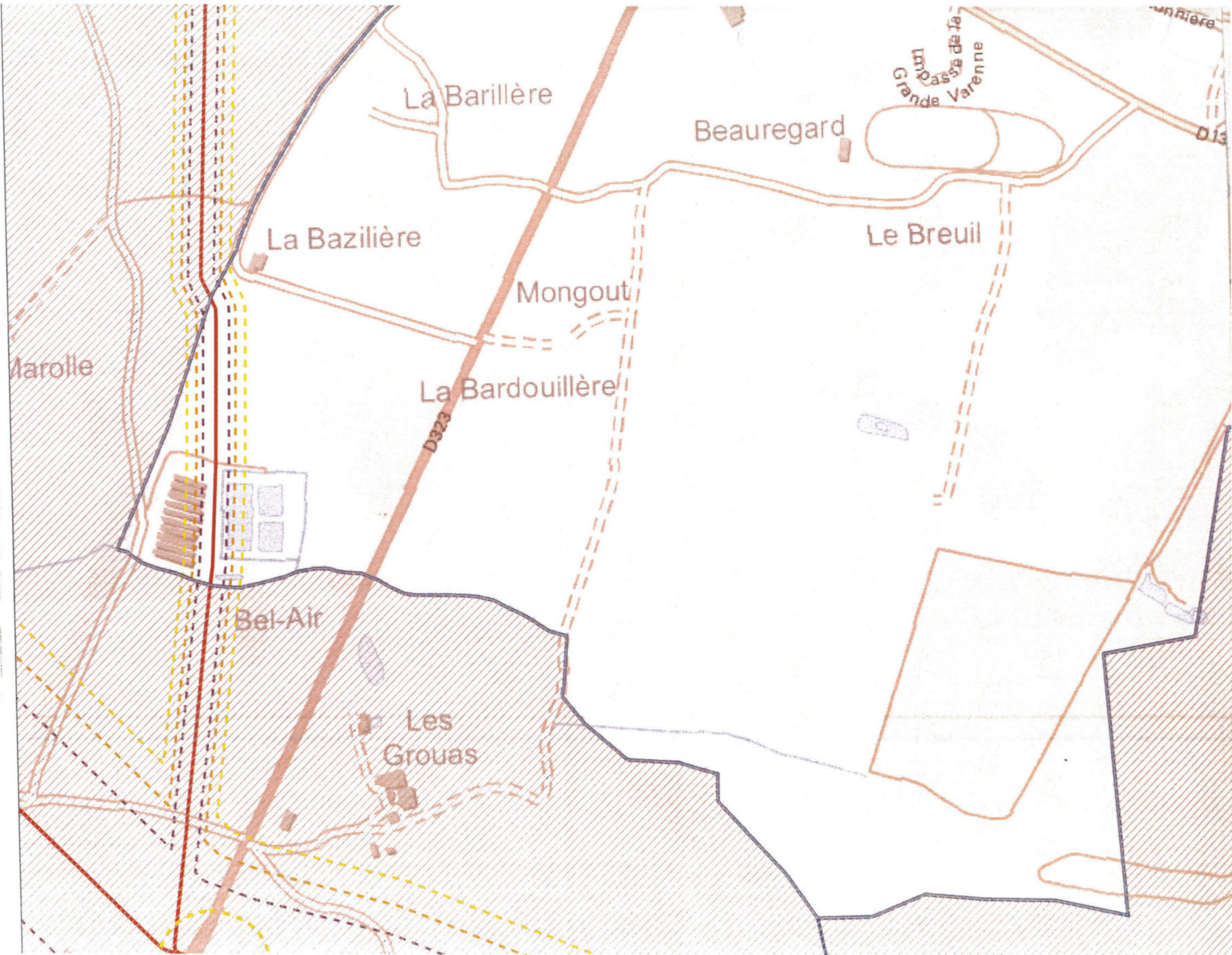
Nota : les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis dans un délai de 3 ans.



Ouvrages et Réseaux Haute Pression

Carte de la commune de
La Chapelle-Saint-Laud





FICHE DE SERVITUDES

Commune : **MARCE**

Département : 49

Cette commune est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

❖ NOZAY_GENNETEIL DN450

-> D.U.P : 08.11.1968

SERVITUDES D'IMPLANTATION

- une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non-sylvandi, de **10 mètres (5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation)** ;

Dans cette bande de servitudes forte, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- une **servitude faible** complémentaire de **2 mètres** pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

L'implantation de clôtures dans la bande de servitudes faible devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes faible.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).



Arrêté du 5 mars 2014
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : MARCE (49)

NOM DES CANALISATIONS	DIAMETRE	PLUS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE FORTE			COEFFICIENT DE SECURITE	ZONES DE DANGERS				
			en mètres	TOTAL	GAUCHE	DROITE	CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (E.S.) OU ZONE DE DANGERS TRÈS GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX (PEL) OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRRÉVERSIBLES (IRED) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES (SUP)	CERCLE DES EFFETS DOMINO
NOZAY_GENNETEIL	450	67,7	10	5	5	AB	120	165	205		140

LES DANGERS > 150 mm : Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type habitaux, écoles, tribunaux, maisons de retraite, EHPAD, etc., les distances des effets sont données :
- La distance de la Zone de dangers très graves est définie à celle de la Zone de dangers graves ;
- La distance de la Zone de dangers graves est donnée à celle de la Zone de dangers significatifs.

1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES.

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légales ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Servitude forte , zone non-aedificandi et non sylvandi, aux distances variables définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Dans cette bande de servitudes, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.
 - Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).
- Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagements fonciers) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

2) COEFFICIENTS DE SECURITE.

Coefficients définis conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent être respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets letaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 21ème tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets letaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

COEFFICIENT C :

Dans tous les autres cas

(1)

Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :

- Il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- Il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme),
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

(2)

Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

3) ZONES DE DANGERS.

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

ZONE DE DANGERS TRES GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'installations Nucléaire de Base

ZONE DE DANGERS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Les ERP de 1ère à 3ème catégorie (< 300 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Installations Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme

Nous tenons à vous informer, que les valeurs relatives à ces zones de dangers évolueront comme précisé au tableau ci-dessus pour les postes de transport de gaz naturel haute pression.

4) EFFETS DOMINOS.

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kWh/m² définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

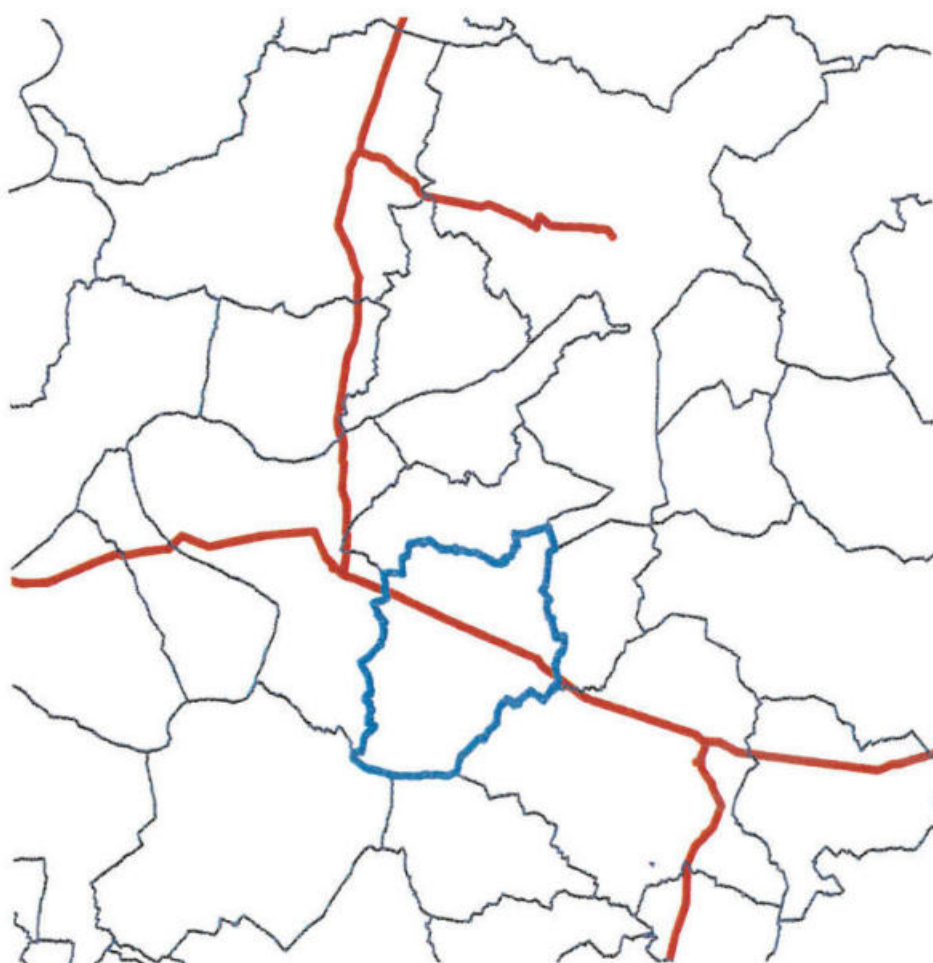
Nota : les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis dans un délai de 3 ans.

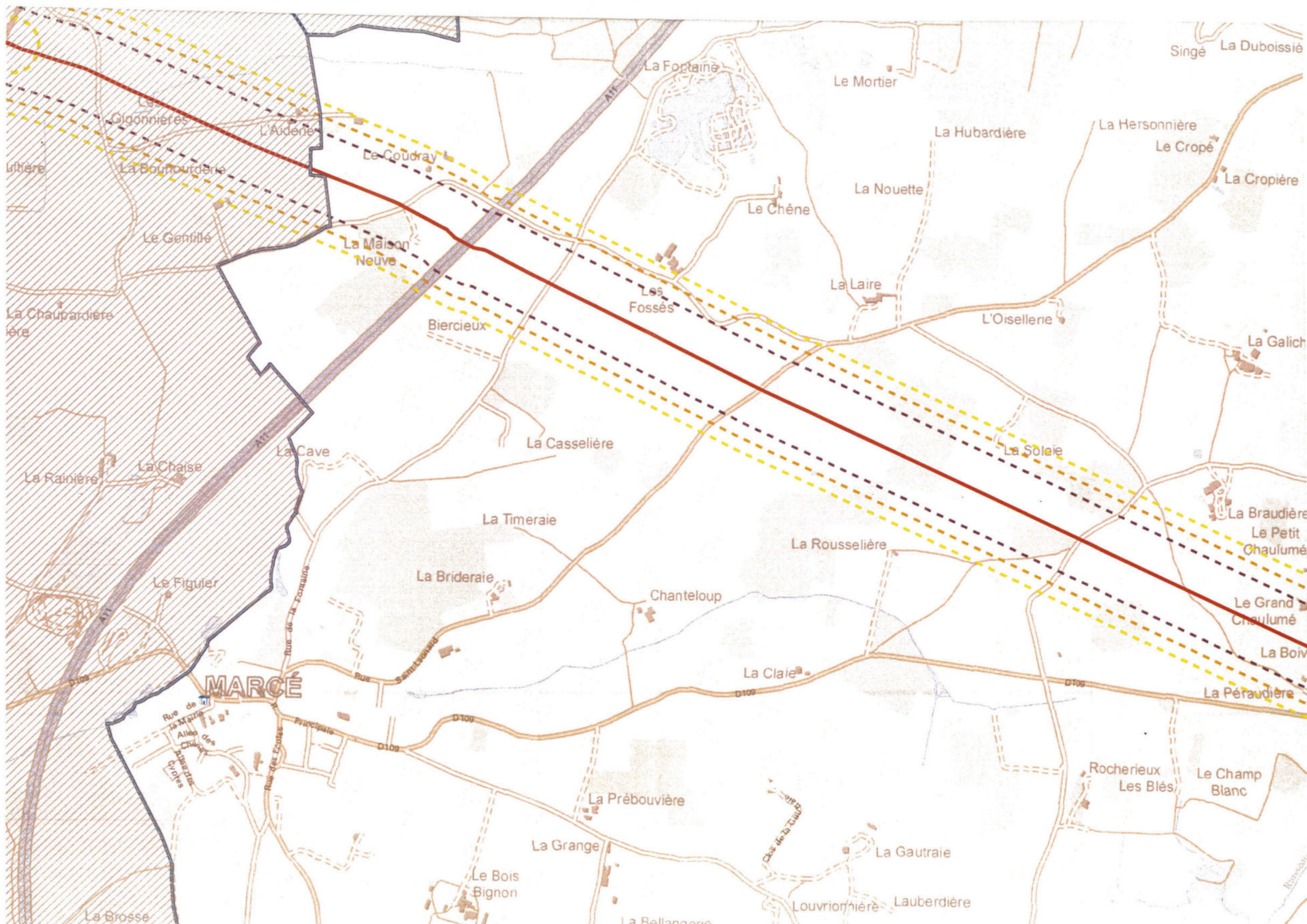


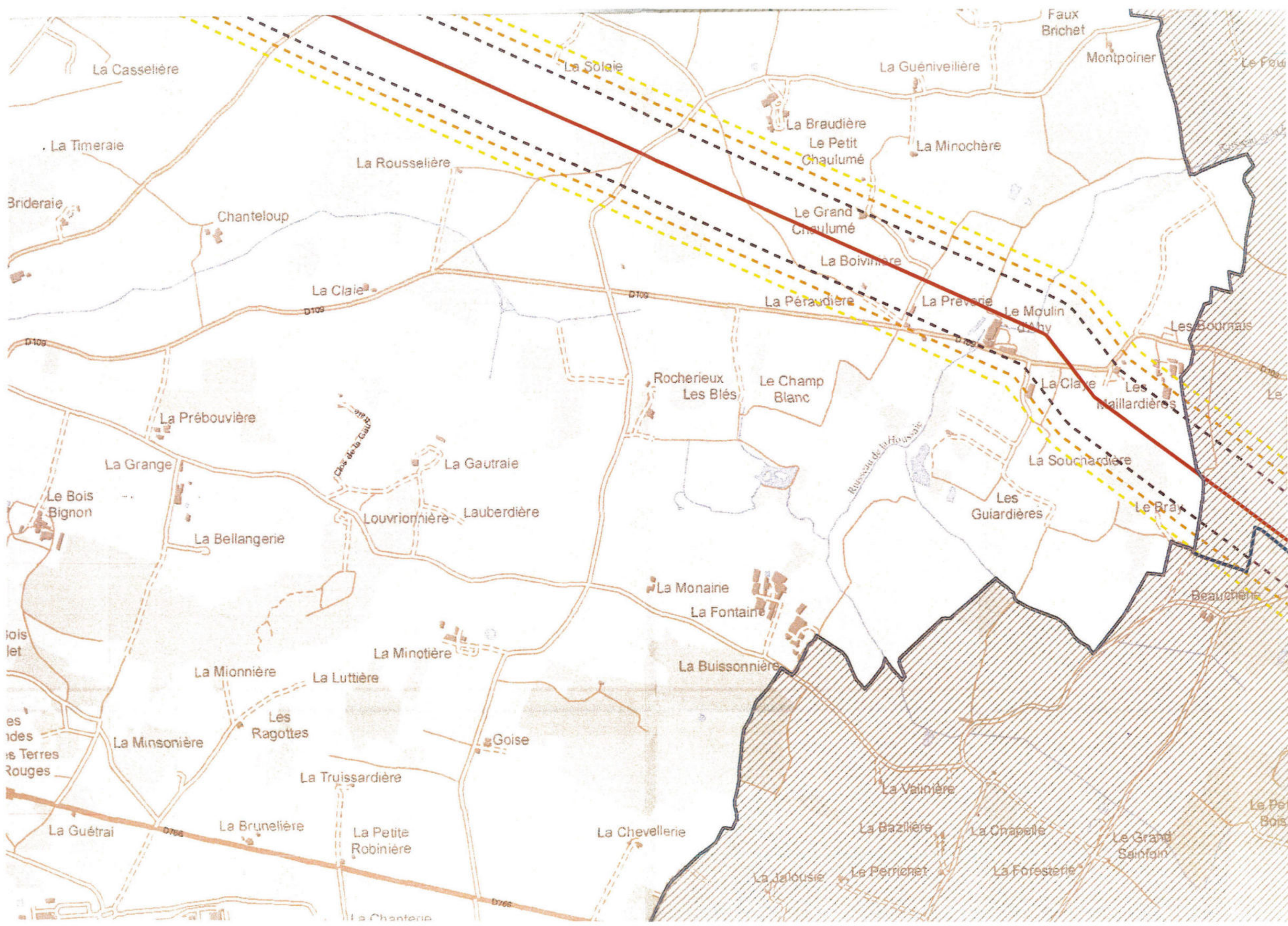
Ouvrages et Réseaux Haute Pression

Carte de la commune de

Marcé



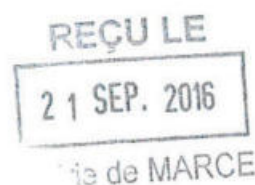






PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 384
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques

Commune de MARCÉ

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : MARCÉ

Code INSEE : 49188

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	4,827	ENTERRÉ	165	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes en fonction des zones d'effets :

fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune de Marcé.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Marcé, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le 29 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général de la préfecture

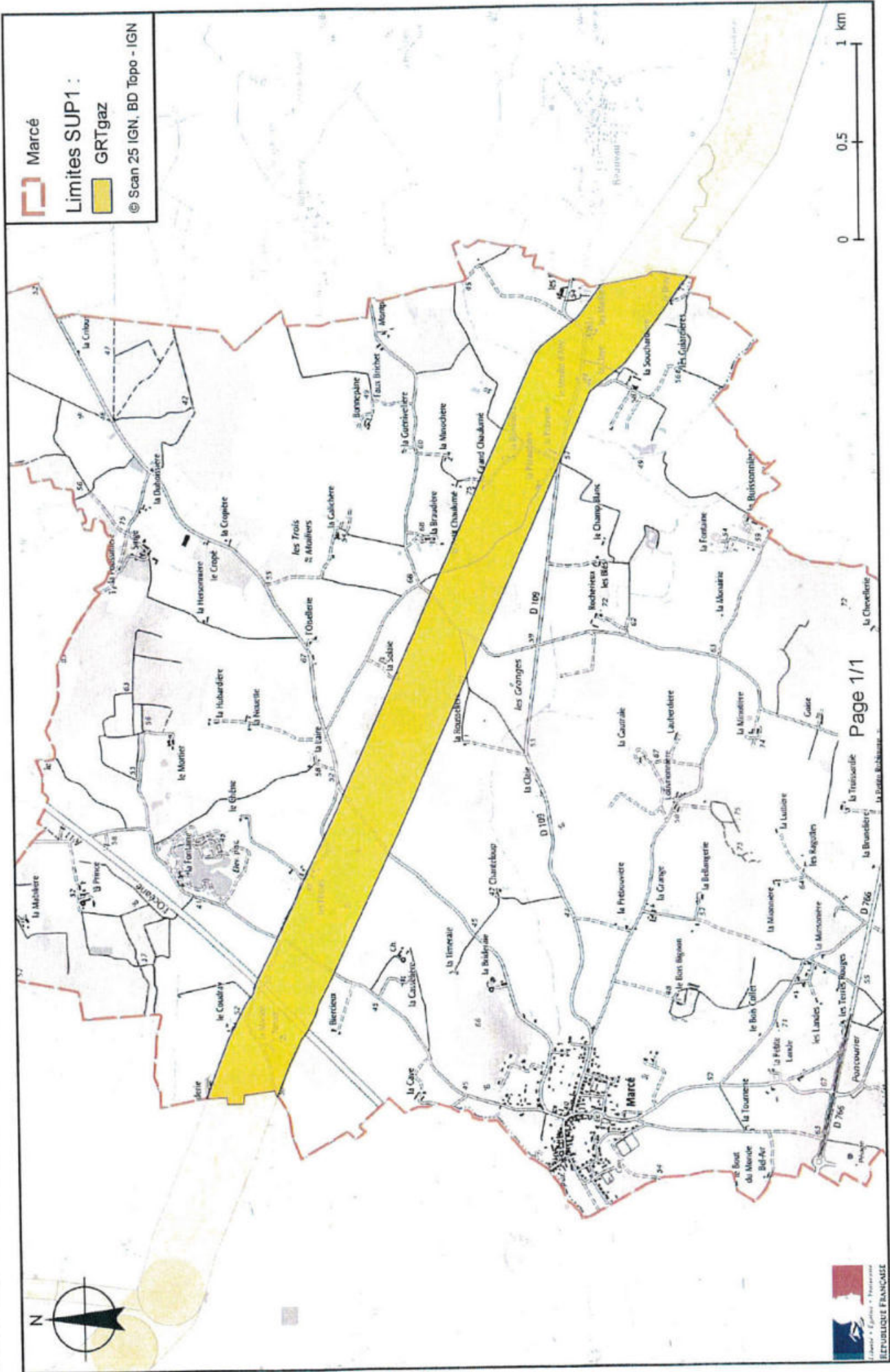


Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



FICHE DE SERVITUDES

Commune : **MONTREUIL SUR LOIR**

Département : 49

Cette commune est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

❖ NOZAY _GENNETEIL DN450

-> D.U.P : 08.11.1968

SERVITUDES D'IMPLANTATION

- une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non-sylvandi, de **10 mètres (5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation)** ;

Dans cette bande de servitudes forte, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- une **servitude faible** complémentaire de **2 mètres** pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

L'implantation de clôtures dans la bande de servitudes faible devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes faible.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

Servitude Légale :

section A 568 La Petite Pâtur et 569 et 570 La Grande Pièce

SL signée pour section A 619 Le Bois de la Cure.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Arrêté du 5 mars 2014
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : MONTREUIL SUR LOIR (49)

NOM DES CANALISATIONS	DIAMETRE		PANS		LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE FORTE			COEFFICIENT DE SECURITE	ZONES DE DANGERS				
	en mm		en bar		totale	sautee	ventrie		CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (E1) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX PELIGOUX OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS BREVESIBLES (E2) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	SERVITUDE S'OUTILITES PUBLIQUES (SAP)	CERCLE DES EFFETS DOMINO
NOZAY_GENNETEIL	450		67,7		10	5	5	AB	120	165	205		140

CAS DES OUVRAGES > 150 mm Il est à noter que pour les constructions de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements prévoyant des problématiques d'arasement en particulier les aménagements de type habitat, écoles, villages, maisons de retraite, EPRAD, etc... les distances des effets sont élargies :
 - La distance de la zone de danger très graves est élargie à celle de la zone de danger graves
 - La distance de la zone de danger graves est élargie à celle de la zone de danger significatifs
 - La distance de la zone de danger significatifs est élargie à celle de la zone de danger graves

1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légales ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Servitude forte : zone non-aedificandi et non sylvandi, aux distances variables définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Dans cette bande de servitudes, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.
- Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'environnement).

Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagement foncier) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

2) COEFFICIENTS DE SECURITE

Coefficients définis conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent être respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 21ème tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

COEFFICIENT C :

Dans tous les autres cas

(1)

Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :

- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme),
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

(2)

Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

3) ZONES DE DANGERS.

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

ZONE DE DANGERS TRES GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'installations Nucléaire de Base

ZONE DE DANGERS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Les ERP de 1ère à 3ème catégorie (< 300 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Installations Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme

Nous tenons à vous informer, que les valeurs relatives à ces zones de dangers évolueront comme précisé au tableau ci-dessus pour les postes de transport de gaz naturel haute pression.

4) EFFETS DOMINOS.

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kWh/m² définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

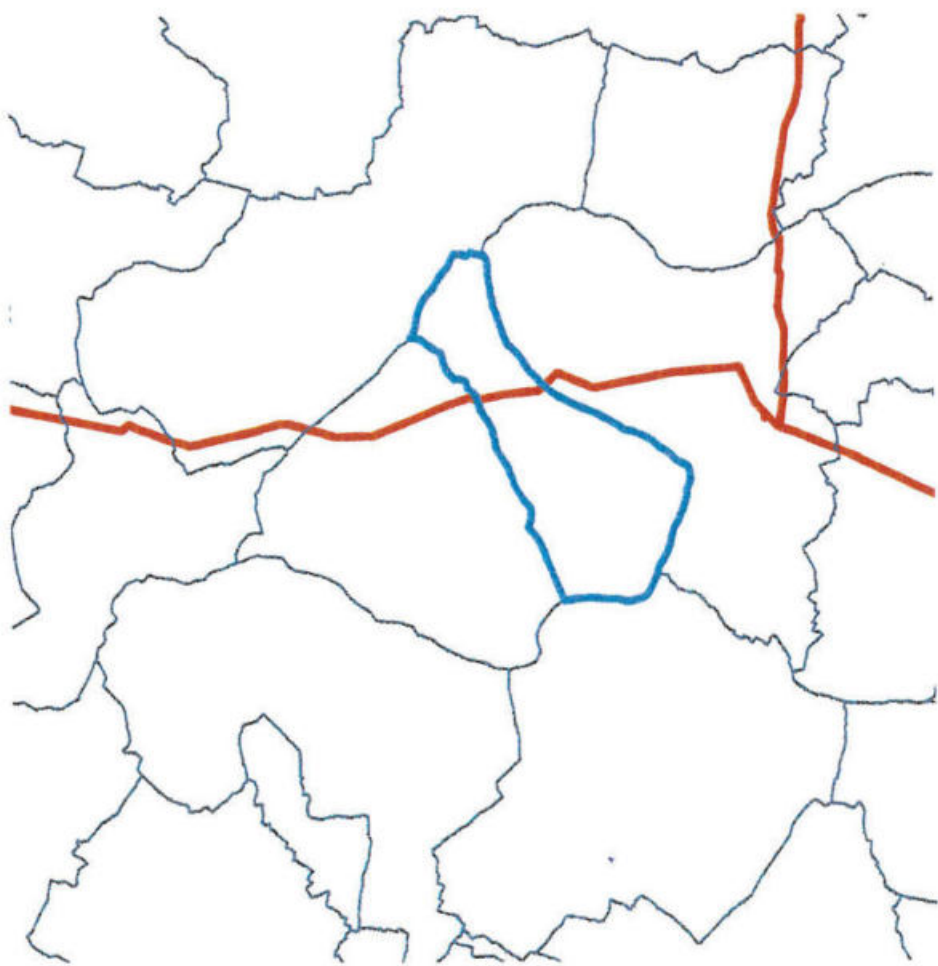
- Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis dans un délai de 3 ans.



Ouvrages et Réseaux Haute Pression

Carte de la commune de
Montreuil-sur-Loir



MONTREUIL-SUR-LOIR

Rue de la Bourgeoisie

Rue de la Paix
D74

Chemin du port

Rue de la Mairie

Rue de Rencerey

Chemin des

La Groie

Rue de

Salches

Chemin des

Hauts

D313

Chemin des Landes

Chandoiseau

D74

D74

Guinière

Les Foucronnières



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 3 8 6 **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques** **autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de** **produits chimiques**

Commune de MONTREUIL-SUR-LOIR

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : MONTREUIL-SUR-LOIR

Code INSEE : 49216

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	1,263	ENTERRÉ	165	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas

d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune de Montreuil-sur-Loir.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Montreuil-sur-Loir, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le **29 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

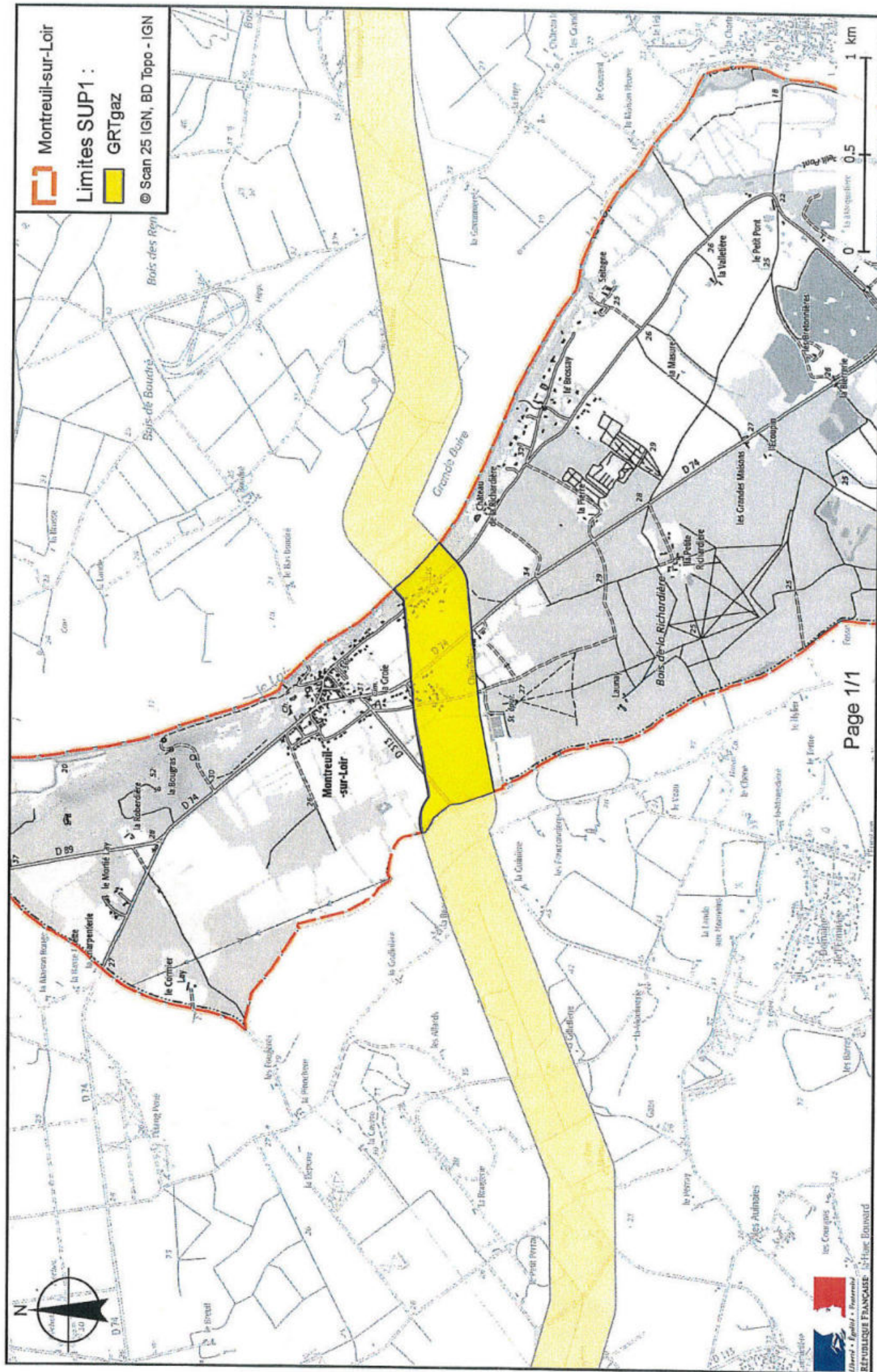


Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



FICHE DE SERVITUDES

Commune : **SEICHES SUR LOIR**

Département : 49

Cette commune est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| ❖ SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE DN150 | -> D.U.P : 23.02.1977 JO : 11.03.1977 |
| ❖ NOZAY_GENNETEIL DN450 | -> D.U.P : 08.11.1968 |
| ❖ BRANCHEMENT DE SEICHES SUR LOIR DN80 | -> D.U.P : 25.07.1991 JO : 08.08.1991 |

SERVITUDES D'IMPLANTATION

SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE DN150

- une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non-sylvandi, de 6 mètres (2 mètres à gauche et 4 mètres à droite de part et d'autre de l'axe de la canalisation de SICHE SUR LOIR à SABLE SUR SARTHE) ;

Dans cette bande de servitudes forte, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- une **servitude faible** complémentaire de 2 mètres pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

L'implantation de clôtures dans la bande de servitudes faible devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes faible.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

NOZAY GENNETEIL DN450

- une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non-sylvandi, de 10 mètres (5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation) ;

Dans cette bande de servitudes forte, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- une **servitude faible** complémentaire de 2 mètres pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

L'implantation de clôtures dans la bande de servitudes faible devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes faible.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

Arrêté du 5 mars 2014
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : SEICHES SUR LOIR (49)

NOM DES CANALISATIONS	DIAMETRE	PUS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE FORTE				COEFFICIENT DE SECURITE	ZONES DE DANGERS									
			en metres					CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (E1) OU ZONE DE DANGERS TRÈS GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX (PEL) OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRRÉVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	SERVITUDES OUTILLES PUBLIQUES (SHIP)	CERCLE DES EFFETS DOMINO					
			TOTAL	DANGER	THEORE												
NOZAY_GENNETEIL	450	67,7	10	5	5	A8		120	165	205		140					
SEICHES-SUR-LE-LOIR_SABLE-SUR-SARTHE	150	67,7	6	2	4	B		20	30	45		50					
BRANCHEMENT DE SEICHE SUR LOIRE	80	67,7	4	2	2	B		5	10	15		30					
POSTES																	
POSTE DE SEICHES SUR LOIR									30		55		80		80		32
POSTE DE SEICHES SUR LOIR LE TRONCHET									25		25		25		35		28

EXEMPLES D'INTERDICATIONS : Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problèmes de type : obstacles, racines, tréfonds, masses de rochers, etc., etc. ... les distances des effets sont étendues à la distance de la zone de dangers graves. La distance de la zone de dangers graves est étendue à celle de la zone de dangers significatifs.

1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES.

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légalles ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Servitude forte : zone non-aedificandi et non sylvandi, aux distances variables définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Dans cette bande de servitudes, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturelle descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagement fonciers) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

2) COEFFICIENTS DE SECURITE.

Coefficients définis conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent être respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (cf. 21ème tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

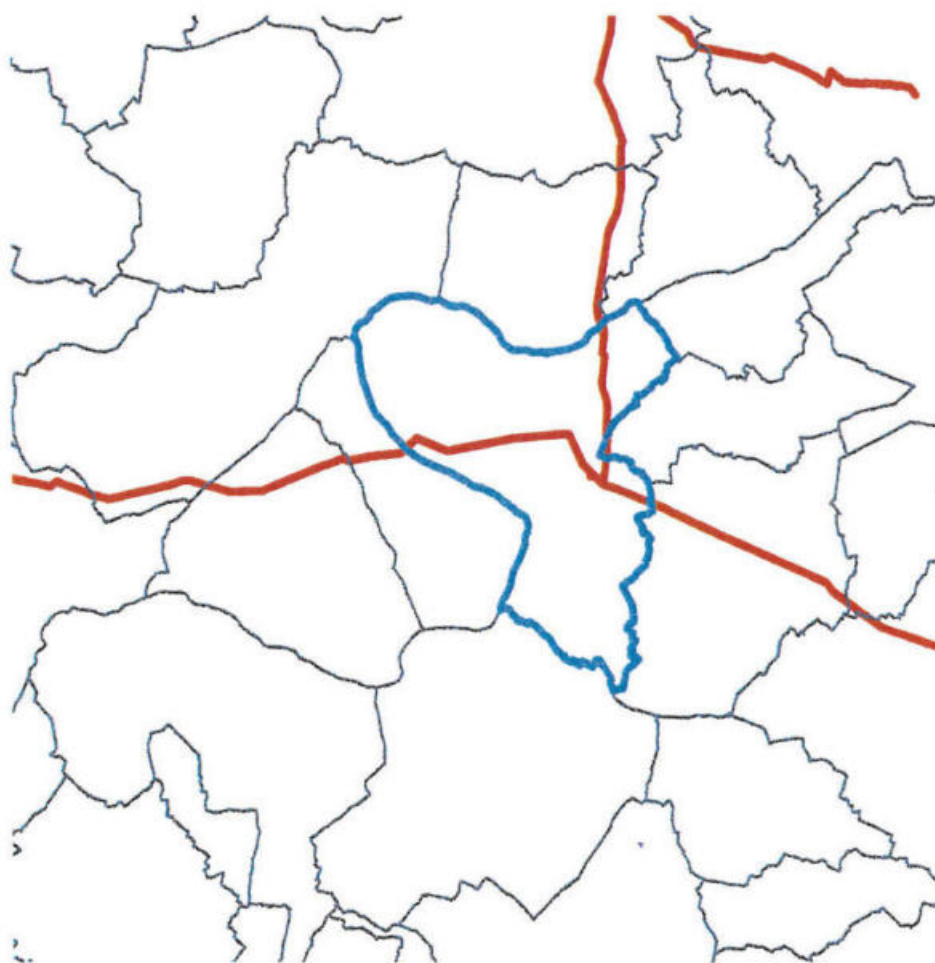
COEFFICIENT B :

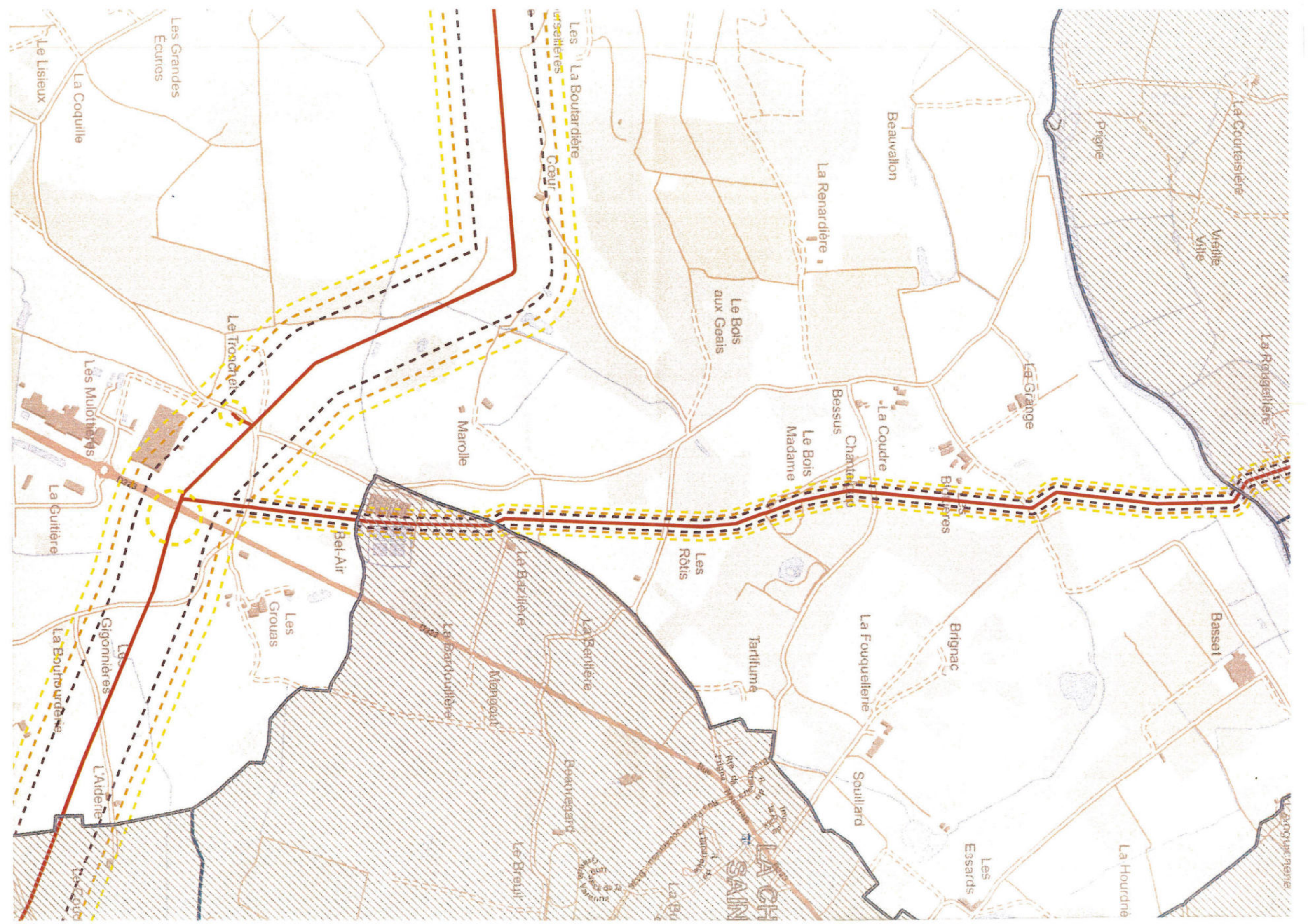


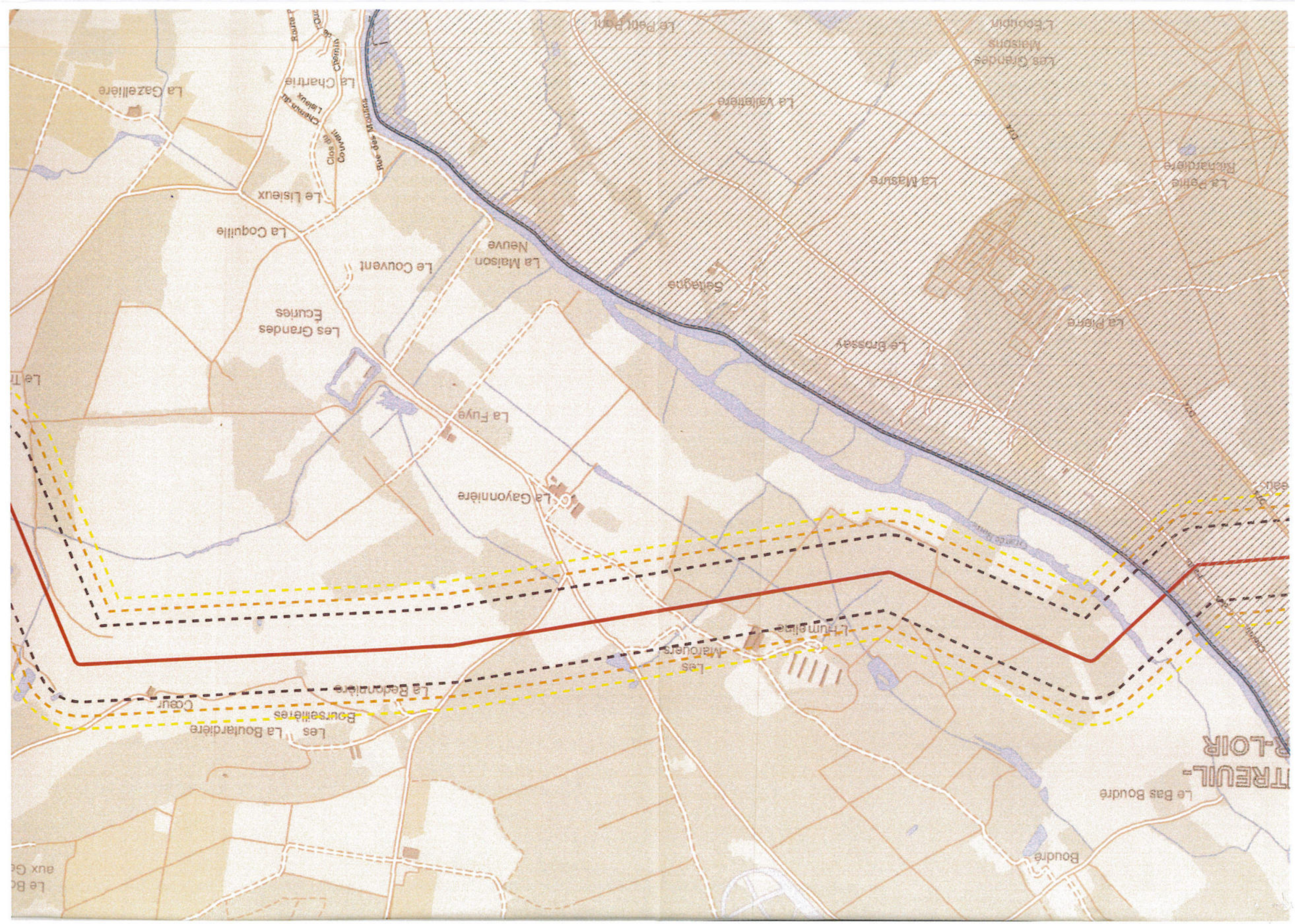
Ouvrages et Réseaux Haute Pression

Carte de la commune de

Seiches-sur-le-Loir









Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 388
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques

Commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R..122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SEICHES-SUR-LE-LOIR

Code INSEE : 49333

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1992-BRT SEICHES-SUR-LE-LOIR LE TRONCHET	67,7	50	0,000	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1992-BRT SEICHES-SUR-LE-LOIR LE TRONCHET	67,7	80	0,005	ENTERRÉ	15	5	5
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	0,382	ENTERRÉ	165	5	5
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR SABLE-SUR-SARTHE	67,7	150	3,091	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1992-BRT SEICHES-SUR-LE-LOIR LE TRONCHET	67,7	80	0,074	ENTERRÉ	15	5	5

DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	4,682	ENTERRÉ	165	5	5
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	1,026	ENTERRÉ	165	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement / Coupure	SEICHES-SUR-LE-LOIR	80	6	6
Livraison	SEICHES-SUR-LE-LOIR LE TRONCHET	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune de Seiches-sur-le-Loir.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire, le Maire de la commune de Seiches-sur-le-Loir, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le **29 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Maine-et-loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée*

FICHE DE SERVITUDES

Commune : **SERMAISE**

Département : 49

Cette commune est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

❖ JARZE_ MAZE DN250

-> D.U.P : 05.07.1993

SERVITUDES D'IMPLANTATION

JARZE-MAZE DN250

- une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non-sylvandi, de **6 mètres (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de MAZE à TRELAZE)** ;

Dans cette bande de servitudes forte, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- une **servitude faible** complémentaire de **5 mètres** pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

L'implantation de clôtures dans la bande de servitudes faible devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes faible.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).



NOM DES CANALISATIONS	Diamètre		PMS	LARGUEUR DE LA BANDE DE SÉPAREMENT FORTE			COEFFICIENT DE SECURITE	ZONES DE DANGERS				
	en mm	en bar		en mètres				Cercle des effets premiers effets létaux (P1) ou zone de dangers très graves	Cercle des effets premiers effets létaux (P2) ou zone de dangers graves	Cercle des effets premiers effets létaux (P3) ou zone de dangers significatifs	Séparations d'unités publiques (SPP)	Cercle des effets domino
	250	67,7	6	4	2							
JARZE - MAZE							AB	50	75	100		75

CAS 133 - 50x160x35 x 3,50 mm : est à monter pour les caractéristiques de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements en prélevant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type bouchon, écrous, tirants, mouses de rebrousse, etc...
 - les distances des effets sont évaluable
 La distance de la zone de dangers, très graves est étendue à celle de la zone de dangers graves.
 La distance de la zone de dangers graves est étendue à celle de la zone de dangers significatifs.

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légalles ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- * Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L55-27 du Code de l'Environnement).

Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagement foncier) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

Coefficients définis conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Les 5 conditions doivent être respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 21ème tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
 - son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
 - il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
 - il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est 8 si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

COEFFICIENT C :

Dans tous les autres cas

(1)

Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :

- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme),
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

(2)

Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

3) ZONES DE DANGERS

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

ZONE DE DANGERS TRÈS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'installations Nucléaire de Base

ZONE DE DANGERS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Les ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (< 300 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les installations Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme

Nous tenons à vous informer, que les valeurs relatives à ces zones de dangers évolueront comme précisé au tableau ci-dessus pour les postes de transport de gaz naturel haute pression.

4) EFFETS DOMINOS

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kWh/m² définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

- Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

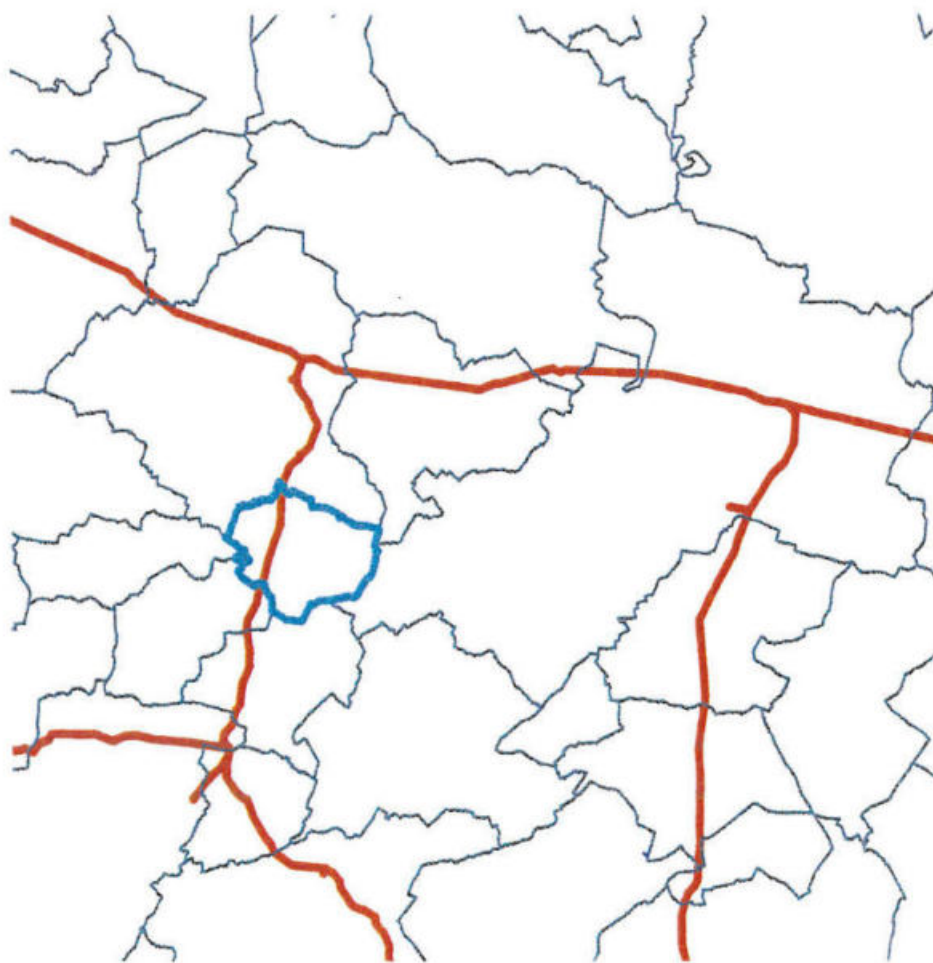
Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis dans un délai de 3 ans.

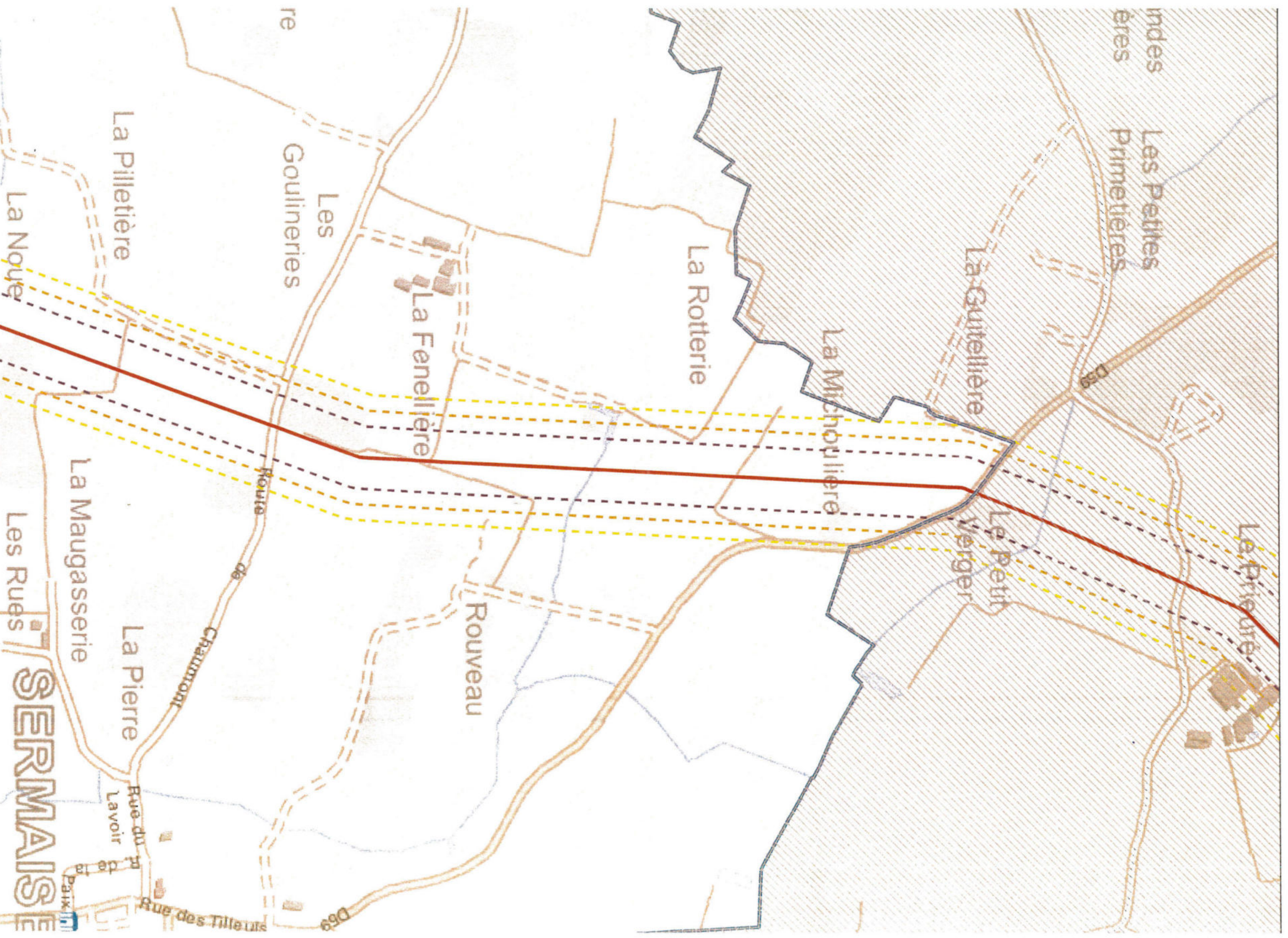


Ouvrages et Réseaux Haute Pression

Carte de la commune de

Sermaise





ndes
ères

Les Petites
Primetières

La Guitellière

La Michoulière

La Rotterie

La Fenellière

Les
Goulineries

La Pilette

La Noue

Le Prieuré

Le Petit
Verger

Rouveau

Route de
Chaumont

La Maugasserie

La Pierre

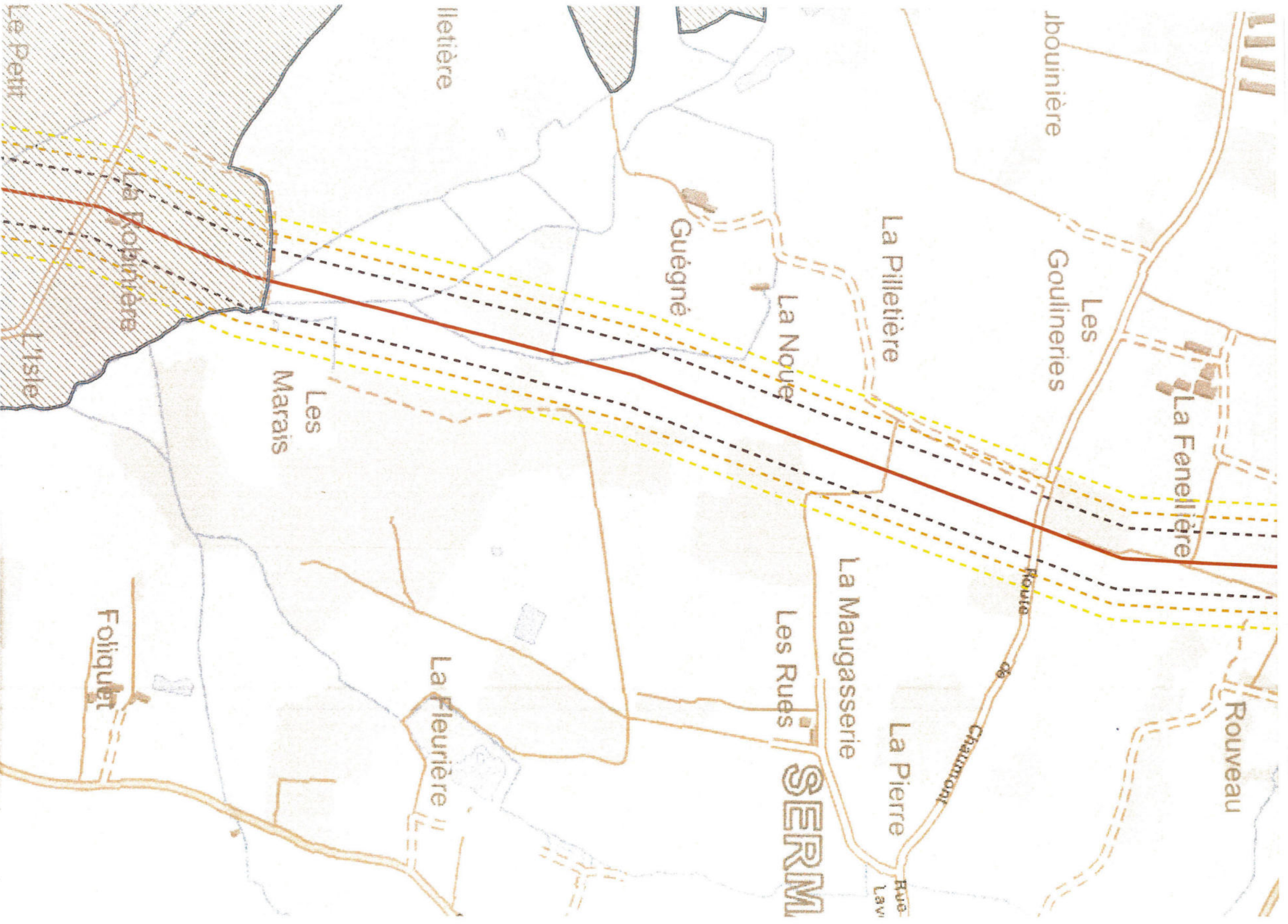
Les Rués

SERMAIS

Rue du
Lavoir

Rue des Tilleuls

D69





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 383
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques

Commune de SERMAISE

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SERMAISE

Code INSEE : 49334

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1993-JARZE MAZE	67,7	250	2,428	ENTERRÉ	75	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas

d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune de Sermaise.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Sermaise, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le **29 AOÛT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

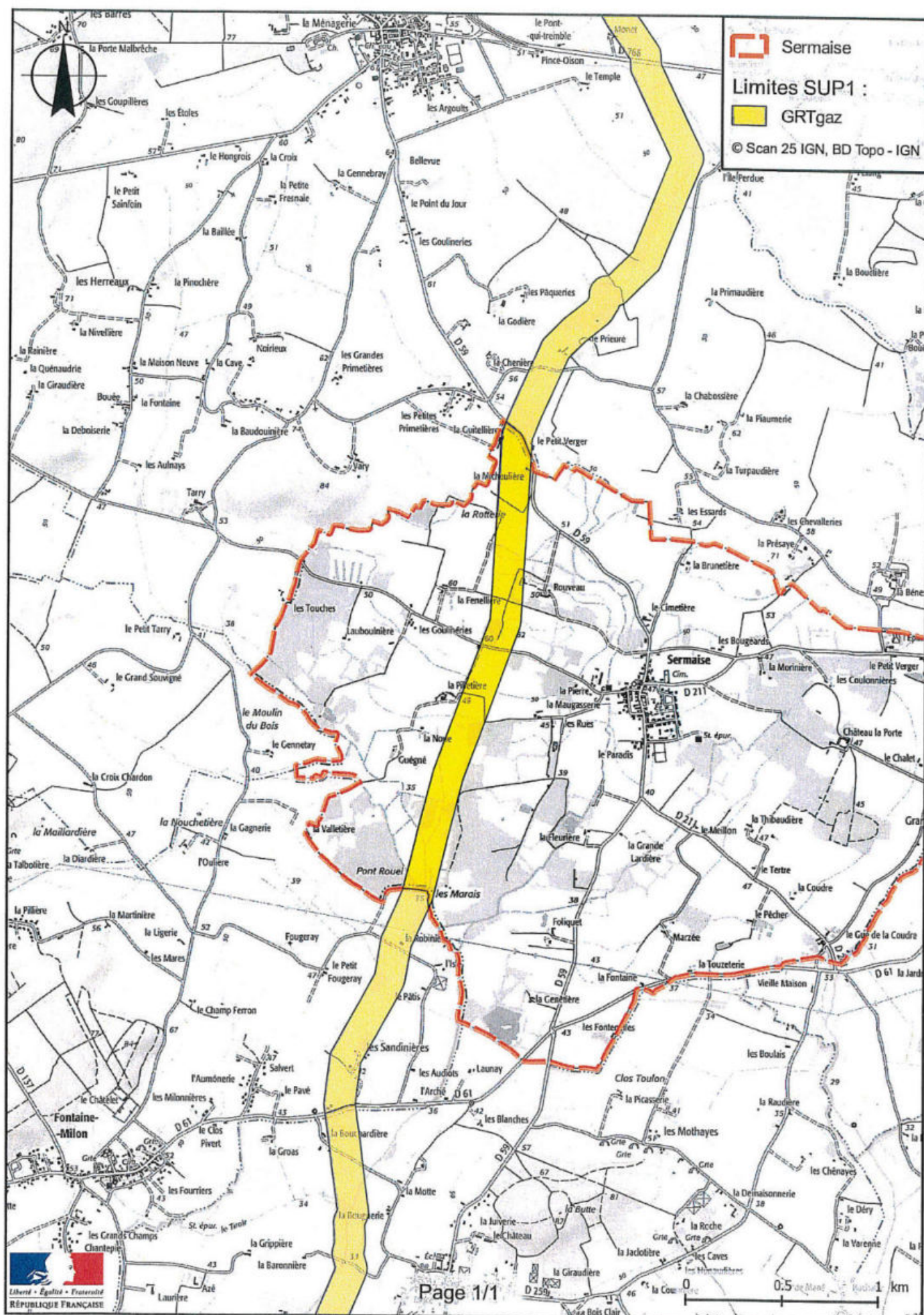


Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'égagement et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'égagement et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre Consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survoi des propriétés sont par principe précieuses et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1972 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2^o Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PM₁

RISQUES NATURELS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Art. L. 562-1 I. — L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. — Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. — La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. — Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du Code forestier.

V. — Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. — [L. n° 87-565 du 22 juill. 1987, art. 40-1].

Article introduit dans la loi de 1987 par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1.

Art. L. 562-2 Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans. — [L. n° 87-565 du 22 juill. 1987, art. 40-2].

Article introduit dans la loi de 1987 par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1.

Art. L. 562-3 Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. — [L. n° 87-565 du 22 juill. 1987, art. 40-3].

Article introduit dans la loi de 1987 par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1.

Art. L. 562-4 Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. — [L. n° 87-565 du 22 juill. 1987, art. 40-4].

Article introduit dans la loi de 1987 par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1.

Art. L. 562-5 II. — Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

II. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du Code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions, suivantes : — V. cet art. *infra*, Arronçes, v° Sites.

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du Code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente. — [L. n° 87-565 du 22 juill. 1987, art. 40-5].

Article introduit dans la loi de 1987 par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1.

Art. L. 562-6 Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents. — [L. n° 87-565 du 22 juill. 1987, art. 40-6].

Article introduit dans la loi de 1987 par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1.

V. *infra*, 2° Paris, 560, Décr. n° 95-1089 du 5 oct. 1995.

Art. L. 562-7 Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1. — [L. n° 87-565 du 22 juill. 1987, art. 40-7].

Article introduit dans la loi de 1987 par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1.

Art. L. 562-8 Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. — [L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 16].

Article introduit dans la loi de 1987 par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 20-1.

Art. L. 562-9 Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles. — [L. n° 91-5 du 3 janv. 1991, art. 21].

Article introduit dans la loi de 1987 par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 21.

RAPPORT DE PRESENTATION : SOMMAIRE

PREAMBULE

1. Les fondements de la politique de l'Etat en matière de risques naturels majeurs p. 2
2. La responsabilité des différents acteurs en matière de prévention du risque inondation p. 3

CHAPITRE I : LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE DU LOIR

1. Contexte géographique p. 4
2. Contexte hydrologique p. 7
3. La gestion des rivières p. 7

CHAPITRE II : LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL

- Rappel des procédures antérieures p. 8

CHAPITRE III : JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION CONTENU ET OPPOSABILITE DU PPR

1. Pourquoi un PPR p. 11
2. Procédure d'élaboration du PPR p. 11
3. Contenu du PPR p. 12
4. Valeur juridique du PPR p. 12

CHAPITRE IV : LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

1. Les aléas p. 13
2. Les enjeux p. 13

CHAPITRE V : LA STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DU PPR ET SA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

1. Le cadre stratégique p. 22
2. Justification des mesures p. 22
3. Description des mesures réglementaires p. 23

CHAPITRE VI : RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1. L'information préventive p. 24
2. La prévision des crues – L'alerte p. 24
3. Les plans de secours p. 26

CONCLUSION p. 27

PREAMBULE

1 - LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS MAJEURS

DEFINITION DU RISQUE

Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou "*aléa*", en l'occurrence l'inondation) et d'un enjeu (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène naturel aléatoire.

Un risque "*majeur*" est un risque qui se caractérise par une probabilité faible et des conséquences extrêmement graves.

Le risque naturel majeur, qui fait plus particulièrement l'objet de la présente note, est le risque d'inondation, par débordements d'un cours d'eau, accompagnée ou précédée éventuellement d'une remontée de la nappe alluviale.

Les textes fondateurs - Quatre lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi du 2 février 1995 dite "loi Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

La politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques.

Cette politique repose sur 4 principes :

- ↳ ***l'information.***
- ↳ ***la prévention,***
- ↳ ***la protection,***
- ↳ ***la prévision.***

Il convient d'observer que l'application de ces principes est partagée avec les élus locaux et avec les citoyens (particuliers, maîtres d'œuvre). Ces derniers, en s'informant, peuvent, à leur échelle, mettre en oeuvre des mesures de nature à prévenir ou à réduire les dommages.

1.1 - L'information préventive a pour objectif d'informer et de responsabiliser le citoyen

Chaque citoyen a droit à une information sur les risques auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde mises en oeuvre ou susceptibles de l'être, par les différents acteurs, dont lui-même.

Cette information est donnée, d'une part, dans un cadre supracommunal (*atlas et cartographie des risques, plan de prévention des risques naturels, dossier départemental des risques majeurs (DDRM)*) et d'autre part, au niveau de la commune. Pour chaque commune concernée par un ou plusieurs risques naturels, l'information des élus se fait au travers d'un dossier de Porter à la connaissance anciennement dossier communal synthétique (*DCS*) des risques majeurs élaboré par l'Etat. Il appartient ensuite au maire d'informer ses administrés, au moyen du dossier d'information communal sur les risques majeurs (*DICRIM*).

1.2 - La prévention vise à limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène naturel

Elle repose :

- d'une part, sur la connaissance des phénomènes physiques (caractéristiques, localisation, étendue, effets probables, ...), connaissance transcrite dans les atlas des zones inondables, et sur le recensement des enjeux présents dans les secteurs affectés par l'aléa,
- d'autre part, sur la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, au travers de l'élaboration de plans de prévention des risques ainsi que dans la construction au travers de dispositions techniques spécifiques.

1.3 - La protection vise à limiter les conséquences du phénomène naturel sur les personnes et les biens. Elle revêt trois formes d'action

- La réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité.

Ces travaux concernent en priorité les sites et les lieux présentant des enjeux forts et notamment les lieux urbanisés (*ex : construction ou confortement de digues ou levées, création ou réactivation de déversoirs, ...*).

Des travaux peuvent également être réalisés par les propriétaires eux-mêmes sur leurs propres biens (mise hors d'eau d'équipements vulnérables, emploi de matériaux adaptés, pièces de vie non inondables, etc...)

Bien évidemment, ces travaux ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.

- La mise en place de procédures d'alerte (*prévision des crues*) qui permettent de réduire les conséquences de la catastrophe par des mesures temporaires adaptées (évacuation des habitants, mise en sécurité des biens) ;
- La préparation de la gestion de la catastrophe et l'organisation prévisionnelle des secours : ce sont les plans de secours (*plan ORSEC et plans de secours spécialisés*).

1.4 - La prévision ou surveillance prédictive du phénomène naturel

Cette surveillance nécessite la mise en place de réseaux d'observation ou de mesures des paramètres caractérisant le phénomène, voire d'outils de modélisation du comportement de ce phénomène.

C'est ainsi que l'Etat, avec le concours de partenaires, a mis en place et perfectionné des réseaux d'annonce des crues.

Des dispositions nouvelles (mises en place en 2004 et 2005) tendent à améliorer l'organisation des services de l'Etat chargés de la prévision des crues (qui remplace l'annonce des crues). L'objectif est d'améliorer la qualité de l'information et la rapidité de sa mise à disposition des autorités de police (voir page 24 du présent document).



Matheflon en 1995



Durtal en 1995

2 - LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE "INONDATION"

Dans l'application de la politique de gestion des risques naturels majeurs, dont les grands principes ont été précédemment rappelés, il convient de distinguer 3 niveaux de responsabilités des principaux acteurs concernés, sachant que certaines de ces responsabilités peuvent être partagées :

2.1 - La responsabilité de l'Etat

La loi du 30 juillet 2003 dans son article L 564-1 stipule que « l'organisation de la surveillance de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat ».

Un des premiers rôles de l'Etat est donc celui de l'information des élus et des citoyens (à travers les DDRM, DCS, ...) mais également dans le cadre du porter à connaissance des documents d'urbanisme.

Mais cette information nécessitera une connaissance préalable du risque au travers d'analyses des phénomènes, des qualifications d'aléas (Atlas, ...). Ces données seront traduites dans un document réglementaire ayant valeur de servitude d'utilité publique : c'est le PPR qui relève de la compétence de l'Etat et qui constitue la cheville ouvrière du dispositif de prévention.

L'Etat, en liaison avec les autres acteurs, assure par ailleurs la surveillance des phénomènes, l'alerte et l'organisation des plans de secours.

Exceptionnellement, le recours aux procédures d'expropriation peut être nécessaire si le déplacement des populations dont la vie serait menacée par un péril d'une particulière gravité se révèle être la seule solution à un coût acceptable.

2.2 - La responsabilité des Collectivités

Comme l'Etat, les maires ou responsables de structures intercommunales ont un devoir d'information de leurs administrés (DICRIM) à qui ils doivent faire connaître les risques. La loi du 30 juillet 2003 a renforcé le dispositif antérieur en précisant que *« dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues de l'article L 125.1 du code des assurances »*.

La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des PLU, font également partie de ce rôle de prévention. En outre, dans l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, si celles-ci lui ont été transférées (POS et PLU approuvés), le maire conserve la possibilité de recourir à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique.

Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des travaux de protection des lieux habités et réduire ainsi la vulnérabilité, s'ils présentent un caractère d'intérêt général.

Enfin, les collectivités locales participent, sous l'autorité de l'Etat, à l'organisation des secours et au financement des services départementaux d'incendie et de secours. Il est opportun de rappeler qu'en vertu du code général des collectivités locales, le maire peut avoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police.

L'Etat peut se substituer à lui en cas de carence.

2.3 - La responsabilité du citoyen

Le citoyen qui a connaissance d'un risque potentiel a le devoir d'en informer le Maire.

Il a aussi le devoir de ne pas s'exposer sciemment à des risques naturels, en vérifiant notamment que les conditions de sécurité au regard de ces risques soient bien remplies, comme l'y incite le code civil.

C'est au propriétaire d'un terrain concerné par un risque que peut revenir la responsabilité des travaux de protection contre les risques des lieux habités.

* *
*

Il convient de rappeler que la responsabilité des acteurs s'exerce dans les trois grands domaines du droit que sont :

- La responsabilité administrative
- La responsabilité civile
- La responsabilité pénale

**CHAPITRE I : LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE
DU LOIR**

L'aire du plan de prévention des risques pour le Loir s'étend, en Maine-et-Loire, sur le territoire de 11 communes :

Les Rairies
Durtal
Huillé
Léznigné
Baracé
Seiches-sur-le-Loir
Montreuil-sur-Loir
Tiercé
Corzé
Soucelles
Villevêque

Les communes de Briollay et Ecoflant également riveraines du Loir sont rattachées au plan de prévention des risques « confluence de la Maine » qui comprend les Basses Vallées Angevines dont la Maine jusqu'au pont de la Basse Chaîne à Angers.



Durtal en 1995

1 - CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Le Loir prend sa source dans le sud-est du Perche, en Eure-et-Loir, près de Saint-Eman, en amont d'Illiers (sud-ouest de Chartres), à 170 m environ d'altitude. C'est une rivière du bassin parisien et un affluent de la Sarthe en rive gauche. Après un écoulement ouest-est sur un tronçon relativement court, le Loir suit une orientation nord-est/sud-ouest qu'il ne quitte plus jusqu'à sa confluence avec la Sarthe.

Sur une longueur de 312 km, la rivière traverse d'abord l'extrémité de la Beauce, puis coule dans une large vallée formant les vaux du Loir. Il traverse des plateaux céréaliers puis, en se rapprochant de l'Anjou dessine des méandres de plus en plus resserrés à travers un paysage de prairies.

Le Loir constitue le plus grand bassin versant du bassin de la Maine (7925 km²) réparti sur deux régions, Centre et Pays-de-la-Loire et quatre départements, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Sarthe et Maine-et-Loire où il entre à Durtal. Il parcourt alors 42 km avant de rejoindre la Sarthe en aval de Briollay.



Villevêque en 1995

COUPES SCHEMATIQUES SUR LE LOIR



MONTREUIL-SUR-LOIR



BARACE



DURTAL



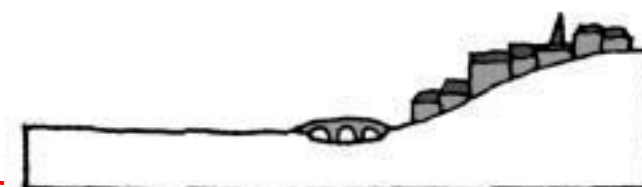
MATHEFLON



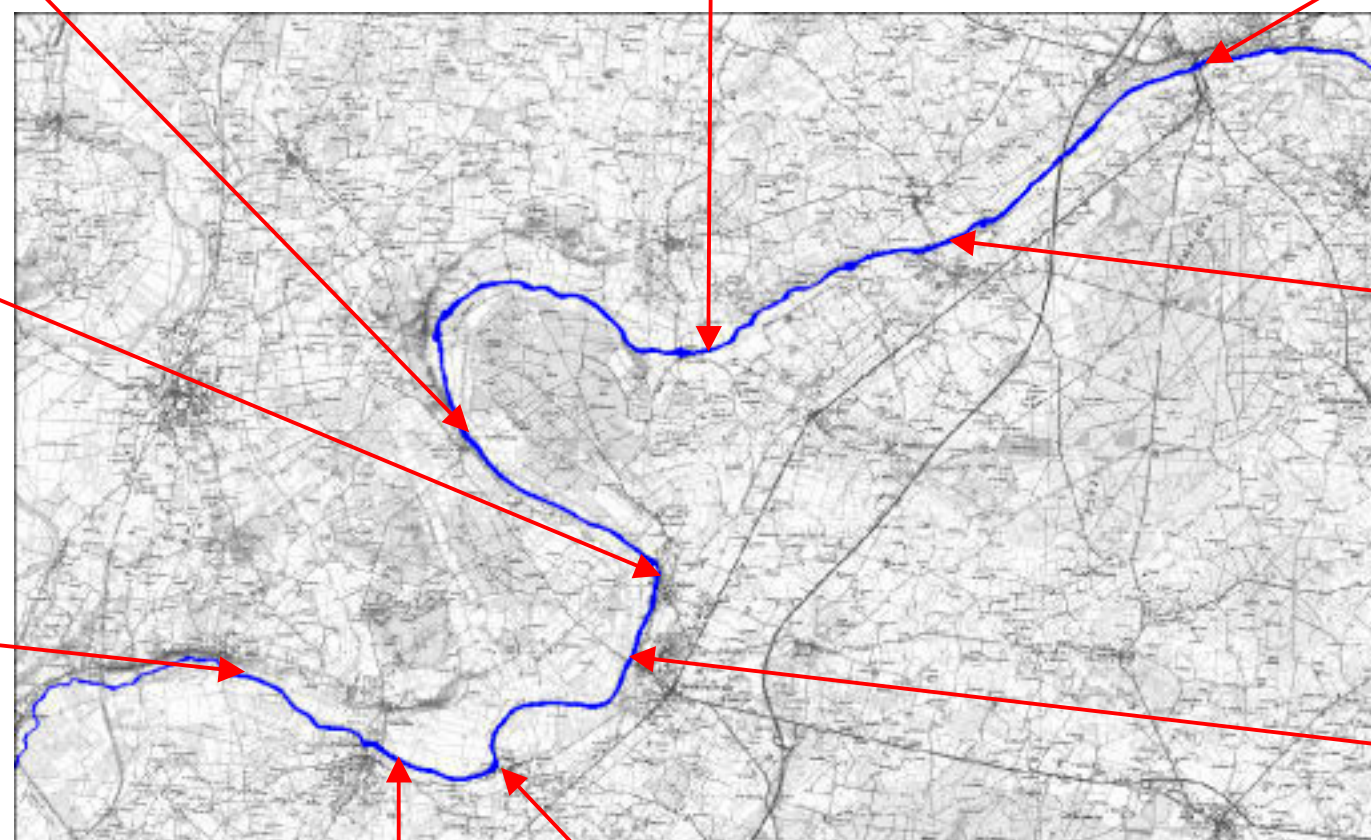
HUILLE-LEZIGNE



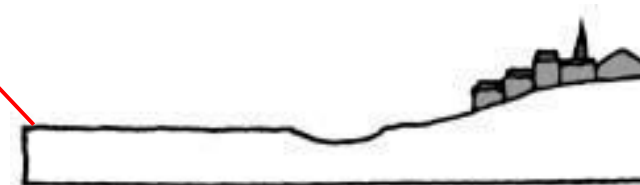
LA ROCHE-FOULQUE



SEICHES-SUR-LE-LOIR



VILLEVÊQUE-SOUCELLES



CORZE

2 – CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Le Loir s'écoule à travers des formations du Crétacé (ère secondaire). Ces formations constituent l'essentiel des terrains affleurants. Leur nature sédimentaire oppose une faible résistance à l'érosion et procure à l'ensemble du bassin un relief peu marqué et des pentes faibles entraînant des vitesses d'écoulement relativement lentes. Les hauteurs qui peuvent marquer le paysage en rive droite sont liées à la présence de formations du socle plus résistantes, amenées localement à l'affleurement par le jeu de failles. C'est le cas entre Durtal et Baracé notamment.

Son bassin, orienté majoritairement selon un axe est-ouest, est largement ouvert à l'influence océanique qui conditionne presque entièrement la pluviométrie. La nature perméable de son sous-sol lui confère un comportement différé lors d'un épisode pluvieux, il en résulte, par conséquent, des temps de réaction de l'ordre de 2 à 3 jours.

Le débit spécifique du Loir est plus élevé et plus régulier que celui de la Sarthe grâce notamment aux capacités de stockage et de restitution de l'eau emmagasinée à l'intérieur des réservoirs naturels constitués par le sous-sol.

Il convient de distinguer deux contextes hydrologiques différents : le Loir dans sa partie écoulement libre et le Loir dans sa partie "basses vallées angevines" sous influence générale des autres rivières. La limite entre ces deux contextes se situe approximativement au niveau du barrage d'Ignerelle (communes de Huillé et Lézigné).

Les crues :

Lors d'épisodes pluvieux, trois types d'influences hydrologiques peuvent être observés :

- 1 – Les crues du Loir, sans influence aval. C'est le cas lorsque la Maine reste à des niveaux peu élevés. Les inondations peuvent alors toucher les communes riveraines du Loir.
- 2 – Les crues de la Maine (dès 4 m au pont de Verdun, à Angers) qui génère des difficultés d'écoulement des eaux du Loir, mais aussi de la Sarthe et de la Mayenne, entraînant une remontée des niveaux des rivières en amont.
Une crue de la Maine peut être provoquée par deux phénomènes :
 - le premier est intimement lié au régime de la Loire qui en période de crue influence directement le niveau de la Maine.
 - Le second provient des interactions simultanées ou indépendantes entre les trois rivières qui alimentent la Maine (Loir, Mayenne et Sarthe) ;
 -
- 3 – Le dernier type de crues est la combinaison des deux types précédents. Les communes riveraines du Loir sont alors atteintes par des débordements de grande ampleur.

Il faut noter que la crue historique de 1995 sur le bassin de la Maine fut un intermédiaire entre les crues de types 2 et 3 puisque lors de cet épisode, alors que la Mayenne et la Sarthe connaissaient une crue majeure et le Loir une crue plus modérée, le niveau de la Loire était élevé sans être celui d'une crue exceptionnelle.

Quelques chiffres à propos de crue survenues depuis un demi-siècle.

ANNEES	Hauteurs d'eau à la station de LA FLECHE	Hauteurs d'eau à la station de DURTAL
Janvier 1961	2,49 m	
Janvier 1966	1,83 m	
Janvier 1968	1,80 m	
Février 1979	1,92 m	
Avril 1983	2,45 m	
Novembre 1984	2,10 m	
Janvier 1995	2,40 m	2,88 m
Décembre 1999	2,08 m	2,33 m
Janvier 2004	2,16 m	2,39 m

Quelques débits de référence à la station de Durtal à comparer avec le débit moyen interannuel de 32,6 m3/s :

- ⇒ La crue du Loir de 1961 (462 m3/s) est équivalente en débit à la crue de 1995 (457 m3/s) de période de retour 55 ans.
- ⇒ avril 1983 : 364 m3/s période de retour 20 ans,
- ⇒ novembre 1984 : 292 m3/s période de retour 8 ans;
- ⇒ La crue de 2004 est également considérée comme une crue importante avec un débit de 354 m3/s
- ⇒ La crue centennale prise en compte pour l'établissement du présent plan de prévention du risque inondation est celle retenue par l'atlas des zones inondables du Loir en Maine-et-Loire validé en janvier 2002. Celle-ci a été évaluée lors de l'étude « 3P » réalisée en 1999, à 590 m³/s, correspondant à une surcote de l'ordre de 60 cm à Durtal par rapport à la crue de janvier 1995 (prise en compte progressivement depuis le barrage d'Ignerelle jusqu'à Durtal). En aval du barrage d'Ignerelle, la crue de 1995 est considérée comme centennale.

L'étude des crues entre 1970 et 1997 (au nombre de 24) montre qu'on peut considérer en moyenne que pour une crue observée le jour J à Chambellay (Mayenne) et à Segré-Maingué (Oudon), cette crue sera en avance de 1,5 à 2,5 jours sur celle de la Sarthe à la confluence Mayenne-Sarthe, et la crue de la Sarthe sera elle-même en avance d'1 à 2 jours sur la crue du Loir à la confluence Sarthe-Loir.

De 1983 à 1999, les communes de Soucelles et Villevêque ont fait l'objet, au titre des inondations, de 8 arrêtés de catastrophe naturelle. On en décompte 7 pour Seiches-sur-le-Loir et 6 pour Durtal. Ces phénomènes récurrents justifient largement l'établissement d'un PPR.

3 – GESTION DE LA RIVIERE

Le Loir est une rivière non domaniale depuis sa source jusqu'au barrage de La Pointe, à Marçon (72). La partie domaniale est située en aval de ce point.

Il était classé sur un parcours de 127 km :

- comme flottable du Moulin de La Pointe au Port-Gauthier (10 km),

CHAPITRE II : LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL

RAPPEL DES PROCÉDURES ANTÉRIEURES AU PPR

La réglementation des surfaces submersibles a été instituée afin de limiter les effets des inondations sur l'ensemble de la vallée inondable de la Loire et de ses principaux affluents. Il s'agissait de contrôler les occupations et les utilisations des sols existantes ou futures afin d'éviter qu'elles fassent obstacle à l'écoulement des eaux ou qu'elles restreignent, d'une manière préjudiciable, les champs d'inondation.

Les Plans de Surfaces Submersibles (PSS)

Ils constituent la première réglementation en matière de maîtrise de la construction en zone inondable. Celle-ci procède de deux origines différentes :

- d'une part d'une réglementation ancienne et particulière à la Loire, issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 juillet 1783. Cette ancienne réglementation a été en grande partie reprise dans les articles 55 à 61 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- d'autre part, la réglementation générale issue du décret-loi du 30 octobre 1935 et codifiée dans les articles 48 à 54 du code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure qui donnera lieu aux Plans de Surfaces Submersibles (PSS).

L'établissement des PSS a été réalisé en premier lieu pour la Loire (le PSS de la section incluant le Maine-et-Loire et la Loire-Atlantique a été approuvé par 2 décrets du 6 novembre 1958) puis pour ses principaux affluents, celui du Loir a été approuvé par décret le 2 novembre 1966, il couvre le val jusqu'à l'amont de Durtal.

Le PSS est constitué de plans cadastraux, sur lesquels sont reportées les limites des zones inondables, d'une carte d'assemblage et d'une notice d'information.

Les plans définissent les zones à considérer comme submersibles, soit :

- Zone « A » dite de grand débit,
- Zone « B » dite complémentaire,
- Zone « C » dite non réglementée,

ainsi qu'un règlement applicable dans les parties submersibles.

Il convient de noter qu'en ce qui concerne le Loir, seules des zones A et B ont été définies.

Ces documents instituaient alors une servitude d'utilité publique à prendre en compte dans les documents d'urbanisme, et opposable aux demandes d'autorisation d'occuper le sol dans les communes concernées.

- comme navigable du Port-Gauthier à la Sarthe (117 km). La pente de la rivière était rachetée par 34 barrages accompagnés de portes marinières ou pertuis, dont la largeur variait de 4,60 m à 5,20 m

Il a été radié de la nomenclature des voies navigables et flottables par décret en Conseil d'Etat du 27 juillet 1957, mais maintenu dans le domaine public de l'Etat.

Il a fait l'objet de concessions :

- dans sa section située dans le département de la Sarthe, par décret du 28 juin 1960, au Syndicat Intercommunal du Loir du département de la Sarthe ;
- dans sa section située dans le département de Maine-et-Loire, par décret du 30 avril 1969, au Syndicat Intercommunal du Loir du département de Maine-et-Loire.

Les concessionnaires sont chargés d'exécuter tous travaux tendant à assurer l'écoulement normal des eaux compte tenu des besoins de l'industrie, de l'agriculture, de la pêche, du tourisme et de l'hygiène publique.

Les pouvoirs de police sont exercés par l'Etat.

Afin de gérer au mieux les problèmes en matière d'alimentation en eau de la population vivant autour du Loir, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours de réalisation. Les enjeux du SAGE se résument principalement autour de deux thèmes : la qualité de l'eau et la gestion des débits.



Seiches bord du Loir en 1995 (Photo Jean-Michel GARNIER)

Les dispositions réglementaires du PSS, pour l'essentiel, instituaient une procédure de déclaration pour l'édification de bâtiments, la plantation de haies ou l'aménagement de l'espace, procédure qui devait examiner au cas par cas l'impact sur le libre écoulement des eaux. Ainsi cette réglementation ne tenait pas compte de l'effet cumulatif de ces divers projets qui, pris individuellement, apportaient peu de changement alors que leur impact global pouvait être significatif.

D'autre part, il est apparu progressivement que le PSS était devenu inadapté pour contrôler efficacement la situation :

- pas de limitation réelle de la constructibilité en zone B,
- impossibilité d'interdire systématiquement les constructions,
- peu de prescriptions précises sur les constructions autorisées,
- pas de réglementation en zone C.

La pression de l'urbanisation dans les zones inondables, que le PSS n'a pas su freiner efficacement, a donc amené l'Etat à redéfinir une politique générale dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature.

Le Plan Loire Grandeur Nature

Dès 1979, le rapport "Protection et aménagement intégré de la vallée de la Loire" réalisé par l'ingénieur général CHAPON met en évidence la nécessité de se prémunir contre les dommages des crues par une réglementation plus précise que les PSS. Fin 1989, un rapport relatif à la maîtrise de l'urbanisation aux abords de la Loire rédigé par M. FREBAULT, directeur de l'architecture et de l'urbanisme, préconise l'élaboration des atlas des zones inondables de la vallée de la Loire. Le conseil des ministres du 7 février 1990 retient cette proposition et annonce que « l'Etat établira un atlas des zones inondables et veillera à la protection de ces zones en contrôlant que les moyens juridiques soient mis en œuvre ».

Ces orientations sont rappelées par le conseil des ministres du 31 août 1991 dont le communiqué précise que " le Gouvernement demande aux collectivités locales de s'engager résolument vers une politique de protection des zones inondables ".

Confirmant cette volonté, le "Plan Loire Grandeur Nature" est adopté en comité interministériel du 4 janvier 1994. Ce plan, d'une durée de 10 ans, associe l'Etat, l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (EPALA) (aujourd'hui, Etablissement public Loire) et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB). Il reçoit comme objectif de trouver le bon équilibre entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique, il concerne 9 régions et 29 départements soit l'ensemble du bassin de la Loire.

Pour la Loire moyenne, il aborde trois thèmes :

- la satisfaction des besoins en eau,
- la restauration de la diversité écologique des milieux,
- **la sécurité des personnes face au risque inondation.**

Deux principes, fondés d'une part sur la notion de précaution et d'autre part sur la notion de protection, guident cet important volet sécurité :

1) **Le principe de précaution**, explicité par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, vise à limiter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables. L'enjeu est ici de ne plus augmenter les populations et les biens dans les zones exposées. Cette action s'est matérialisée par les étapes suivantes :

- la réalisation d'atlas des zones inondables précisant, pour la vallée du Loir, les niveaux d'aléas (très fort, fort, moyen et faible) dans l'hypothèse d'une crue atteignant les plus hautes eaux historiquement connues ou modélisées,
- les Plans de Prévention des Risques (PPR) qui constituent la dernière étape de cette action réglementaire.

2) **Le principe de protection** est développé en faveur des personnes et biens déjà installés en zone inondable. Il se concrétise par :

- la modernisation du réseau d'alerte et d'annonce des crues par rénovation et extension du réseau de surveillance de la Loire et du bassin de la Maine (réseau Cristal), (voir page 25).
- l'élaboration ou mise à jour des plans d'alerte et de secours ainsi que des mesures d'aménagement spécifiques,
- la mise en œuvre de programmes de travaux visant principalement la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Une étude dont l'objectif est de proposer une stratégie globale de réduction des dommages en cas d'inondation est engagée sur la Loire moyenne par une équipe pluridisciplinaire financée par les trois partenaires du Plan Loire Grandeur Nature.

Le programme interrégional "Loire Grandeur Nature" a été prorogé jusqu'en 2006, afin de s'articuler avec la convention relative au programme interrégional, signée par l'Etat et la région des Pays de la Loire le 12 juillet 2000, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région.

Le plan de prévention des inondations du bassin de la Maine (PPIBM)

Parallèlement aux dispositifs précédemment évoqués, s'est mise en place en 2003, une politique ambitieuse dans le cadre de l'appel à projet lancé en octobre 2002 par Madame Roselyne BACHELOT, Ministre de l'écologie et du Développement durable. Cette démarche engage l'Etat, les régions et départements couvrant le bassin, l'Etablissement Public Loire et les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage. Les partenaires, dans le cadre d'une convention qu'ils ont signée le 16 janvier 2004, affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations combinant les volets suivants :

- Développer la conscience du risque,
- Améliorer la prévention et la prévision des inondations,
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposées au risque,
- Ralentir les débits en amont,
- Protéger, reprendre l'entretien ou les restaurations localisées du lit des cours d'eau,
- Protéger localement les infrastructures vulnérables.

Les actions menées dans ce cadre devraient bénéficier des aides du fonds national de prévention du risque majeur, elles contribueront de manière opérationnelle à la mise en œuvre du principe de diminution de la vulnérabilité énoncé dans le PPR.



Le Loir à Prigne commune de Baracé (Photo Air Papillon)

CHAPITRE III : JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION, CONTENU ET OPPOSABILITE DU PPR

Dans la loi du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'article 40-1 indique que :

« L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1 - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque couru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.



Le Loir à Prigne en 1995 (Photo Marc BECHU)

2 - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article.

3 - de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4 - de définir, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence ».

Le Préfet et ses services adaptent donc les dispositions du PPR aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

1 - POURQUOI UN PPR ?

Le Plan de Prévention des Risques vient en remplacement des divers outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- le plan de surfaces submersibles (PSS),
- le Plan d'Exposition aux Risques (PER), créé par la loi du 13 juillet 1982 dont la mise en oeuvre avait accusé des retards importants en raison d'une procédure insuffisamment déconcentrée,*
- la délimitation d'un périmètre de risques (article R.111.3 du code de l'urbanisme).*

(*) Ces deux dernières procédures n'ont pas été mises en oeuvre dans la vallée du Loir couverte par le présent PPR.

L'élaboration du PPR permet de parachever la démarche réglementaire de prévention engagée par l'élaboration de l'atlas des zones inondables qui fait l'inventaire du risque sur une base historique ou théorique et de compléter le dispositif antérieur.

En constituant un document réglementaire de référence unique, le PPR clarifiera et simplifiera les dispositions applicables. En effet, l'approbation du PPR, en faisant disparaître la compétence liée Préfet / Maire fondée sur l'avis obligatoire des services chargés de la police de l'eau, simplifiera l'instruction du permis de construire.

2 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Le décret du 5 octobre 1995, modifié par le décret du 4 janvier 1995, a défini la procédure d'élaboration des PPR :

- **prescription** de l'établissement d'un PPR ou de sa révision par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'élaborer le projet,
- **établissement du projet** par les Services de l'Etat,
- **consultation** de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière,
- **consultation** des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.
- **enquête publique**,
- **approbation** par arrêté préfectoral qui érige le PPR en servitude d'utilité publique,
- **annexion du PPR au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, lorsque ces documents existent. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit donc être annexé au POS / PLU en application des articles L 126-1 et R 123-24-4 du code de l'urbanisme (CU) par l'autorité responsable de la réalisation du document (maire ou président de l'établissement public compétent). A défaut, l'article L 126-1 du CU, tel qu'il a été modifié par l'article 88 de la loi du 2 février 1995, fait obligation au préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et au PLU, et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Il est ensuite souhaitable que les dispositions du POS ou du PLU soient mises en conformité avec le PPR, lorsque ces documents divergent, pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

Si la procédure d'établissement du PPR (telle qu'en vigueur lors de la prescription du PPR Loir) ne prévoit aucune disposition particulière concernant la concertation avec les partenaires (communes, services de l'Etat, autres services...), l'élaboration du présent PPR a cependant fait l'objet de réunions systématiques associant l'ensemble de ces partenaires et assurant ainsi une meilleure compréhension et appropriation de l'esprit et des dispositions du document.

Le PPR Loir a été prescrit par arrêté préfectoral du 6 février 2004.

3 - CONTENU DU PPR

Le contenu du Plan de Prévention des Risques est précisé par le décret du 5 octobre 1995. Le dossier du PPR doit comprendre:

- **un rapport (ou note) de présentation** dont l'objet est de justifier la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques, de décrire la procédure d'élaboration et le contenu du plan, et d'en affirmer la portée juridique. Le rapport de présentation contient également des informations sur la géomorphologie des vals et une approche qualitative et quantitative des enjeux exposés au risque d'inondation.
- **un document graphique** délimitant les zones exposées aux risques en distinguant plusieurs niveaux d'aléa et identifiant les zones déjà urbanisées faisant l'objet de dispositions particulières. Ce document a été établi à partir des cartes de l'atlas des zones inondables complété ou précisé par des données photogrammétriques. L'échelle retenue (le 1/10 000ème) pour la cartographie réglementaire est cohérente avec la précision avec laquelle le risque peut être connu (de 1 à 20 m en plan selon que la pente est plus ou moins prononcée). Toutefois, pour une plus grande clarté, les secteurs agglomérés font l'objet d'une cartographie développée au 1/5 000ème. Le PPR ne s'appuie pas sur un plan parcellaire, dans la mesure où, bien évidemment, l'aléa ne suit pas les limites cadastrales, mais les courbes de niveau, ce que fait apparaître la cartographie. La superposition des limites parcellaires à la topographie aboutirait à un document confus. Il appartient au PLU ou à la carte communale de préciser les droits à construire à l'échelle de la parcelle, de façon compatible avec le PPR.
- **un règlement** qui définit :
 - les conditions dans lesquelles des aménagements ou des constructions peuvent être réalisés dans la zone exposée,

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

Il peut comprendre d'autres documents en annexe (textes de loi, décrets, circulaires..., cartes explicatives, bibliographie).

4 - VALEUR JURIDIQUE DU PPR

Le présent PPR vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 ; ses dispositions se substituent à celles du PSS. De plus, le

décret du 5 octobre 1995 prévoit que cessent de s'appliquer à compter de l'approbation des PPR :

- l'article R421-38-14 du code de l'urbanisme instituant une demande d'avis conforme de la part du service de l'Etat chargé de la police de l'eau,
- le décret du 20 octobre 1937 relatif aux Plans de Surfaces Submersibles,
- le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

Le non-respect des prescriptions du plan de prévention des risques est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, si les biens immobiliers construits et les activités exercées l'ont été en violation des dispositions du plan de prévention des risques en vigueur au moment où la construction a été entreprise, ou bien l'activité engagée, l'assureur peut se soustraire à son obligation de garantie. Toutefois, l'assureur ne pourra exercer cette faculté que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat (article 68 de la loi du 30 juillet 2003).



Corzé 1988

CHAPITRE IV : LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Le risque inondation est évalué en confrontant 2 paramètres : le phénomène inondation lui-même (extension et intensité) d’une part et les enjeux d’autre part.

1 - LES ALEAS

Trois facteurs sont pris en compte pour définir le niveau d’aléa : la hauteur d’eau lors de la submersion, la vitesse du courant et le clapot.

Le clapot correspond à la formation d’une houle pouvant s’établir sous l’effet d’un vent ayant prise sur une surface d’eau d’une certaine longueur (fetch) dans la direction du vent en question. Les clapots significatifs retenus pour le calcul des aléas dans le PPR (et pouvant atteindre une amplitude de 0,30 et 0,60m) sont ceux définis dans l’Atlas. Ils résultent d’une comparaison entre les résultats de simulations successives et les observations faites en périodes critiques (crues de janvier 1995).

- 1 aléa faible : profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée,
- 2 aléa moyen : profondeur de submersion comprise entre 1 et 1,5 m avec une vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 1 m avec une vitesse marquée et/ou avec clapots significatif.
- 3 aléa fort : profondeur de submersion supérieure à 1,50 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 1,5 m avec des vitesses moyennes ou fortes et/ou avec clapots significatif.
- 4 aléa très fort : profondeur supérieure à 1,5 m avec une vitesse moyenne à forte.

Une cartographie des aléas a été établie dans le cadre de l'atlas des zones inondables élaborée à l'échelle 1/25 000ème, par les services. Cet atlas donne des niveaux de référence des plus hautes eaux (PHE), lesquelles correspondent :

- soit à des plus hautes eaux connues (PHEC) reconstituées, en l’occurrence à partir de la crue de 1995 pour le Loir en aval du barrage d'Ignerelle (communes de Lézigné, Baracé) ;
- soit à des plus hautes eaux modélisées c’est à dire des crues théoriques calculées, lorsque les plus hautes eaux connues ne sont pas considérées comme suffisamment importantes pour correspondre à une crue centennale, c’est le cas pour la partie amont du barrage d’Ignerelle. Une surcote progressive par rapport à la crue de 1995 est appliquée en amont de ce barrage. Elle atteint + 0,60 m à Durtal et en amont de Durtal

La direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire a réalisé un levé topographique sur l'ensemble de la vallée afin de préciser, à partir des PHE de référence, les limites de la zone inondable et celles des différents aléas de risques à l'échelle requise pour élaborer les documents graphiques du PPR.

Le tableau ci-après (p.14) précise la répartition et les surfaces inondables par niveau d’aléa.

2 - LES ENJEUX

Par « enjeu », il faut entendre les vies humaines, les biens matériels, les activités mais aussi les patrimoines publics ou privés, bâtis ou environnementaux.

Les enjeux humains –

En Maine-et-Loire, le Loir traverse 11 communes diversement exposées au risque inondation. Si certaines sont peu touchées par ce phénomène du fait de leur implantation en sommet de coteau ou de terrasses alluviales (Huillé, Lézigné, Baracé, Montreuil-sur-Loir, Corzé) d'autres sont beaucoup plus vulnérables car plus ouvertes sur le Loir. C'est le cas de Durtal où 82 habitations peuvent être inondées (dont 44 dans le quartier Saint-Léonard notamment), Soucelles ou Villevêque, par exemple.

La population exposée à ce risque peut être évaluée à 600 habitants et concerne plus de 200 habitations dont 7 de sièges d'exploitations. La superficie des 11 communes est d'environ 25 700 hectares dont 3 800 sont situés en zone inondable, soit une proportion de 15 %.

Tableau des enjeux logements par commune

	Habitations y compris Sièges d'exploitation
Durtal	82
Les Rairies	5 <
Huillé	6
Lézigné	5 <
Baracé	5 <
Seiches-sur-le-Loir	8
Tiercé	5 <
Montreuil-sur-Loir	11
Corzé	14
Soucelles	42
Villevêque	41
Total approximatif	215
Population estimée (à raison de 2,8 personnes/logement)	environ 600 personnes

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation - Val du LOIR
Estimation des surfaces inondables.

Communes	Pourcentage de la commune en zone inondable	Secteur concerné	Superficies estimées (en hectares)		Surface d'aléa par communes (en hectares)				Pourcentage d'aléa par communes (en % de la zone inondable)				Dont Surface d'aléa par communes en vitesse marquée (en hectares)		
			TOTALE de la commune	INONDABLE	Aléa 1	Aléa 2	Aléa 3	Aléa 4	Aléa 1	Aléa 2	Aléa 3	Aléa 4	Aléa 2	Aléa 3	Aléa 4
BARACE	15,8%	Marges de la commune	1 346	213,24	46,51	41,85	58,15	66,72	21,8%	19,6%	27,3%	31,3%	0,36	5,55	66,72
CORZE	9,4%	Une partie de l'agglomération Plusieurs hameaux	3 149	294,99	37,77	23,46	169,40	64,36	12,8%	8,0%	57,4%	21,8%	0,72	0,00	64,36
DURTAL	3,7%	Une partie de l'agglomération Plusieurs hameaux	6 058	222,78	27,83	24,09	28,35	142,51	12,5%	10,8%	12,7%	64,0%	4,99	4,59	142,51
HUILLE	8,7%	Plusieurs hameaux	1 253	108,40	8,41	9,83	19,11	71,06	7,8%	9,1%	17,6%	65,6%	9,34	19,10	71,06
LEZIGNE	14,0%	Limite des parties urbanisées	930	130,19	24,59	15,64	25,72	64,25	18,9%	12,0%	19,8%	49,4%	1,59	13,00	64,25
MONTREUIL-SUR-LOIR	31,4%	Marges de la commune	1 199	376,13	9,51	37,40	135,80	193,45	2,5%	9,9%	36,1%	51,4%	0,32	2,29	193,45
SEICHES-SUR-LE-LOIR	20,5%	Limite des parties urbanisées Plusieurs hameaux	2 883	591,35	70,12	30,62	154,53	337,99	11,9%	5,2%	26,1%	57,2%	5,44	8,64	337,99
SOUCELLES	20,0%	Une partie de l'agglomération Plusieurs hameaux	1 920	383,65	23,04	8,82	161,63	190,15	6,0%	2,3%	42,1%	49,6%	0,43	0,53	190,15
VILLEVÊQUE	42,8%	Limite des parties urbanisées Plusieurs hameaux	2 803	1 198,43	85,50	63,83	891,18	157,93	7,1%	5,3%	74,4%	13,2%	0,25	0,12	157,93
TIERCE -partie EST-	4,3%	Marges de la commune	3 370	143,42	12,33	46,93	61,68	22,47	8,6%	32,7%	43,0%	15,7%	0,59	0,68	22,47
LES RAIRIES	1,0%	Marges de la commune	841	8,83	2,61	2,36	0,64	3,23	29,5%	26,8%	7,3%	36,5%	0,11	0,00	3,23

Estimation partielle pour la commune de TIERCE concernée par un autre PPRI

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (P.P.R.N.P.I)

VAL DU LOIR



Les aléas...

Les altitudes reconstituées des PHE (plus hautes eaux) ont été établies en références à la crue de 1995. Elles déterminent l'ensemble des surfaces inondables. (périmètre rouge de la carte).

Pour le val du Loir, ces zones submersibles couvrent 3 673 ha.

A l'intérieur de ce périmètre, des zones d'aléa sont définies en fonction des profondeurs de submersion, des vitesses d'écoulement et du clapot. Elles vont de l'aléa 1 le plus faible, à l'aléa 4 le plus fort.

Ces zones atteignent pour ces vails:

niveau aléa	surface en ha	pourcentage
1	348.21	12.67
2	304.84	12.87
3	1 706.19	33.06
4	1 314.13	41.40

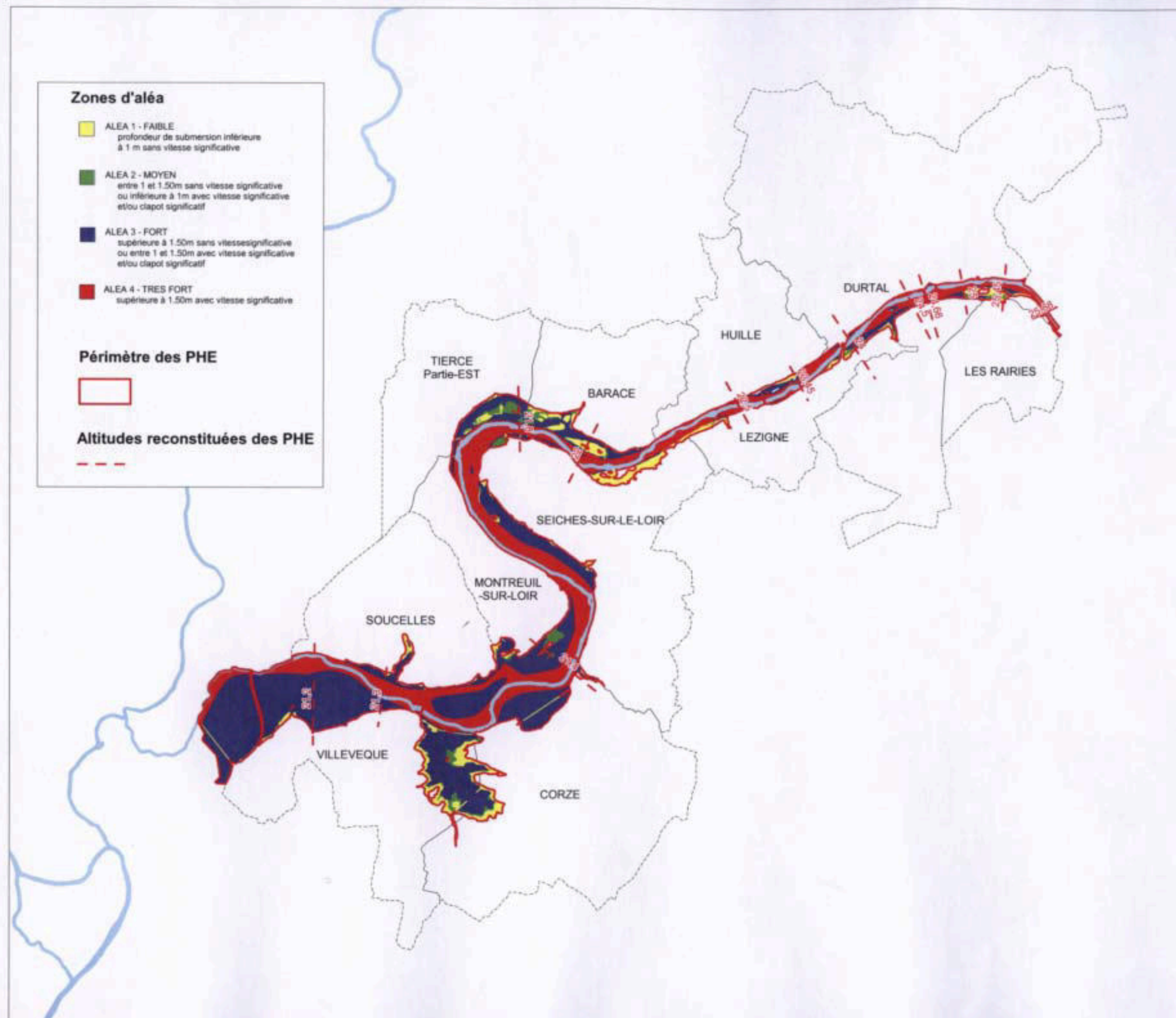
Zones d'aléa

- ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
- ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou clapot significatif
- ALEA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou clapot significatif
- ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

Périmètre des PHE



Altitudes reconstituées des PHE



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Service Environnement Risque Inondation
Prévention des Risques Naturels

Les enjeux socio-économiques –

L'activité agricole (polyculture et élevage) reste la principale ressource économique de la vallée notamment par l'exploitation des prairies et les cultures. Les sièges d'exploitations situés tout en partie en zone inondable sont au nombre de 7. Cependant, les activités de loisirs représentent une part importante de l'économie touristique et constituent un enjeu fort, car chaque commune possède (ou projette) un équipement, tel que terrain de camping, terrain de sports, aire de détente ou de pique-nique, activités nautiques, situé en zone inondable.

Les activités économiques concernées par le risque inondation sont en nombre limité hormis à Durtal et à Villevêque (Le Port) où certains quartiers qui sont inondables, comportent des commerces, services et quelques activités industrielles (restaurant et chaufferie de la maison de retraite, moulin à Villevêque, minoterie et entreprise à Durtal notamment).

Par ailleurs, une attention particulière doit être accordée aux deux prises d'eau de Durtal et Seiches-sur-le-Loir qui alimentent près de 9 000 abonnés et les stations d'épuration situées en point bas de la vallée (Durtal entre autres).

Plusieurs voies peuvent être coupées :

- la RN 23 entre Corzé et Pellouailles-les-Vignes,
- la RD 192 entre Villevêque et Corzé,
- la RD 113 entre Soucelles et Villevêque
- la RD 74 entre Montreuil-sur-Loir et Seiches-sur-le-Loir.



*Crue de 1995 - RD113 entre Soucelles et Villevêque
(photo : Mairie de Villevêque)*



Crue de 1995 - RN23 entre Corzé et Pellouailles-les-Vignes (photo Edange)

Les enjeux patrimoniaux –

Sites et paysages :

Il existe un site mégalithique à Soucelles,

Un site inscrit couvre une partie des communes de Huillé et Lézigné de part et d'autre du Loir.

Le quartier Saint-Léonard, à Durtal, comporte quelques habitations de caractère (du XVI^e notamment)

Milieus naturels :

La vallée du Loir présente des zones humides offrant des richesses biologiques dont l'importance a été reconnue et identifiée par des mesures de protection :

- ❖ Le val est couvert par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :
 - de type 1 correspondant à un secteur caractérisé par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques d'un patrimoine naturel régional ou national. Cette zone est localisée à partir de la commune de Corzé vers les Basses Vallées Angevine ;
 - de type 2 ou secteur présentant un grand ensemble naturel riche et peu modifié où il importe de respecter les grands équilibres écologiques. Ce secteur s'étend de l'aval du pont de Durtal à Corzé.



Seiches-sur-le-Loir 1995 (Photo Marc BECHU)

❖ Sur le val en aval de Corzé :

- Un périmètre de protection spéciale (ZPS)
- Un périmètre se rapportant à la convention de Ramsar, relative aux zones humides d'importance internationale.
- Un projet de protection de site d'intérêt communautaire (NATURA 2000) couvrant l'essentiel du linéaire de la vallée. Ce réseau européen vise à préserver des milieux naturels et des espèces animales et végétales devenus rares à l'échelle de l'Union Européenne.

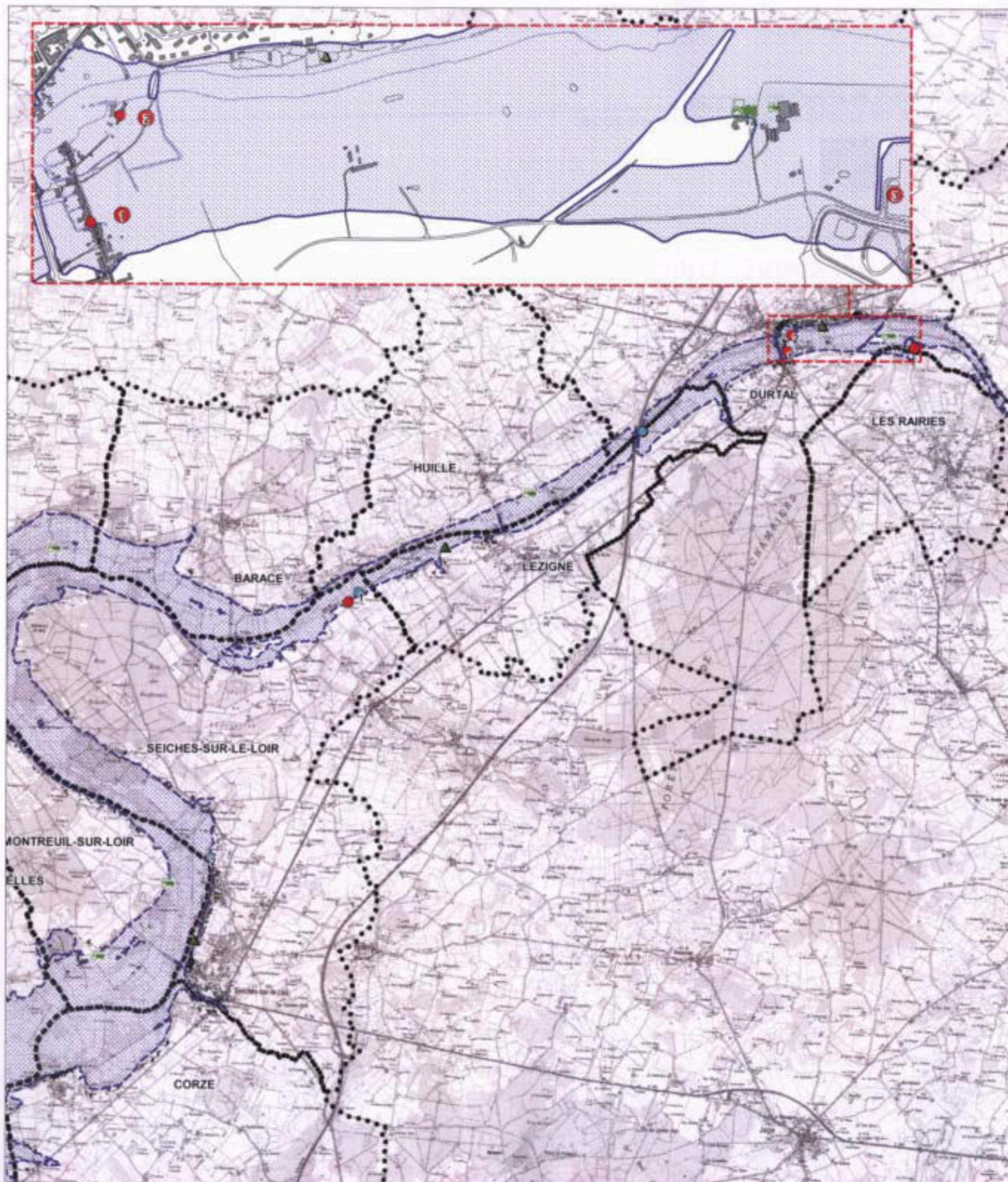
Il convient de remarquer que les milieux naturels ainsi protégés par diverses réglementations sont le fruit des conditions physiques et climatiques dans lesquelles ils se développent, notamment en ce qui concerne les zones humides. L'inondation périodique du val constitue une des caractéristiques contribuant à l'existence de ces milieux et n'est pas en elle-même un facteur de désordre, elle permet au contraire, par l'alimentation des boires et des points d'eau et par l'apport de limons, d'enrichir les conditions d'accueil de nombreuses espèces.

Synthèse des enjeux –

- | | |
|--|--|
| - 11 communes. | - 25 bâtiments d'activités économiques |
| - 3 800 ha inondables | - 8 équipements publics |
| - 1 site mégalithique | - 4 équipements de traitement des eaux |
| - 7 sièges d'exploitations. | - environ 215 logements |
| - 8 équipements de loisirs dont 4 campings | - environ 600 personnes. |



Durtal 1995 (Photo Edange)



Recensement des enjeux en zone inondable

Commune de Durtal

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
- Camping			R4
● Equipement Industriel, Artisanal ou Commercial			
- Kinésithérapeute	1		R4
- Minoterie	2		R4
- Entreprise	3		R2
🚜 Exploitation agricole			
- La Frémondière			R1

Commune de Huillé

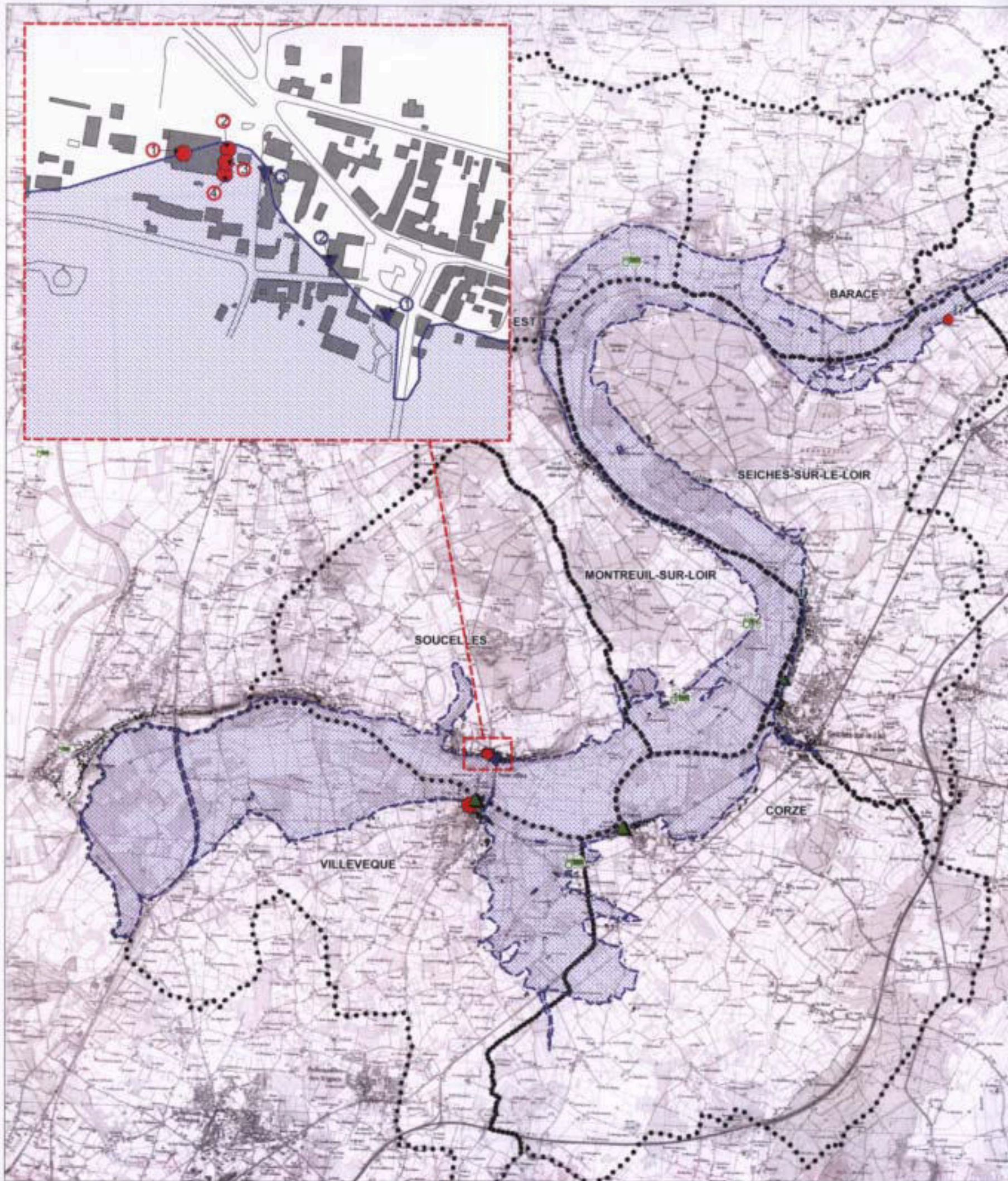
nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
🚜 Exploitation agricole			
- Longrais			en limite

Commune de Lézigné

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
- Camping			R3
● Traitement des eaux			
- Station de pompage			R4

Commune de Seiches-sur-le-Loir

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
- Camping			R4
● Equipement Industriel, Artisanal ou Commercial			
- Entreprise			R1
● Traitement des eaux			
- Station de pompage	1		R2
- Station de pompage	2		en limite R4



Recensement des enjeux en zone inondable

Commune de Tiercé

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
Exploitation agricole		- Le Couë	R2

Commune de Montreuil-sur-Loir

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
Exploitation agricole		- Le Petit Pont - Les Trinottières (ferme expérimentale)	en limite R1 R1

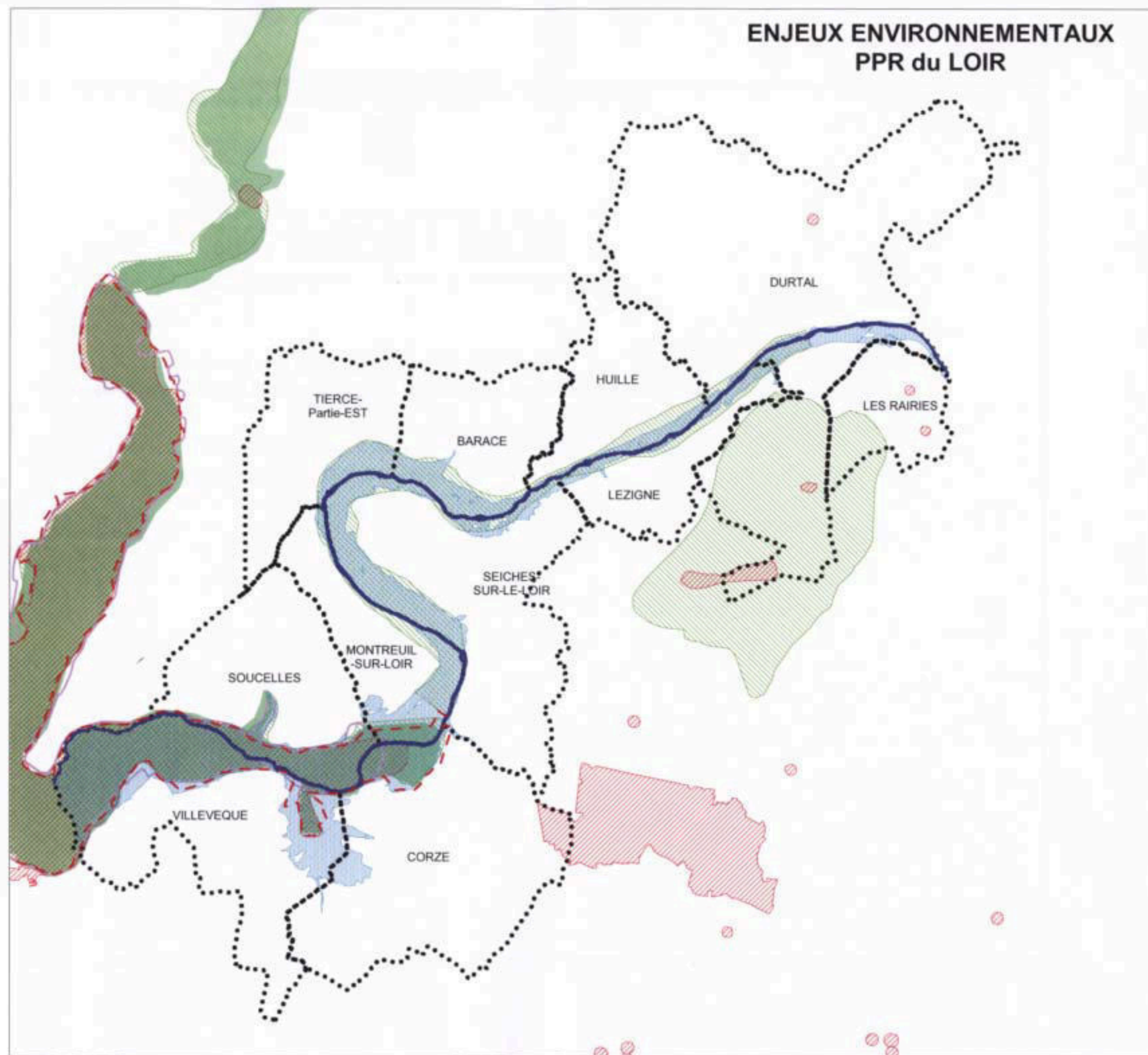
Commune de Soucelles

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
● Equipement Industriel, Artisanal ou Commercial			
- Supermarché	1		B1
- Pressing	2		B1
- Salon de coiffure	3		B1
- Fleuriste	4		B1
▼ Equipement public			
- Mairie	1		B1
- Ecole	2		B1
- Agence postale	3		B1

Commune de Villeveque

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
- Moulin - Salle d'exposition			R4
● Equipement Industriel, Artisanal ou Commercial			
- Bar-Restaurant		- Les Varennes	B2
Exploitation agricole		- La Salette	R1

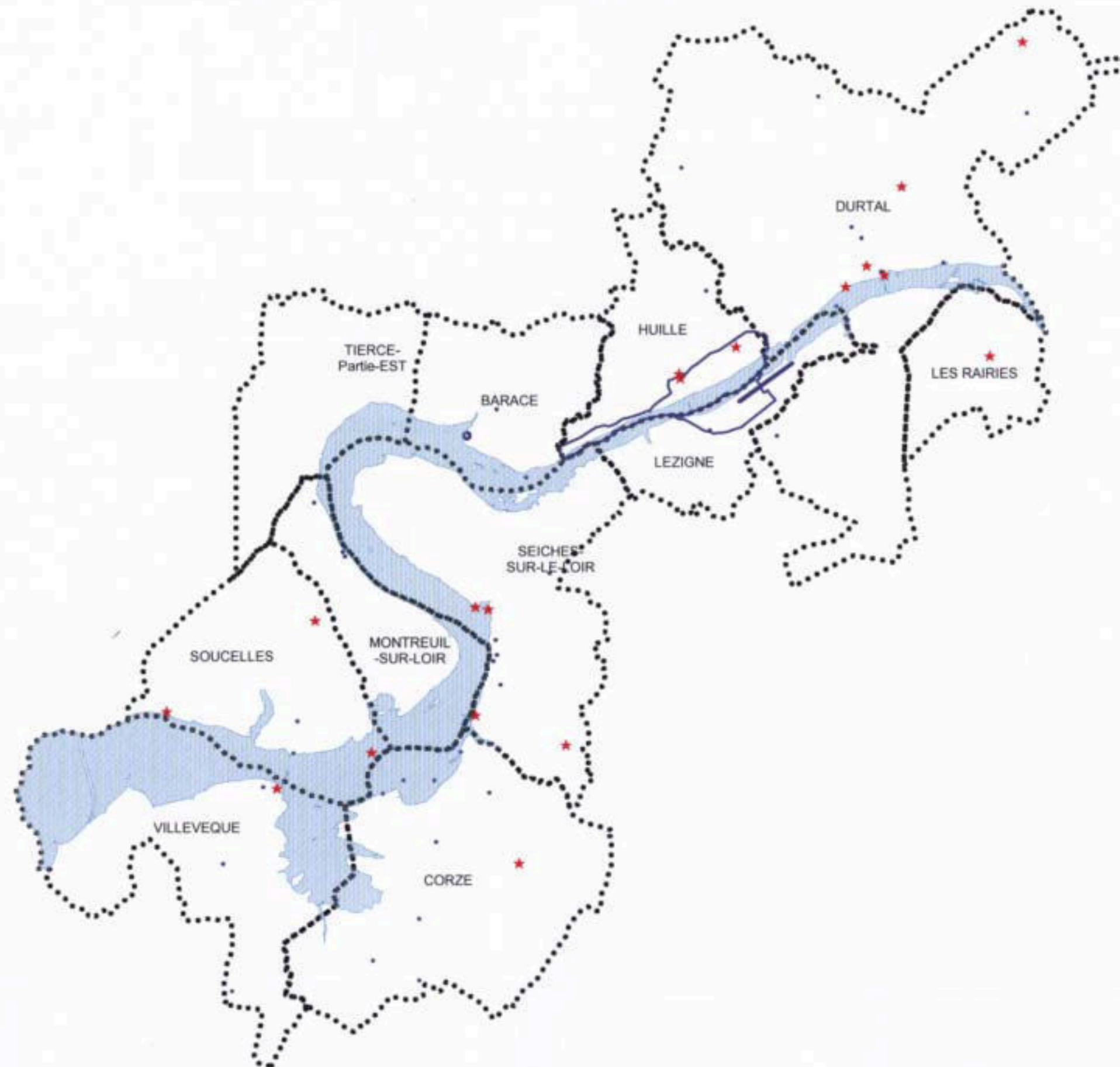
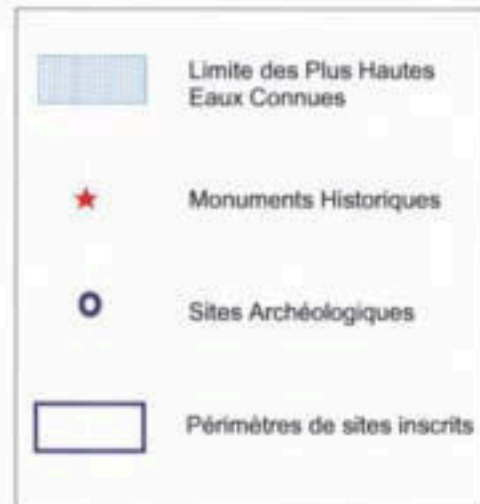
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PPR du LOIR



Echelle : 1 / 100000

Monuments historiques, Sites inscrits, classés ou archéologiques

PPR du LOIR



Echelle : 1 / 100 000

CHAPITRE V - LA STRATEGIE MISE EN OEUVRE ET SA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Le chapitre précédent met en évidence les enjeux et les risques liés aux inondations. Seule une stratégie globale et complète fondée sur une nouvelle approche du risque peut être envisagée afin d'assurer la protection des personnes et des biens tout en permettant un développement économique et social équilibré fondé sur les spécificités du territoire et tenant compte de son identité.

1 - LE CADRE STRATEGIQUE

Ce plan de prévention fait partie d'un projet d'ensemble devant permettre la réussite de cette stratégie qui s'articule autour d'un faisceau de mesures étroitement coordonnées :

- s'engager dans la voie d'un développement durable des zones concernées, en réservant ces zones à des usages non vulnérables aux inondations ou à des aménagements qui, pour des raisons physiques ou économiques ne peuvent être réalisés ailleurs. Dans ce cas, les aménagements en question, auront des caractéristiques leur permettant de ne pas ou peu souffrir des inondations. La vulnérabilité des constructions existantes situées en zone inondable sera progressivement réduite.
- développer une excellente capacité de prévision et de prévention de la crue et de gestion de la crise et de la post-crise.

Cette démarche comprend notamment :

- la définition partenariale **d'un mode de développement** des territoires situés en zone inondable, compatible avec le risque d'inondation et en maîtrisant l'urbanisation.

En matière de loisirs et d'accueil du tourisme, des mesures sont prises pour qu'en toutes zones, un minimum d'équipements soit réalisable. Il s'agira, cependant, dans les secteurs particulièrement exposés, de structures légères et démontables.

Plus largement, la volonté de permettre le maintien et le développement sur place de toutes les activités économiques ou artisanales nécessaires à la vie quotidienne des habitants a été prise en compte.

- La reconstitution et la diffusion active **d'une culture du risque**, par une information large des populations et une formation des responsables ayant à intervenir en période de crue : elle utilisera toutes les possibilités d'information actuelles pour viser l'ensemble des personnes concernées.
- La diminution de **la vulnérabilité des biens exposés** aux inondations, qui concernera :
 - d'une part, les activités économiques : il s'agit d'accompagner les entreprises dans une analyse de leur vulnérabilité à l'inondation et dans des modifications de leur pratique ou de leur outil de production, pour réduire les dommages potentiels. Les adaptations ne concerneront pas

seulement les équipements ou les bâtiments ; elles s'intéresseront aussi aux réseaux de communication et de fourniture d'énergie, ainsi qu'à l'organisation de l'entreprise, interne et externe (relations avec des entreprises en amont et en aval de son activité) ; elles étudieront en détail le rôle essentiel pour le redémarrage de l'activité que joueront les banques et les assurances avec lesquelles l'entreprise devra traiter.

- D'autre part les habitations.

Il convient de noter à ce propos que la loi du 2 février 1995 prévoit que le PPR peut rendre obligatoires certaines mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés à l'inondation, ceci jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur vénale du bien ; les travaux correspondants doivent être réalisés dans un délai de 1 à 5 ans à compter de l'approbation du PPR et peuvent bénéficier de subventions du fonds national de prévention des risques majeurs en application des dispositions de la loi du 30 juillet 2003.

- Des **mesures de prévention** pour éviter que les installations situées dans les zones exposées ne soient à l'origine de problèmes ailleurs : il s'agit d'éviter que des objets flottants (arbres déracinés, objets divers) aillent s'accumuler en aval ou que des remblais ou terrassements inopportuns provoquent des érosions ou des élévations du niveau de l'eau.

2 - JUSTIFICATION DES MESURES

Ce document met en œuvre les dispositions de la loi du 22 juillet 1987 et du 2 février 1995 par lesquelles l'Etat *"élabore et met en application le plan de prévention des risques naturels, tels que les inondations"*.

Le contexte géographique mais aussi la dimension historique et le poids économique de l'axe ligérien et de ses affluents justifiaient la mise en œuvre d'une stratégie qui lui était propre. C'est ainsi que, lors du comité interministériel du 4 janvier 1994, il a été décidé de conduire un plan global à 10 ans d'aménagement de la Loire *"le plan Loire grandeur nature"* visant à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

La mise en place des plans de préventions des risques est un des volets de ce plan global qui répond au principe de précaution.

C'est ainsi que le PPR du Loir :

- limite autant que faire se peut le nombre de constructions exposées au risque d'inondation. Cela se traduit par :
 - une interdiction totale de construire dans les zones les plus dangereuses,
 - des règles précises à respecter dans les parties moins exposées, les constructions n'étant autorisées que dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol à ne pas dépasser, d'autant plus restrictif que l'aléa est fort,
 - des règles destinées à faciliter l'évacuation des personnes.

- préserve le champ d'expansion des crues en interdisant toute construction nouvelle dans des zones peu urbanisées. Ainsi, la crue peut s'étendre en s'accompagnant d'un minimum de dégâts.

3 - DESCRIPTION DES MESURES REGLEMENTAIRES

Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation s'applique à l'ensemble des zones inondables de la vallée définies dans l'atlas des zones inondables (voir p.9).

En outre, le croisement des cotes les plus fortes observées (crue de 1995) ou modélisées avec de nouvelles données topographiques a permis d'aboutir à une détermination plus fine des aléas de la zone inondable tels qu'ils avaient été déterminés dans l'atlas, détermination étayée par la consultation des collectivités locales. Ce travail se traduit par de légers réajustements des limites des plus hautes eaux et des aléas.

Toutefois, les relevés photogrammétriques qui ont permis d'établir la cartographie réglementaire ont une précision affectée d'une marge d'incertitude de l'ordre de plus ou moins 20 centimètres.

Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit deux types de zone :

⇒ **la zone rouge «R»** à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation des implantations humaines permanentes,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation et la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue, d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et de mieux préserver la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :



1995 - Villevêque route de Corzé (photo Marc BECHU)

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.
- En ce qui concerne les boisements, l'interdiction de nouvelles plantations est limitée à la zone R4 dans un souci de cohérence avec la réglementation des boisements dans les Basses Vallées Angevines décidée par arrêté préfectoral du 13 mai 1998.

Les zones d'aléas fort et très fort (3 et 4) sont systématiquement classées en zone rouge.

⇒ **La zone bleue «B»** constituant le reste de la zone inondable dans laquelle le caractère urbain est consacré. Il s'agit des zones physiquement urbanisées dans les limites desquelles une extension limitée de l'urbanisation demeure possible. Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de la population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans les deux zones, des prescriptions particulières sont prévues pour les projets d'extension des constructions existant à la date d'approbation du PPR.

D'une façon générale, le zonage de ce plan de prévention des risques n'est qu'une traduction du risque, évalué en fonction de notre connaissance actuelle des crues.

Le règlement prévoit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives aux biens et activités existants. Parmi ces dernières, certaines dispositions sont rendues obligatoires et leur mise en œuvre doit être effectuée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.



Matheflon 1995 (photo Marc BECHU)

CHAPITRE VI -RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Au-delà des mesures réglementaires pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable, des dispositions ont été prises par le préfet au titre de l'information préventive, de l'annonce des crues et alerte, ainsi que des plans de secours. Elles sont rappelées ici.

1 - L'INFORMATION PREVENTIVE

La loi du 22 juillet 1987 a institué l'obligation d'information de la population sur les risques majeurs à laquelle elle est soumise : art. 21 « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il court en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Les dispositions de cette loi ont été renforcées et complétées par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui crée notamment une commission départementale des risques naturels majeurs présidée par le préfet et comprenant :

- Des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin,
- Des représentants d'organisations professionnelles,
- Des représentants des administrations.

La commission est censée donner un avis dans divers domaines relatifs aux risques naturels, en particulier sur :

- Les actions à mener pour développer la connaissance des risques et, notamment, les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels.
- Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L 125.2 du code de l'environnement.

La loi du 30 juillet 2003 crée également certaines obligations pour les maires :

- Tenue d'une réunion d'information publique au moins une fois tous les 2 ans lorsque la commune est dotée d'un PPR approuvé ou prescrit.
- Dans les communes exposées au risque d'inondations, le maire procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles... Ces repères sont entretenus et protégés par les collectivités.

2 - LA PREVISION DES CRUES - L'ALERTE

Les modalités d'organisation sont définies par deux arrêtés interministériels du 27 février 1984, mis à jour en 1997 et par la loi du 30 juillet 2003.

C'est le préfet qui organise la prévision des crues dans le département. Il s'appuie pour cette mission notamment sur :

- le service de prévision des crues (réorganisé en 2004) chargé de surveiller les principaux cours d'eau de son territoire, de prévoir les situations dangereuses, d'en avertir le préfet et d'élaborer l'information qui sera mise à disposition des maires,
- le service de protection civile de la Préfecture, chargé d'alerter les maires et de mettre à leur disposition les informations élaborées par le service de prévision des crues avec le concours des services nationaux de police et de gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours (pompiers).

Pour le département de Maine-et-Loire, les dispositions applicables en la matière sont régies par le règlement départemental d'annonce des crues approuvé par arrêté préfectoral n°85/2004 du 22/12/2004

En ce qui concerne le Loir appartenant au bassin de la Maine, le service de prévision des crues était la DDE de la Sarthe avant la réorganisation du Service d'Annonce des Crues (S.A.C) devenu Service de Prévision des Crues (S.P.C.) et centralisé à la DDE de Maine-et-Loire pour l'ensemble du bassin de la Maine.

Le règlement définit une station de référence pour le Loir, la station de La Flèche et trois niveaux de mobilisation :

- premier niveau : vigilance,
- deuxième niveau : pré-alerte,
- troisième niveau : alerte

Le tableau de correspondance des cotes est le suivant :

	La Flèche
Etat de vigilance	0,90 m
Etat de pré-alerte	1,50 m
Etat d'alerte	1,65 m

Les prescriptions liées aux différents niveaux prévus au règlement de prévision des crues, sont les suivantes :

- la mise en état de vigilance concerne exclusivement le service de prévention des crues.
- la mise en état d'alerte déclenche d'une part, l'avertissement des maires concernés, et d'autre part, la diffusion régulière d'informations à ces maires, lesquels ont en charge de la relayer auprès des populations.

La mise en état d'alerte est de la responsabilité du préfet.

Le réseau CRISTAL

Le réseau CRISTAL (Centre Régional Informatisé par Système de Télémessures pour l'Aménagement de la Loire).

Le système CRISTAL d'acquisition, de transmission et de traitement des données hydrologiques est opérationnel depuis 1985. Il permet de connaître en permanence les hauteurs d'eau des rivières sur plus de 140 points de mesure et les précipitations pluvieuses sur 75 points (cf. carte ci-jointe).

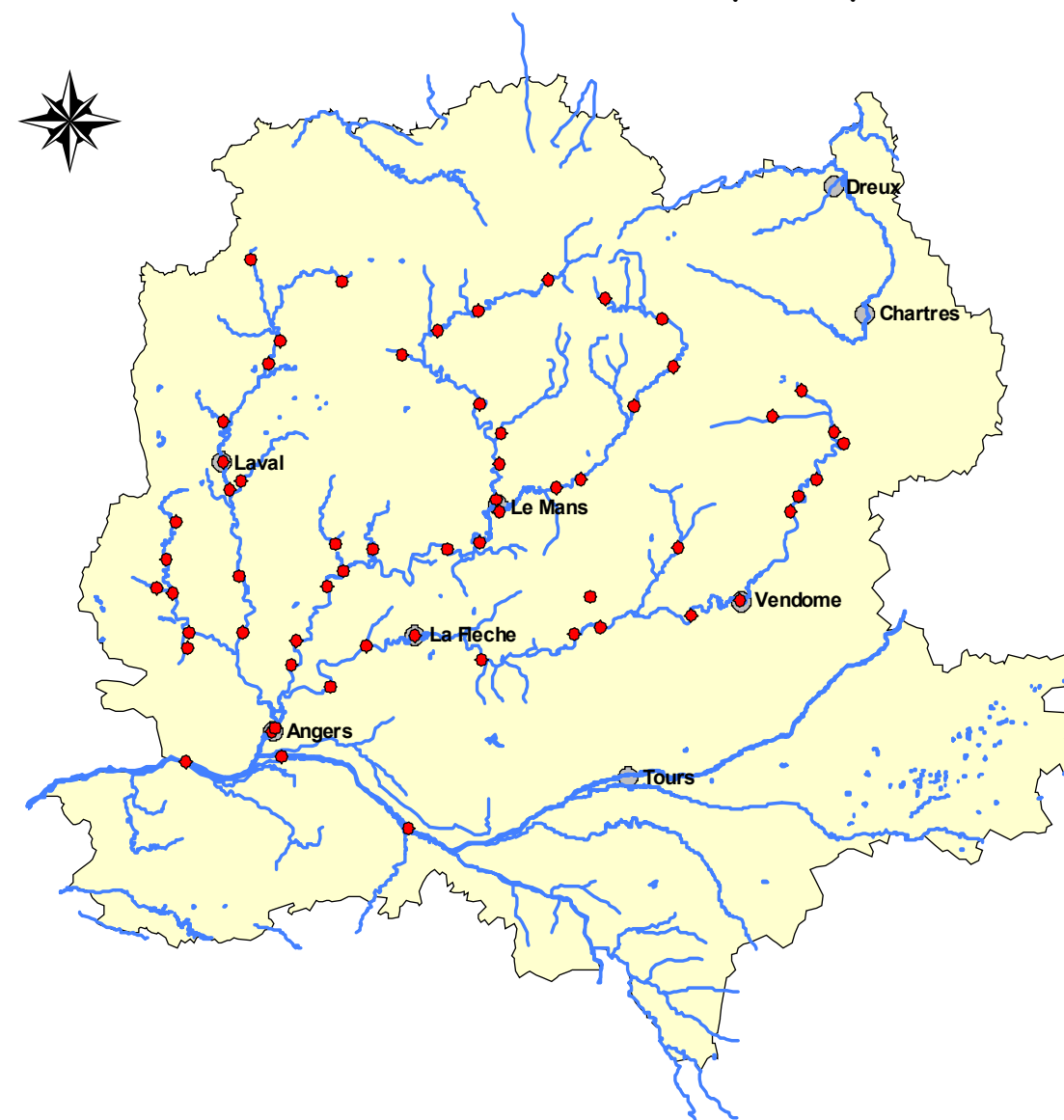
Les données fournies par le réseau CRISTAL sont accessibles et utilisées en temps réel par plusieurs services : le centre de gestion des crues et des étiages d'Orléans (pour la gestion des barrages de Villerest et de Naussac et l'annonce des crues sur la Loire moyenne) et 8 centres ou services de prévision des crues, dont celui d'Angers.

Le Centre de gestion des crues et des étiages d'Orléans assure la gestion et l'évolution du système et veille à son bon fonctionnement.

La gestion de CRISTAL fait l'objet d'une convention tripartite Etablissement public Loire / Etat / Agence de l'Eau.

Le réseau CRISTAL a été modernisé en 2001 dans le cadre d'une convention passée entre les trois partenaires cités ci-dessus. Il a également été étendu au bassin de la Maine.

BASSIN DE MAINE **Carte des stations de mesures collectables par le système Cristal**



Source DDE49 - SERN/Service Prévision des Crues

La nouvelle organisation des services de prévision des crues et la création du SCHAPI

La loi « risques » du 30 juillet 2003 institue le cadre législatif de la prévision des crues et affirme le rôle de l'Etat.

Parallèlement, le ministère de l'environnement et du développement durable a réorganisé le domaine de l'annonce des crues en :

- *Créant le SCHAPI (service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations) installé à Toulouse.*
- *Refondant les services d'annonce des crues (58 SAC) qui seront, à terme, regroupés en 22 services de prévision des crues (SPC).*

Le SCHAPI :

- *Élabore la « carte de vigilance inondation »,*
- *Assure la mission d'appui en astreinte 24 h/24 aux SPC intervenant sur des secteurs à crues rapides,*
- *Apporte un appui technique aux SPC (méthodologie, développement de la modélisation),*
- *Expertise, valide, améliore et diffuse les modèles de prévision,*
- *Participe, en liaison avec les SPC, au calage des modèles de prévision.*

Les SPC :

- *Élaborent de l'information en continu sur les bassins dont ils ont la responsabilité,*
- *Ont pour mission d'élaborer des prévisions de crues et de diffuser l'information,*
- *N'ont pas vocation à réaliser la surveillance d'enjeux localisés ou spécifiques (aménagements vulnérables, navigation, réseau routier,...),*
- *Sont l'interlocuteur des collectivités qui souhaitent s'investir dans le domaine de la prévision et de l'alerte. Ils les conseillent mais n'assurent pas d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ils veillent à la cohérence des outils et des méthodes employées avec ceux des services de l'Etat.*

3 - LES PLANS DE SECOURS

Il existe deux sortes de plans d'organisation des secours :

- le plan ORSEC (inventaire des moyens d'intervention disponibles, schéma des réseaux de transmission, organigramme de prise de décision),
- les plans d'urgence et en particulier le plan de secours spécialisé.

Le plan ORSEC :

L'article 2 de la loi du 22 juillet 1987 stipule que « les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours ».

Il existe un plan ORSEC à chaque niveau : national (déclenché par le premier ministre), zonal et départemental (élaborés, arrêtés et déclenchés respectivement par le préfet du siège de zone de défense et le préfet du département concerné).

Le plan de secours spécialisé :

Le plan de secours spécialisé est préparé par le préfet en liaison avec les services et les organismes dont les moyens peuvent être mis en œuvre. Il est spécifique à chaque risque bien identifié mais dont la localisation ne peut pas être connue à l'avance ce qui est le cas des inondations.

Dans le Maine-et-Loire, le plan de secours spécialisé inondation inclut une analyse des risques, les mesures pour y faire face (fiche des tâches, plan d'alerte générale, dispositions spécifiques aux installations classées, recensement des établissements sensibles, modalités d'évacuation).

Il s'agit donc de procéder à l'information et éventuellement à l'évacuation de la population en fonction des cotes atteintes par le niveau de l'eau des rivières.

Les acteurs chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces plans de secours sont notamment :

- le service interministériel de défense et de protection civile (service central de coordination chargé de grouper les renseignements et les demandes et de coordonner l'action des secours),

- la commune chargée de renseigner la population, d'organiser, selon ses moyens, le sauvetage des personnes et des biens et d'apporter une aide aux sinistrés (plan communal).
- la direction départementale de l'équipement (service de prévisions des crues et d'alerte) chargée d'apporter les informations et données utiles,

En cas de crise, s'ajoutent à ces acteurs, gendarmerie, police, service départemental d'incendie et de secours,...

La responsabilité et l'organisation des secours diffèrent selon l'ampleur de la catastrophe :

Au niveau local :

Dans un premier temps, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours.

A ce titre, il organise et coordonne l'intervention des sapeurs pompiers, de la police, de la gendarmerie, des services techniques spécialisés, des moyens communaux,...

Au niveau départemental :

Si la catastrophe excède les moyens dont le maire dispose, ou dépasse les limites territoriales de la commune, la responsabilité de la gestion de la crise est transférée au préfet de département, coordonnateur et animateur de l'ensemble des partenaires de la gestion de crise (services de l'Etat, collectivités, associations, entreprises).

La direction départementale de l'équipement, en plus de ses responsabilités propres, s'insère dans ce dispositif en participant, à la demande du préfet, au centre opérationnel de défense mis en place en général à la Préfecture.

CONCLUSION

L'élaboration des Plans de Prévention des Risques est la dernière étape de l'action de prévention engagée par l'Etat comprenant une phase de connaissance (élaboration des atlas des aléas) et une phase réglementaire. Elle marque, la volonté de l'Etat d'inscrire dans le long terme la politique nationale de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

En effet, dotés du caractère de servitudes d'utilité publique, les PPR assurent une pérennité aux mesures rendues nécessaires par cette maîtrise, pérennité indépendante de l'évolution à venir des documents d'urbanisme tels que les PLU.

Enfin, ce caractère de servitudes d'utilité publique et la clarté recherchée dans l'énoncé des dispositions imposées, permettent, comme le prévoit le décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, de lever la compétence liée du représentant de l'Etat et du Maire au titre de l'avis conforme du service chargé de la police de l'eau.



*Seiches-sur-le-Loir route de Montreuil-sur-Loir en 1995
(photo Jean-Michel GARNIER)*

P.P.R.N.P.I. : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES INONDATION

Rivière Loir
R E G L E M E N T

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

1 - ORGANISATION DU REGLEMENT

Le présent règlement comprend :

Titre I – Portée du PPR – Dispositions générales

- 1 – Organisation du règlement
- 2 – Champ d’application
- 3 – Effets du PPR
- 4 – Caractéristiques générales : les 4 niveaux d’aléas
- 5 – Définitions

Titre II – Réglementation des projets nouveaux

Chapitre 1 – Dispositions applicables dans la zone rouge « R » à préserver de toute urbanisation nouvelle

- Section I – Dispositions applicables aux zones R 4 et R 3
- Section II – Dispositions applicables aux zones R 2 et R 1

Chapitre 2 – Dispositions applicables dans la zone bleue « B »

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants

2- CHAMP D'APPLICATION

2.1. - Délimitation du champ d’application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPR) s’applique aux zones inondables de la rivière Loir, à partir de la connaissance des plus hautes eaux délimitées dans les documents graphiques. Les plus hautes eaux sont dites « connues » (PHEC) lorsqu’elles se réfèrent à une crue centennale qui a déjà été observée, elles sont dites « modélisées » lorsqu’elles résultent d’un calcul théorique en l’absence de crue centennale connue. Dans l’ensemble du présent document, la notion de « plus hautes eaux » (PHE) recouvre ces 2 définitions.

2.2. - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit deux types de zone :

LA ZONE ROUGE, ZONE « R », champ d’expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d’équipement, d’urbanisation et d’occupation :

- la limitation d’implantations humaines permanentes ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d’inondation ;
- la conservation des capacités d’écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, d'autre part de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue.
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques, ou qui ne serait pas indispensable au renforcement des tertres existants des activités agricoles présentes dans les vallées ne pourra être réalisé.
- toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.
- les plantations (arbres, haies) sont réglementées, sans préjudice du respect des législations existantes (notamment forestière).

LA ZONE BLEUE, ZONE « B », constituant le reste de la zone inondable, et ne pouvant être délimitée que dans les aléas faible et moyen, pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population;
- la limitation des biens exposés;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions, équipements, installations, infrastructures dans le cas où ceux-ci pourraient être autorisés.

Ces zones, rouge et bleue, sont divisées en sous-zones :

R1 et B1 d'aléa faible
R2 et B2 d'aléa moyen
R3 d'aléa fort
R4 d'aléa très fort

3 - EFFETS DU P.P.R.

Le présent P.P.R. est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols (POS) et aux plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent P.P.R. s'ajoute à celle des plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

L'application du PPR ne fait pas obstacle à l'application d'autres réglementations notamment celle relative à la loi sur l'eau.

Le non respect des prescriptions de ce plan de prévention des risques en tant que servitude d'utilité publique est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du même code.

4 - CARACTERISTIQUES GENERALES : LES 4 NIVEAUX D'ALEAS

Le niveau d'aléa est considéré :

- comme faible quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 mètre sans vitesse significative de courant (aléa 1),
- comme moyen quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 1,5 mètre sans vitesse significative de courant, ou inférieure à 1 mètre avec une vitesse significative de courant et/ou avec clapot significatif (aléa 2),
- comme fort quand la profondeur de submersion possible est supérieure à 1,5 mètre sans vitesse significative de courant ou comprise entre 1 et 1,5 mètre avec une vitesse significative de courant et/ou avec clapot significatif (aléa 3),
- comme très fort quand la profondeur de submersion possible peut être supérieure à 1,5 mètre avec une vitesse significative de courant (aléa 4) ; les zones de danger particulier (aval d'un déversoir et débouchés d'ouvrages) sont classés en aléa très fort.

5 - DEFINITIONS

- **Emprise au sol** : l'emprise au sol est le rapport entre la surface du terrain et la projection au sol du volume bâti de la construction à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, ...).
- **Remblai** : toute masse de matière rapportée pour élever un terrain ou combler un creux est considérée comme remblai, à l'exception des mouvements de terre destinés :
 - soit à rattraper le terrain naturel autour d'une construction, dont le premier niveau de plancher est réalisé au-dessus de celui-ci, afin d'en assurer une meilleure insertion architecturale et paysagère et d'en faciliter l'accès (entrée, garage, ...) ;
 - soit à permettre une réalisation conforme aux règles de l'art, des accès de proximité ou des réseaux desservant les constructions ou opérations autorisées (tertres filtrants ...).
 - soit à régaler un terrain avec les excédents de terre générés par les fondations de la construction ou ses travaux connexes (branchements, fossés, etc.) ;
 - soit à niveler un terrain par un mouvement de déblais-remblais pour obtenir un profil régulier.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en oeuvre d'opérations visées par l'article 40-1 alinéas 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1987, à savoir « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle »

Ces opérations comprennent, entre autres, l'extension et le changement d'affectation des constructions existantes.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « R » A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

La zone à préserver de toute urbanisation nouvelle correspond aux **zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées** (quel que soit le niveau de l'aléa), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie. **Elle comprend en particulier l'ensemble des zones d'aléas très fort et fort et se décline en fonction de l'aléa en zones R4, R3, R2 et R1 du plus fort au plus faible.**

SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R4 ET R3

1.1 - Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.

1.2 – Sont autorisés sous conditions :

1.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation, équipements liés à l'exploitation de la voie d'eau type pontons...), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- ↳ que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
- ↳ que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
- ↳ que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts et sous réserve des conclusions de l'analyse d'incidence attachée à la procédure « loi sur l'eau » lorsque celle-ci s'applique.

b. La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de fourrage, ensilage, matières polluantes ainsi que de la mise en sécurité temporaire du cheptel. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux et 5 000 m² après extension pour les remblais existants.

c. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, ...

d. Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.

Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

e. Pour les anciens moulins, le changement de destination à vocation exclusive de tourisme et de loisirs, sans augmentation d'emprise du bâtiment initial. Dans le cas où la vocation nouvelle est l'hébergement, celui-ci devra être à caractère commercial, non permanent et l'opération devra faire l'objet d'un plan de secours et d'évacuation.

f. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains à usage de sports, de loisirs, de camping-caravanage et d'aires de passage des gens du voyage, sous réserve d'une implantation de ces terrains antérieure à la date d'approbation du présent PPR.

g. L'extension contiguë de l'emprise des terrains de camping existants à la date d'approbation du présent PPR.

h. Les locaux et installations destinés aux activités de loisirs nautiques sous réserve que :

- toutes les installations soient démontables dans un délai de 24 heures,
- les installations ne puissent être localisées dans une zone de moindre risque.

En cas de cessation de ces types d'activité, il sera procédé au démontage définitif desdits locaux et installations et à la remise en état du site.

i. Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve qu'elles soient démontables (structure et mise en œuvre) et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures.

j. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.

k. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

l. Les réseaux enterrés ou aériens.

m. Les clôtures entièrement ajourées ou végétales d'une hauteur maximale de 1,80 m (clôture grillagée).

n. Le renouvellement à l'identique des boisements existants constitués de plantations d'arbres à haute tige, légalement déclarés à la date d'approbation du présent PPR, et conformes à la réglementation en vigueur. Les plantations devront respecter un espacement d'au moins 7 mètres entre les arbres, ceux-ci devront être régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux et le sol entre les arbres sera dégagé (broyage des résidus d'élagage, ...) dès l'achèvement de la coupe.

o. Les plantations à basse tige ainsi que les plantations d'arbres à haute tige isolés ou en alignement unique.

Sont également autorisées en zone R3 :

p. Les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR à vocation agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars,...) autres que l'habitation, ainsi que les aménagements nécessaires à la mise aux normes des installations existantes s'ils ne peuvent être réalisés dans une zone de moindre aléa.

Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.

q. L'extension des constructions, autres que celles à vocation agricole, régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR dans la limite du plafond suivant :

- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m²,
- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services n'ayant pas vocation à l'hébergement.

r. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et, s'ils sont destinés à l'habitation, à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

s. Les installations ou les équipements sportifs et de loisirs pour lesquels la proximité de l'eau est indispensable ainsi que les terrains de camping-caravanage et leurs équipements annexes, à l'exception de toutes les constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

t. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

u. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10 % de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sous-sol (concassage, transformations, trémies, ...).

v. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m².

w. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

x. Les boisements constitués de plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 7 mètres à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé (broyage des résidus d'élagage, ...) dès l'achèvement de la coupe.

Y Les plantations à basses tiges et les haies.

1.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes j, v et au 2^{ème} alinéa du paragraphe p de l'article 1.2.1 du présent chapitre).

➤ Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

➤ Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à celui des plus hautes eaux.

➤ Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :

- renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
- drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),
- pour les réseaux électriques et courants faibles :
 - pose descendante (en parapluie),
 - séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,
 - sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),
- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en oeuvre (colles, ...),
- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).

Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

- Ventilation, aération, canalisations :
 - les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).
- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
 - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
 - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*
- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).
- Arrimage des objets flottants.
- Balisage des piscines et excavations.
- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
 - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
 - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
 - *La pose flottante des sols.*

1.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 1.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R2 ET R1

2.1 – Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2.

2.2 – Sont autorisés sous conditions :

2.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

- a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation ...), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les règles cumulatives suivantes soient respectées :
 - que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- b - La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de fourrage, ensilage, matières polluantes ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel.. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux et 5 000 m² après extension pour les remblais existants.
- c - Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, ...
- d - Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.
Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.
- e. Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR aux fins d'activités autorisées dans la présente zone.
Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR, en vue de l'habitation sous les deux réserves suivantes :
 - qu'un seul logement soit créé dans la construction considérée,
 - qu'un niveau habitable soit réalisé au dessus de la crue de référence sans remaniement du gros œuvre, sauf pour la réalisation de percements à usage de portes et de fenêtres. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement, et permettre une mise en sécurité et une évacuation facile des occupants.

- f. L'extension des constructions autres que celles à vocation agricole régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, dans la limite des plafonds suivants :
 - 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
 - 30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services, n'ayant pas vocation à l'hébergement.
- g. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et, s'ils sont destinés à l'habitation, à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.
- h. Les constructions relatives à l'activité agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars, ...), autres que l'habitation.
Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.
- i. Les constructions à usage de logement de fonction ainsi que l'extension des habitations existantes directement liées et nécessaires à l'activité agricole.
Ces constructions devront comporter un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.
- j. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme, ainsi que leurs extensions, à l'exception de toutes constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs), et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.
- k. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains de sports ou de loisirs, et ceux destinés aux terrains de camping-caravanage et aux aires de passage des gens du voyage.
- l. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m².
- m. Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures.
- n. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.
- o. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

- p. Les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lisses...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que murs, claustras, grillages....
- q. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.
- r. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10% de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sous-sol (concassage, transformations, trémies, ...).
- s. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.
- t. Les équipements et installations directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.
- u. Les extensions de cimetières.
- v. Les réseaux enterrés ou aériens.
- w. Les boisements constitués de plantations et de semis d'essences forestières.
- x. Les plantations à basses tiges et les haies.

2.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes l, n et 2^{ème} alinéa du paragraphe h de l'article 2.2.1 du présent chapitre).

- Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.
- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
 - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
 - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
 - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),
 - pour les réseaux électriques et courants faibles :
 - *pose descendante (en parapluie),*
 - *séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
 - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),*
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
 - pour la partie du bâtiment situé sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, ...),
 - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.
- Ventilation, aération, canalisations :
 - les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).
- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
 - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
 - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).
- Arrimage des objets flottants.
- Balisage des piscines et excavations.
- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
 - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
 - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
 - *La pose flottante des sols.*

2.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 2.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B »

Cette zone correspond à des secteurs inondables construits où le caractère urbain prédomine. Elle comprend des aléas 1 et 2.

1.1 - Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.

1.2 - Sont autorisés sous conditions :

1.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

1.2.1.1 - Prescriptions générales :

- a Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.
- b Dans les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.) afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées.
- c. Les dispositions relatives à l'emprise au sol ne s'appliquent pas à l'intérieur des périmètres des ZAC et lotissements en cours de validité dont les PAZ ou les règlements ont été approuvés antérieurement à la date d'approbation du présent PPR.

1.2.1.2 – Constructions et travaux autorisés :

- a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des infrastructures présentant un caractère d'utilité publique, leurs équipements et les remblaiements strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les règles cumulatives suivantes soient respectées :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts et sous réserve des conclusions de l'analyse d'incidence attachée à la procédure « loi sur l'eau » lorsque celle-ci s'applique.
- b. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, ...
- c. La construction de nouveaux équipements collectifs d'intérêt général, (à l'exclusion de ceux destinés aux corps de sapeurs pompiers, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure, et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, les installations classées et/ou susceptibles d'engendrer des pollutions) dans la limite de 50 % d'emprise au sol.

d. Les reconstructions de bâtiments sinistrés dans les conditions suivantes :

- ✎ pour les bâtiments autres que ceux interdits au paragraphe c, le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Il comportera un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement. (Dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).
Dans le cas où le bâtiment sinistré n'avait pas atteint les droits à construire autorisés aux paragraphes f et g, l'extension par rapport à l'emprise initiale est possible jusqu'à concurrence de 50 % d'emprise au sol après extension ;
- ✎ pour les bâtiments visés au paragraphe c, dont la construction nouvelle est interdite (casernes de pompiers, hôpitaux, cliniques, ...) et sous réserve que la construction initiale n'ait pas été majoritairement détruite, la reconstruction est possible sans augmentation d'emprise. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation et ne devra pas comporter de logements dans la partie inondable.

e. La reconstruction, après démolition des bâtiments existants, sur les terrains d'emprise, peut être autorisée dans la limite du coefficient d'emprise au sol des bâtiments détruits. Toutefois, dans le cas où le bâtiment démoli n'avait pas atteint les droits à construire autorisés aux paragraphes f et g, l'extension par rapport à l'emprise initiale est possible jusqu'à concurrence de 50 % d'emprise au sol après extension. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Si le projet concerne une habitation, il comportera un niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex, lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

f. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, dans la limite de 50 % d'emprise au sol. Elles comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex, lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

- g. Les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ainsi que les constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général pourront être autorisées dans la limite de 50 % d'emprise au sol. Cette limite ne s'applique pas aux constructions à usage d'activité économique de proximité (artisanat, commerces et services nécessaires à la vie quotidienne des habitants) qui ne peuvent être implantées ailleurs que dans la zone inondable.
- h. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.
- i. Le changement de destination d'une construction existante en vue des usages autorisés dans la zone. Si la nouvelle destination est l'habitation, elle devra comporter un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).
- j. Pour les constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR ayant atteint ou dépassé l'emprise au sol de 50 %, l'extension pourra être autorisée dans le respect des plafonds suivants :
- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
 - 30 % d'augmentation de l'emprise au sol de la construction existante, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général.
- k. L'extension des constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR n'ayant pas atteint l'emprise au sol de 50 % pourra être autorisée dans les conditions ci-après :
- *Pour les constructions à usage d'habitation :*
 - soit dans la limite des 50 % d'emprise au sol,
 - soit dans le respect des plafonds suivants :
 - 25 m² maximum d'emprise au sol portés à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
 - *Pour les constructions à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général :*
 - soit dans la limite des 50 % de l'emprise au sol,
 - soit dans le respect du plafond de 30 % d'augmentation d'emprise de la construction existante.

Les règles de calcul de l'emprise au sol sont supprimées pour l'extension des activités économiques de proximité (artisanat, commerces et services) nécessaires à la vie quotidienne des habitants.

- l. Les établissements ayant vocation à accueillir des personnes à mobilité réduite, pourront faire l'objet d'extension dans les limites définies dans les articles 1.2.1.2.j. et 1.2.1.2.k. sans toutefois que soit accrue leur capacité d'accueil permanent.
- m. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m².
- n. Les murs pleins à usage de clôture, en limite de propriété, ainsi que les murs pleins ayant une fonction de séparation ou de protection, intérieurs aux propriétés.
- o. Le mobilier urbain et les dispositifs publicitaires.
- p. Les équipements, installations et constructions directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.
- q. Les extensions de cimetières.
- r. Les réseaux enterrés ou aériens.
- s. Les plantations à basse tige et les haies ainsi que les arbres à haute tige isolés ou en alignements.
- t. Les parkings collectifs à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

1.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin).

- Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.
- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité de tous types de constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
 - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
 - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
 - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (chaudière, tableau électrique, installation téléphonique, ...),
 - pour les réseaux électriques et courants faibles :
 - *pose descendante (en parapluie),*
 - *séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
 - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),*
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
 - pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolant, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, ...),
 - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.
- Ventilation, aération, canalisations :
 - les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).
- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...):
 - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
 - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).
- Arrimage des objets flottants.
- Balisage des piscines et excavations.
- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
 - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
 - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
 - *La pose flottante des sols.*

1.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 1.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Au titre des mesures de prévention, les dispositions suivantes sont préconisées :

- élaboration de plans de secours et d'évacuation par les collectivités locales,
- réalisation de diagnostics de vulnérabilité par les entreprises,
- mise hors d'eau des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires de réseaux.

- Les boisements existants régulièrement autorisés doivent faire l'objet d'un entretien régulier par élagage jusqu'à un mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux et dégagement du sol entre les arbres (évacuation des coupes ou broyage des résidus d'élagage) dès l'achèvement de la coupe.

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens. Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes.

- Pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.
- Etanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants.
- Arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches.
- Balisage des piscines et excavations.
- Les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont : (*)
 - soit rendus totalement étanches,
 - soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc....
Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés :
 - Pose descendante (en parapluie),
 - Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,
 - Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple), en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau.
- Installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être

accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers. (*).

- Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...). (*)
- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ceux-ci ne devront pas conduire à :
 - La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,
 - L'utilisation de système à ossature bois, (ossature verticale et sols).
 - La pose flottante des sols.
- La mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel, soit par rehaussement de bâtiments existants, soit par réalisation de remblai dans le respect des dispositions prévues aux articles 1.2.1.b (zones R4-R3) et 2.2.1.b (zones R2-R1).

(*) Ces dispositions sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc.).

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- Remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux non vulnérables à l'eau.
- Remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité.
- Équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
 - Installation au-dessus des plus hautes eaux,

- *Pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*
- Les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau.
- Pour les activités agricoles, la réalisation d'un bâtiment pour le fourrage, construit hors zone inondable, en remplacement d'un bâtiment existant de même usage dont le rehaussement n'est pas techniquement envisageable.

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI)



**DOSSIER
D'APPROBATION**



Règlement

Table des matières

Titre I - Portée du règlement et dispositions générales.....	2
1.0 : Champ d'application.....	2
1.1 : Objectifs du plan de prévention.....	2
1.2 : Portée juridique du plan de prévention.....	2
1.3 : Identification des enjeux.....	3
1.4 : Définition de l'événement de référence et qualification des aléas.....	3
1.5 : Zonage réglementaire.....	4
1.6 : Effets du plan de prévention sur l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles.....	7
1.7 : Dispositions pénales.....	7
1.8 : Glossaire.....	8
Titre II - Dispositions applicables aux différentes zones.....	15
2.0 : Règles applicables à l'ensemble des zones.....	15
Mesures rendues obligatoires pour les bâtiments et équipements existants :.....	18
2.1 : Règles communes aux zones Bd, BMF, BTF, BS, RN, RZDEU et RZDEN (hors REPU et REPN).....	20
2.2 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées Bd et BMF.....	26
2.3 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées BTF.....	32
2.4 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RN.....	38
2.5 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées RZDEU.....	42
2.6 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RZDEN.....	45
2.7 : Règles applicables aux zones de rénovation urbaine Bs spécifiques aux Ponts-de-Cé et à Saumur.....	48
2.8 : Règles applicables aux zones Rouges REPU.....	53
2.9 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées REPN.....	60
Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	67
3.1 : Mesures recommandées pour les bâtiments existants.....	67
3.2 : Mesures rendues obligatoires par l'existence d'un plan de prévention.....	68

Titre I - Portée du règlement et dispositions générales

1.0 : Champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est établi conformément à l'article L562-1 du Code de l'Environnement. Il s'applique sur les communes du val d'Authion et la rive gauche de la Loire dans le département du Maine-et-Loire, à l'ensemble des zones inondables définies à partir de la connaissance des plus hautes eaux atteintes en 1856, lors de la rupture de la levée à la Chapelle-sur-Loire située en Indre-et-Loire.

Conformément aux arrêtés préfectoraux n°2016-06 du 12 décembre 2016 et n°2016-07 du 20 décembre 2016, portant respectivement, sur la modification du périmètre du plan de prévention approuvé en 2000, et sur la désignation des communes nouvelles suite à la réforme territoriale, la liste des **26 communes** sur lesquelles porte le plan de prévention révisé est la suivante :

Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Cornillé-les-Caves, Les Bois d'Anjou, Gennes-Val de Loire, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitrie, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint Clément-des-Levées, Les Garennes sur Loire, Saint-Martin-de-la-Place, Loire-Authion, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes de Saint-Martin-de-la-Place et les Rosiers-sur-Loire ont intégré la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire.

1.1 : Objectifs du plan de prévention

Conformément aux dispositions du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, le 23 novembre 2015, les objectifs généraux de la révision du PPRI du val d'Authion et de la Loire Saumuroise ont été déclinés zone par zone, et synthétisés ci-dessous :

- assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val ;
- réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- ne pas augmenter significativement la population vulnérable en zone inondable ;
- améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- préserver les espaces derrière les digues permettant la fiabilisation de celles-ci ;
- limiter l'imperméabilisation des sols.

1.2 : Portée juridique du plan de prévention

Le plan de prévention des risques naturels majeurs est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme en vigueur, s'il existe ou à la carte communale, conformément à l'article L 153-60 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité pour la réalisation des

constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

1.3 : Identification des enjeux

Pour répondre à ces objectifs, et par application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le territoire, inclus dans le périmètre de ce plan de prévention, a été divisé en trois zones identifiées suivant l'occupation des sols :

- **les zones urbaines denses (ZUD)** se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services. Ces zones correspondent principalement aux centres urbains des communes. Ces zones urbaines denses peuvent néanmoins intégrer des **dents creuses**.
- **les autres zones urbaines (AZU)** regroupent les zones de bâtis homogènes (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, zones d'activités sans habitations, zones industrielles...). Ces zones incluent parfois des secteurs non urbanisés enclavés dans les zones urbaines qui restent de taille limitée et qui peuvent être qualifiées de **dents creuses**.
- **les zones non urbanisées** appelées aussi "zones d'expansion des crues (ZEC)" sont des secteurs peu ou non aménagés, où des volumes d'eau importants peuvent être stockés sans occasionner de dommages majeurs. Elle regroupent les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport et de loisirs, les parcs de stationnement. Il s'agit de zones inondables, non urbanisées qu'il est essentiel de préserver de toute urbanisation, conformément aux prescriptions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne.

1.4 : Définition de l'événement de référence et qualification des aléas

On désigne par aléa, un phénomène naturel (inondation, séisme, mouvement de terrain, etc...) ou anthropique (dû à l'activité humaine) source de dangers pour les personnes et les biens. L'aléa est caractérisé par sa probabilité et son intensité.

L'aléa « inondation » est caractérisé par l'intensité des crues : hauteur, durée de submersion, vitesse d'écoulement et parfois vitesse de montée des eaux, facteur de dangers supplémentaires. En fonction de ces paramètres, il est qualifié de faible à très fort.

Pour la Loire, il convient de distinguer :

- **l'aléa naturel** qui correspond à l'inondation par débordement dans les zones non endiguées ;
- **l'aléa historique** dans le val d'Authion qui prend en compte les surverses et les ruptures de digue qui se sont déjà produites dans certains secteurs ;
- **l'aléa rupture de digue** qui résulte des études de dangers. Il prend en compte le phénomène de dissipation d'énergie à l'arrière des digues dont les effets peuvent être destructeurs.

Pour les plans de prévention, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage réglementaire est « la plus forte crue connue » ou une crue de fréquence centennale, si elle s'avère plus dommageable. L'aléa de référence, pour la révision du PPRi, résulte de la combinaison de l'aléa historique (inondation de 1856) et des résultats de l'étude de dangers de la levée de la Loire définissant les zones de dissipation d'énergie et d'écoulement préférentiel.

Les zones de dissipation d'énergie correspondent aux secteurs où la rupture de charge entre le niveau de la Loire en crue et celui du terrain à l'arrière de la levée pourrait provoquer des dommages considérables aux personnes et aux constructions. La détermination de ces zones a été réalisée sur la base des études de dangers de la levée, conduites par les services du Bassin Loire Bretagne.

Les zones d'écoulement préférentiels correspondent aux secteurs où les vitesses de l'eau peuvent dépasser 2km/h. Il s'agit principalement du lit endigué de la Loire et du lit mineur de l'Authion. La commune des Ponts-de-Cé est exposée à ces vitesses dans les secteurs de vidange du val. Une étude spécifique, conduite par les services de la communauté urbaine d'Angers-Loire-Métropole, a permis d'identifier plus précisément les secteurs où les vitesses d'écoulement peuvent être marquées.

La qualification des aléas est définie en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement :

Vitesses Hauteurs	Zones de vitesses faibles et moyennes $V \leq 0,5$ m/s	Zones de vitesses fortes $V > 0,5$ m/s et d'écoulements préférentiels	Zones de dissipation d'énergie après rupture de digue	Lit endigué de la Loire
$0,00 \text{ m} < H \leq 1,00 \text{ m}$	Faibles et Moyens	Forts vitesses	Très fortes vitesses aggravantes fortes probabilités de fosses de dissipation d'énergie dues à la charge hydraulique	Très forts débits et vitesses aggravantes
$1,00 \text{ m} < H \leq 2,50 \text{ m}$	Forts	Très forts hauteurs et vitesses		
$H > 2.50 \text{ m}$	Très forts			

1.5 : Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est établi par superposition des cartes d'aléas avec celles des enjeux (l'occupation du sol).

On distingue :

- les zones **Bleues "B"**: secteurs déjà urbanisés où les vitesses d'écoulement sont évaluées à moins de 0,50 m/s ;

- les zones **Rouges "R"**: tous les secteurs non urbanisés, quelque soit le niveau des aléas auxquels ils sont exposés et les secteurs urbanisés exposés à des vitesses d'écoulement supérieures à 0,50m/s. Ils comprennent les zones de dissipation d'énergie, celles du lit endigué de la Loire et celles exposées à la vidange du val.

Pour établir la carte de zonage réglementaire, les 5 classes d'aléas sont croisées avec les 3 types de zones caractérisant l'occupation des sols.

Tableau réglementaire (croisement des aléas et des enjeux)				
Aléas inondation		Zones urbaines denses (ZUD)	Autres zones urbaines (AZU)	Zones non urbanisées et d'expansion des crues (ZEC)
Vitesses faibles et moyennes $V < 0,50 \text{ m/s}$ (1,8km/h)	Moyens	B_d	B_{MF}	R_N
	Forts			
	Très forts		B_{TF}	
Écoulements préférentiels $V > 0,50 \text{ m/s}$	Forts et Très forts	B_s	R_{ÉPU}	R_{ÉPN}
Zone de dissipation d'énergie			R_{ZDEU}	R_{ZDEN}

Sur les communes de Saumur et Les Ponts-de-Cé, des secteurs urbanisés spécifiques, **B_s**, ont été définis pour prendre en compte des particularités définies ci-après.

En application de l'article L562-3 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et aux activités existants. Il réglemente l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Description des zonages réglementaires :

- la zone **B_d** : secteur urbain dense (ZUD) exposé à tous niveaux d'aléas quelque soit la hauteur d'eau mais avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne) ;
- la zone **B_{MF}** : autre secteur urbain (AZU) exposé à des niveaux d'aléas moyens ou forts, c'est à dire avec une hauteur d'eau inférieure à 2,50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne) ;
- la zone **B_{TF}** : autre secteur urbanisé (AZU) exposé à des aléas très forts, avec une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne) ;
- la zone **R_N** : secteur non urbanisé (ZEC) exposé à tous niveaux d'aléas quelque soit la hauteur d'eau mais avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne) ;

- la zone **REPU** : secteur urbanisé (ZUD et AZU) exposé à tous niveaux de hauteur d'eau aggravés par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s (aléas forts et très forts) ;
- la zone **REPN** : secteur non urbanisé exposé à tous niveaux de hauteur d'eau aggravés par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s (aléas forts et très forts) ;
- la zone **RZDEU** : secteur urbanisé (ZUD et AZU) exposé au risque de dissipation d'énergie à l'arrière de la digue ;
- la zone **RZDEN** : secteur non urbanisé exposé au risque de dissipation d'énergie à l'arrière de la digue ;
- la zone **Bs Les Ponts de Cé** : secteur urbanisé exposé à tous niveaux de hauteur d'eau, aggravés par une vitesse d'écoulement préférentiel supérieure à 0,50 m/s (aléas forts et très forts) ;
- la zone **Bs Saumur rive gauche** : secteur urbanisé exposé à des aléas très forts (hauteur d'eau supérieure à 2,50 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s).

Les principes généraux du zonage réglementaire :

Dans toutes les zones réglementaires, pour ne pas aggraver les risques ou ne pas en provoquer de nouveaux et pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, il conviendra de :

- saisir toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées ;
- limiter les biens exposés et la densité de population ;
- préserver les capacités d'écoulement et les zones d'expansion des crues.

Description des zonages non réglementaires et recommandations :

Les zones jaunes sont des zones non inondées lors de la crue de référence, mais situés au milieu des zones inondables. **Ces secteurs ne sont pas réglementés par le présent plan de prévention.**

Toutefois, il n'est pas exclu, que si d'autres scénarios d'inondation se produisaient, les secteurs identifiés sur les cartes réglementaires par une trame jaune seraient également inondés. C'est pourquoi les collectivités doivent être vigilantes quant aux autorisations de construire qu'elles délivrent sur ces secteurs. Pour cela, elles peuvent s'appuyer sur l'article L562-1 (2ème alinéa) du code de l'environnement.

Il est recommandé dans ces secteurs hors aléas à caractère insulaire :

- de ne pas creuser de sous-sol qui impacterait les abords du système d'endiguement ;
- de ne pas implanter :
 - de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ;

- de nouvelles ICPE présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes.

En outre, les collectivités devront prendre en compte les constructions ou équipements présents sur ces zones, dans leurs Plans Communaux de Sauvegarde.

Par ailleurs, pour les nouvelles constructions et pour les travaux d'extension, de rénovation ou d'aménagement d'un bâtiment existant, il est fortement conseillé aux porteurs du projet, de tenir compte des préconisations faites aux constructions nouvelles autorisées dans ce plan de prévention.

1.6 : Effets du plan de prévention sur l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles

Conformément à l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir qu'à la souscription du contrat d'assurance ou de son renouvellement.

1.7 : Dispositions pénales

Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du plan de prévention est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme :

- amende comprise entre 1 200 € et 6 000 € par mètre carré de surface de plancher construite, démolie ou rendue inutilisable ;
- dans les autres cas, un montant de 300 000 € ;
- emprisonnement de six mois, en cas de récidive.

En outre, sur le fondement de l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal correctionnel pourra ordonner :

- la mise en conformité des lieux ou des ouvrages ;
- la démolition des ouvrages ;
- la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Ces mesures pourront, à l'issue du délai fixé dans le jugement correctionnel pour leur exécution, être assorties d'une astreinte de 500 € au plus par jour de retard, en application de l'article L 480-7 du code de l'urbanisme.

Le tribunal pourra également ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

1.8 : Glossaire

► Abri de jardin

Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette. Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondation, mais constituée d'une structure légère.

► Activité à usages agricoles

Elle est définie par le Code Rural. Les autorisations de construction sont celles identifiées par la charte agricole et urbanisme de Maine-et-Loire, en date du 27 janvier 2016. Elles comprennent les constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités agricoles, mais aussi celles liées à leur diversification et aux productions d'énergie renouvelable.

Au titre du présent plan de prévention, sont considérées aussi comme usages agricoles, l'ensemble des activités en lien avec l'arboriculture, la viticulture, les pépinières, l'horticulture, la production industrielle de semences.

► Activité à usages silvicoles

Ensemble de techniques permettant la création et l'exploitation rationnelle des forêts tout en assurant leur conservation et leur régénération.

► Aire d'accueil des gens du voyage

Terrain autorisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et doté d'équipements (sanitaires, eau, électricité,). La durée de séjour peut atteindre plusieurs mois.

► Aire de petit et de grand passage des gens du voyage

Aire autorisée conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, mise à disposition des gens du voyage pour leur permettre un séjour de courte durée, sans obligation d'équipements publics. En règle générale, des sanitaires sont néanmoins présents sur ces aires.

► Aménagements et travaux sur des bâtiments existants

Il s'agit de travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments n'entraînant pas de changement de destination. On peut citer par exemple, les aménagements intérieurs, les revêtements de façade, la réfection des toitures (y compris les aménagements de combles) et aussi tous les travaux de mise aux normes et de réduction de vulnérabilité.

Cela désigne également les travaux de rénovation sur le gros œuvre du bâtiment tels que définis par le Code Civil, ils concernent les murs, les planchers, la toiture, s'ils n'entraînent pas de changement de destination du bâtiment.

► Annexe

Construction secondaire démontable ou non, avec ou sans fondation, de dimensions réduites et significativement inférieures à la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct. L'usage apporte un complément nécessaire à la vocation de la construction mais ne doit pas être destinée à l'habitation.

► Bâtiments d'intérêt général

Les établissements recevant du public (ERP), n'ayant pas vocation à l'habitat ou à l'hébergement, pouvant être préventivement fermés ou évacués, tels que les salles des fêtes, polyvalentes ou de réunion, les équipements culturels, les salles de cinéma, de spectacle, les établissements d'enseignement, les crèches, les cabinets médicaux, les locaux de service au public, les offices de tourisme, les mairies, les bibliothèques, les locaux associatifs, ...

► Changement de destination

Changement de fonction du bâti selon la nomenclature fixée par le code de l'urbanisme. Il y a changement de destination lorsque tout ou partie d'un bâtiment existant passe de l'une des catégories définies par le code de l'urbanisme à une autre.

► Constructions d'équipements sportifs et de loisirs de plein air

Les établissements recevant du public (ERP), n'ayant pas vocation à l'hébergement, pouvant être préventivement fermés ou évacués, tels que les vestiaires, tribunes, les salles exclusivement réservées au sport et les piscines.

► Cote NGF

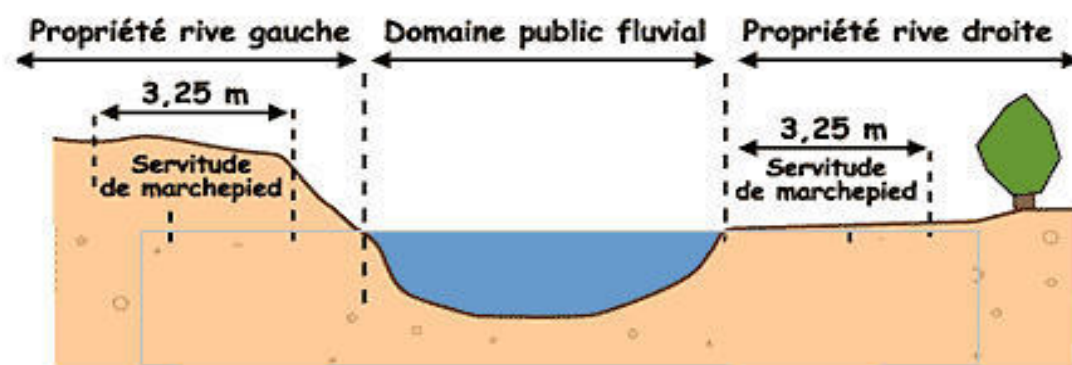
Correspond au niveau altimétrique d'un terrain ou au niveau des Plus Hautes Eaux Connues, rapporté au Nivellement Général de la France (NGF), le « niveau zéro » étant déterminé par le marégraphe de Marseille.

► Dent creuse

Parcelle ou groupe de parcelles, située(s) entre deux bâtiments, non bâtie(s) et insérée(s) dans un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries publiques ou privées, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti existant. Il s'agit donc d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles enclavée(s) dans un îlot urbain.

► Domaine Public Fluvial

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, l'article L2111-9, les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

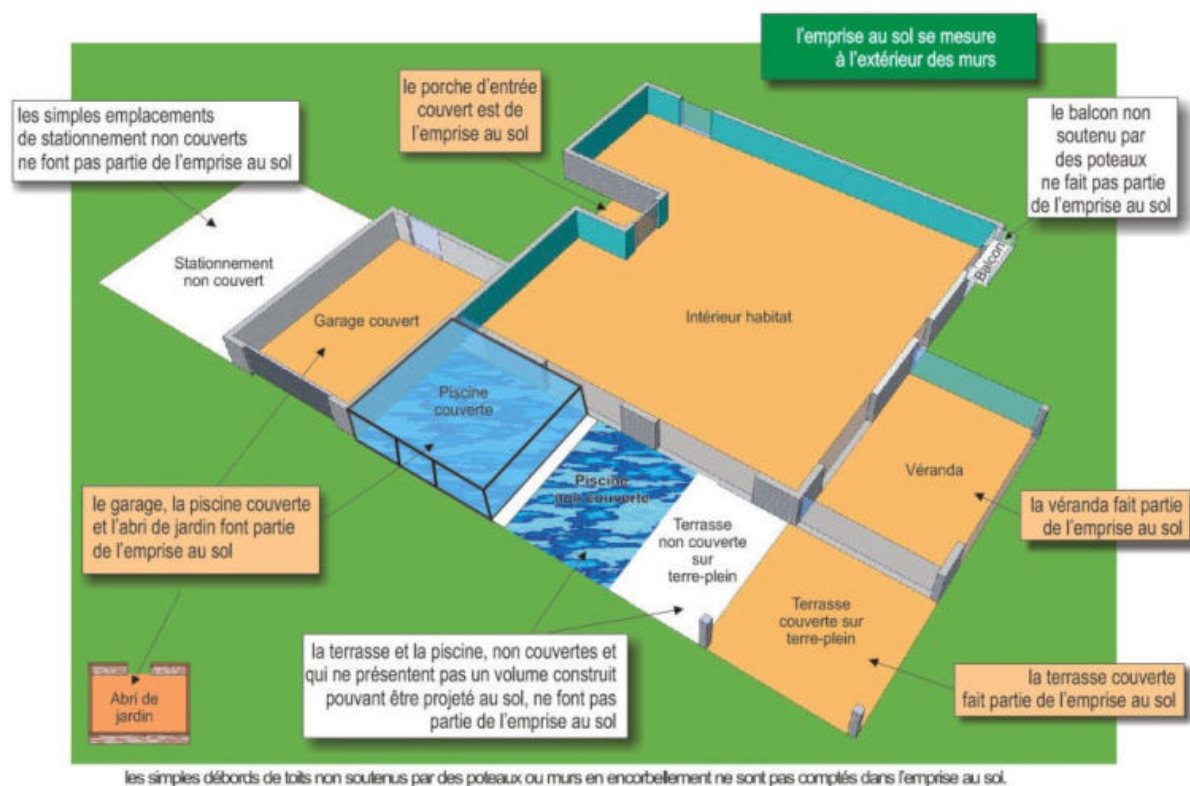


► Digue

Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones qui seraient naturellement inondées.

► Emprise au sol

Surface obtenue par la projection au sol de la totalité du volume bâti de la ou des constructions, à l'exception des éléments en saillie et de modénatures (balcons, débords de toiture, marquises, ...), des rampes d'accès PMR, et des terrasses de plain-pied.



► Enjeux

Ensemble des personnes, biens, activités, moyens, patrimoines exposés à un ou des dangers d'origine naturelle ou anthropique.

► Equipements d'intérêt collectif

Sont considérés comme des équipements d'intérêt collectif, les ouvrages, constructions ou installations techniques d'intérêt général, sans hébergement, destinés à répondre à un besoin collectif, tels que ceux pour la production ou l'alimentation en eau potable, les centres de production et/ou de distribution publique d'énergie, un poste de transformation THT-HT et HT-BT, un dispositif de télécommunications (central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, système de télé-transmissions), une station de pompage d'eau potable ou un puits de captage, un réseau de gaz, d'assainissement des eaux usées et pluviales, d'éclairage public et les mobiliers urbains.

Les installations privées de production d'énergie (éoliennes, usines de méthanisation, parcs photovoltaïques) ne sont pas considérées comme des équipements d'intérêts collectifs.

► Établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles)

Etablissements accueillant des personnes dépendantes ou à mobilité réduite, avec ou sans hébergement permanent, dont l'évacuation préventive nécessite une mobilisation de moyens exceptionnels.

Entrent dans cette catégorie, les structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées (maisons de retraite, de convalescence, EHPAD), les établissements de soins (cliniques, hôpitaux) et les prisons.

► Établissements et installations stratégiques

Bâtiments et installations indispensables à la sécurité publique, à la gestion de crise, à la défense et au maintien de l'ordre. Entrent dans cette catégorie les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SIDPC, SDIS, Police, Gendarmerie, caserne).

► Existence juridique

La jurisprudence définit l'existence juridique d'une construction par le fait que si elle est postérieure à 1943, elle a été subordonnée à l'obtention d'une autorisation de construire, dont l'existence doit être prouvée par le pétitionnaire. Si la construction est antérieure à 1943, elle doit figurer au cadastre de ladite commune ou si elle n'y figure pas, le pétitionnaire doit apporter la preuve de son existence légale.

► Extension

L'extension d'une construction est l'agrandissement de celle-ci dans une seule et même enveloppe bâtie et de dimension significativement inférieure à celle du bâtiment auquel elle s'intègre et dont la destination est la même. Elle doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

► Habitation

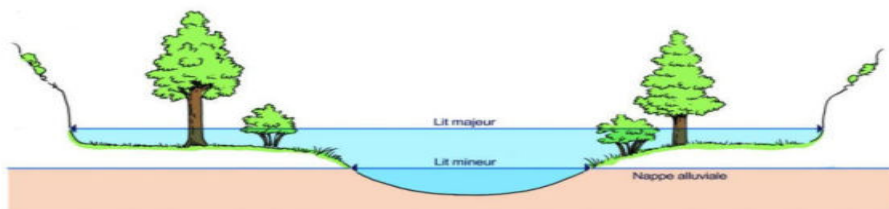
Logement destiné à une occupation résidentielle principale ou secondaire.

► Hébergement

Logement temporaire à vocation commerciale et touristique (hôtel, bungalow, gîte).

► Le lit majeur d'un cours d'eau

Il est défini par la zone d'expansion de ses crues. Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique.



► Le lit endigué de la Loire

Cette zone, comprise entre les digues et la rivière, regroupe les secteurs très peu ou non urbanisés et peu aménagés, où les volumes importants d'eau circulent en cas de crue. Le principe dans cette zone est de ne pas aggraver la situation et donc d'y interdire toute nouvelle urbanisation.

► Logements intermédiaires

Habitat individuel groupé (imbriqué ou superposé) avec accès dédié, sans espace commun.

► Réhabilitation de bâtiments existants

Travaux d'aménagement et de modification intérieure et/ou de mise aux normes d'un bâtiment sans changement du gabarit et de l'emprise au sol. Les murs porteurs existants doivent être conservés.

► Remblais

Exhaussement du sol par apport de matériaux extérieurs à la zone inondable. En zone inondable, les remblais peuvent constituer un frein à l'écoulement et/ou réduire le champ d'expansion des crues au-delà de leur propre volume.

► Résilience

Capacité à résister à un événement (inondation par exemple) et à retrouver un fonctionnement normal dans les meilleurs délais.

► Sous-sol

Est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher situé en tout ou partie sous le niveau du sol naturel.

► Surface de plancher

Surface d'une construction calculée conformément à l'article R111-22 du Code de l'urbanisme.

► Terrain naturel

Terrain existant à la date de l'autorisation de la construction, avant tous travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet.

► Unité foncière

Ilôt de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contigües appartenant à un même propriétaire.

► Vulnérabilité

Effet potentiel d'un aléa sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine :

- la "vulnérabilité économique" traduit généralement le degré d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi la valeur du coût des dommages ;
- la "vulnérabilité humaine" évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale et tente de mesurer la capacité de réponse de la société à des crises, par les moyens de secours mis en oeuvre par la collectivité.

► Zones de dissipation d'énergie

Ces zones qui se situent à l'arrière des digues, sont susceptibles d'être affectées, lors d'une rupture de digue, par des courants très forts entraînant les matériaux et provoquant des fosses importantes dont l'effet sera très vraisemblablement destructeur sur le bâti. La sécurité des populations y est mise en jeu.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

NGF : Nivellement Général de la France

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondation

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires

ZDE : Zone de Dissipation d'Énergie

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Titre II - Dispositions applicables aux différentes zones

2.0 : Règles applicables à l'ensemble des zones

Les règles applicables à l'ensemble des zones inondables correspondent à des règles générales qui visent à respecter les objectifs du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne, énoncés ci-après :

- augmenter la sécurité de la population ;
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages dus aux inondations ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- préserver les champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement de la Loire ;
- préserver les capacités de vidange du val d'Authion.

Sont interdits sur toutes les zones règlementées du plan de prévention

- les nouveaux établissements accueillant des personnes dépendantes ou vulnérables (**ERP sensibles**) ;
- les nouvelles plantations forestières (dans le lit de la Loire, en zone REPN et REPU) ;
- le stockage et la fabrication de produits dangereux ou polluants, en l'absence d'étude d'impact et de mise en oeuvre des préconisations tenant compte du caractère inondable du site ;
- les ouvrages de protection, remblaiements ou endiguements, nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques.

RAPPEL :

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la loi [n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 127](#), sont interdits :

- les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées, à l'exception de ceux qui feraient l'objet d'une **autorisation préfectorale préalable** prescrivant les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement.

Règles visant la réduction de la vulnérabilité des constructions nouvelles (y compris annexes et extensions)

Ces dispositions s'appliquent à toutes nouvelles constructions à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 48 h.

Rappel de la responsabilité des maîtres d'ouvrage :

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les bâtiments nouveaux devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à celui des plus hautes eaux connues.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles visant à réduire la vulnérabilité des constructions et à prendre en considération, selon la destination de la construction, les dispositions suivantes :

Pour la résistance de la construction :

- résistance des fondations aux affouillements, aux tassements différentiels et aux érosions ;
- renforcement des planchers et des radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier) ;
- pour la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion, mise en place d'un chaînage vertical et horizontal de la structure.

Pour l'assainissement de la construction :

- mise en place d'un drainage périphérique ou d'un système d'épuisement ;
- intégration d'une arase étanche ou injection d'un produit hydrofuge dans les murs quelques centimètres au-dessus du terrain naturel afin de limiter les remontées capillaires ;
- réalisation d'une étanchéification des murs en contact avec le terrain ;
- pour les constructions sur vide sanitaire : conception permettant de réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné) ou la vidange ; vide sanitaire non transformable et accessible soit par une trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une trémie latérale ;
- bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires équipés de dispositifs filtrants ;
- pénétrations de ventilations et canalisations étanches ; dispositions prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...) ;
- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre.

Pour le maintien des réseaux électriques et courants faibles :

- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique), sauf impossibilité du fait de la hauteur des plus hautes eaux connues ;
- pose descendante (en parapluie) des réseaux électriques ;
- séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA ;
- sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs étanches.

Pour les équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude, machinerie ascenseur, VMC) :

- installés au-dessus des plus hautes eaux connues ;
- pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité de mise hors d'eau, du fait du mode de chauffage et de la hauteur des plus hautes eaux connues, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable ;
- possibilité de démontage et de stockage à sec des éléments les plus fragiles ;
- arrimage des cuves ;
- balisage des piscines non couvertes.

Pour les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants :

- arrimer le stockage en récipients étanches ou entreposer le stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- privilégier des orifices de remplissage étanches et placer les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- ancrer les citernes enterrées et lester ou arrimer les autres citernes ;
- concevoir et implanter des dispositifs d'assainissement de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue.

Formalisation de l'obligation de prise en compte du risque inondation dans les projets et constructions

Le projet ne nécessite pas le recours à un architecte :

Le maître d'ouvrage devra fournir une déclaration sur l'honneur précisant que les règles visant à réduire la vulnérabilité de la construction (cf ci-dessus) ont été respectées.

Le projet nécessite le recours à un architecte :

Dès lors que le projet, au titre du code de l'urbanisme, nécessite le recours à l'architecte, le pétitionnaire a l'obligation de fournir l'attestation prévue à l'article R. 431-16-e) du code de l'urbanisme, certifiant :

- "- la réalisation préalable d'une étude déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation dans la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, avec une attention particulière portée aux projets présentant un risque de pollution ;
- que la conception du projet prend en compte les conditions fixées par l'étude."

Règles visant la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes

Conformément aux 3ème et 4ème alinéas de l'article **L562-1** du code de l'environnement, des mesures de prévention incombent aux particuliers, aux entreprises, aux exploitants agricoles et aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

Les mesures rendues **obligatoires** après l'approbation du présent plan de prévention sont listées ci-après et visent les objectifs suivants :

- assurer la sécurité des personnes ;
- limiter les dommages aux biens ;
- faciliter et réduire le retour à la normale.

Mesures rendues obligatoires pour les bâtiments et équipements existants :

Les mesures ci-dessous sont rendues obligatoires dans les conditions préalables suivantes :

- les constructions devront avoir une existence juridique avec un permis de construction ou d'aménager délivré avant le **29 novembre 2000** (*date d'approbation du 1^{er} PPRi Authion*) ;
- les prescriptions ci-dessous doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan de prévention ;
- leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de la loi du 22 juillet 1987, de l'article 5 du décret d'application **n° 95-1089 du 5 octobre 1995** ;
- en zones Jaunes « non inondables enclavées » les mesures ne sont pas obligatoires mais recommandées.

Obligations pour les habitations et les entreprises, commerces, artisans

Cet article s'applique aux maisons individuelles et aux entreprises, commerces, artisans de moins de **20 salariés**. À la date d'opposabilité du présent plan de prévention, sont rendus obligatoires les travaux et aménagements suivants :

- l'arrimage **des cuves, citernes ou réservoirs** (gaz, fioul ou hydrocarbures). Elles devront être étanches et arrimées sur des ouvrages dimensionnés pour résister, vides, aux poussées hydrostatiques ;
- les réseaux d'eaux usées devront être équipés de clapet anti-retours ;
- les réseaux d'alimentation électrique devront tenir compte du caractère inondable du site d'implantation conformément au guide figurant en annexe du présent plan de prévention ;
- **les piscines non couvertes** et autres excavations dans une enceinte privée devront être balisées.

Obligations pour les autres bâtiments

Cet article s'applique aux établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, aux établissements stratégiques, aux bâtiments d'intérêt public, aux établissements artisanaux, commerciaux et industriels, de plus de 20 salariés et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

À la date d'opposabilité du présent plan de prévention, sont rendus obligatoires les travaux et aménagements suivants :

- la réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité** de l'établissement ou de l'entreprise ;
- le **stockage et la fabrication de produits dangereux ou polluants** devront tenir compte du caractère inondable du site d'implantation ;
- l'arrimage **des cuves, citernes ou réservoirs** (gaz, fioul ou hydrocarbures). Elles devront être étanches et arrimées sur des ouvrages dimensionnés pour résister, vides, aux poussées hydrostatiques.

Obligations pour les exploitations agricoles

À la date d'opposabilité du présent plan de prévention, les exploitations agricoles devront procéder aux travaux et aménagements suivants :

- le **stockage et la fabrication de produits dangereux ou polluants** devront tenir compte du caractère inondable du site d'implantation ;
- l'arrimage **des cuves, citernes ou réservoirs** (gaz, fioul ou hydrocarbures). Elles devront être étanches et arrimées sur des ouvrages dimensionnés pour résister, vides, aux poussées hydrostatiques.

Mesures de prévention visant les exploitations forestières et les boisements

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, les responsabilités des exploitants des parcelles forestières sont rappelées ci-après :

Les boisements de grande hauteur constitués de plantations doivent être régulièrement élagués jusqu'à 3,00 m au-dessus du sol.

Les produits issus de l'exploitation forestière (dont peupleraies), les grumes, les houppiers et branchages doivent être exportés sans délai de la zone inondable. Les résidus d'exploitation (branchages et houppiers) non exploités doivent être broyés sans délai.

2.1 : Règles communes aux zones Bd, BMF, BTF, BS, RN, RZDEU et RZDEN (hors REPU et REPN)

Ce chapitre traite des règles communes applicables aux zones Bleues (Bd, BMF, BTF et BS) et Rouges (RN) quelque soit le niveau des aléas, sans vitesse marquée ($V < 0,50$ m/s) ainsi qu'aux zones Rouges de dissipation d'énergie (RZDEU et RZDEN).

Il traite plus particulièrement des prescriptions relatives aux constructions, aménagements et infrastructures publiques ou d'intérêt collectif, et de certaines utilisations du sol autorisées en zones inondables.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.1.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.1.1.1	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain	<u>Les apports de matériaux (en remblais) :</u> *Pour les constructions de bâtiments sous les règles suivantes cumulatives : - ils constituent le terre plein des constructions, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes autorisés dans la zone ; - ils permettent le raccordement au terrain naturel autour d'un bâtiment autorisé dans la zone. *Pour les autres projets autorisés dans la zone sous les règles suivantes cumulatives : - ils sont limités aux strictes nécessités techniques ; - ils sont conformes aux autres réglementations spécifiques liées au projet. <u>Les mouvements de terrain et les régalages sous les règles suivantes cumulatives :</u> - ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ; - ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; - les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables.

		<i>Les grands modelages agricoles sont autorisés quelque soit leur volume.</i> Ces apports et ces mouvements restent soumis aux dispositions réglementaires au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R214-1 et suivants, du code de l'environnement, ainsi qu'aux législations relatives aux installations classées et à l'urbanisme.
2.1.1.2	Les travaux de réalisation, d'entretien, de réparation des ouvrages de protection du val d'Authion	Les règles suivantes sont cumulatives : - ils répondent aux dispositions du plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Loire Bretagne ; - ils sont conformes à l'avis de la Commission Inondations du Plan Loire.
2.1.1.3	Les infrastructures de transport et leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Les règles suivantes sont cumulatives : - la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; - toutes les mesures sont prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues ; - les remblais sont limités au strict nécessaire et les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable ; - les champs d'expansion des crues ne sont pas réduits au-delà des remblais autorisés en zone inondable conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.1.4	Les équipements d'intérêt collectif	En l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable. <i>Les nouvelles déchetteries et les stations d'épuration sont interdites en zones de vitesses marquées (RZDEU, RZDEN, REPU et REPN).</i>
2.1.1.5	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris, protections)	Les règles suivantes sont cumulatives : - les têtes de forage sont verrouillées ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.1.6	Les constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air, l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de	Les règles suivantes sont cumulatives : -elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés

	camping-cars, et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.1.1.7	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.1.1.8	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme, d'activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets,)</i> et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.1.9	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	Les règles suivantes sont cumulatives : - la conception de la structure, les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.1.10	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; - leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.

2.1.1.11	Les plans d'eau et les étangs	Les règles suivantes sont cumulatives : - les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable ; - ils respectent la réglementation relative à la loi sur l'eau.
2.1.1.12	Les piscines enterrées couvertes ou non, annexe à l'habitation	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. <i>Leur superficie n'est pas réglementée dans ces zones, et n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées à la condition que la couverture soit une structure légère non transformable en logement.</i>
2.1.1.13	Les abris de jardin individuels et ceux des jardins familiaux	Leur emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m² par jardin ou par lot dans les jardins familiaux. <i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i>
2.1.1.14	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	Les règles suivantes sont cumulatives : - les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est considéré comme "ajouré" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux. - les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <i>Les portails et portillons pleins sont autorisés. La construction et/ou la reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i>
2.1.1.15	La création, l' extension et les aménagements des cimetières	Sans prescription particulière.
2.1.1.16	Les citernes enterrées ou extérieures et les silos	Les cuves sont lestées ou fixées solidement au sol.
2.1.1.17	Les éoliennes	En l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable.

2.1.2 Prescriptions applicables aux aménagements et extensions des constructions existantes

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.1.2.1	Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique <i>(s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles)</i>	Il s'agit des travaux de rénovation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination. <i>Les aménagements qui consisteraient à augmenter l'emprise au sol et/ou à changer la destination, sont à instruire au titre des autorisations spécifiques de la zone.</i>
2.1.2.2	Les extensions , les annexes, les aménagements et les mises aux normes des établissements et installations stratégiques	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.2.3	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, sont les seules installations ou constructions à vocation d'hébergement autorisées ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.2.4	La mise aux normes et les équipements nécessaires au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - ne vise pas à l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.1.2.5	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une inondation	Les règles suivantes sont cumulatives : - le sinistre date de moins de 10 ans ; - cela ne crée pas de logements supplémentaires ; - la même surface d'emprise au sol des bâtiments détruits est conservée indépendamment de son implantation.
2.1.2.6	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - le gabarit et l'emprise au sol sont inchangés ; - les murs porteurs existants sont conservés.
2.1.2.7	Les extensions , les annexes , les aménagements et mises aux normes des équipements d'intérêt collectif	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.2.8	Les extensions , les annexes des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-car	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrains, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.1.2.9	Le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en oeuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en oeuvre du programme.

2.2 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées Bd et BMF

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés déjà en zones urbanisées où les aléas sont faibles, moyens ou forts, et identifiés en zones **Bleues (Bd et BMF)** sur les cartes réglementaires.

Ces zones sont constructibles et aménageables sous certaines conditions définies à ce chapitre.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont de :

- stabiliser la population et les activités exposées aux inondations ;
- permettre la réalisation de grands projets de réduction de la vulnérabilité du territoire ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.2.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.2.1.1	Les constructions à usage d' habitation et leurs annexes , <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i>	Les règles suivantes sont cumulatives : - pour une maison individuelle : la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m² , accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; - pour un collectif : la construction dispose pour chaque logement d'un niveau habitable au dessus des PHEC ; - quelle que soit la construction : - le rez-de-chaussée est à au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 40% en Bd et 30% en BMF .
2.2.1.2	Les bâtiments d'intérêt général	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.2.1.3	Les constructions à usage d' activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 50% en Bd et 40% en BMF .
2.2.1.4	Les établissements et installations stratégiques	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.1.5	La démolition totale et la reconstruction volontaire des constructions à <u>usage d'habitation</u> ayant une existence juridique	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.2.1.1.
2.2.1.6	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à <u>usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles</u> ayant une existence juridique	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles de l'article 2.2.1.3.
2.2.1.7	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	L'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 60% .
2.2.1.8	Les déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.2.1.9	Les stations d'épuration des eaux, leur démolition / reconstruction	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.1.10	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.2.1.11	Les aires d'accueil des gens du voyage et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.1.12	Les aires de petits et grands passages des gens du voyage , et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.1.13	Les constructions pour la création de gîtes ou de chambres d'hôtes	Elles respectent les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.2.1.1.

2.2.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) **mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2** ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.2.2.1	Les extensions, les annexes des habitations ayant une existence juridique <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i>	Sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Leur superficie est calculée : <u>* Pour les constructions, existantes avant l'approbation du présent plan de prévention</u> Dans la limite la plus favorable entre : - 40% en Bd et 30% en BMF de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante ; - 25 m² d'emprise au sol. <u>* Pour les constructions réalisées après l'approbation du présent plan de prévention</u> Dans la limite de 40% en Bd et 30% en BMF de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. <i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i>
2.2.2.2	Les extensions, les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.3	Les extensions, les annexes des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles, ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : * les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; * les extensions et annexes sont admises dans la limite la plus favorable entre : - une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent plan de prévention du risque inondation ; - une emprise au sol de toutes les constructions présentes sur l'unité foncière n'excédant pas 50% en Bd et 40% en BMF.

2.2.2.4	Les extensions , les annexes , les aménagements et les mises aux normes des établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles) ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; - l'augmentation de l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière avant le 9 septembre 1998, n'excède pas 30%.
2.2.2.5	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	Ils ne sont autorisés que : <u>Pour un usage d'habitation</u>, sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. - pour une maison individuelle : la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m², accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; - pour un collectif : la construction dispose pour chaque logement d'un niveau habitable au dessus des PHEC ; <u>Pour un usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles</u>, sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs. <u>Pour les bâtiments d'intérêt général</u>, sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.6	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les chambres sont placées aux étages supérieurs.

2.2.2.7	Les extensions , les annexes , les aménagements et les mises aux normes des établissements et installations stratégiques	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.8	La mise aux normes et l' extension des déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.9	La mise aux normes et l' extension des stations d'épuration des eaux	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.10	Les extensions des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	Dans les conditions imposées aux nouvelles aires d'accueil des gens du voyage autorisées dans la zone, conformément à l'article 2.2.1.11.

2.3 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées BTF

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones urbanisées où les aléas sont qualifiés de **très forts** (hauteurs d'eau > 2,50 m et les vitesses d'écoulement < 0,50 m/s).

Ces terrains sont identifiés en zones **Bleues BTF** sur les cartes réglementaires.

Ces zones sont constructibles et aménageables sous certaines conditions définies à ce chapitre.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont de :

- ne pas augmenter la population habitant dans la zone d'aléas très forts ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.3.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.3.1.1	Les constructions à usage d' habitation et leurs annexes <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i>	Les règles suivantes sont cumulatives : - le rez-de-chaussée est à au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel ; - pour une maison individuelle : la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m² , accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; - pour un collectif : la construction dispose pour chaque logement d'un niveau habitable au dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 15% .
2.3.1.2	Les bâtiments d'intérêt général	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain,

		nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 40%.
2.3.1.3	Les constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 20%.
2.3.1.4	La démolition totale et la reconstruction volontaire des constructions à usage d'habitation ayant une existence juridique	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.3.1.1.
2.3.1.5	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles ayant une existence juridique	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles de l'article 2.3.1.3.
2.3.1.6	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	L'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 60%.
2.3.1.7	Les déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.3.1.8	Les stations d'épuration des eaux, leur démolition / reconstruction	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.1.9	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.3.1.10	Les aires d'accueil des gens du voyage et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.1.11	Les aires de petits et grands passages des gens du voyage , et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.1.12	Les constructions pour la création de gîtes ou de chambres d'hôtes	Elles respectent les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.3.1.1

2.3.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisés, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.3.2.1	Les extensions, les annexes des habitations ayant une existence juridique <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i>	Sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Leur superficie est calculée : <u>* Pour les constructions, existantes avant l'approbation du présent plan de prévention</u> Dans la limite la plus favorable entre : - 15% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante ; - 25 m² d'emprise au sol. <u>* Pour les constructions réalisées après l'approbation du présent plan de prévention</u> Dans la limite de 15% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. <i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i>
2.3.2.2	Les extensions, les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	Les extensions et annexes sont admises dans la limite la plus favorable entre : - une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation ; - une emprise au sol de toutes les constructions présentes sur l'unité foncière n'excédant pas 40%.
2.3.2.3	Les extensions, les annexes des constructions à usages d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles, ayant une existence juridique	Les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs. Les extensions et annexes sont admises dans la limite la plus favorable entre : - une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention ; - une emprise au sol de toutes les constructions présentes sur l'unité foncière n'excédant pas 20 %.

2.3.2.4	Les extensions , les annexes , les aménagements et les mises aux normes des établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles) ayant une existence juridique .	Les règles suivantes sont cumulatives : - la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; - l'augmentation de l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière avant le 9 septembre 1998, n'excède pas 30%.
2.3.2.5	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	Ils ne sont autorisés que : <u>Pour un usage d'habitation</u>, sous les règles cumulatives suivantes : - il est limité à un seul logement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m², accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur. <u>Pour un usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles</u>, sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs. <u>Pour les bâtiments d'intérêt général</u>, sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable.
2.3.2.6	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les chambres sont placées aux étages supérieurs ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.

2.3.2.7	La mise aux normes et l' extension des déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.2.8	La mise aux normes et l' extension des stations d'épuration des eaux	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.2.9	Les extensions des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	Dans les conditions imposées aux nouvelles aires d'accueil des gens du voyage autorisées dans la zone, conformément à l'article 2.3.1.10.

2.4 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RN

Ce chapitre régleme l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones non urbanisées (zone d'expansion des crues : ZEC) quelques soient les hauteurs d'eau constatées lors de l'inondation de 1856. Les aléas y sont qualifiés de faibles, moyens, forts et très forts, sans vitesse marquée (les vitesses d'écoulement < 0,50 m/s).

Ils sont identifiés en zones **Rouges RN** sur les cartes réglementaires.

Ces zones sont inconstructibles à l'exception des cas prévus aux articles ci-dessous.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont de :

- ne pas autoriser l'installation de nouvelles populations et d'activités industrielles ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant ;
- préserver les espaces non urbanisés de toute nouvelle urbanisation.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.4.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.4.1.1	Les constructions à usage de logement de fonction de l'exploitant agricole et leurs annexes , <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i>	En l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable, sous les règles cumulatives suivantes : - un logement de fonction est inexistant sur l'exploitation ; - son activité impose une présence permanente ; - l'activité s'exerce en majorité dans la zone inondable ; - le logement est construit à moins de 100 mètres du bâtiment justifiant une présence permanente ; - la surface de plancher n'excède pas 150 m², réalisée en une ou plusieurs fois ; - le rez-de-chaussée est à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; - la construction comporte un niveau habitable à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m², accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.1.2	Les constructions à usage d'activités agricoles	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.4.1.3	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités agricoles ayant une existence juridique	Dans les conditions imposées à celles des nouvelles constructions à usage d'activités agricoles de l'article 2.4.1.2.
2.4.1.4	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	Sans prescription particulière.
2.4.1.5	Les déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.1.6	Les stations d'épuration des eaux, leur démolition / reconstruction	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.1.7	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.4.1.8	Les aires de petits et grands passages des gens du voyage , et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.4.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisés, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.4.2.1	Les extensions , les annexes : - des constructions à usage d' habitation ; - des logements de fonction de l'exploitant agricole ; ayant une existence juridique <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i>	Les règles suivantes sont cumulatives : - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; - sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. <i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i>
2.4.2.2	Les extensions , les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.4.2.3	Les extensions , les annexes , des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.4.2.4	Les extensions , les annexes , des constructions à usage d' activités agricoles , ayant une existence juridique	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.4.2.5	La création d'un logement de fonction agricole par le changement de destination d'une construction ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - le logement de fonction est inexistant sur l'exploitation ; - l'activité impose une présence permanente ; - l'activité s'exerce en majorité dans la zone inondable ; - un seul logement de fonction est autorisé. Il est construit à moins de 100 mètres du bâtiment justifiant une présence permanente ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - la construction comporte un niveau habitable à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m ² , accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur.
2.4.2.6	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - les chambres sont placées aux étages supérieurs ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.
2.4.2.7	La mise aux normes et l' extension des déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.2.8	La mise aux normes et l' extension des stations d'épuration des eaux	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.2.9	Les extensions des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique et les constructions et aménagements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - l'augmentation de la superficie de l'aire d'accueil existante à la date d'approbation du présent PPRi, n'excède pas 30% ; - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - elles ne permettent pas l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.5 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées RZDEU

Ce chapitre réglemente l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones urbanisées (**ZUD** et **AZU**) exposées au risque de dissipation d'énergie qui pourrait entraîner la destruction totale des bâtiments à l'arrière de la levée de la Loire.

Ils sont identifiés en zones **Rouges ZDEU** sur les cartes réglementaires.

Ces zones sont inconstructibles à l'exception des cas prévus aux articles ci-dessous.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- interdire l'installation de nouvelles populations et d'activités industrielles ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant ;
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement des eaux.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.5.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.5.1.1	Les bâtiments d'intérêt général	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; - ils ne comportent pas de logement à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 40%.
2.5.1.2	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	L'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 60% .

2.5.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.5.2.1	Les extensions, les annexes des habitations ayant une existence juridique <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i>	Les règles suivantes sont cumulatives : - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; - sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. <i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i>
2.5.2.2	Les extensions, les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. Les extensions et annexes sont admises dans la limite la plus favorable entre : - une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation ; - une emprise au sol de toutes les constructions présentes sur l'unité foncière n'excédant pas 40%.
2.5.2.3	Les extensions, les annexes des constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent plan de prévention du risque inondation.

2.5.2.4	Les extensions , les annexes , les aménagements et les mises aux normes des établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles) ayant une existence juridique .	Les règles suivantes sont cumulatives : - la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; - l'augmentation de l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, avant le 9 septembre 1998, n'excède pas 30%.
2.5.2.5	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	<u>Ils ne sont autorisés que :</u> <u>Pour les bâtiments d'intérêt général</u>, sous les règles cumulatives suivantes: - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation. <u>Pour un usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires</u>, sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieures.
2.5.2.6	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les chambres sont placées aux étages supérieurs.

2.6 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RZDEN

Ce chapitre réglemente l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones non urbanisées (ZEC : zone d'expansion des crues) exposées au risque de dissipation d'énergie qui pourrait entraîner la destruction totale des bâtiments à l'arrière de la levée de la Loire.

Ils sont identifiés en zones **Rouges ZDEN** sur les cartes réglementaires.

Ces zones sont inconstructibles à l'exception des cas prévus aux articles ci-dessous.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- interdire l'installation de nouvelles populations et d'activités commerciales et industrielles ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant ;
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement des eaux.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.6.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.6.1.1	Les constructions à usage d'activités agricoles	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.6.1.2	La démolition totale et la reconstruction volontaires de bâtiments à usage d'activités agricoles ayant une existence juridique	Dans les conditions imposées à celles des nouvelles constructions à usage d'activités agricoles de l'article 2.6.1.1.
2.6.1.3	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	Sans prescription particulière.
2.6.1.4	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière au-delà de 19,50 m du pied de la levée.

2.6.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.6.2.1	Les extensions , les annexes des habitations ayant une existence juridique <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i>	Les règles suivantes sont cumulatives : - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; - sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. <i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i>
2.6.2.2	Les extensions , les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.6.2.3	Les extensions , les annexes des constructions à usage d' activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles , ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux constructions à usage d'activités agricoles.

2.6.2.4	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	Ils ne sont autorisés que pour les bâtiments d'intérêt général, sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - de ne pas créer de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement.
---------	---	--

2.7 : Règles applicables aux zones de rénovation urbaine Bs spécifiques aux Ponts-de-Cé et à Saumur

Ce chapitre régit l'aménagement des secteurs en rénovation urbaine exposés à des aléas très forts provoqués par des vitesses d'écoulement marquées ($V \geq 0,50$ m/s) ou par des hauteurs d'eau importantes ($H \geq 2,50$ m) pouvant être atteintes en quelques heures ou inclus dans une zone de dissipation d'énergie.

Ces secteurs sont critiques pour la gestion de crise et imposent que soient prises des dispositions particulières pour prévenir et mettre en sécurité les personnes.

Ce chapitre fixe les conditions particulières d'autorisation des nouvelles constructions à usage d'habitation, d'activités commerciales, artisanales et tertiaires et de **bâtiments d'intérêt général**, dans les quartiers de renouvellement urbain des Ponts-de-Cé et de Saumur.

Ce chapitre concerne uniquement les communes des **Ponts-de-Cé** et de **Saumur**.

- **aux Ponts-de-Cé**, le quartier des Portes-de-Cé, déjà fortement urbanisé, est exposé à la vidange du val d'Authion (retour de l'eau à la Loire) avec de fortes probabilités de vitesses d'écoulement marquées.

Entrée de ville de la commune, ce secteur présente un enjeu particulier de renouvellement urbain.

Sa requalification urbaine, nécessaire pour renforcer la visibilité de la commune au sein de l'agglomération angevine, est l'occasion de réduire la vulnérabilité globale de ce quartier, en identifiant un couloir de vidange, point bas de la topographie du secteur et en remplaçant les habitations individuelles par des immeubles collectifs ou intermédiaires. L'implantation des constructions ne devra pas augmenter l'impact sur la ligne d'eau.

- **à Saumur**, le centre ville est exposé à des probabilités d'inondation avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre et dépasser les 2,50 m, dans des délais de submersion très courts, entre 4 et 5H00, comme l'étude de dangers des digues de Saumur l'évalue. Le quartier de Nantilly est en grande partie inclus dans la zone de dissipation d'énergie où l'aménagement et la rénovation urbaine sont réglementés par un "porter à connaissance" préfectoral en date du 22 février 2016, dont les dispositions seront remplacées par celles du présent PPR.

Ces secteurs sont identifiés en zone **Bleue Bs** sur les cartes réglementaires.

Ils sont constructibles et aménageables sous certaines conditions définies au présent chapitre.

Les objectifs poursuivis dans ces secteurs sont de :

- réduire la vulnérabilité globale des quartiers et des constructions ;
- identifier et préserver les couloirs de vidange aux Ponts-de-Cé ;
- prévoir l'évacuation, la gestion de crise et le retour à un état de fonctionnement normal de ces quartiers.

2.7.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupation du Sol

Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.7.1.1	aux Ponts-de-Cé, dans le quartier des Portes de Cé sont autorisées : - les constructions à usage d'habitation, d'activités commerciales, artisanales, tertiaires ; - les bâtiments d'intérêt général ; - les parkings collectifs semi-enterrés.	<u>Sous réserve des conditions préalables suivantes :</u> - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions et identifie les secteurs d'écoulement nécessaires à la vidange du val ; - les nouvelles constructions autorisées ci-après sont réalisées <u>uniquement dans le cadre d'une opération d'ensemble</u>. * <u>les constructions à usage d'habitation</u>, sous les réserves cumulatives suivantes : - les nouveaux bâtiments sont conçus uniquement en habitat collectif ou intermédiaire ; - l'aménagement du secteur Bs ne dépasse pas 450 logements ; - le premier niveau habitable est situé au-dessus de 22,50 m NGF ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. * <u>les constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires</u>, sous les réserves cumulatives suivantes : - dans la limite des surfaces commerciales existantes à la date d'approbation du présent plan de prévention ; - le niveau de plancher est situé au-dessus de 22,00 m NGF ; - les constructions à vocation d'hébergement ne comportent pas de chambres en rez-de-chaussée ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude hydraulique préalable citée précédemment. * <u>les bâtiments d'intérêt général</u>, sous les conditions imposées à ces constructions en zones urbaines, à l'article 2.2.1.2.

		* <u>les parkings collectifs semi-enterrés</u>, sous les règles cumulatives suivantes : - l'impact a été jugé négligeable par l'étude hydraulique préalable ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude hydraulique préalable citée précédemment ; - l'accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.7.1.2	Dans le centre ville de Saumur, sont autorisées : - les constructions à usage d'habitation, d'activités commerciales, artisanales, tertiaires ; - les bâtiments d'intérêt général.	<u>Sous réserve des conditions préalables suivantes :</u> - le gestionnaire de la digue de Saumur, classée par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2013, s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion administrative et technique de l'ouvrage ; - le gestionnaire s'engage également à réaliser les travaux de confortement et de maintien du niveau de protection défini <u>dans l'étude de danger et qui sera confirmé dans le dossier de régularisation du système d'endiguement ;</u> - les communes s'engagent à mettre à jour et à expérimenter leurs Plans Communaux de Sauvegarde tous les deux ans. * <u>les constructions à usage d'habitation</u>, sous les règles cumulatives suivantes : - les rez-de-chaussée sont situés au moins à 0,50 m au dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude hydraulique préalable citée précédemment. et avec les réserves suivantes : <u>en zone BS hors ZDE :</u> - le nombre de logements dans la zone ne dépasse pas 3 700 ; - ils sont conçus en maisons individuelles ou en collectifs, disposant d'un niveau habitable à l'étage d'une surface de plancher minimale de 12 m² ; - ils ne comportent pas de chambre en rez de chaussée ; - un bilan annuel est établi par la collectivité et transmis au Préfet.

		<u>en zone ZDE au sein de la zone BS :</u> - le nombre de logements dans la zone ne dépasse pas 330 ; - ils sont conçus uniquement en habitat collectif, sans logement en rez de chaussée ; - un bilan annuel est établi par la collectivité et transmis au Préfet. * <u>les bâtiments d'intérêt général</u>, sous les conditions imposées à ces constructions en zones urbaines, conformément à l'article 2.2.1.2. * <u>les constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires</u>, sous les règles cumulatives suivantes : - les rez-de-chaussée sont à au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel ; - les constructions à vocation d'hébergement ne comportent pas de chambres en rez-de-chaussée ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude hydraulique préalable citée précédemment ; - si l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 40%.
2.7.1.3	Aux Ponts-de-Cé et à Saumur La démolition totale et la reconstruction volontaires des constructions ayant une existence juridique	- les projets situés sur la commune des Ponts-de-Cé doivent respecter les conditions cumulatives de l'article 2.7.1.1; - les projets situés sur la commune de Saumur doivent respecter les conditions cumulatives de l'article 2.7.1.2

2.7.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.7.2.1	Les extensions , les annexes des habitations ayant une existence juridique <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i>	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement supplémentaire ; - l'extension ou l'annexe ne dépasse pas l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation de plus de 25 m² . <i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i>
2.7.2.2	Les extensions , les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	Elles ne comportent pas de construction à usage d'habitation, à l'exception du logement de fonction nécessaire à l'activité.
2.7.2.3	Les extensions , les annexes des constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs. - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les extensions et les annexes sont admises dans les limites autorisées aux articles 2.7.1.1 et 2.7.1.2.
2.7.2.4	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	- les projets situés sur la commune des Ponts-de-Cé doivent respecter les conditions cumulatives de l'article 2.7.1.1 ; - les projets situés sur la commune de Saumur doivent respecter les conditions cumulatives de l'article 2.7.1.2, sans limitation de l'emprise au sol.
2.7.2.5	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les chambres sont placées aux étages supérieurs ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.

2.8 : Règles applicables aux zones Rouges REPU

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés sur l'île Offard à Saumur, sur le quartier Saint Aubin aux Ponts-de-Cé et sur les franges inondables en secteurs urbanisés des communes en rive gauche de la Loire où les vitesses d'écoulement peuvent être très fortes, lors des crues de la Loire.

Ils sont identifiés en zones **Rouges REPU** sur les cartes réglementaires.

Rappel : les zones du lit endigué de la Loire sont en grande partie régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans lequel des règles spécifiques s'appliquent (articles L 2124-16 à L 2124-18 du CGPPP).

Dans ces zones, l'objectif est de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues ainsi que d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des constructions en implantant le rez-de-chaussée au-dessus des plus hautes eaux connues ou modélisées.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.8.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.8.1.1	Les mouvements de terrain	<u>Les mouvements de terrain et les régalages</u> sous les règles cumulatives suivantes : - ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ; - ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; - les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. Ces mouvements restent soumis aux dispositions réglementaires au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R214-1 et suivants, du code de l'environnement, ainsi qu'aux législations relatives aux installations classées et à l'urbanisme.
2.8.1.2	Les constructions à usage d' habitation et leurs annexes <i>à l'exception des abris de jardin traités à</i>	Les règles suivantes sont cumulatives : - les nouveaux bâtiments sont conçus uniquement en habitat collectif avec un premier niveau habitable à 0,50m au dessus des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur

	<i>l'article 2.8.1.16 et les piscines traitées à l'article 2.8.1.18</i>	aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 10% .
2.8.1.3	Les constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires	Les règles suivantes sont cumulatives : - les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 10% .
2.8.1.4	La démolition totale et la reconstruction volontaire des constructions à usage d' habitation ayant une existence juridique	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.8.1.2.
2.8.1.5	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires de l'article 2.8.1.3.
2.8.1.6	Les travaux de réalisation, d'entretien, de réparation des ouvrages de protection du val d'Authion	Les règles suivantes sont cumulatives : - ils répondent aux dispositions du plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Loire Bretagne ; - ils sont conformes à l'avis de la Commission Inondations du Plan Loire.
2.8.1.7	Les infrastructures de transport et leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Les règles suivantes sont cumulatives : - la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; - toutes les mesures sont prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues ; - les mouvements de terrain sont limités au strict nécessaire.
2.8.1.8	Les équipements d'intérêt collectif	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de

		la zone inondable ; - les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. <i>Les nouvelles déchetteries et les stations d'épuration sont interdites en zones de vitesses marquées.</i>
2.8.1.9	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris, protections)	Les règles suivantes sont cumulatives : - les têtes de forage sont verrouillées ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.
2.8.1.10	Les constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars, et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.8.1.11	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.8.1.12	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme, d'activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets</i>), et les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.

2.8.1.13	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	Les règles suivantes sont cumulatives : - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.
2.8.1.14	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	Les règles suivantes sont cumulatives : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; - leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.8.1.15	Les plans d'eau et les étangs	Les règles suivantes sont cumulatives : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - ils sont creusés à plus de 19,50 m du pied de la levée et ne peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale en deçà des 19,50 m ; - ils respectent la réglementation relative à la loi sur l'eau.
2.8.1.16	Les abris de jardin individuels et ceux des jardins familiaux	Leur emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m² par jardin ou par lot dans les jardins familiaux. <i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i>
2.8.1.17	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	Les règles suivantes sont cumulatives : - les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est considéré "ajouré" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux. - les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <i>Les portails et portillons pleins sont autorisés ; La construction et/ou la reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i>
2.8.1.18	Les piscines enterrées non couvertes, annexe à l'habitation	Les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. <i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i>

2.8.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisés les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles suivants et [au chapitre 2.0](#) (règles communes visant à réduire la vulnérabilité des constructions).

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.8.2.1	Les extensions , les annexes des habitations ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'extension ou l'annexe ne crée pas de logement supplémentaire à usage d'habitation ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; - sauf impossibilité technique démontrée, le premier niveau habitable se situe à 0,50 m au-dessus des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. <i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i>
2.8.2.2	Les extensions , les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.8.2.3	Les extensions , les annexes des constructions à usage d' activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles , ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - sauf impossibilité technique démontrée le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.

2.8.2.4	Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique (<i>s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles</i>)	Il s'agit des travaux de rénovation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination.
2.8.2.5	Les extensions , les annexes , les aménagements et mises aux normes des établissements et installations stratégiques	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.
2.8.2.6	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique , et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, sont les seules installations ou constructions à vocation d'hébergement autorisées ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. - le projet n'occasionne pas d'impact hydraulique.
2.8.2.7	Les extensions , les annexes , les aménagements et mises aux normes des équipements d'intérêt collectif	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - sauf impossibilité technique démontrée, les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.
2.8.2.8	La mise aux normes et les équipements nécessaires au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - elle ne vise pas à l'installation d'habitations légères de loisirs (chalet, bungalow) ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.
2.8.2.9	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une	Les règles suivantes sont cumulatives : - le sinistre date moins de 10 ans ; - cela ne crée pas de logement supplémentaire ; - les limites d'emprise des bâtiments détruits sont

	inondation	conservées.
2.8.2.10	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - le gabarit et l'emprise au sol ne sont pas changés ; - les murs porteurs existants sont conservés.
2.8.2.11	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	Ils ne sont autorisés que : <u>Pour un usage d'habitation</u> , sous les règles cumulatives suivantes : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. - les bâtiments sont conçus uniquement en habitat collectif avec un premier niveau habitable à 0,50m au-dessus des plus hautes eaux connues. <u>Pour un usage d'activités</u> commerciales, artisanales, tertiaires, sous les règles cumulatives suivantes : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. - les bâtiments sont conçus uniquement avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.
2.8.2.12	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les bâtiments sont conçus uniquement avec un premier niveau habitable à 0,50m au-dessus des plus hautes eaux connues.
2.8.2.13	Les extensions , les annexes , des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.8.2.14	Le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en oeuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en oeuvre du programme.

2.9 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées REPN

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés entre le coteau en rive gauche et le pied de la levée en rive droite. Il regroupe des zones très peu ou non urbanisées et peu aménagées où les débits et les vitesses d'écoulement peuvent être très forts, lors des crues de la Loire.

Les lits mineurs de l'Authion et de ses affluents sont également réglementés par ce chapitre.

Ils sont identifiés en zones **Rouges REPN** sur les cartes réglementaires.

Rappel : les zones du lit endigué de la Loire sont en grande partie régies par le Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans lequel des règles spécifiques s'appliquent (articles L 2124-16 à L 2124-18 du CGPPP).

Dans ces zones, l'objectif est de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.9.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.9.1.1	Les mouvements de terrain	<u>Les mouvements de terrain et les régalages</u> sous les règles cumulatives suivantes : - ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ; - ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; - les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <i>Les grands modelages agricoles sont autorisés quelque soit leur volume.</i> Ces mouvements restent soumis aux dispositions réglementaires au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R214-1 et suivants, du code de l'environnement, ainsi qu'aux législations relatives aux installations classées et à l'urbanisme.
2.9.1.2	Les travaux de	Les règles suivantes sont cumulatives :

	réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection du val d'Authion	- ils répondent aux dispositions du plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Loire Bretagne ; - ils sont conformes à l'avis de la Commission Inondations du Plan Loire.
2.9.1.3	Les infrastructures de transport et leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Les règles suivantes sont cumulatives : - la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; - toutes les mesures sont prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues ; - les mouvements de terrain sont limités au strict nécessaire.
2.9.1.4	Les équipements d'intérêt collectif	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; - les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. <i>Les nouvelles déchetteries et les stations d'épuration sont interdites en zones de vitesses marquées.</i>
2.9.1.5	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris, protections)	Les règles suivantes sont cumulatives : - les têtes de forage sont verrouillées ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.1.6	Les constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air, l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars, et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de construction à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.9.1.7	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les

		équipements, nécessaires à leur fonctionnement permettent un démontage et une évacuation sous 48H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.9.1.8	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme, d'activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets,...</i>) et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.1.9	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	Les règles suivantes sont cumulatives : - la conception de la structure, les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.1.10	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	Les règles suivantes sont cumulatives : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; - leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.9.1.11	Les plans d'eau et les étangs	Les règles suivantes sont cumulatives : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - ils sont creusés à plus de 19,50 m du pied de la levée et ne peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale en deçà des 19,50 m ; - ils respectent la réglementation relative à la loi sur l'eau.
2.9.1.12	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	Les règles suivantes sont cumulatives : - les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est

		considéré "ajouré" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux. - les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <i>Les portails et portillons pleins sont autorisés. La construction et/ou la reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i>
--	--	---

2.9.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisés les occupations et utilisations du sol mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.9.2.1	Les extensions , les annexes des habitations ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'extension ou l'annexe ne crée pas de logement à usage d'habitation ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; - sauf impossibilité technique démontrée, le premier niveau habitable se situe à 0,50m au-dessus des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1. <i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i>
2.9.2.2	Les extensions , les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.9.2.3	Les extensions , les annexes des constructions à usage d' activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles , ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur

		aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.9.2.4	Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique <i>(s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles)</i>	Il s'agit des travaux d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination.
2.9.2.5	Les extensions, les annexes, les aménagements et mises aux normes des établissements et installations stratégiques	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.2.6	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique, et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, sont les seules installations ou constructions à vocation d'hébergement autorisées ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1. - le projet n'occasionne pas d'impact hydraulique.
2.9.2.7	Les extensions, les annexes, les aménagements et les mises aux normes des équipements d'intérêt collectif	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - sauf impossibilité technique démontrée, les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

2.9.2.8	La mise aux normes et les équipements nécessaires au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - elle ne vise pas à l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.2.9	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une inondation	Les règles suivantes sont cumulatives : - le sinistre date de moins de 10 ans ; - cela ne crée pas de logements supplémentaires ; - les limites d'emprise des bâtiments détruits sont conservées.
2.9.2.10	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - le gabarit et l'emprise au sol ne sont pas changés ; - les murs porteurs existants sont conservés.
2.9.2.11	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	Ils ne sont autorisés que pour les usages mentionnés à l'article 2.9.1.6 et sous réserve du respect des règles cumulatives.
2.9.2.12	Les extensions , les annexes des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.9.2.13	le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en oeuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en oeuvre du programme.

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

3.1 : Mesures recommandées pour les bâtiments existants

Sans être rendus obligatoires, en application de l'article **L562-1** du code de l'environnement, les travaux et aménagements désignés ci-après sont néanmoins recommandés :

3.1.1 Recommandations pour les constructions à usage d'habitation

- réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de son habitation ;
- utiliser des matériaux insensibles à l'eau, à l'occasion des travaux d'aménagement intérieur ou de réhabilitation des bâtiments existants ;
- renforcer les murs porteurs, à l'occasion des travaux de réhabilitation ;
- assurer une ventilation naturelle des vides sanitaires, et un drainage et une étanchéité des murs porteurs pour éviter les conséquences des remontées de nappe ;
- sauf impossibilité technique, installer les équipements sensibles (chaudières, production d'eau chaude, machinerie d'ascenseurs, VMC) au-dessus des plus hautes eaux connues ;
- installer des **batardeaux** permettant de limiter la pénétration de l'eau par les ouvertures ;
- établir un plan familial de mise en sureté ;
- **pour les maisons n'en disposant pas, réaliser un niveau habitable**, accessible par un escalier intérieur et équipé d'une fenêtre de toit permettant une évacuation par l'extérieur, d'une surface de plancher d'au moins **12 m²**.

"Le Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant" édité en 2012 par Le Ministère de l'égalité des Territoires et du Logement – Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie fournit les renseignements techniques relatifs aux mesures recommandées ci-dessus.

3.1.2 Recommandations pour les autres bâtiments

Les mesures recommandées à l'article précédent s'appliquent aussi à toutes les constructions et établissements existants implantés en zone inondable. Les objectifs de prévention et les diagnostics de vulnérabilité doivent permettre de prioriser leur mise en oeuvre.

3.1.3 Recommandations pour les collectivités locales

Conformément aux articles **R 566-16** et **R566-17** du code de l'environnement, la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'inondation des vals de l'Authion et de la Loire a été approuvée par les Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire le 18 août 2017. Son plan d'actions concourt aux objectifs du Plan de gestion du Bassin Loire-Bretagne. Les collectivités locales doivent contribuer à la mise en oeuvre de ces actions, et plus particulièrement celles relatives à la culture du risque et à la préparation de la gestion de crise. Elles devraient également intégrer les risques dans l'aménagement de leur territoire et faire en sorte de réduire la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'assainissement et d'alimentation en eaux potable, d'énergie et de communication. A cet effet, elles devraient établir un plan de continuité d'activité des services publics en situation dégradée.

3.2 : Mesures rendues obligatoires par l'existence d'un plan de prévention

3.2.1 Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Conformément à l'article **R125-10** du code de l'environnement, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire est tenu d'informer sa population sur les risques majeurs.

Conformément à l'article **R125-11** du code de l'environnement, cette information est consignée dans un document d'information communal sur les risques majeurs (**DICRIM**) établi sous la responsabilité du maire.

Le **DICRIM** doit être consultable, sans frais, à la mairie et son existence doit être portée à la connaissance de la population, par affichage à la mairie pendant une durée d'au moins deux mois.

Il doit indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Les consignes de sécurité figurant dans le **DICRIM** sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches, à la mairie et dans tous les établissements, immeubles et terrains mentionnés à l'article **R125-14** du code de l'environnement.

3.2.2 Information du public

Conformément à l'article **L125-2** du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population, au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à [l'article L. 125-1](#) du code des assurances.

À cette occasion des actions d'information communale, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent plan de prévention devront être évoqués.

En application de l'article **L563-3** du code de l'environnement, le Maire procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères conformément au décret n°**2005-233**.

3.2.3 Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

La **loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques naturels et à la réparation des dommages, a créé dans son article **77**, codifié à l'article **L125-5** du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n°**2005-134** du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques, auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location, est exposé.

L'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005, portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, est entré en vigueur le 3 août 2018.

À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un "état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)" établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur le portail internet de la préfecture ;
- l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire où dont il a été lui-même informé par écrit lors de l'achat du bien.

Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article **L271-5** du code de la construction.

Les informations relatives à l'IAL sont consultables sur le portail internet de la préfecture de Maine et Loire:

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/informations-acquereurs-locataires-ial-r853.html>

3.2.4 Plan Communal de Sauvegarde

Conformément à l'**article 13 de la Loi 2004-811** de modernisation de la sécurité civile, un plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. Le PCS est établi à l'échelle communale ou intercommunale.

Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'**article 14 de la Loi 2004-811**.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en oeuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la compétence du maire sur le territoire de sa commune.

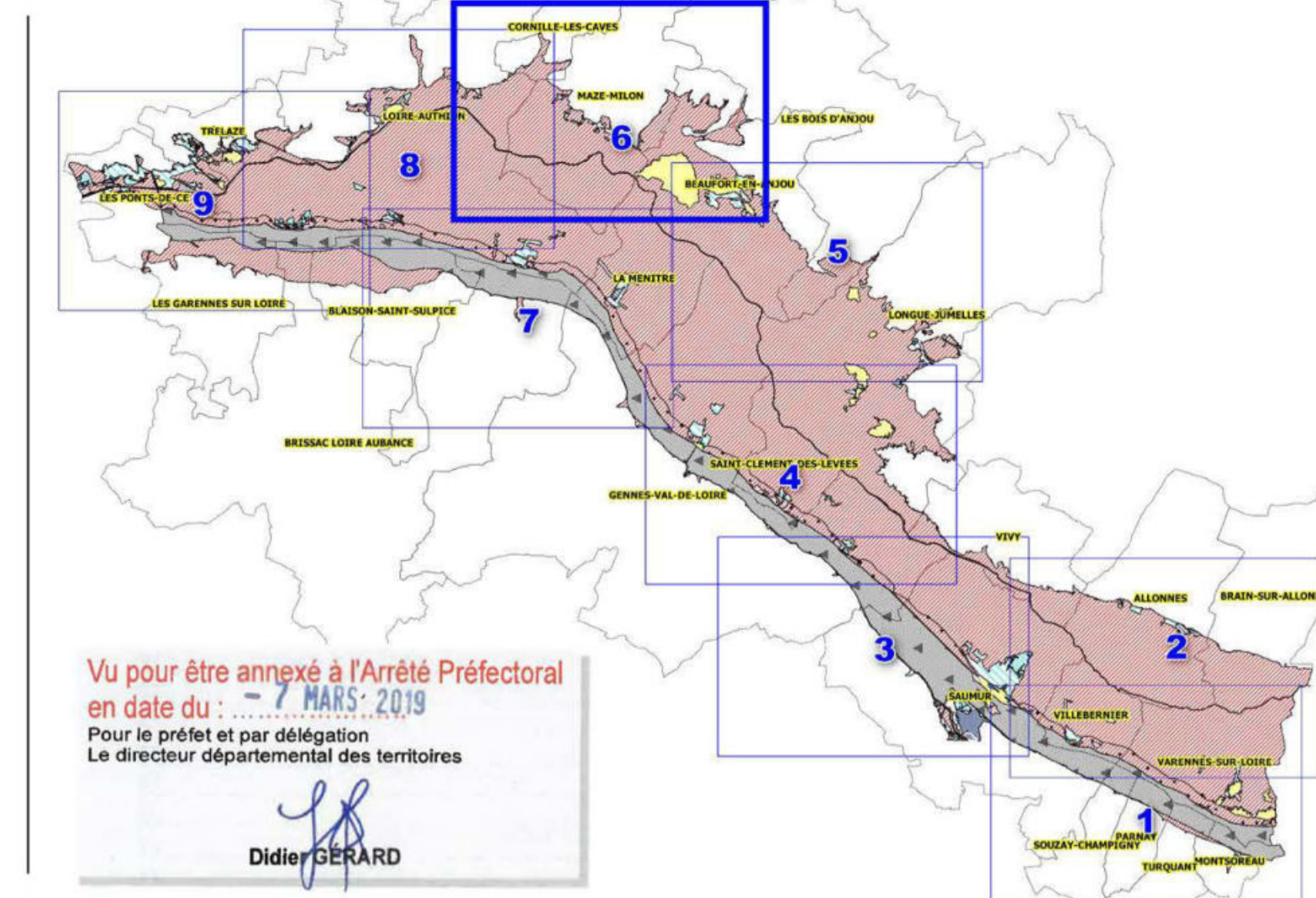
Le décret n° **2005-1156 du 13 septembre 2005** précise le contenu du PCS et détermine les modalités de son élaboration et de son actualisation qui doivent être arrêtées dans les 2 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan de prévention.

3.2.5 Obligations pour les campings et les aires des gens du voyage

En application de l'article **L443-2** du code de l'urbanisme, un **plan d'évacuation préventive** doit être établi en cohérence avec les dispositions du plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune et du plan ORSEC d'évacuation du val d'Authion

Plan de Prévention des
Risques Naturels
Prévisibles d'Inondation

Val d'Authion - Loire Saumuroise



Carte du zonage réglementaire

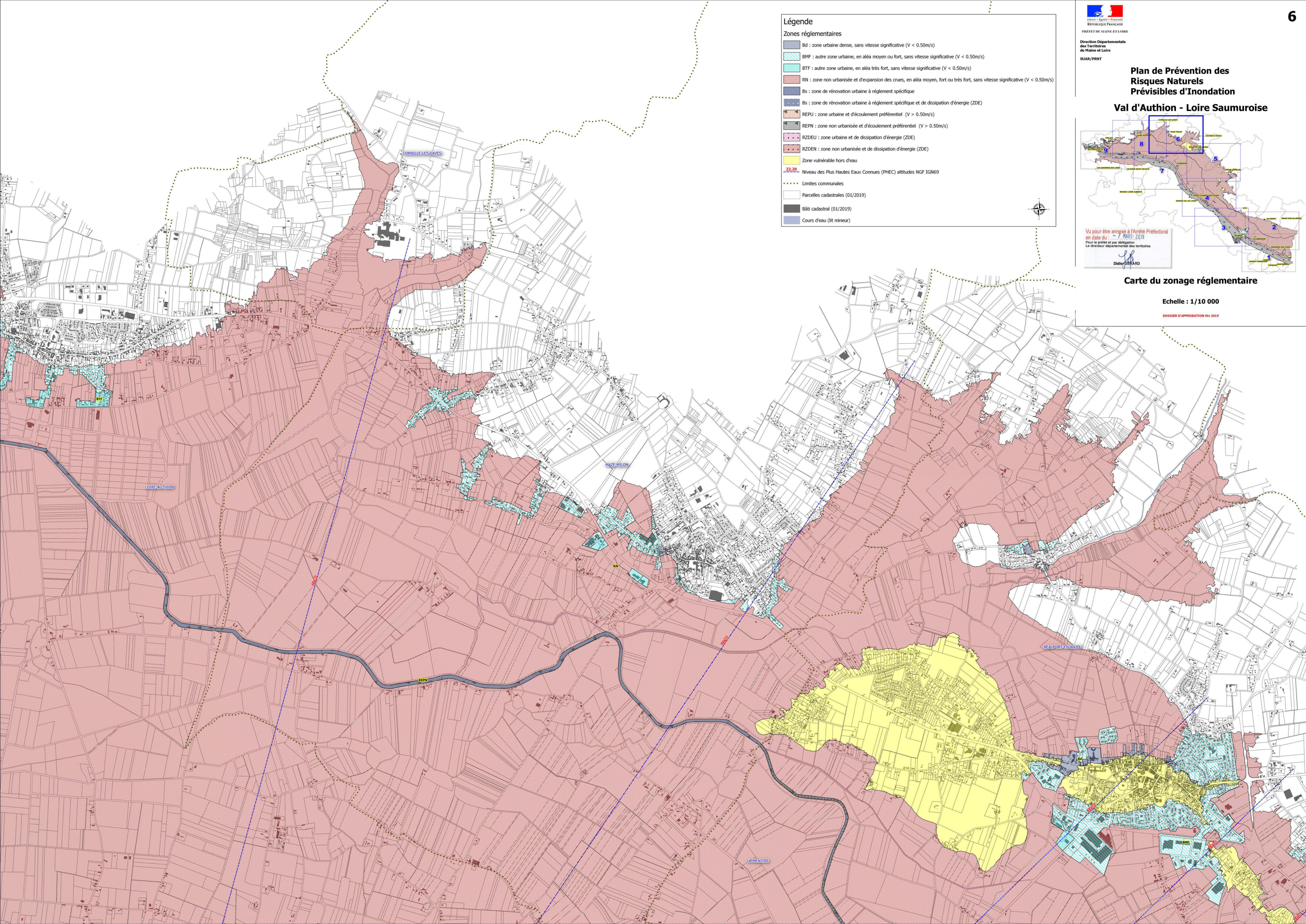
Echelle : 1/10 000

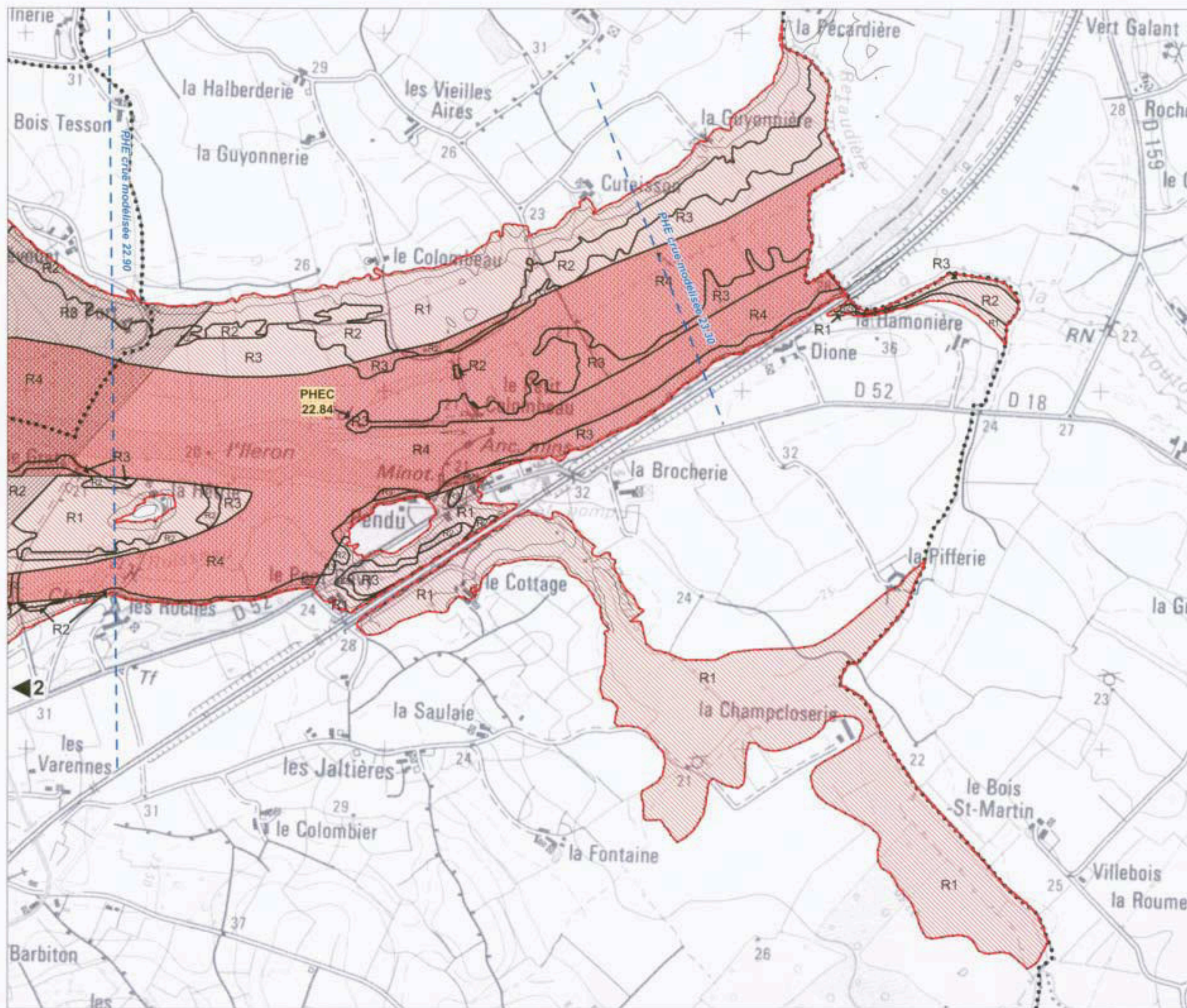
DOSSIER D'APPROBATION N° 2019

Légende

Zones réglementaires

- Bd : zone urbaine dense, sans vitesse significative ($V < 0.50\text{m/s}$)
- BMF : autre zone urbaine, en aléa moyen ou fort, sans vitesse significative ($V < 0.50\text{m/s}$)
- BTF : autre zone urbaine, en aléa très fort, sans vitesse significative ($V < 0.50\text{m/s}$)
- RN : zone non urbanisée et d'expansion des crues, en aléa moyen, fort ou très fort, sans vitesse significative ($V < 0.50\text{m/s}$)
- Bs : zone de rénovation urbaine à règlement spécifique
- Bs : zone de rénovation urbaine à règlement spécifique et de dissipation d'énergie (ZDE)
- REPU : zone urbaine et d'écoulement préférentiel ($V > 0.50\text{m/s}$)
- REPN : zone non urbanisée et d'écoulement préférentiel ($V > 0.50\text{m/s}$)
- RZDEU : zone urbaine et de dissipation d'énergie (ZDE)
- RZDEN : zone non urbanisée et de dissipation d'énergie (ZDE)
- Zone vulnérable hors d'eau
- 22.20 Niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) altitudes NGF IGN69
- Limites communales
- Parcelles cadastrales (01/2019)
- Bâti cadastral (01/2019)
- Cours d'eau (lit mineur)



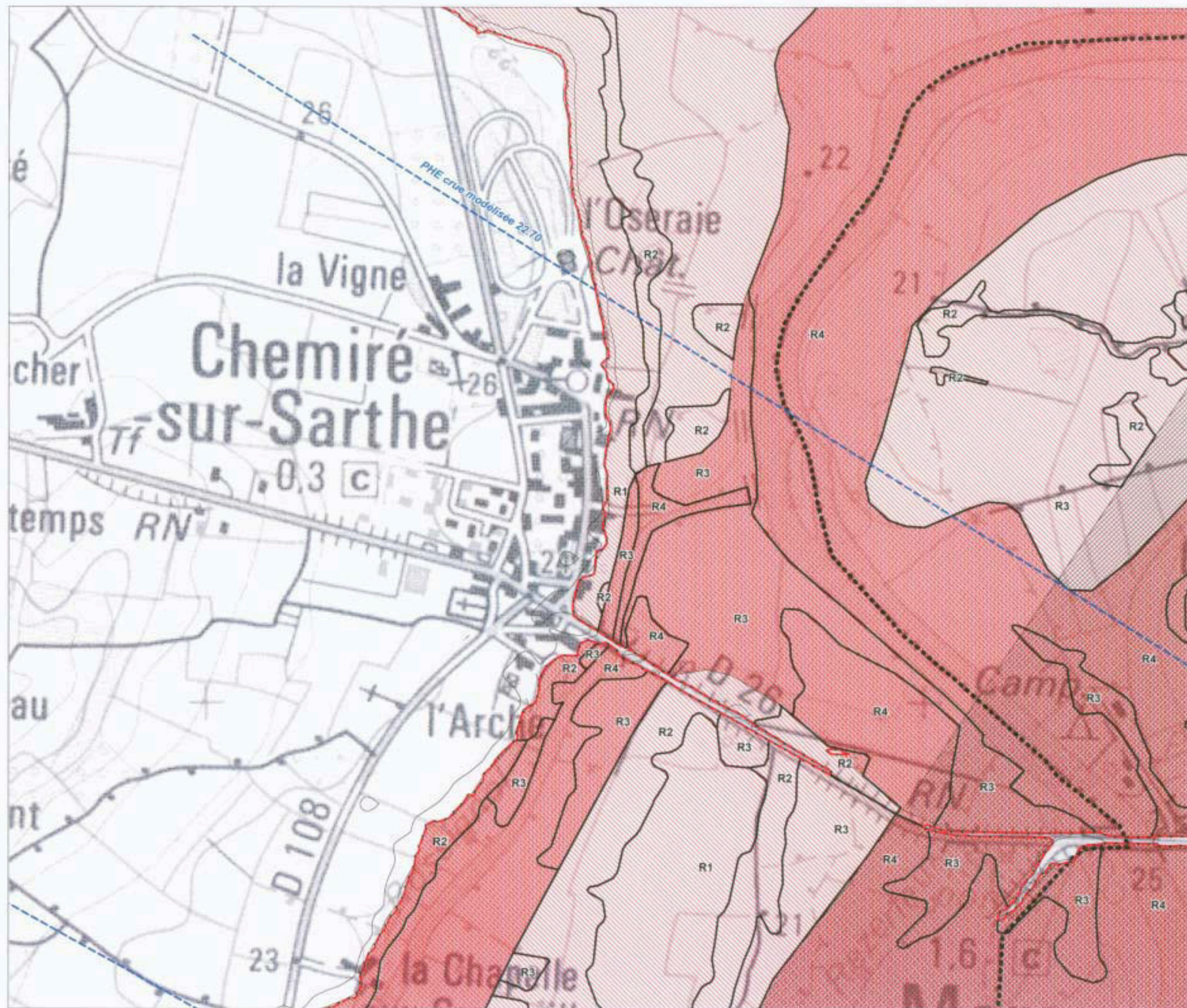


- périmètre du PPR inondation
- limites de zones d'aléas
- ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
 - R1- aléa faible
 - R2- aléa moyen
 - R3- aléa fort
 - R4- aléa très fort
- ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
 - B1- aléa faible
 - B2- aléa moyen
- ZONE de vitesse marquée
- ZONE de clapots
- PHEC 22.84 repères de crues "NGF"
- altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN69
- limite communale

- N O T I O N D' A L É A S**
- ALÉA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
 - ALÉA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

N
↑
Echelle 1/10000





CHEMIRE-SUR-SARTHE

2bis



- périmètre du PPR inondation
- limites de zones d'aléas
- ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
 - R1- aléa faible
 - R2- aléa moyen
 - R3- aléa fort
 - R4- aléa très fort
- ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
 - B1- aléa faible
 - B2- aléa moyen
- ZONE de vitesse marquée
- ZONE de clapots
- PHEC 12.00 repères de crues "NGF"
- altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN69
- limite communale

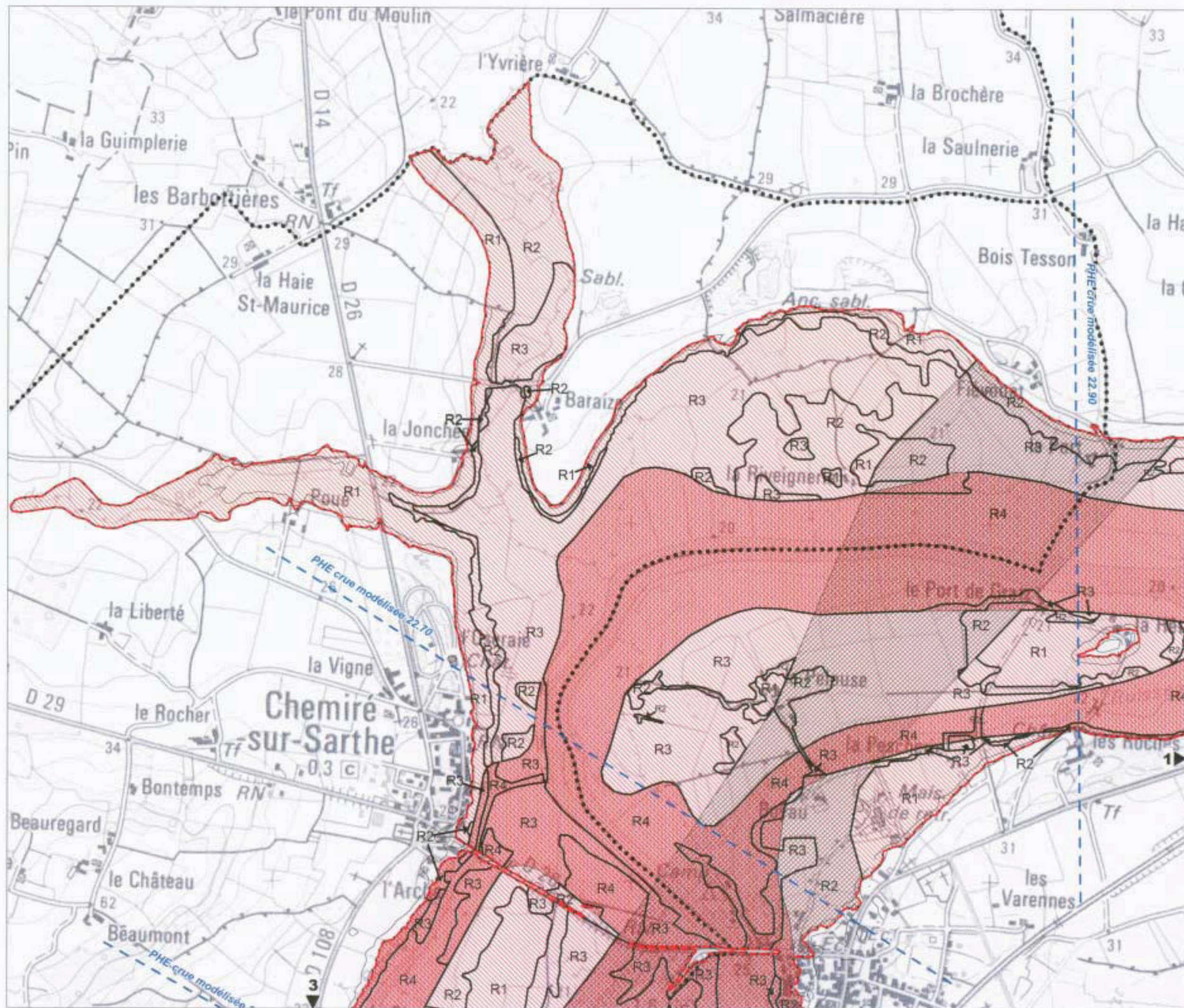
- N O T I O N D' A L É A S**
- ALÉA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
 - ALÉA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 4 - TRÈS FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative



Echelle 1/5000



Service Départemental d'Équipement
Autorités des Eaux Sarthe



- périmètre du PPR inondation
- limites de zones d'aléas
- ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
 - R1- aléa faible
 - R2- aléa moyen
 - R3- aléa fort
 - R4- aléa très fort
- ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
 - B1- aléa faible
 - B2- aléa moyen
- ZONE de vitesse marquée
- ZONE de clapots
- PHEC 12.90 repères de crues "NGF"
- altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modelisées (PHE) référence IGN69
- limite communale

- NOTION D'ALÉAS**
- ALÉA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
 - ALÉA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 4 - TRÈS FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative



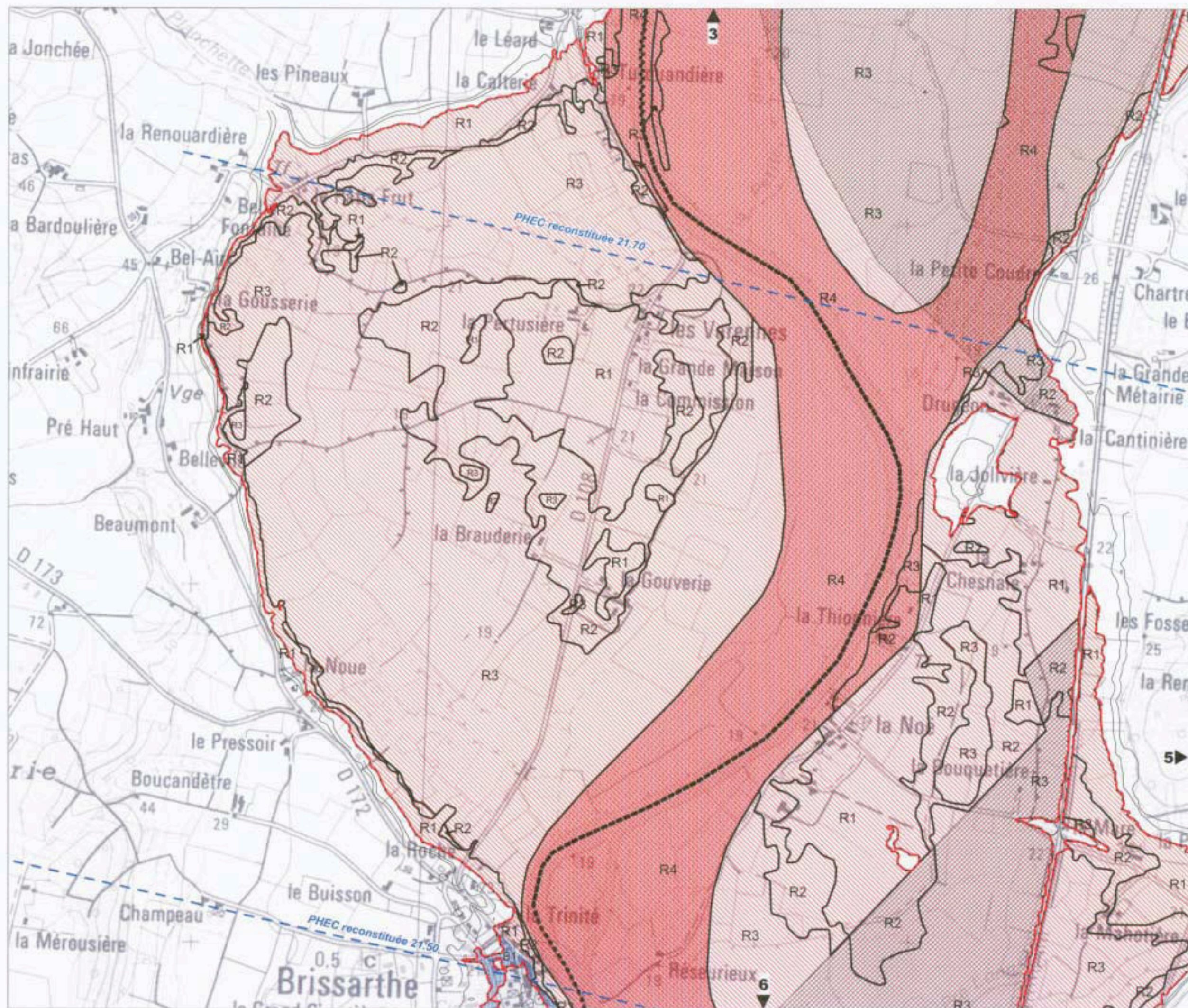
Echelle 1/10000



NOTION	ALÉA 1 - FAIBLE
	profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
	ALÉA 2 - MOYEN
	entre 1 et 1,50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou clapot significatif
D'ALÉAS	ALÉA 3 - FORT
	supérieure à 1,50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1,50m avec vitesse significative et/ou clapot significatif
	ALÉA 4 - TRÈS FORT
	supérieure à 1,50m avec vitesse significative

Echelle 1/10000





- périmètre du PPR inondation
- limites de zones d'aléas
- ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
 - R1- aléa faible
 - R2- aléa moyen
 - R3- aléa fort
 - R4- aléa très fort
- ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
 - B1- aléa faible
 - B2- aléa moyen
- ZONE de vitesse marquée
- ZONE de clapots
- PHEC repères de crues "NGF"
- altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN69
- limite communale

- N O T I O N**
- ALÉA 1 - FAIBLE**
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
 - ALÉA 2 - MOYEN**
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou clapot significatif
 - ALÉA 3 - FORT**
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou clapot significatif
 - ALÉA 4 - TRÈS FORT**
supérieure à 1.50m avec vitesse significative



Echelle 1/10000

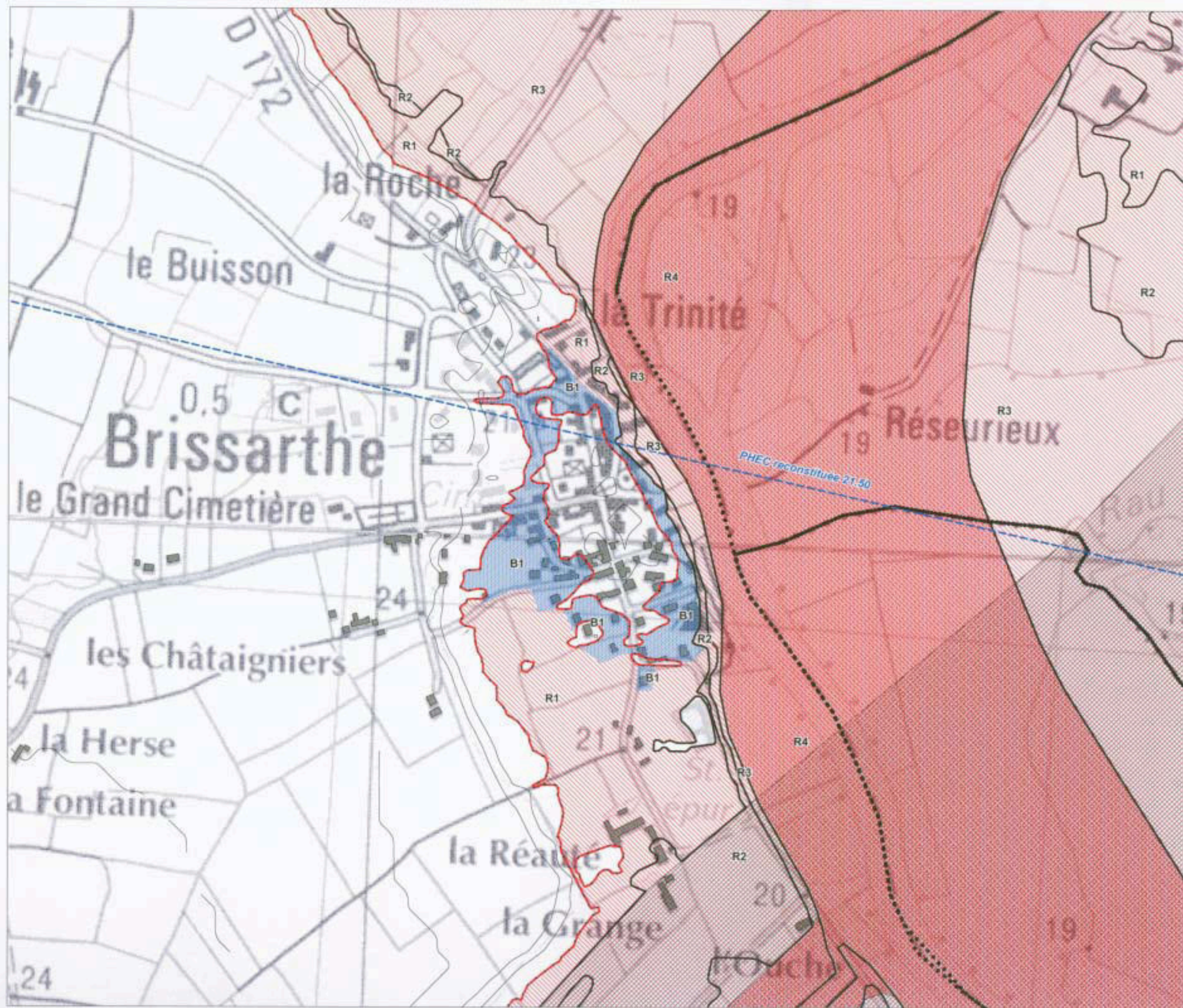




NOTION	ALEA 1 - FAIBLE
	- profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
	ALEA 2 - MOYEN
	- entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou clapot significatif
D'ALÉAS	ALEA 3 - FORT
	- supérieure à 1.50m sans vitessesignificative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou clapot significatif
	ALEA 4 - TRES FORT
	- supérieure à 1.50m avec vitesse significative

Echelle 1/10000





BRISSARTHE

6bis



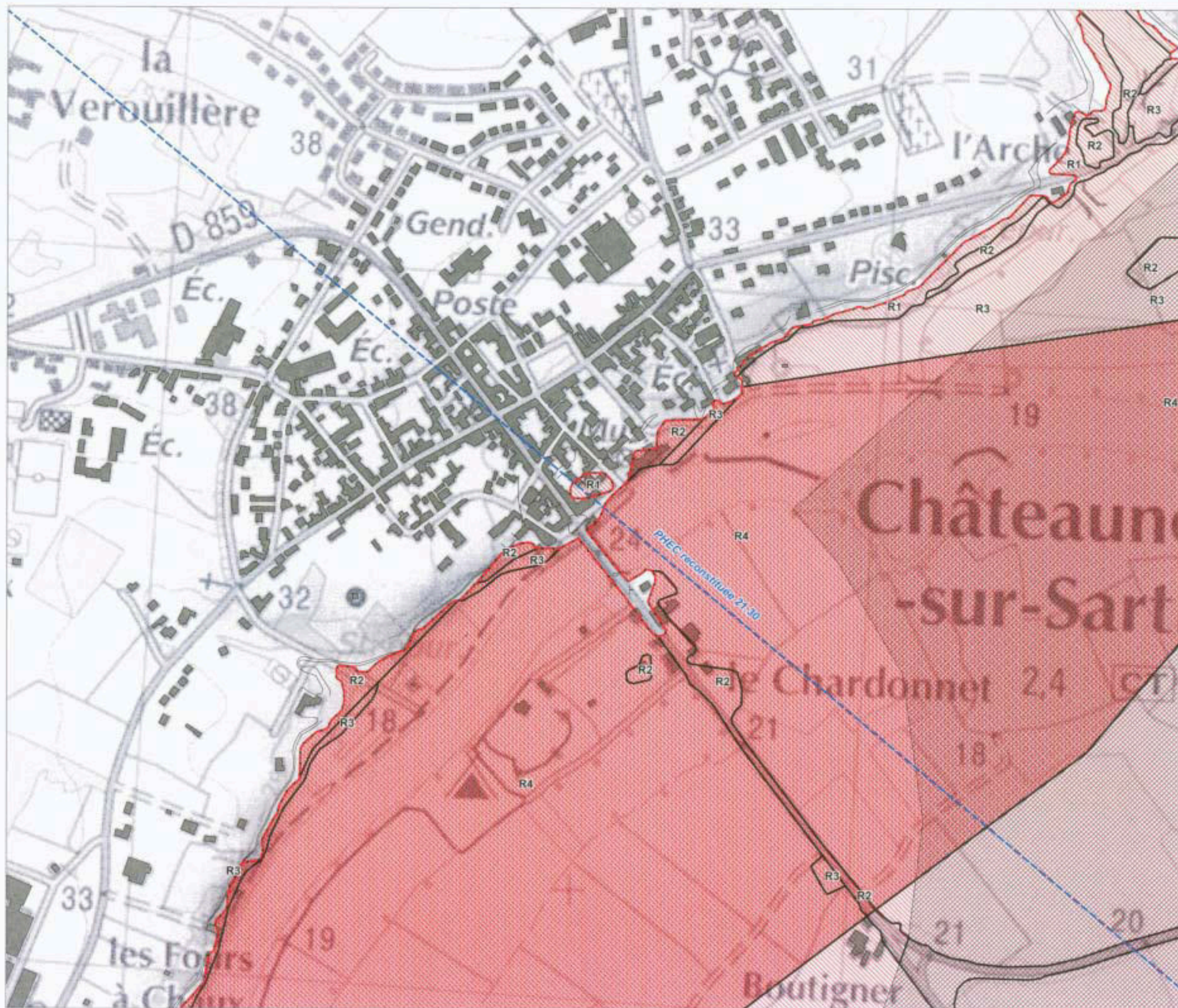
- périmètre du PPR inondation
- limites de zones d'aléas
- ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
 - R1- aléa faible
 - R2- aléa moyen
 - R3- aléa fort
 - R4- aléa très fort
- ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
 - B1- aléa faible
 - B2- aléa moyen
- ZONE de vitesse marquée
- ZONE de clapots
- PHEC 12.00 repères de crues "NGF"
- altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN69
- limite communale

- N O T I O N D'ALÉAS**
- ALÉA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
 - ALÉA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative



Echelle 1/5000





- périmètre du PPR inondation
- limites de zones d'aléas
- ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
 - R1- aléa faible
 - R2- aléa moyen
 - R3- aléa fort
 - R4- aléa très fort
- ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
 - B1- aléa faible
 - B2- aléa moyen
- ZONE de vitesse marquée
- ZONE de clapots
- PHEC 12/00 repères de crues "NGF"
- altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN69
- limite communale

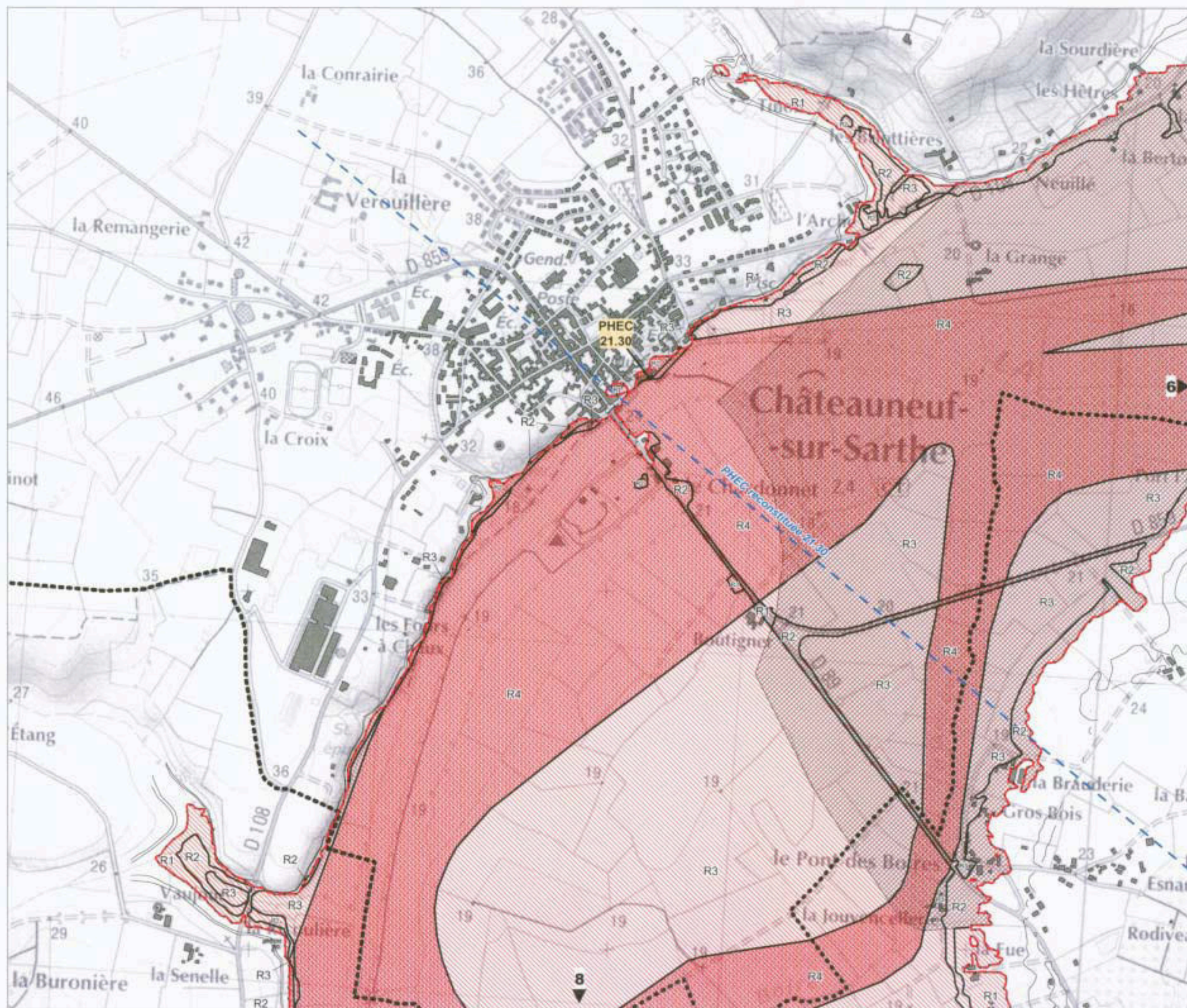
- N O T I O N D' A L É A S**
- ALÉA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
 - ALÉA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

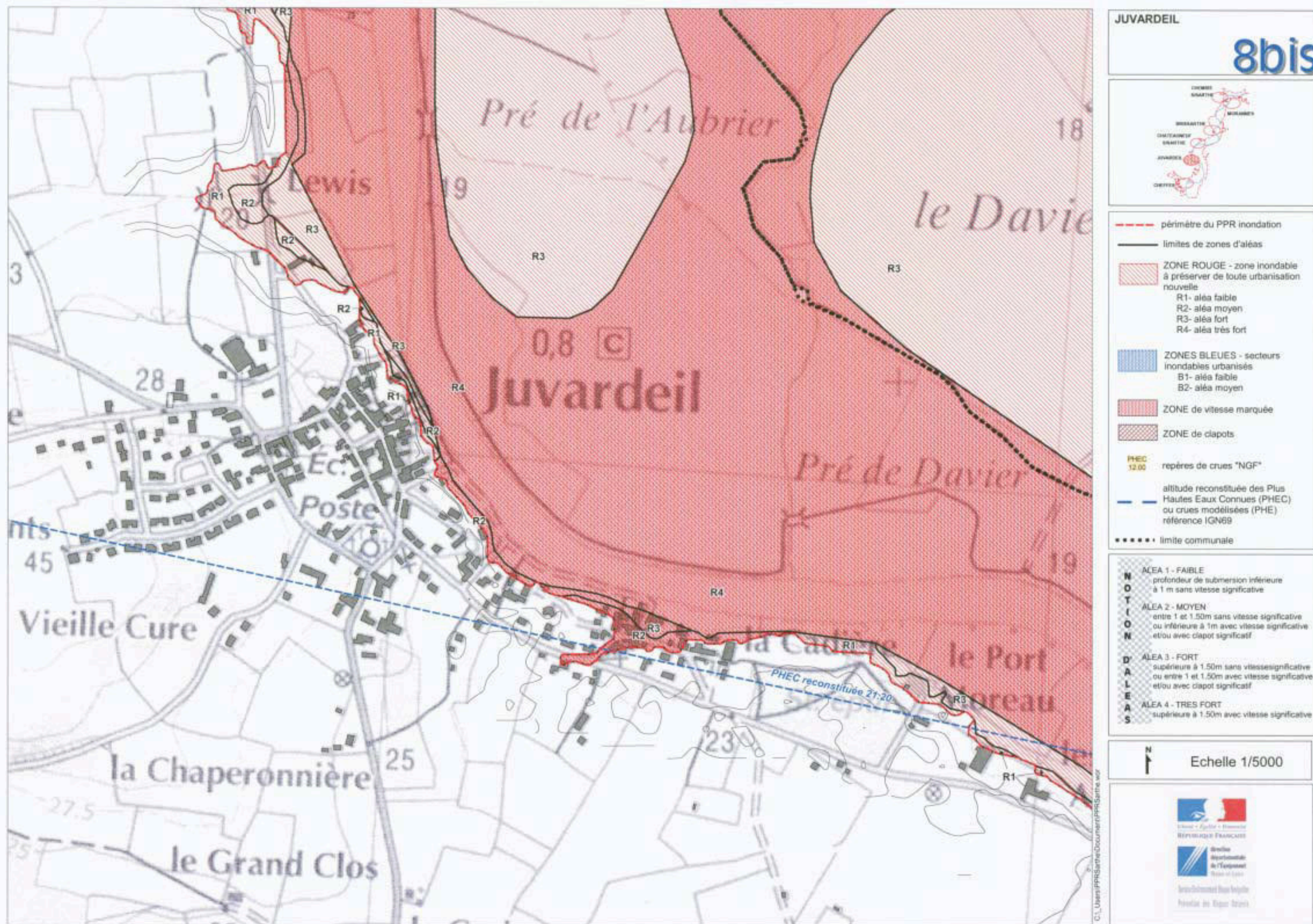
N
Echelle 1/5000





Echelle 1/10000



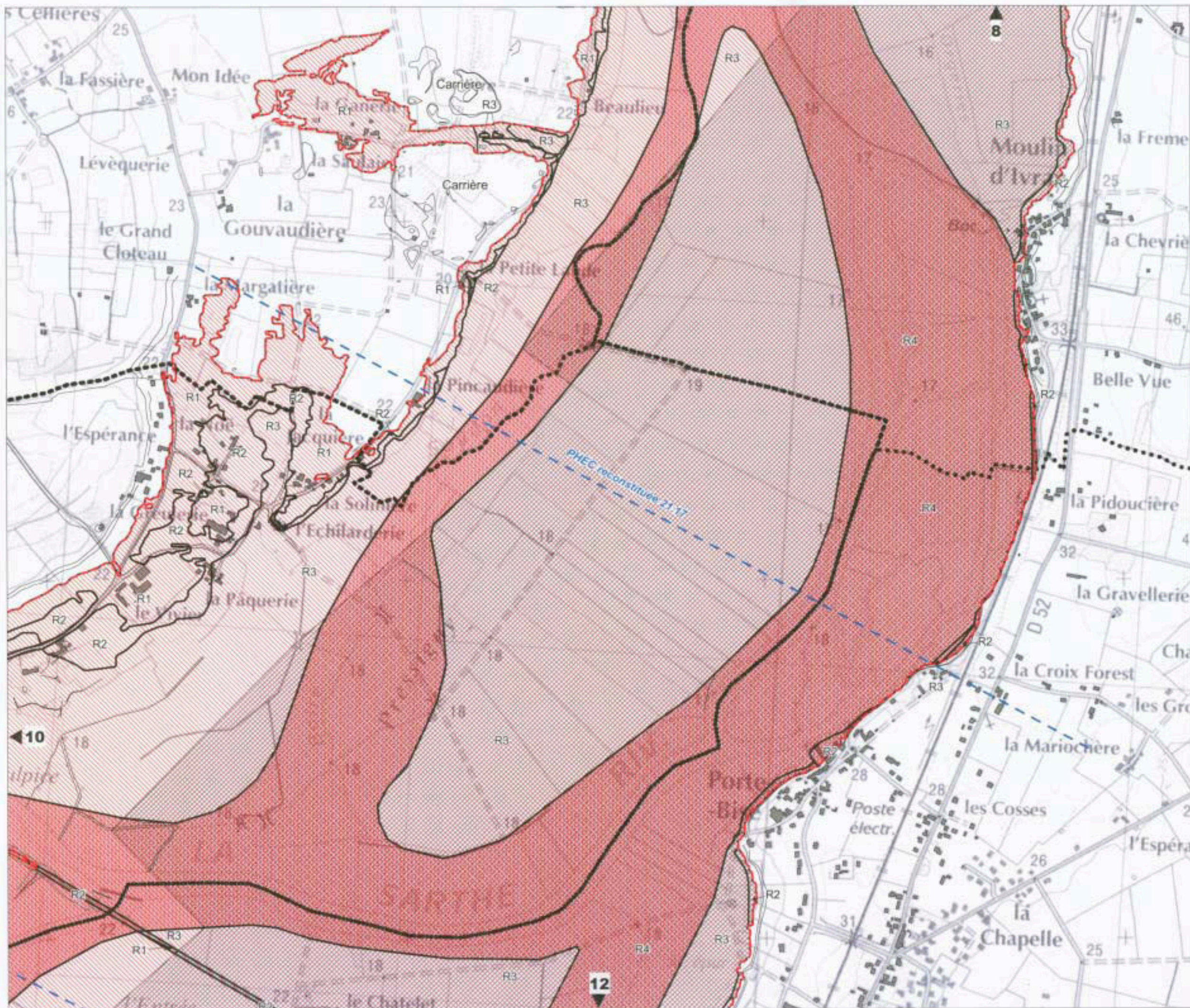




10

Echelle 1/10000

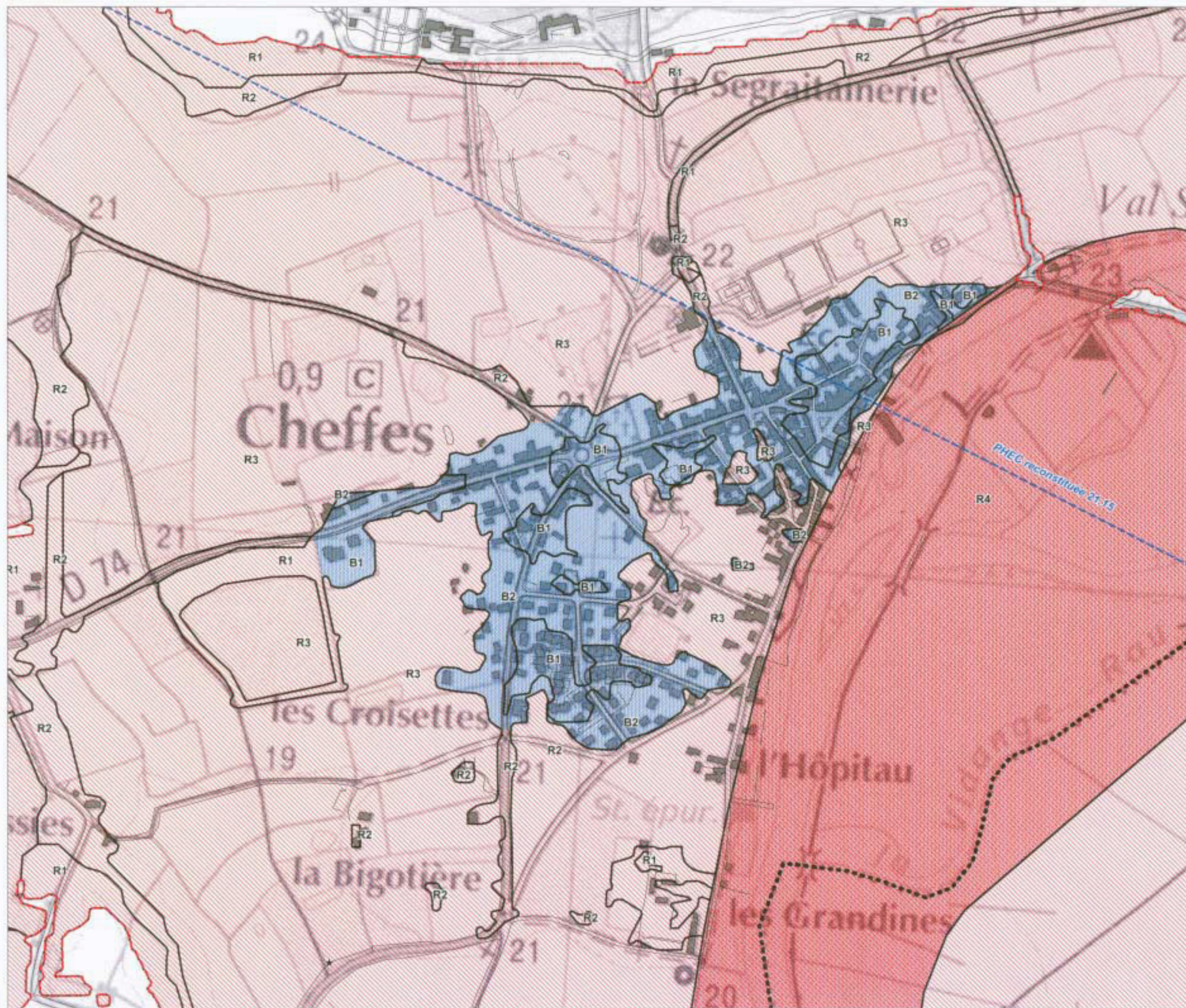




- périmètre du PPR inondation
- limites de zones d'aléas
- ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
 - R1- aléa faible
 - R2- aléa moyen
 - R3- aléa fort
 - R4- aléa très fort
- ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
 - B1- aléa faible
 - B2- aléa moyen
- ZONE de vitesse marquée
- ZONE de clapots
- PHEC 12.00 repères de crues "NGF"
- altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN69
- limite communale

- NOTION D'ALÉAS**
- ALÉA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
 - ALÉA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

N
Echelle 1/10000



CHEFFES

10bis



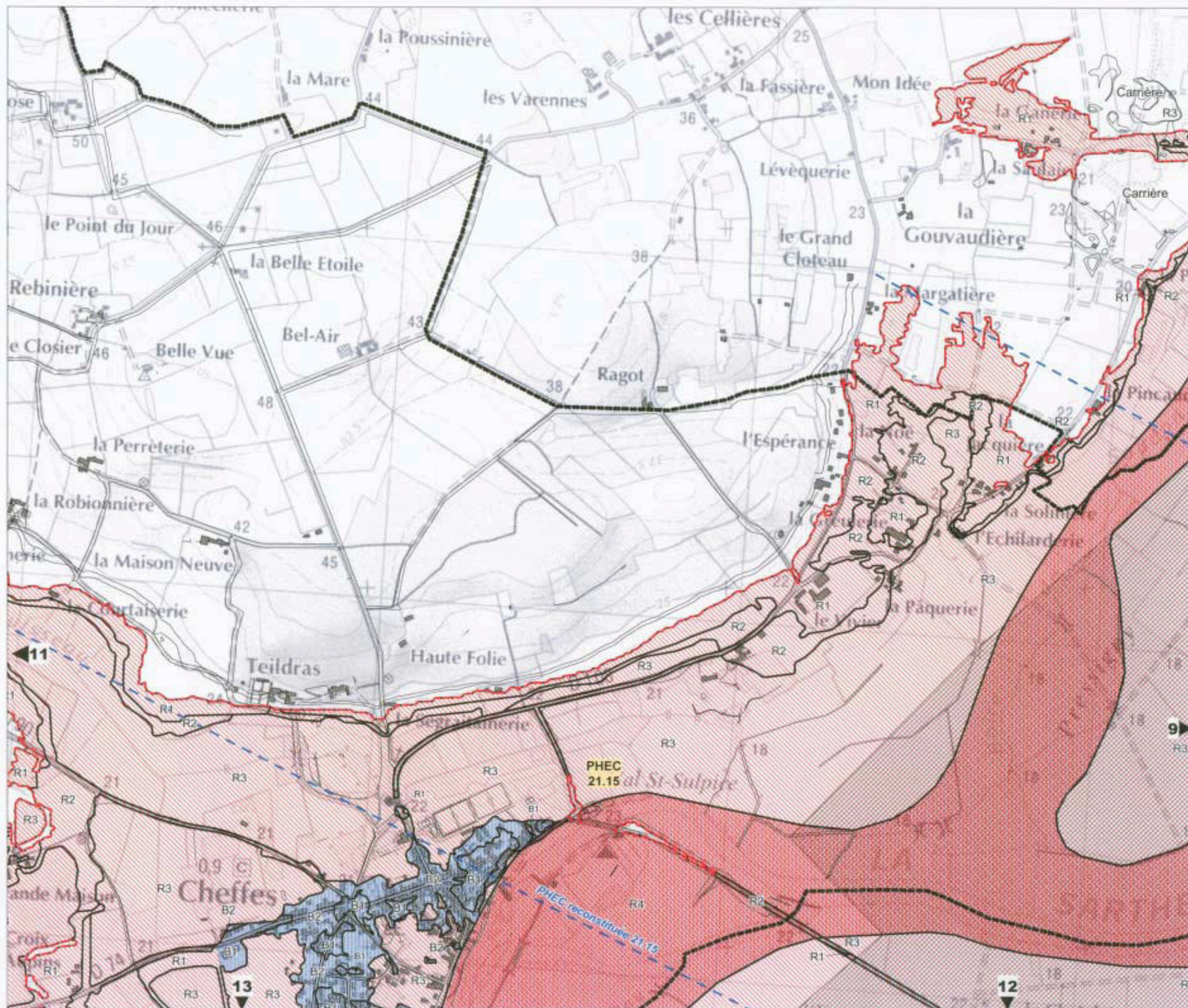
- périmètre du PPR inondation
- limites de zones d'aléas
- ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
 - R1- aléa faible
 - R2- aléa moyen
 - R3- aléa fort
 - R4- aléa très fort
- ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
 - B1- aléa faible
 - B2- aléa moyen
- ZONE de vitesse marquée
- ZONE de clapots
- PHEC 12.00 repères de crues "NGF"
- altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN69
- limite communale

- NOTION D'ALÉA**
- ALÉA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
 - ALÉA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 4 - TRÈS FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative



Echelle 1/5000





JUVARDEIL
CHEFFES
TIERCE

10



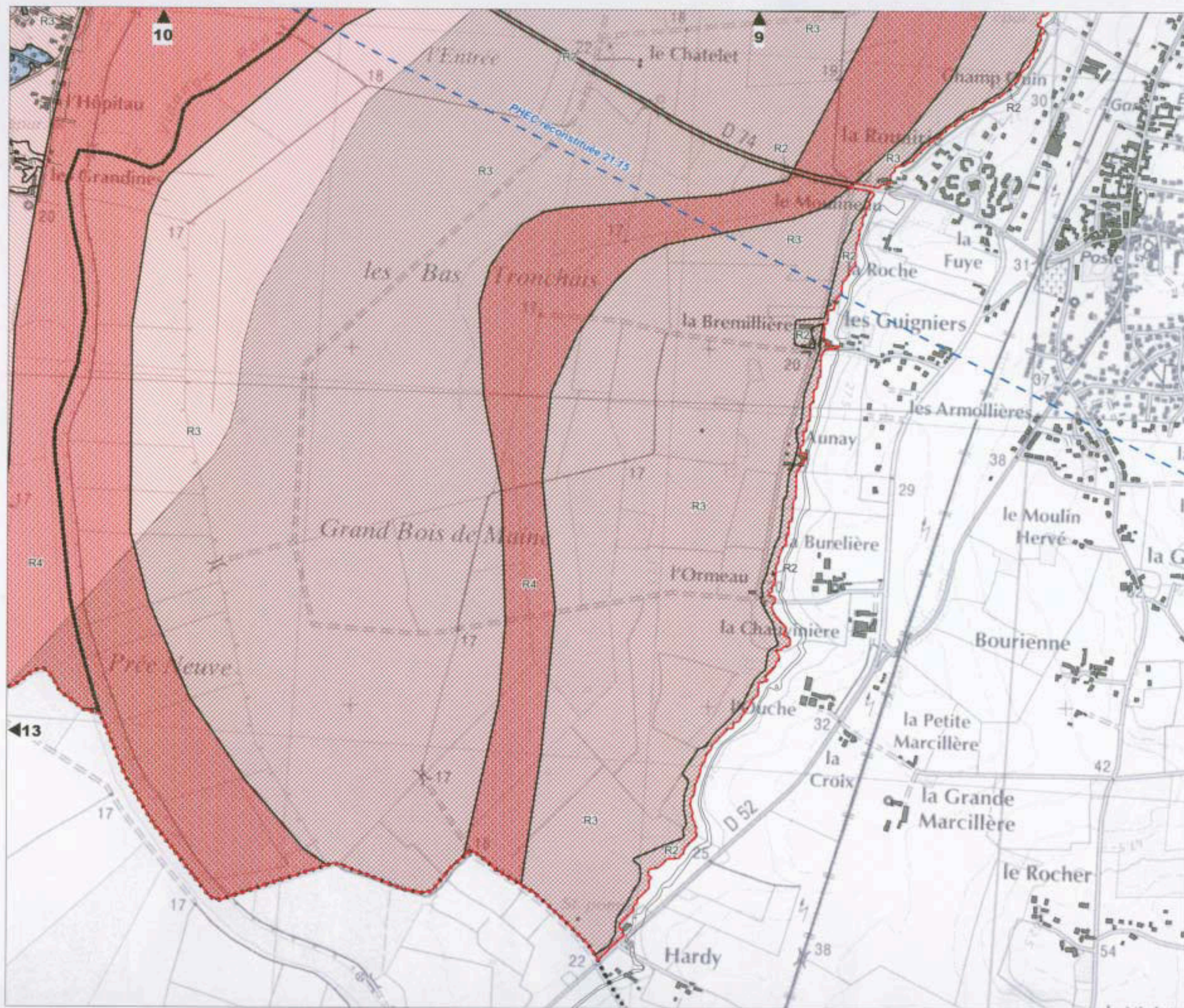
- périmètre du PPR inondation
- limites de zones d'aléas
- ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
 - R1- aléa faible
 - R2- aléa moyen
 - R3- aléa fort
 - R4- aléa très fort
- ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
 - B1- aléa faible
 - B2- aléa moyen
- ZONE de vitesse marquée
- ZONE de clapots
- PHEC 12.00 repères de crues "NGF"
- altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN69
- limite communale

- N O T I O N D A L E S**
- ALÉA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
 - ALÉA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative



Echelle 1/10000





CHEFFES
TIERCE

12



- périmètre du PPR inondation
- limites de zones d'aléas
- ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
 - R1- aléa faible
 - R2- aléa moyen
 - R3- aléa fort
 - R4- aléa très fort
- ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
 - B1- aléa faible
 - B2- aléa moyen
- ZONE de vitesse marquée
- ZONE de clapots
- PHEC 12.00 repères de crues "NGF"
- altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN69
- limite communale

- N O T I O N D' A L É A S**
- ALÉA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
 - ALÉA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
 - ALÉA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

N
Echelle 1/10000



C:\Users\PPR\Documents\PPR\Hardy\Hardy.mxd



N O T I O N	ALEA 1 - FAIBLE
	profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
	ALEA 2 - MOYEN
	entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
D A L E A	ALEA 3 - FORT
	supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
A	ALEA 4 - TRES FORT
	supérieure à 1.50m avec vitesse significative

1

Echelle 1/10000





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 212

ETAT

**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondation dans la Vallée de la Sarthe**

APPROBATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004-133 du 6 février 2004 prescrivant la révision, sur le territoire des communes de la vallée de la Sarthe, dans le département de Maine-et-Loire, du plan des surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels inondation ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005-552 du 11 août 2005 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels inondation liés aux crues de la Sarthe ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 28 novembre 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 2 janvier 2006 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement du 31 mars 2006 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans la vallée de la Sarthe, sur le territoire des communes de Morannes, Chemiré-sur-Sarthe, Contigné, Brissarthe, Daumeray, Chateauneuf-sur-Sarthe, Juvardeil, Etriché, Cheffes-sur-Sarthe, Tiercé et Ecuillé.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans la Vallée de la Sarthe, en Maine-et-Loire, comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2. - Le plan approuvé se substitue aux dispositions de l'ancien plan des surfaces submersibles. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes visées à l'article 1^{er}.

Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 AVR. 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Jean-Jacques CARON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

P.P.R.N.P.I. : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES INONDATION

Rivière Sarthe
R E G L E M E N T

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

1 - ORGANISATION DU REGLEMENT

Le présent règlement comprend :

Titre I – Portée du PPR – Dispositions générales

- 1 – Organisation du règlement
- 2 – Champ d'application
- 3 – Effets du PPR
- 4 – Caractéristiques générales : les 4 niveaux d'aléas
- 5 – Définitions

Titre II – Réglementation des projets nouveaux

Chapitre 1 – Dispositions applicables dans la zone rouge « R » à préserver de toute urbanisation nouvelle

- Section I – Dispositions applicables aux zones R 4 et R 3
- Section II – Dispositions applicables aux zones R 2 et R 1

Chapitre 2 – Dispositions applicables dans la zone bleue « B »

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants

2- CHAMP D'APPLICATION

2.1. - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPR) s'applique aux zones inondables de la rivière Sarthe, à partir de la connaissance des plus hautes eaux délimitées dans les documents graphiques.

2.2. - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit deux types de zone :

LA ZONE ROUGE, ZONE « R », champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantations humaines permanentes ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'inondation ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, d'autre part de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue.
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique, ou qui ne serait pas indispensable au renforcement des tertres existants des activités agricoles présentes dans les vallées ne pourra être réalisé.
- toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie.
- les plantations (arbres, haies) sont réglementées, sans préjudice du respect des législations existantes (notamment forestière).

LA ZONE BLEUE, ZONE « B », constituant le reste de la zone inondable, et ne pouvant être délimitée que dans les aléas faible et moyen, pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population;
- la limitation des biens exposés;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions, équipements, installations, infrastructures dans le cas où ceux-ci pourraient être autorisés.

Ces zones, rouge et bleue, sont divisées en sous-zones :

R1 et B1 d'aléa faible
R2 et B2 d'aléa moyen
R3 d'aléa fort
R4 d'aléa très fort

3 - EFFETS DU P.P.R.

Le présent P.P.R. est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols (POS) et aux plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent P.P.R. s'ajoute à celle des plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

L'application du PPR ne fait pas obstacle à l'application d'autres réglementations notamment celle relative à la loi sur l'eau.

Le non respect des prescriptions de ce plan de prévention des risques en tant que servitude d'utilité publique est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du même code.

4 - CARACTERISTIQUES GENERALES : LES 4 NIVEAUX D'ALEAS

Le niveau d'aléa est considéré :

- comme faible quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 mètre sans vitesse significative de courant (aléa 1),
- comme moyen quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 1,5 mètre sans vitesse significative de courant, ou inférieure à 1 mètre avec une vitesse significative de courant et/ou avec clapot significatif (aléa 2),
- comme fort quand la profondeur de submersion possible est supérieure à 1,5 mètre sans vitesse significative de courant ou comprise entre 1 et 1,5 mètre avec une vitesse significative de courant et/ou avec clapot significatif (aléa 3),
- comme très fort quand la profondeur de submersion possible peut être supérieure à 1,5 mètre avec une vitesse significative de courant (aléa 4) ; les zones de danger particulier (aval d'un déversoir et débouchés d'ouvrages) sont classés en aléa très fort.

5 - DEFINITIONS

- **Emprise au sol** : l'emprise au sol est le rapport entre la surface du terrain et la projection au sol du volume bâti de la construction à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, ...).
- **Remblai** : toute masse de matière rapportée pour élever un terrain ou combler un creux est considérée comme remblai, à l'exception des mouvements de terre destinés :
 - soit à rattraper le terrain naturel autour d'une construction, dont le premier niveau de plancher est réalisé au-dessus de celui-ci, afin d'en assurer une meilleure insertion architecturale et paysagère et d'en faciliter l'accès (entrée, garage, ...) ;
 - soit à permettre une réalisation conforme aux règles de l'art, des accès de proximité ou des réseaux desservant les constructions ou opérations autorisées (tertres filtrants) ;
 - soit à régaler un terrain avec les excédents de terre générés par les fondations de la construction ou ses travaux connexes (branchements, fossés, etc .) ;
 - soit à niveler un terrain par un mouvement de déblais-remblais pour obtenir un profil régulier.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre d'opérations visées par l'article 40-1 alinéas 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1987, à savoir « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ».

Ces opérations comprennent, entre autres, l'extension et le changement d'affectation des constructions existantes.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « R » A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

La zone à préserver de toute urbanisation nouvelle correspond aux **zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées** (quel que soit le niveau de l'aléa), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie. **Elle comprend en particulier l'ensemble des zones d'aléas très fort et fort et se décline en fonction de l'aléa en zones R4, R3, R2 et R1 du plus fort au plus faible.**

SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R4 ET R3

1.1 - Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.

1.2 – Sont autorisés sous conditions :

1.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

- a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation, équipements liés à l'exploitation de la voie d'eau - type pontons ...), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :
 - ↳ que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
 - ↳ que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
 - ↳ que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts et sous réserve des conclusions de l'analyse d'incidence attachée à la procédure « loi sur l'eau » lorsque celle-ci s'applique.
- b. La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de fourrage, ensilage, matières polluantes ainsi que de la mise en sécurité temporaire du cheptel. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux et 5 000 m² après extension pour les remblais existants.
- c. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, ...
- d. Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, notamment les

aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.

Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

- e. Pour les anciens moulins, le changement de destination, sans augmentation d'emprise du bâtiment initial, en vue d'activités compatibles avec le caractère intermittent de l'accès sous les conditions suivantes :
 - que les activités soient hors d'eau hormis celles nécessaires à l'exploitation hydroélectrique ou meunière,
 - que l'opération fasse l'objet d'un plan de secours et d'évacuation,
 - compte-tenu du caractère fortement inondable de l'accès, dans le cas où la vocation nouvelle est l'hébergement, celui-ci devra être à caractère commercial, et non susceptible d'accueillir des personnes de façon permanente ou de constituer la résidence principale de l'occupant.
- f. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains à usage de sports, de loisirs, de camping-caravanage et d'aires de passage des gens du voyage, sous réserve d'une implantation de ces terrains antérieure à la date d'approbation du présent PPR.
- g. L'extension contiguë de l'emprise des terrains de camping existants à la date d'approbation du présent PPR.
- h. Les locaux et installations destinés aux activités de loisirs nautiques sous réserve que :
 - toutes les installations soient démontables dans un délai de 24 heures,
 - les installations ne puissent être localisées dans une zone de moindre risque.

En cas de cessation de ces deux types d'activité, il sera procédé au démontage définitif desdits locaux et installations et à la remise en état du site.
- i. Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve qu'elles soient démontables (structure et mise en œuvre) et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures.
- j. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.
- k. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.
- l. Les réseaux enterrés ou aériens.
- m. Les clôtures entièrement ajourées ou végétales d'une hauteur maximale de 1,80 m (clôture grillagée).
- n. Le renouvellement des boisements existants constitués de plantations d'arbres à haute tige, légalement déclarés à la date d'approbation du présent PPR, et conformes à la réglementation en vigueur. Les plantations devront respecter un espacement d'au moins 7 mètres entre les arbres, ceux-ci devront être régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux et le sol entre les arbres sera dégagé (broyage des résidus d'élagage...) dès l'achèvement de la coupe.
- o. Les plantations à basse tige ainsi que les plantations d'arbres à haute tige isolés ou en alignement unique.

Sont également autorisées en zone R3 :

- p. Les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR à vocation agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars,...) autres que l'habitation, ainsi que les aménagements nécessaires à la mise aux normes des installations existantes s'ils ne peuvent être réalisés dans une zone de moindre aléa.
Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.
- q. L'extension des constructions, autres que celles à vocation agricole, régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR dans la limite du plafond suivant :
- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m²,
 - 30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services n'ayant pas vocation à l'hébergement.
- r. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol, s'ils sont destinés à l'habitation, à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.
- s. Les installations ou les équipements sportifs et de loisirs pour lesquels la proximité de l'eau est indispensable ainsi que les terrains de camping-caravanage et leurs équipements annexes, à l'exception de toutes les constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.
- t. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.
- u. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10 % de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sous-sol (concassage, transformations, trémies, ...).
- v. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m².
- w. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.
- x. Les boisements constitués de plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 7 mètres à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé (broyage des résidus d'élagage, ...) dès l'achèvement de la coupe.
- y. Les plantations à basse tige et les haies.

1.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes j, v et au 2^{ème} alinéa du paragraphe p de l'article 1.2.1 du présent chapitre).

- Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacles à l'expansion de la crue.
- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à celui des plus hautes eaux.
- Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
 - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
 - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
 - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),
 - pour les réseaux électriques et courants faibles :
 - pose descendante (en parapluie),
 - séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,
 - sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
 - pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, ...),
 - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.
- Ventilation, aération, canalisations :
 - Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
 - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
 - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*
- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).
- Arrimage des objets flottants.
- Balisage des piscines et excavations.
- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
 - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
 - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
 - *La pose flottante des sols.*

1.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 1.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R2 ET R1

2.1 – Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2.

2.2 – Sont autorisés sous conditions :

2.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

- a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation ...), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les règles cumulatives suivantes soient respectées :
 - que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- b - La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de fourrage, ensilage, matières polluantes ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel.. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux, et 5 000 m² après extension pour les remblais existants.
- c - Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, ...
- d - Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.
Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.
- e. Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR aux fins d'activités autorisées dans la présente zone.
Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR, en vue de l'habitation sous les deux réserves suivantes :
 - qu'un seul logement soit créé dans la construction considérée,
 - qu'un niveau habitable soit réalisé au dessus de la crue de référence sans remaniement du gros œuvre, sauf pour la réalisation de percements à usage de portes et de fenêtres. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement, et permettre une mise en sécurité et une évacuation facile des occupants.

- f. L'extension des constructions autres que celles à vocation agricole régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, dans la limite des plafonds suivants :
 - 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
 - 30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services, n'ayant pas vocation à l'hébergement.
- g. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et, s'ils sont destinés à l'habitation à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.
- h. Les constructions relatives à l'activité agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars, ...), autres que l'habitation.
Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.
- i. Les constructions à usage de logement de fonction ainsi que l'extension des habitations existantes directement liées et nécessaires à l'activité agricole.
Ces constructions devront comporter un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.
- j. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme, ainsi que leurs extensions, à l'exception de toutes constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs), et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.
- k. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains de sports ou de loisirs, et ceux destinés aux terrains de camping-caravanage et aux aires de passage des gens du voyage.
- l. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m².
- m. Les structures provisoires (tentes, parkings, structures flottantes, ...) sous réserve de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures.
- n. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.

- o. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.
- p. Les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lisses...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que murs, claustras, grillages....
- q. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.
- r. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10% de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sous-sol (concassage, transformations, trémies, ...).
- s. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.
- t. Les équipements et installations directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.
- u. Les extensions de cimetières.
- v. Les réseaux enterrés ou aériens.
- w. Les boisements constitués de plantations et de semis d'essences forestières.
- x. Les plantations à basse tige et les haies.

2.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes l, n et 2^{ème} alinéa du paragraphe h de l'article 2.2.1 du présent chapitre).

- Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacles à l'expansion de la crue.
- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
 - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
 - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
 - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),
 - pour les réseaux électriques et courants faibles :
 - *pose descendante (en parapluie),*
 - *séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
 - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),*
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
 - pour la partie du bâtiment situé sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, ...),
 - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.
- Ventilation, aération, canalisations :
 - Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).
- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
 - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
 - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).
- Arrimage des objets flottants.
- Balisage des piscines et excavations.
- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
 - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
 - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
 - *La pose flottante des sols.*

2.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 2.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B »

Cette zone correspond à des secteurs inondables construits où le caractère urbain prédomine. Elle comprend des aléas 1 et 2.

1.1 - Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.

1.2 - Sont autorisés sous conditions :

1.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

1.2.1.1 - Prescriptions générales :

- a Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.
- b Dans les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.) afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées.
- c. Les dispositions relatives à l'emprise au sol ne s'appliquent pas à l'intérieur des périmètres des ZAC et lotissements en cours de validité dont les PAZ ou les règlements ont été approuvés antérieurement à la date d'approbation du présent PPR.

1.2.1.2 – Constructions et travaux autorisés :

- a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des infrastructures présentant un caractère d'utilité publique, leurs équipements et les remblaiements strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les règles cumulatives suivantes soient respectées :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts et sous réserve des conclusions de l'analyse d'incidence attachée à la procédure « loi sur l'eau » lorsque celle-ci s'applique.
- b. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, ...
- c. La construction de nouveaux équipements collectifs d'intérêt général, (à l'exclusion de ceux destinés aux corps de sapeurs pompiers, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure, et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, les installations classées et/ou susceptibles d'engendrer des pollutions) dans la limite de 50 % d'emprise au sol.

d. Les reconstructions de bâtiments sinistrés dans les conditions suivantes :

- ✎ *pour les bâtiments autres que ceux interdits au paragraphe c, le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Il comportera un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement. (Dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée). Dans le cas où le bâtiment sinistré n'avait pas atteint les droits à construire autorisés aux paragraphes f et g, l'extension par rapport à l'emprise initiale est possible jusqu'à concurrence de 50 % d'emprise au sol après extension ;*
- ✎ *pour les bâtiments visés au paragraphe c, dont la construction nouvelle est interdite (casernes de pompiers, hôpitaux, cliniques, ...) et sous réserve que la construction initiale n'ait pas été majoritairement détruite, la reconstruction est possible sans augmentation d'emprise. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation et ne devra pas comporter de logements dans la partie inondable.*

- e. La reconstruction, après démolition des bâtiments existants, sur les terrains d'emprise, peut être autorisée dans la limite du coefficient d'emprise au sol des bâtiments détruits. Toutefois, dans le cas où le bâtiment démoli n'avait pas atteint les droits à construire autorisés aux paragraphes f et g, l'extension par rapport à l'emprise initiale est possible jusqu'à concurrence de 50 % d'emprise au sol après extension. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Si le projet concerne une habitation, il comportera un niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex, lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).
- f. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, dans la limite de 50 % d'emprise au sol. Elles comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex, lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

- g. Les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ainsi que les constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général pourront être autorisées dans la limite de 50 % d'emprise au sol. Cette limite ne s'applique pas aux constructions à usage d'activité économique de proximité (artisanat, commerces et services nécessaires à la vie quotidienne des habitants) qui ne peuvent être implantées ailleurs que dans la zone inondable.
- h. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.
- i. Le changement de destination d'une construction existante en vue des usages autorisés dans la zone. Si la nouvelle destination est l'habitation, elle devra comporter un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).
- j. Pour les constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR ayant atteint ou dépassé l'emprise au sol de 50 %, l'extension pourra être autorisée dans le respect des plafonds suivants :
- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
 - 30 % d'augmentation de l'emprise au sol de la construction existante, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général.
- k. L'extension des constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR n'ayant pas atteint l'emprise au sol de 50 % pourra être autorisée dans les conditions ci-après :
- *Pour les constructions à usage d'habitation :*
 - soit dans la limite des 50 % d'emprise au sol,
 - soit dans le respect des plafonds suivants :
 - 25 m² maximum d'emprise au sol portés à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
 - *Pour les constructions à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général :*
 - soit dans la limite des 50 % de l'emprise au sol,
 - soit dans le respect du plafond de 30 % d'augmentation d'emprise de la construction existante.

Les règles de calcul de l'emprise au sol sont supprimées pour l'extension des activités économiques de proximité (artisanat, commerces et services) nécessaires à la vie quotidienne des habitants.

- l. Les établissements ayant vocation à accueillir des personnes à mobilité réduite, pourront faire l'objet d'extension dans les limites définies dans les articles 1.2.1.2.j. et 1.2.1.2.k. sans toutefois que soit accrue leur capacité d'accueil permanent.
- m. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m².
- n. Les murs pleins à usage de clôture, en limite de propriété, ainsi que les murs pleins ayant une fonction de séparation ou de protection, intérieurs aux propriétés.
- o. Le mobilier urbain et les dispositifs publicitaires.
- p. Les équipements, installations et constructions directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.
- q. Les extensions de cimetières.
- r. Les réseaux enterrés ou aériens.
- s. Les plantations à basse tige et les haies ainsi que les arbres à haute tige isolés ou en alignements
- t. Les parkings collectifs à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

1.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin).

- Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue.
- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité de tous types de constructions, le maître d’ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
 - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d’une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l’armature du radier),
 - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d’un drainage périphérique ou système d’épuisement,
 - mise hors d’eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (chaudière, tableau électrique, installation téléphonique, ...),
 - pour les réseaux électriques et courants faibles :
 - *pose descendante (en parapluie),*
 - *séparation secteurs hors d’eau/secteurs inondables et protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
 - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l’eau (laiton par exemple),*
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l’immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l’ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
 - pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d’aménagement et d’équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l’eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolant, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, ...),
 - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d’eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l’eau.
- Ventilation, aération, canalisations :
 - Les bouches et conduits de ventilation ou d’aération, d’évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).
- Equipements sensibles (chaudière, production d’eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
 - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
 - *pour les constructions autorisées, en cas d’impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d’eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d’implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d’évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d’être emportés par la crue, etc.).
- Arrimage des objets flottants.
- Balisage des piscines et excavations.
- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
 - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
 - *L’utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
 - *La pose flottante des sols.*

1.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d’ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l’article 1.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d’ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l’inondation et la résistance à l’immersion des dispositifs ralentissant l’entrée de l’eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d’eau tout équipement susceptible d’être endommagé par l’eau, d’assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l’assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l’habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l’inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Au titre des mesures de prévention, les dispositions suivantes sont préconisées :

- élaboration de plans de secours et d'évacuation par les collectivités locales,
- réalisation de diagnostics de vulnérabilité par les entreprises,

- mise hors d'eau des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires de réseaux.

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue. Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes :

- Pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.
- Etanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants.
- Arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches.
- Balisage des piscines et excavations.
- Les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont : (*)
 - soit rendus totalement étanches,
 - soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc....
Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés :
 - Pose descendante (en parapluie),
 - Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,
 - Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple), en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau.
- Installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers. (*).
- Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations

de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...). (*)

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ceux-ci ne devront pas conduire à :
 - La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,
 - L'utilisation de système à ossature bois, (ossature verticale et sols).
 - La pose flottante des sols.
- La mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel, soit par rehaussement de bâtiments existants, soit par réalisation de remblai dans le respect des dispositions prévues aux articles 1.2.1.b (zones R4-R3) et 2.2.1.b (zones R2-R1).

(*) Ces dispositions sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc.).

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- Remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux insensibles à l'eau.
- Remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité.
- Équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
 - Installation au-dessus des plus hautes eaux,
 - Pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.
- Les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau.
- Pour les activités agricoles, la réalisation d'un bâtiment pour le fourrage, construit hors zone inondable, en remplacement d'un bâtiment existant de même usage dont le rehaussement n'est pas techniquement envisageable.

Les télécommunications

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection
des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.**

I. Généralités

- ♦ Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39
- ♦ Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991
- ♦ Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- ♦ Ministère de la Défense
- ♦ Ministère de l'Intérieur
- ♦ Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile (services de bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction Générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. Procédure d'institution

A) Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contresceau du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B) Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C) Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur sont imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde).

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRETS n° 62-273, 62-274 et 62-275 du 12 mars 1962

PREMIERE PARTIE (LEGISLATIVE)

Livre II

LE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION II. - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Art. L. 57. - Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Art. L. 58. - Un décret de servitudes pris en application de l'article précédent et des règlements subséquents fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation dudit décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990 art.41-XVI)⁵ Au cours de la procédure d'enquête qui précède le décret de servitudes, en cas d'opposition des propriétaires et usagers tenus de se prêter aux investigations nécessaires, il y est procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. L. 59. - Lorsque l'établissement de ces servitudes cause aux propriétaires ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification fait aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990 - art. 41-XVII)⁷ A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif.

Art. L. 60. - Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones de servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue à la deuxième partie du présent code aux articles 4 ou 14 de la loi du 15 juin 1906.

Art. L. 61. - Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre : il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Art. L. 62. - Dans les cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel aux propriétaires ou usagers, il est fait application de l'article L. 59.

Chapitre II

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES⁸

Art. R. * 27. - Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre est effectué sur avis du comité de coordination des télécommunications, par arrêté du ministre dont le département exploite ou contrôle le centre.

Art. R. * 28. - Aux abords de tout centre de réception classé comme il vient d'être dit à l'article R.* 27, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première et de deuxième catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

⁵ Entrée en vigueur : le 1er janvier 1991 (L.n° 90-568 du 2 juill.1990, art.41)

⁷ Entrée en vigueur : le 1er janvier 1991 (L.n° 90-568 du 2 juill.1990, art.41)

⁸ Dispositions prises en Conseil d'Etat

Art. R. * 29. - La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- dans le cas d'un centre de 3e catégorie : 200 mètres ;
- dans le cas d'un centre de 2e catégorie : 500 mètres pour la zone de garde et 1 500 mètres pour la zone de protection ;
- dans le cas d'un centre de 1ère catégorie : 1 000 mètres pour la zone de garde et 3 000 mètres pour la zone de protection.

La limite d'un centre de réception est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède :

- 2 000 mètres pour un centre de 1ère catégorie ;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie ;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie,

L'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots. Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Art. R. * 30. - Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Art. R. * 31. - Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan de servitudes après enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit :

Sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire.

Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 58, les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner, à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles.

(D. n° 70-1339 du 23 déc. 1970)

Après achèvement de l'enquête, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique, sur avis du comité de coordination des télécommunications.

(D. n° 70-1339 du 23 déc. 1970)

En cas d'avis défavorable de ce comité, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

(D. n° 70-1339 du 23 déc. 1970) Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Art. R. * 32. - Les faits que motivent les modifications des installations pré-existantes incombent à l'administration qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

Art. R. * 33. - Lorsqu'un centre de réception radioélectrique dépend de plusieurs administrations, les pouvoirs conférés par le présent chapitre sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'applications portent leur contreseing.

Art. R. * 34. - Les modalités de contrôle des servitudes et obligations résultant des articles L. 60, L. 61 et R. * 30, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles L. 60 et R.*30 sont celles fixées par la loi du 15 juin 1906.

Art. R. * 35. - Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés dans tous les cas où, en vertu des dispositions du présent chapitre, il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service.

Art. R. * 36. - L'avis des ministres dont les services exploitent ou contrôlent des centres de réception radioélectriques est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordées les autorisations prévues à l'article 4 de la loi du 15 juin 1906.

Art. R. * 37. - Aux conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres dont l'administration exploite ou contrôle des centres de réception radioélectriques.

Art. R. *38. - Des arrêtés interministériels pris après avis du comité de coordination des télécommunications et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

a) Etre mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectrique.

b) Etre mis en service sur l'ensemble du territoire même hors des zones de servitudes.

Art. R. * 39. - L'exécution des dispositions des articles R. * 21 à R. * 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, de l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par le comité de coordination des télécommunications.

DECRET n° 91-1147 du 14 octobre 1991

**relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution**

(J.O. du 9 novembre 1991)

(NOR : INDX8900094D)

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15;

Vu le code des P et T, et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;

Vu le code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;

Vu le code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L.25-1 et L.33 à L.35-8 ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L.231- 1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) n° 58- 336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987.

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :

a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;

c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz

d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;

e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;

f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;

g) Réservoirs d'eau destinés à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;

h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;

i) Ouvrages d'assainissement ;

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2. - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3. - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public.

Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéas 2 et 7, alinéa premier.

Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II

MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Art. 4. - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er. Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensés de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII.

Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5. - Si la déclaration d'intention de commencement des travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6. - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III

MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7. - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres de groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8. - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9 -En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10. -En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er, autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existants dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11. -En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration

d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle

d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'Etat ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12. -Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement des travaux.

Art. 13. -Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14. -Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 15. -L'article 36 du décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations est abrogé.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS

Art. 16. -. A l'article L.69-1, alinéa 3, du code des postes et télécommunications, les mots: « du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre d'opérations de travaux publics ou privés sont supprimés »

Art. 17. -(Voir au chapitre 1er du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des postes et télécommunications l'article R. 42.1 ajouté).

Art. 18. -(Voir les articles R. 44-1 à R. 44-4 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du Code des postes et

télécommunications modifiés ou ajoutés).

décret du 8 janvier 1965 susvisé.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. -Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du code du travail, notamment par le

ANNEXE IV

Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. -Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de dessouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

II. -Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

ARRETE du 16 novembre 1994

pris en application des articles 3,4,7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

(J.O. du 30 novembre 1994)

(NOR : INDG9400773A)

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment les articles 3,4,7 et 8.

Arrêtent :

Art 1er. -Pour l'application des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susvisé, on entend par "exploitant" la personne qui a la garde d'un des ouvrages désignés à l'article 1er de ce décret ou, à défaut, le propriétaire de celui-ci.

On entend par "zone d'implantation d'un ouvrage" la zone qui englobe tous les points du territoire situés à moins de cent mètres de cet ouvrage.

On entend par "commune concernée" route commune dont un point au moins du territoire est situé à moins de cent mètres d'un ouvrage.

Art. 2. - Chaque exploitant doit communiquer aux mairies des communes concernées l'adresse postale complète, le numéro de téléphone et, éventuellement, du télécopieur de la personne ou de l'organisme chargé de recevoir les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), ainsi que, lorsqu'il existe, les références de l'organisme à contacter en cas d'urgence.

Ces informations feront l'objet d'une nouvelle communication en cas de modification.

Art. 3. -Chaque exploitant doit établir, déposer en mairie et mettre à jour sous sa responsabilité, pour chaque commune concernée, un plan du territoire communal faisant apparaître la zone d'implantation de son ou de ses ouvrages à l'intérieur de laquelle les mesures prévues aux titres II et III du décret précité sont applicables. Ce plan appelé "plan de zonage des ouvrages" doit comporter la date de son édition ou de sa dernière mise à jour.

Les plans orientés sont établis à une échelle égale ou supérieure à 1/25 000e et précisent la nature de l'ouvrage.

Lorsqu'un ouvrage est créé ou modifié et que le plan de zonage doit être rectifié en conséquence, l'exploitant doit transmettre à la mairie son nouveau plan mis à jour avant le début d'exécution des travaux correspondants.

Art. 4. -Pour les réseaux de gaz, d'électricité, d'eau, d'assainissement ainsi que le réseau de télécommunication, à l'exception des artères de transmission du réseau national de télécommunication, lorsque tous les points du territoire se trouvent à moins de cent mètres d'une canalisation de son réseau, l'exploitant peut substituer à la fourniture du plan l'envoi au maire de la commune concernée d'une lettre indiquant que la zone d'implantation des ouvrages donnant lieu à l'application des articles 4 et 7 du décret précité coïncide avec le territoire communal.

Par réseaux d'électricité, on entend les ouvrages de distribution dont la tension est égale ou inférieure à 50 000 volts.

Art. 5. - La mairie tient à la disposition du public les plans de zonage des ouvrages transmis ou déposés par les exploitants ainsi que les informations communiquées au titre de l'article 2.

Le maire de chaque commune concernée doit accuser réception des renseignements et documents adressés ou déposés par les exploitants en exécution des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 6. -En application des articles 4 et 7 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, la demande de renseignements et la déclaration d'intention de commencement de travaux sont effectuées sur des imprimés conformes aux formulaires types enregistrés au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous les numéros 90-0188 et 90-0189, annexés au présent arrêté ⁹.

Art. 7. -En application des articles 4 et 8 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, les exploitants des ouvrages concernés répondent à la demande de renseignements et à la déclaration d'intention de commencement des travaux, chacun en ce qui le concerne, au moyen d'un récépissé.

Le récépissé comporte, au minimum, les renseignements figurant sur les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 8. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française et prendra effet un an après sa publication

⁹ Avis paru au J.O. du 6 janvier 1995 (NOR : INDG9401525V) : Les formulaires administratifs CERFA n° 90-0188 "demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques" et CERFA n° 90-0189 "déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)" peuvent être consultés au ministère de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (direction du gaz, de l'électricité et du charbon (DIGEC) 97-99 rue de Grenelle 75700 Paris, ou sur demande écrite : une seule copie et la liste des imprimeurs qui se seront manifestés auprès du ministère de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur pourront être envoyées au demandeur.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour la Signature Générale du Gouvernement

Danielle MEZOU

DECRET 23 JAN. 2002

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique d'ANGERS-MARCE-Aérodrome (Maine-et-Loire) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (ANFR : 049-24-0007).

EQUA 0101318D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R*.27 à R*.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 classant en première catégorie, le centre radioélectrique d'ANGERS-MARCE - Aérodrome ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 18 décembre 2000 ;

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA N°1179 du 18 mars 1998 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique d'ANGERS-MARCE - Aérodrome pour la protection de l'installation suivante :

- Tour de contrôle (Réception VHF),

Article 2. -

Il est créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint et, à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en JAUNE.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R*.30 du code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le centre et présentant pour les appareils du centre un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services de Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire - Direction départementale de l'équipement - Cité Administrative - Route du Clon - 49047 ANGERS CEDEX 01

Article 3. -

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le Secrétaire d'Etat à l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 JAN 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'Industrie

Laurent FABIUS

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie

Christian PIERRET

**SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES**

ECHELLE : 1/20 000

LEGENDES

- Limite de la zone de garde
- Limite de la zone de protection
- Limite communale
- +A** Point de référence

Plan annexé au décret du :

Service compétent pour fournir tous renseignements:

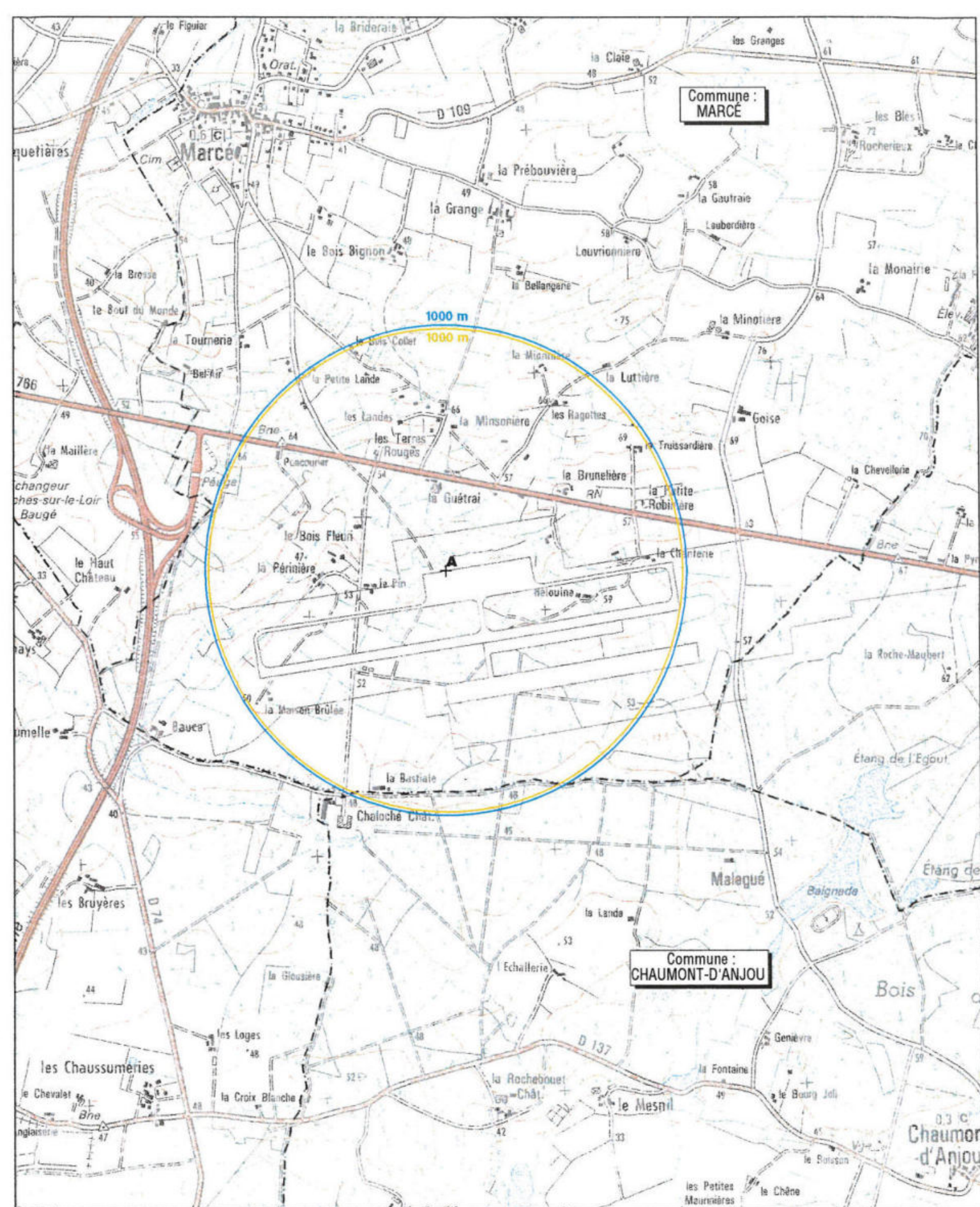
Monsieur le Préfet du département du MAINE-ET-LOIRE
Direction Départementale de l'Équipement
Cité Administrative
Route du clon
49047 Angers cedex 01

Mode de consultation

A consulter dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes.

INSTALLATION**A** - TOUR DE CONTROLE (RECEPTION VHF)**COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES**

- CHAUMONT-D'ANJOU
- MARCÉ



NOR : IOCG1019899D

Décret du 20 OCT. 2010

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-Pierre ROBERT

Le Premier ministre,

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de
centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et
articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du
18 mai 2010,

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du
26 mai 2010,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 4 juin 2010,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0003),
- LA JAILLE-YVON (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0070),
- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071),
- LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072),
- SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073),
- SAINT-GERMAIN-DU-MOINE (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0074),
- SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075),

- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077),
- CHOLET (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0080),
- SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA JAILLE-YVON (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0070) à ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071),
- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071) à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073),
- SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073) à LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072),
- LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072) à LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038),
- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077) à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073),
- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077) à ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0003),
- SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075) à ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077),
- SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081) à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075),
- SAINT-GERMAIN-DU-MOINE (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0074) à SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081),
- CHOLET (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0080) à SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **20 OCT. 2010**

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU/R DU PATIS
à LA CHAPELLE-SAINT-LAUD/LE PIN

STATION : SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU/R DU PATIS
RUE DU PATIS

STATION : LA CHAPELLE-SAINT-LAUD/LE PIN
LE PIN

S BARTHELEMY D'ANJOU
N° ANFR : 049 014 0073

LA CHAPELLE S LAUD
N° ANFR : 049 014 0072

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 000W3025
- latitude : 47N2830
- altitude : 46.00 m NGF

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 000W1802.20
- latitude : 47N3624.39
- altitude : 78.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 71.00 m
- altitude de l'antenne : 94.70 m NGF
- cote sommitale : 117.00 m NGF.

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 42.00 m
- altitude de l'antenne : 112.00 m NGF
- cote sommitale : 120.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU/R DU PATIS

STATION DE LA CHAPELLE-SAINT-LAUD/LE PIN

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 35 m.

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 25 m.

Zone spéciale de dégagement de 123 mètres de largeur sur une longueur de 20.972 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

MAINE ET LOIRE (49)

- CORZE
- LA CHAPELLE S LAUD
- MARCE
- PELLOUAILLES LES VIGNES
- S BARTHELEMY D'ANJOU
- S SYLVAIN D'ANJOU
- SEICHES SUR LE LOIR
- VILLEVEQUE

PLAN n 49-003-FH du 25 avril 2007

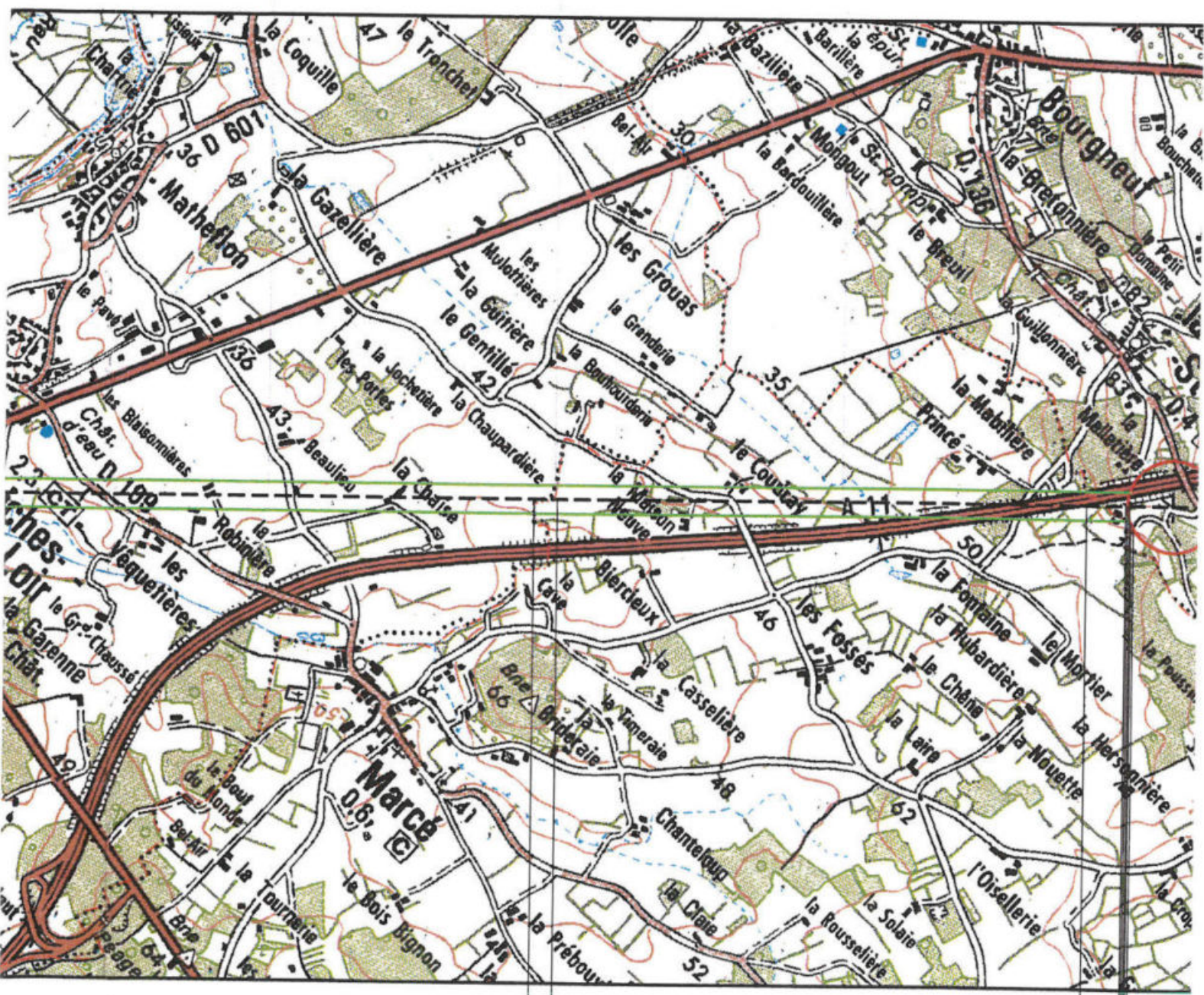
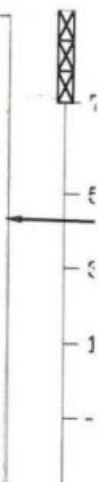
- longueur du faisceau : 21.352 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives : -----
- zone spéciale de dégagement : - - - - -

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Méline
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

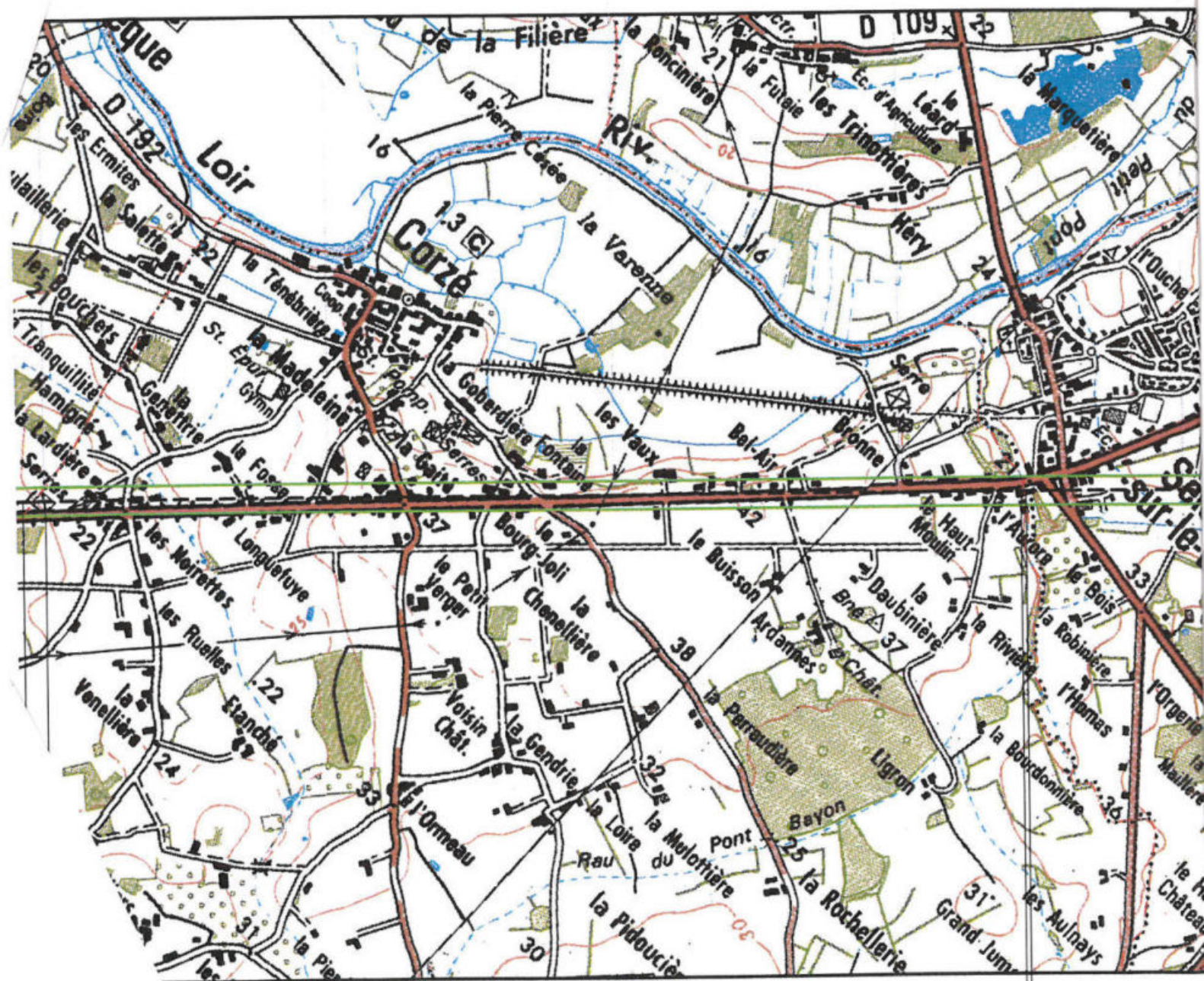
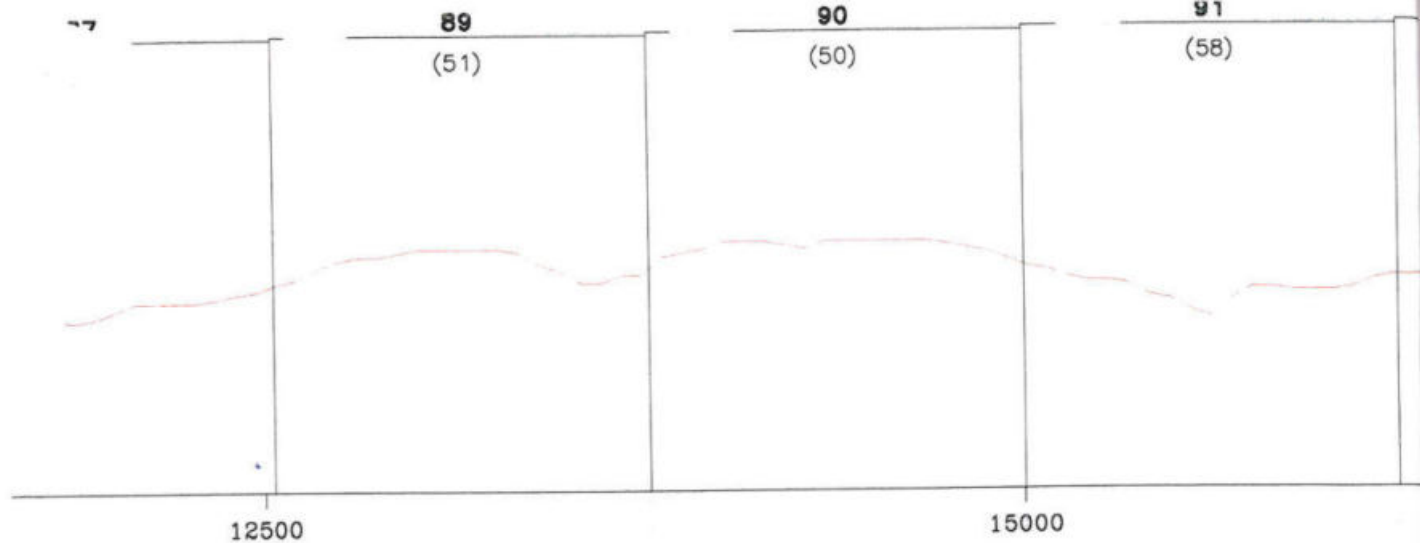


20000 m



MARCE

SEICHES SUR LE LOIR



TELECOMMUNICATIONS

PT2

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R.26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], directeur de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R.22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

1°) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R.21 et R.22 du Code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement :

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres

Zone secondaire de dégagement :

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement :

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

2°) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R.23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement :

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans La plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B – Indemnisation

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L.56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications)¹.

C – Publicité

Publication des décrets au Journal officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n°40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE**A – Prérogatives de la puissance publique**1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaireAu cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

¹ N'ouvre pas droit à indemnité d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal: C.J.E.G. 1980, p. 161).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement :

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B -- Limitations au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexe.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2°) Droit résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L.55 du code des postes et des télécommunications).

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT


Danielle MEZOU

DECRET

15 NOV. 2001

Fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'ANGERS-MARCE - Aéroport (Maine-et-Loire) (ANFR : 049.24.0007).

EQU 4 01 013 17D ,

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R*.21 à R*.26 instituant les servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 14 décembre 2000;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 21 novembre 2000;

Vu l'avis de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 18 décembre 2000;

J.O.N° 27 100 22 NOV. 2001

DECRETE

Article 1er -

Est approuvé le plan STNA n°1178 en date du 18 mars 1998 annexé au présent décret ⁽¹⁾ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique d'ANGERS-MARCE - Aérodrome dans le département du Maine-et-Loire.

Article 2 -

Il est créé, autour des installations constituant le centre, des zones primaires, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour la zone secondaire,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et secteur sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

Dans ces zones et secteur de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES :

Zones primaires B1, C1 :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage DE TOUTE NATURE, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Zone primaire C1' :

1. Il est INTERDIT de créer tout ouvrage METALLIQUE, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.
2. Les obstacles autres que ceux définis en 1. ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à UN VIRGULE SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

ZONE SECONDAIRE :

Zone secondaire B2 :

Les obstacles DE TOUTE NATURE, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à UN POUR CENT (1 %) de la distance séparant l'obstacle du point de référence.

¹ Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire - Direction Départementale de l'Équipement - Cité administrative - Route du Clon - 49047 ANGERS CEDEX 01.

SECTEUR DE DEGAGEMENT :

Secteur de dégagement B3 :

Les obstacles DE TOUTE NATURE, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors-sol de DIX METRES.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Base de l'antenne de chaque installation.

Article 4 -

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement.

Jean-Claude GAYSSOT

N° ANFR : 049.24.007

ECHELLE : 1/20.000

ZONES PRIMAIRES

Obstacles métalliques interdits (Zone **C1'**)

+ 3,5 m

Obstacles d'une autre nature (Zone **C1'**)

ZONE SECONDAIRE

Hauteur maximale hors sol des obstacles de toute nature (Zone **B2**)

+ 10 m

SECTEUR DE DEGAGEMENT

Hauteur maximale hors sol des obstacles de toute nature (Secteur **B3**)

+ 10 m

Limite communale

+A

Point de référence

TERRAIN NATUREL (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief)

COMMUNES FRAPPEES DE SERVITUDES

- CORZÉ
- MARCÉ

Plan annexé au décret du

Service compétent pour fournir tous renseignements:

Monsieur le Préfet du département du MAINE-ET-LOIRE
Direction Départementale de l'Équipement
Cité Administrative
Route du Clon
49047 Angers cedex 01

Mode de consultation

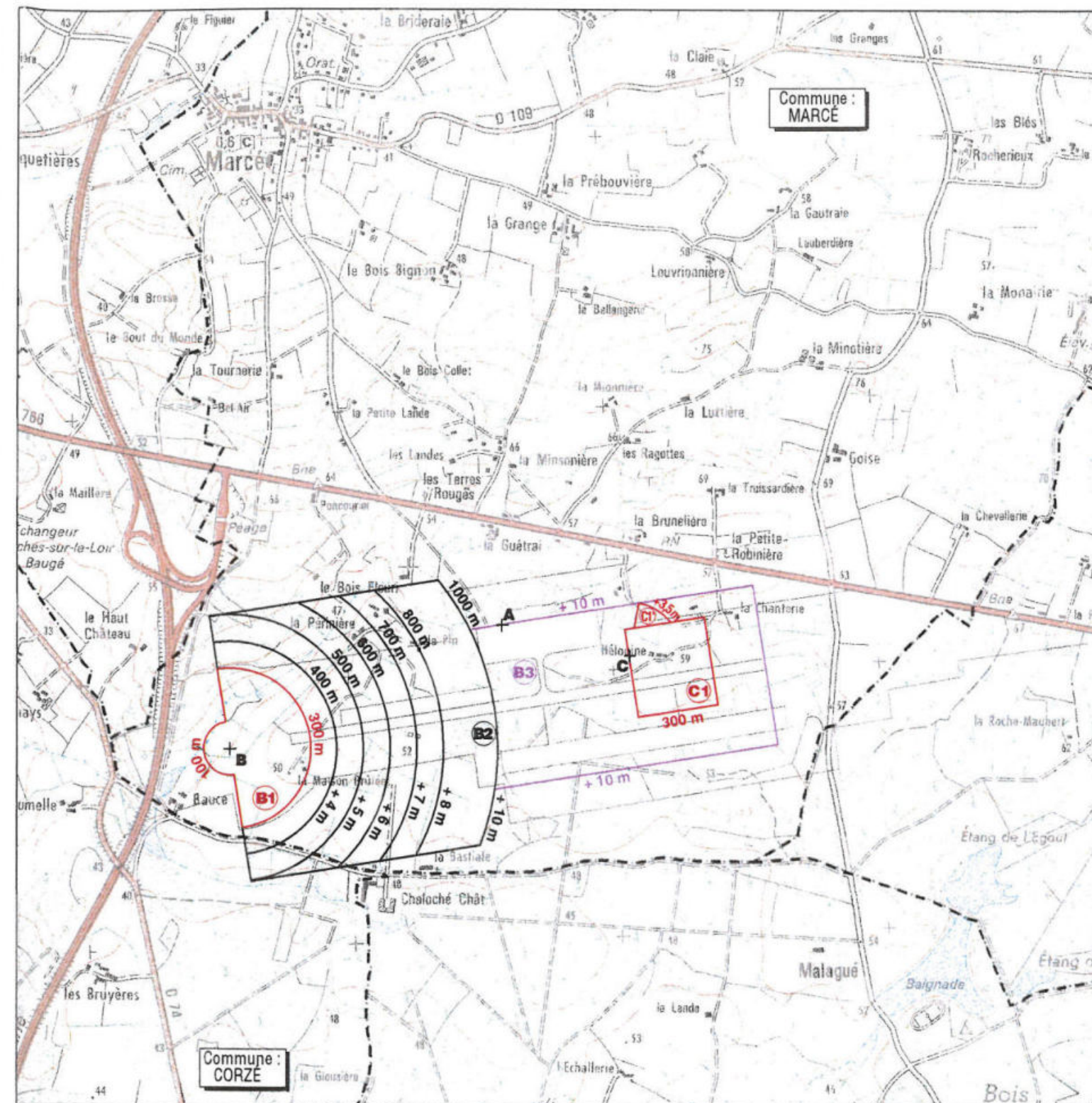
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

INSTALLATIONS

A - TOUR DE CONTROLE (EMISSION-RECEPTION VHF)

B - RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE PISTE

**C - RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE DESCENTE
ET MESUREUR DE DISTANCE D'ATERRISSAGE**



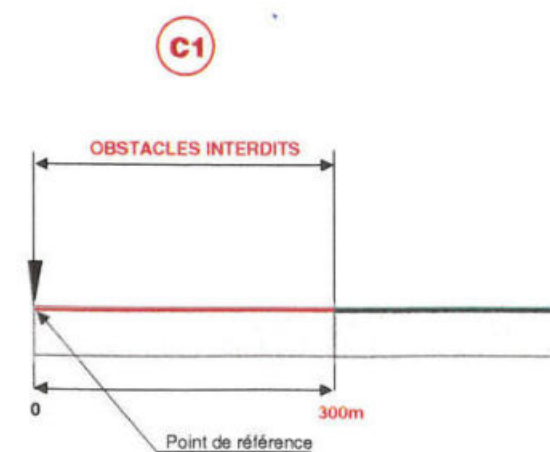
B - Radiophare d'alignement de piste

**Coupe des servitudes radioélectriques
contre les obstacles de toute nature**



C - Radiophare d'alignement de descente

**Coupe des servitudes radioélectriques
contre les obstacles de toute nature**



DATE : 18.03.1998

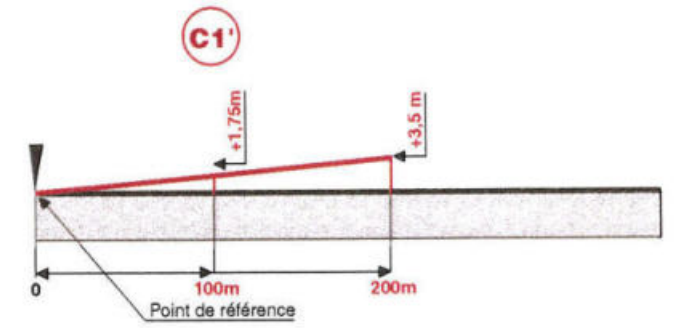
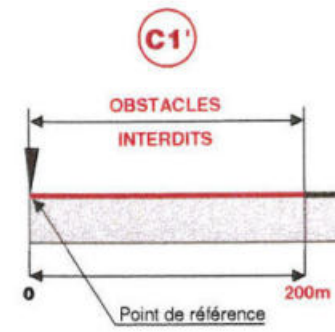
STNA N° 1178



Coupe des servitudes radioélectriques
contre les obstacles de toute nature

1- Obstacles métalliques

2- Obstacles d'une autre nature



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire d'État

Jean-Pierre ROBLIN

11 NT G 0 5 0 0 0 3 6 D

DECRET 22 FEV. 2005

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres contrôlés par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et sur le parcours des faisceaux hertziens traversant le département de Maine et Loire.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le code des postes et communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité en date du 28 septembre 2004,

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 6 septembre 2004,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 1 octobre 2004,

J.O.N° 0 4 7 DU 2 5 FEV. 2005

Décète :

Article 1^{er} :

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

ANGERS CTA CODIS (Maine et Loire, 049 014 0006), SAUMUR CSP (Maine et Loire, 049 014 0008), LONGUE-JUMELLES CS (Maine et Loire, 049 014 0020), SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CSP CHENE VERT (Maine et Loire, 049 014 0050), CHEVIRE LE ROUGE CHATEAU D'EAU DE LA RANGEE (Maine et Loire, 049 014 0061), LA PELLERINE CHATEAU D'EAU DE LA PELLERINE (Maine et Loire, 049 014 0062), SAUMUR SAINT HILAIRE-SAINT FLORENT CHATEAU D'EAU DE L'ALAT (Maine et Loire, 049 014 0064), LA TOURLANDRY CHATEAU D'EAU DU BOIS OGER (Maine et Loire, 049 014 0065), COMBREE CHATEAU D'EAU DE BEL AIR (Maine et Loire, 049 014 0067), CHAMPIGNE LA BUTTE (Maine et Loire, 049 014 0069),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- SAINT LEGER SOUS CHOLET CHATEAU D'EAU DE CHENE SOUCHE (Maine et Loire, 049 014 0068) à LA POMMERAYE CHATEAU D'EAU DE LA FRIBAUDIERE (Maine et Loire, 049 014 0066),
- LA POMMERAYE CHATEAU D'EAU DE LA FRIBAUDIERE (Maine et Loire, 049 014 0066) à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CSP CHENE VERT (Maine et Loire, 049 014 0050),
- ANGERS CTA CODIS (Maine et Loire, 049 014 0006) à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CSP CHENE VERT (Maine et Loire, 049 014 0050),
- ANGERS CTA CODIS (Maine et Loire, 049 014 0006) à CHAMPIGNE LA BUTTE (Maine et Loire, 049 014 0069),
- COMBREE CHATEAU D'EAU DE BEL AIR (Maine et Loire, 049 014 0067) à CHAMPIGNE LA BUTTE (Maine et Loire, 049 014 0069),
- COMBREE CHATEAU D'EAU DE BEL AIR (Maine et Loire, 049 014 0067) à LA POMMERAYE CHATEAU D'EAU DE LA FRIBAUDIERE (Maine et Loire, 049 014 0066),
- CHAMPIGNE LA BUTTE (Maine et Loire, 049 014 0069) à CHEVIRE LE ROUGE CHATEAU D'EAU DE LA RANGEE (Maine et Loire, 049 014 0061),
- CHEVIRE LE ROUGE CHATEAU D'EAU DE LA RANGEE (Maine et Loire, 049 014 0061) à LONGUE-JUMELLES CS (Maine et Loire, 049 014 0020),
- LONGUE-JUMELLES CS (Maine et Loire, 049 014 0020) à SAUMUR CSP (Maine et Loire, 049 014 0008),
- SAUMUR SAINT HILAIRE-SAINT FLORENT CHATEAU D'EAU DE L'ALAT (Maine et Loire, 049 014 0064) à SAUMUR CSP (Maine et Loire, 049 014 0008),
- CIZAY LA MADELEINE CHATEAU D'EAU DE PIEMONT (Maine et Loire, 049 014 0063) à SAUMUR SAINT HILAIRE-SAINT FLORENT CHATEAU D'EAU DE L'ALAT (Maine et Loire, 049 014 0064),
- LA TOURLANDRY CHATEAU D'EAU DU BOIS OGER (Maine et Loire, 049 014 0065) à CIZAY LA MADELEINE CHATEAU D'EAU DE PIEMONT (Maine et Loire, 049 014 0063),
- LONGUE-JUMELLES CS (Maine et Loire, 049 014 0020) à LA PELLERINE CHATEAU D'EAU DE LA PELLERINE (Maine et Loire, 049 014 0062),

Article 2 :

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et communications électroniques.

Article 3 :

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4 :

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 FEV 2005

Jean-Pierre BARRERIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Dominique de VILLEPIN

Le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer.

Gilles de ROBLEN

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DES LIBERTES LOCALES

Secrétariat Général
D.S.I.C. / G.M.N. / C.I.S
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Sainte Méline
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

Faisceau hertzien
de CHAMPIGNE – LA BUTTE
à CHEVIRE LE ROUGE – CHATEAU D'EAU DE LA RANGEE

STATION : CHAMPIGNE – LA BUTTE
LA BUTTE
CHAMPIGNE
N° ANFR : 049 014 0069

Coordonnées géographiques (WGS-84)
– longitude : 000W3352.77
– latitude : 47N4019.76
– altitude : 76.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : – pylône de 36.00 m
- altitude de l'antenne : 106.00 m NGF
- cote sommitale : 112.00 m NGF.

STATION : CHEVIRE LE ROUGE – CHATEAU
D'EAU DE LA RANGEE
LA RANGEE
CHEVIRE LE ROUGE
N° ANFR : 049 014 0061

Coordonnées géographiques (WGS-84)
– longitude : 000W1023.92
– latitude : 47N3558.77
– altitude : 90.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : – pylône de 12.00 m
- bâtiment de 30.00 m
- altitude de l'antenne : 123.00 m NGF
- cote sommitale : 132.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE CHAMPIGNE – LA BUTTE

- Une zone secondaire rectangulaire
de largeur 444 m et de longueur 500 m
dans laquelle toute construction nouvelle,
fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 20 mètres.

STATION DE CHEVIRE LE ROUGE – CHATEAU
D'EAU DE LA RANGEE

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 25 m.

Zone spéciale de dégagement de 444 mètres de largeur sur une longueur de 29.794 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF**
reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

MAINE ET LOIRE (49)

- BARACE
- BEAUVAU
- CHAMPIGNE
- CHEVIRE LE ROUGE
- DURTAL
- ETRICHE
- HUILLE
- JUVARDEIL
- LA CHAPELLE S LAUD
- LEZIGNE
- MONTIGNE LES RAIRES
- SEICHES SUR LE LOIR
- TIERCE

– longueur du faisceau : 30.494 km

– carte(s): 1521E – 15210 – 1621E – 16210 (1:25000)



91
(45)

93
(41)

96
(46)

97
(41)

100
(59)

103
(68)

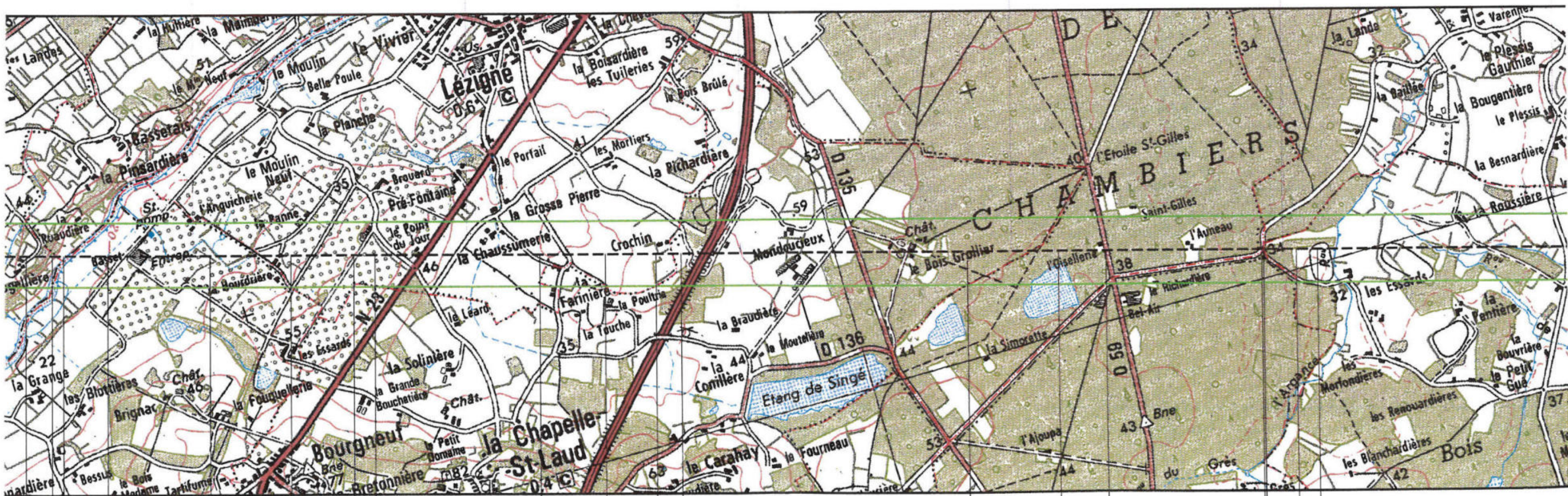
17500

20000

22500

25000

27500



HUILLE

SEICHES SUR LE LOIR

LEZIGNE

LA CHAPELLE S LAUD

BEAUVAU

DURTAL

MONTIGNE LES RAIRES

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales



Décret du 20 OCT. 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2009 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0003), LA JAILLE-YVON (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0070), ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071), LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072), SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073), SAINT-GERMAIN-DU-MOINE (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0074), SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075), SAUMUR (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0076), ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077), CHOLET (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0080), SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081) ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 4 juin 2010,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0003), LA JAILLE-YVON (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0070), ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071), LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072), SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073), SAINT-GERMAIN-DU-MOINE (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0074), SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075), SAUMUR (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0076), ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077), CHOLET (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0080), SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081).

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie

Christian ESTROSI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

LA CHAPELLE-SAINT-LAUD/LE PIN (Maine et Loire), n° ANFR : 049 014 0072

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département du Maine et Loire Commune de LA CHAPELLE-SAINT-LAUD Lieu dit LE PIN Coordonnées géographiques Longitude : 000°W18'02.20" Latitude : 47°N36'24.39" Altitude : 78 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 20 avril 2009.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1400 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Méline CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation

**MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Melaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

STATION : LA CHAPELLE-SAINT-LAUD/LE PIN
LE PIN

Coordonnées géographiques (WGS-84)
 - longitude : 000W1802.20
 - latitude : 47N3624.39
 - altitude : 78.00 m NGF

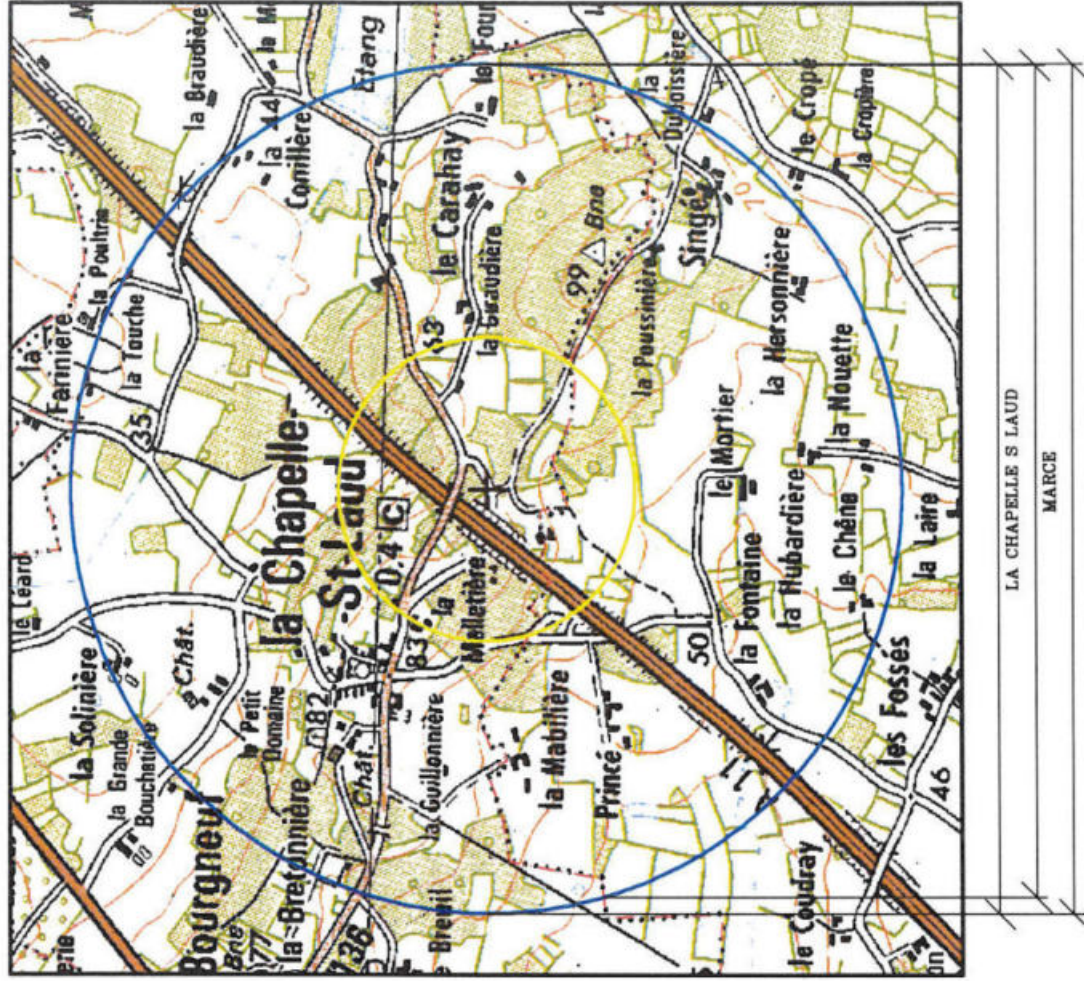
Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques

- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1400 mètres de rayon

MANE ET LOIRE (49)
- LA CHAPELLE S LAUD
- MARÇÉ

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative :

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"



MINISTERE DE LA DEFENSE

**RELAIS HERTZIEN DE : LA CHAPELLE SAINT LAUD (49)
N° 49C**

Coordonnées géographiques :

- Longitude : 0° 18' 13" O
- Latitude : 47° 36' 33" N
- Altitude : 83 m NGF

CARTE IGN FRANCE 1621 OUEST DURTAL

Ed 1988

Servitudes contre les :

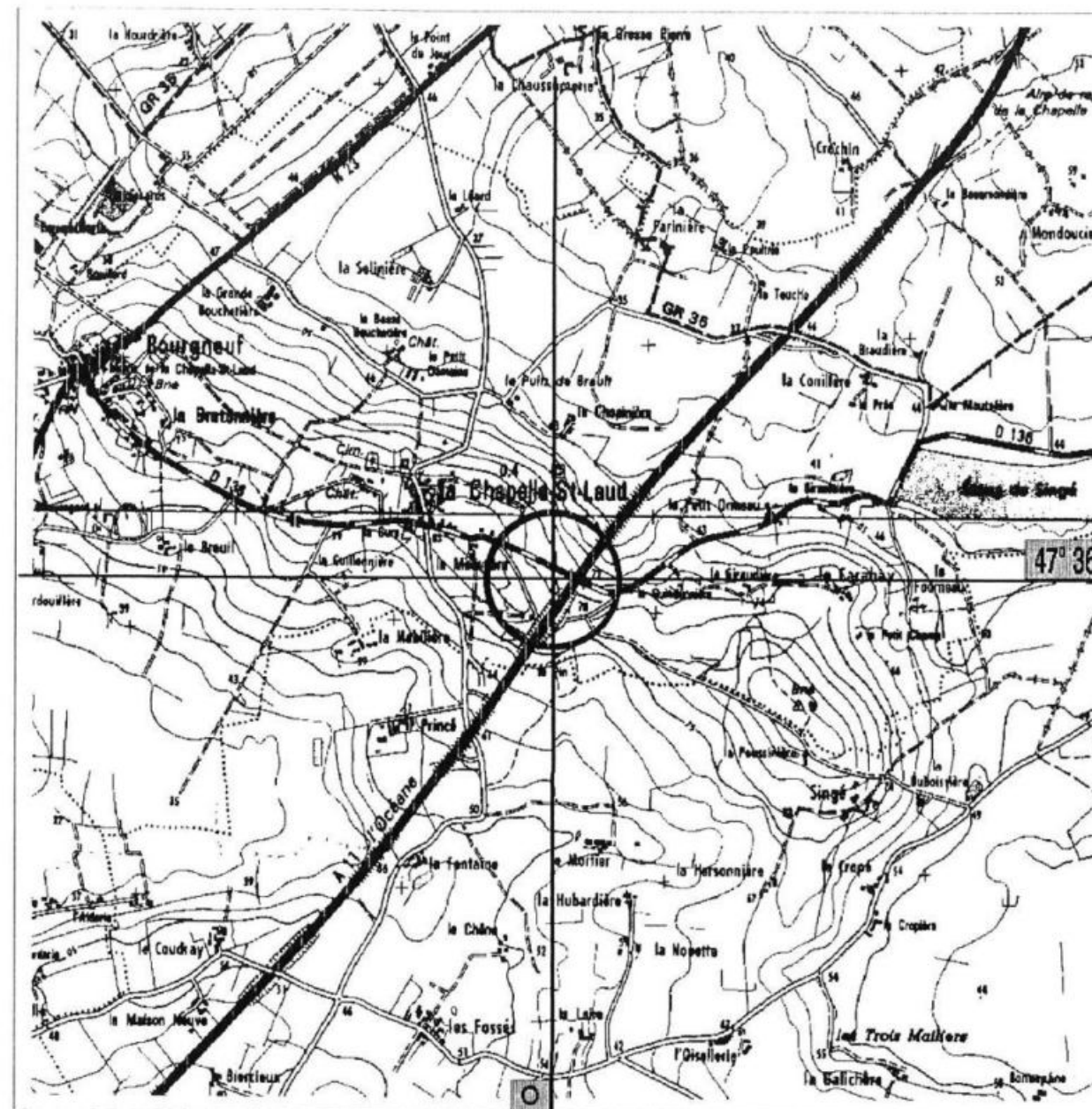
OBSTACLES

Zone secondaire de dégagement : 250 mètres

Hauteur maximale des obstacles dans cette zone : 25 mètres

Département et communes intéressés
par les servitudes

- Département : MAINE ET LOIRE
- Commune : LA CHAPELLE SAINT LAUD



LEGION DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DES PAYS DE LA LOIRE A SAINT-HERBLAIN

**RELAIS HERTZIEN
LA CHAPELLE
ST LAUD**

Date : 1er AVRIL 1993

Dessiné par Capitaine ROUDE

Echelle : 1/25000

N° 5/PT2

MINISTERE DE LA DEFENSE

**RELAIS HERTZIEN DE : LA CHAPELLE SAINT LAUD (49)
N° 49C**

Coordonnées géographiques :

- Longitude : 0° 18' 13" O
- Latitude : 47° 36' 33" N
- Altitude : 83 m NGF

CARTE IGN FRANCE 1621 OUEST DURTAL

Ed 1988

Servitudes contre les :

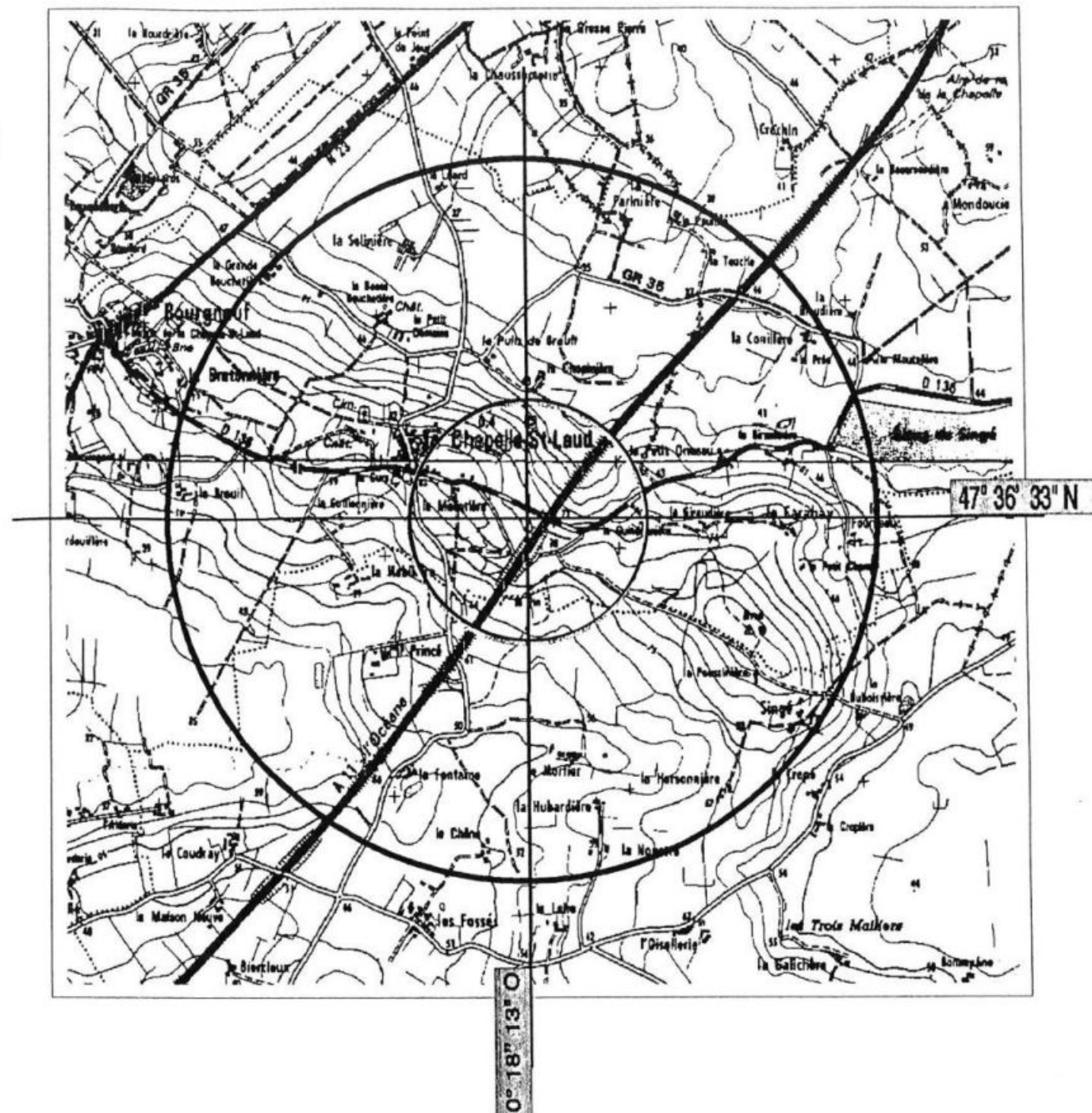
perturbations électromagnétiques

Zone de garde de : 500 mètres

Zone de protection de : 1500 mètres

Département et communes intéressés
par les servitudes

- Département : MAINE ET LOIRE
- Commune : LA CHAPELLE SAINT LAUD
MARCE



LEGION DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DES PAYS DE LA LOIRE A SAINT-HERBLAIN

**RELAIS HERTZIEN
LA CHAPELLE
ST LAUD**

Date : 1er AVRIL 1993

Dessiné par Capitaine ROUDE

Echelle : 1/25000

N° 5/PT1

N° 89
Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet,

19 mai 1982

DÉCRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien ANGERS = LE MANS, traversant les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des PTT,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 21 août 1980 et 11 septembre 1980 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 21 août 1980 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 16 septembre 1980,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de LA FLECHE (Sarthe) située sur le parcours du faisceau hertzien ANGERS = LE MANS, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire), LA FLECHE et LE MANS (Sarthe).

.../...

50 27 mai 1982

Art. 2 - la zone secondaire et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre des PTT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

19 MAI 1982

Par le Premier ministre :

Le ministre des PTT,

LOUIS MEXANDEAU

Le ministre de l'urbanisme
et du logement,

PT2.
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

ANGERS - LE MANS

●
TRONÇON

ST BARTHELEMY D'ANJOU - LA FLECHE

492201

722202

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1 / 50.000

●
ZONES DE DÉGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
(DÉCRET N° 62 273 & 62 274 du 12 mars 1962)

- LEGENDE -

- 1 - Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :
un cercle de 1000 mètres de rayon à SAINT BARTHELEMY
D'ANJOU et un cercle de 1000 mètres de rayon à LA FLECHE

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

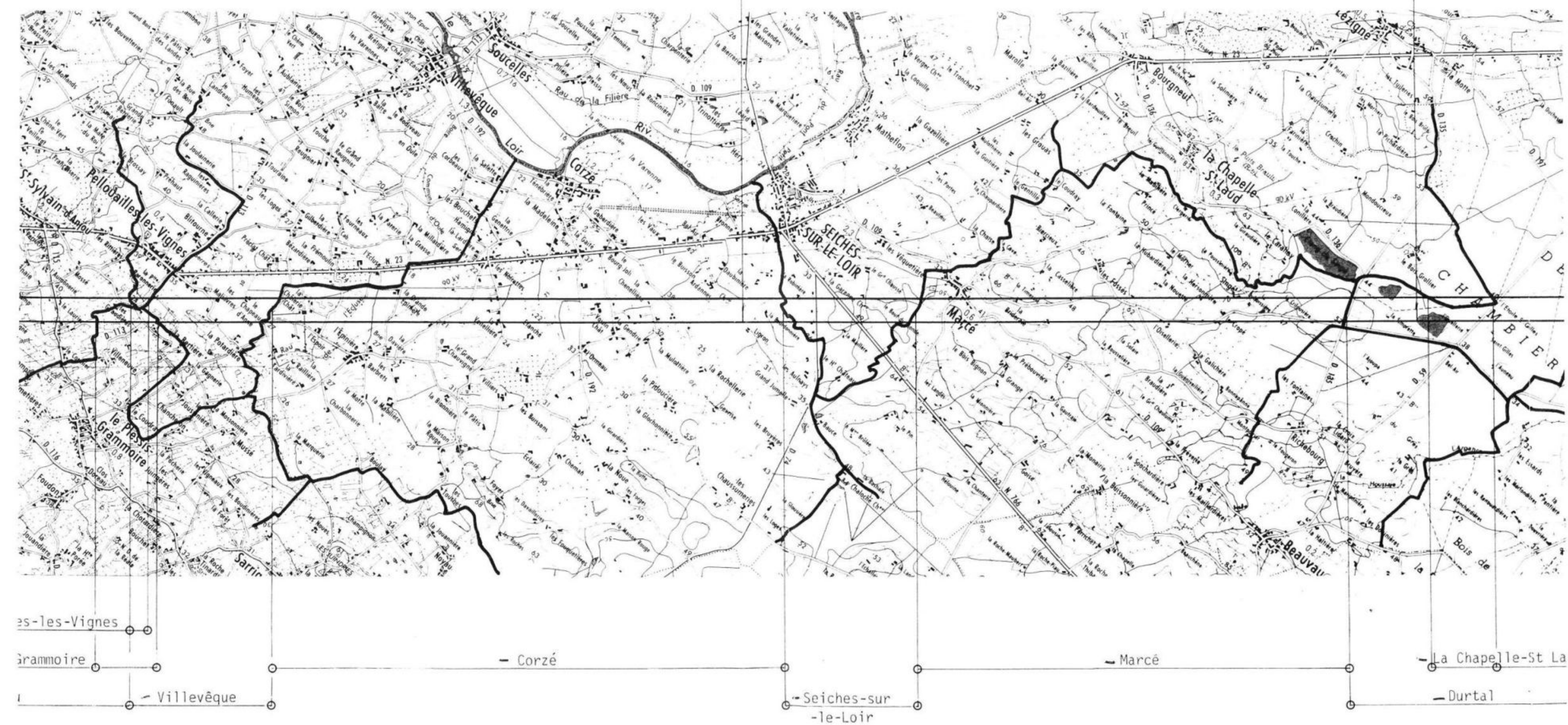
NOTA : Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU ont fait l'objet de l'enquête publique sur la liaison ANGERS-SAUMUR *décret du 16-12-81*

- 2 - Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 300 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer ou 25 mètres au dessus du niveau du sol.

NOTA : Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPERATIONNELLE
DES TELECOMMUNICATIONS
DU MINISTERE DES P.T.T.
Tour de Bretagne
Place de Bretagne
44038 NANTES CEDEX

25m



MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 0109

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

NOR

PTT 188 007 12 D

DÉCRET

28 NOV. 1988

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Angers = Durtal, traversant le département de Maine-et-Loire.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 28 février 1985 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 1985 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 1er avril 1985,

Décète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Durtal (Maine-et-Loire), située sur le parcours du faisceau hertzien Angers = Durtal, ainsi que la zone spéciale de dégagement entre les stations de Saint-Barthélemy-d'Anjou (Maine-et-Loire) et Durtal.

Art. 2 - la zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département de Maine-et-Loire sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

.../...

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

28 NOV. 1988

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre d'Etat, ministre
de l'équipement et du logement,

Maurice FAURE

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

ANGERS .. DURTAL

•
TRONÇON

ST BARTHELEMY D'ANJOU - DURTAL
49.22.001 - 49.22.023

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1/25.000

•
ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décrets n° 62273 et n° 62274 du 12.03.1982)

DOT ANGERS

FH 83 ANG 006

LEGENDE

1 - Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :

- Un cercle de 1000 mètres de rayon à ST BARTHELEMY D'ANJOU.
- Un couloir de 1000 mètres de long sur 100 mètres de large à DURTAL.

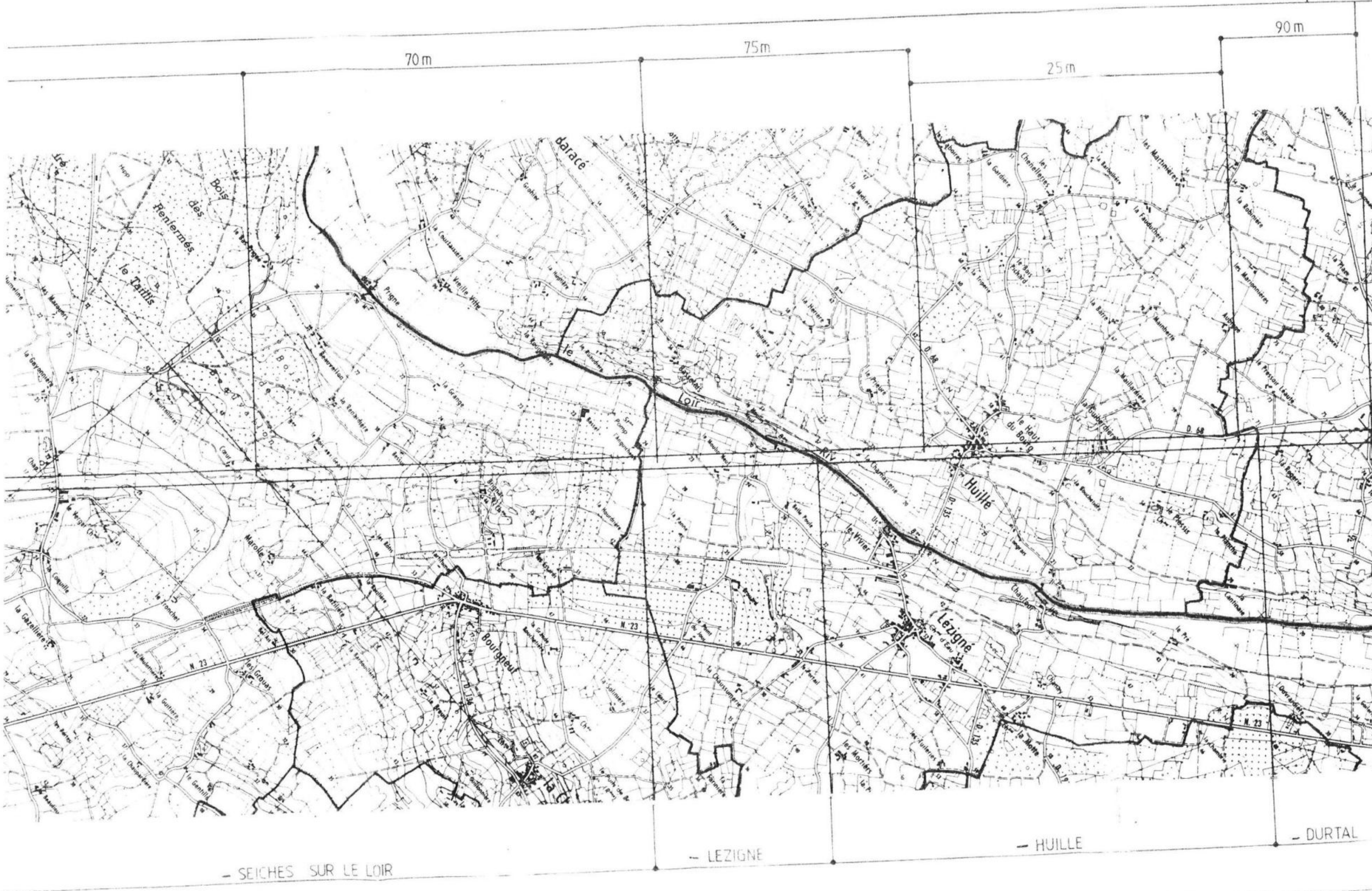
Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre chargé des P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de ST BARTHELEMY D'ANJOU ont été instituées par décret du 16 décembre 1981 (LH ANGERS - SAUMUR).

2 - Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre chargé des P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Adresse du service à consulter dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret, ainsi que dans les cas douteux :

Direction Opérationnelle
des Télécommunications d'Angers
Département Lignes et Transmissions
Division Travaux de Transmission
Bâtiment Maine I
22, rue du Maine
49000 ANGERS



SEICHES SUR LE LOIR

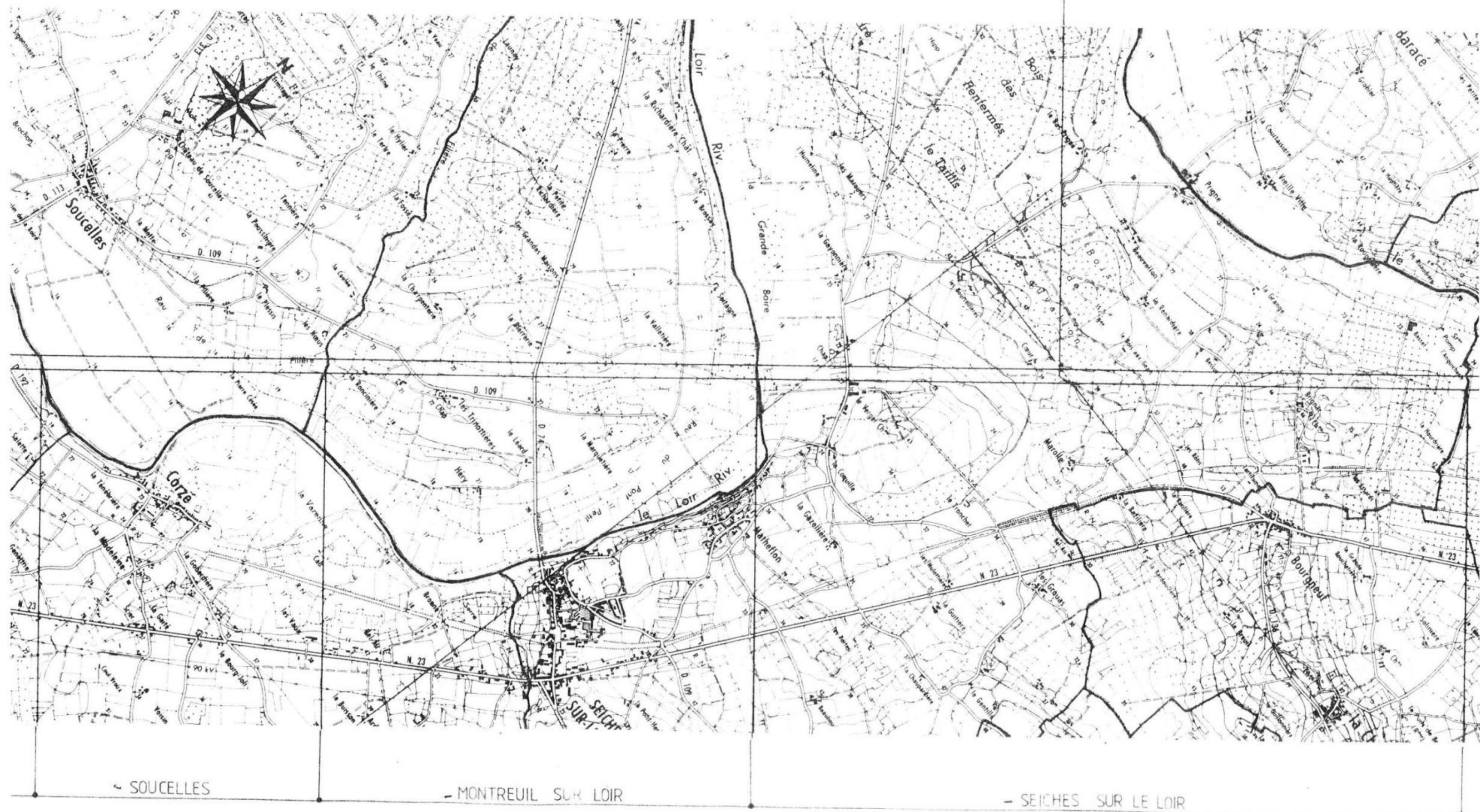
LEZIGNÉ

HUILLÉ

DURTAL

65m

70m



Les télécommunications

I. Généralités

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, Direction générale des télécommunications.

Ministère de la défense.

II. Procédure d'institution

A) Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables. Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétaires privés où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (articles D 408 à 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit code).

B) Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel.

En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L 52 dudit code).

C) Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer 3 jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (cf. article D 410 susmentionné).

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L 48 dudit code 2^{ème} alinéa).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L 48 dudit code 2^{ème} alinéa).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B) Limitation au droit d'utiliser le sol.

1) Obligations passives.

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration. (article L 50 du code des postes et télécommunications).

2) Droits résiduels du propriétaire.

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

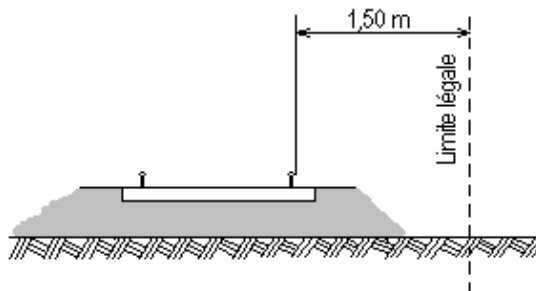


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

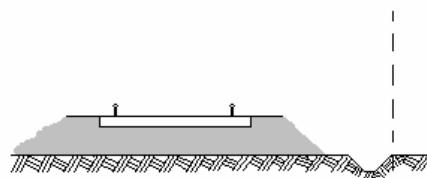


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

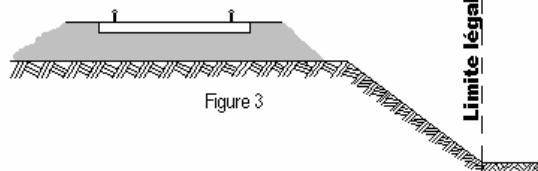


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

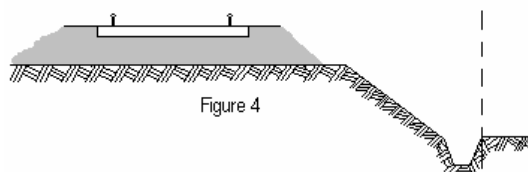


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

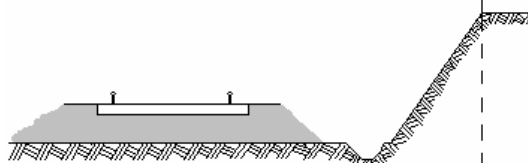


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

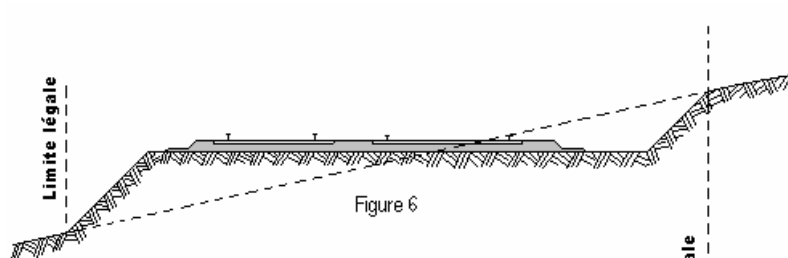


Figure 6

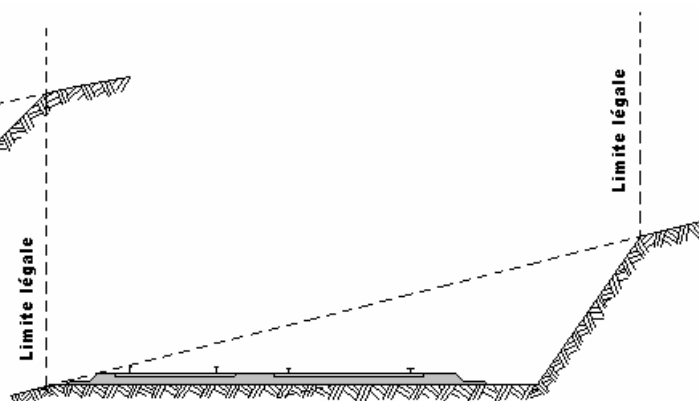


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

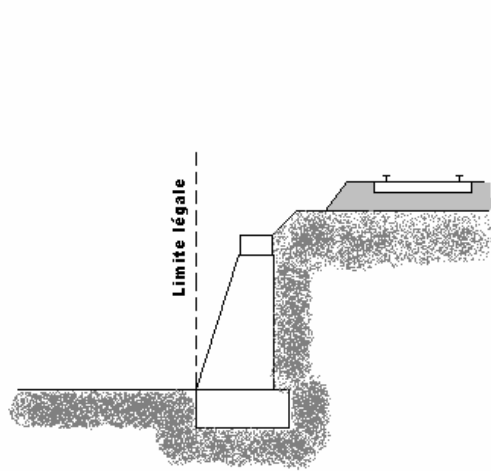


Figure 8

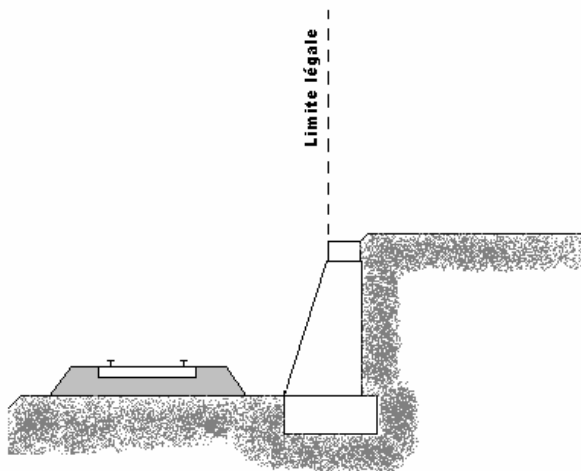


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

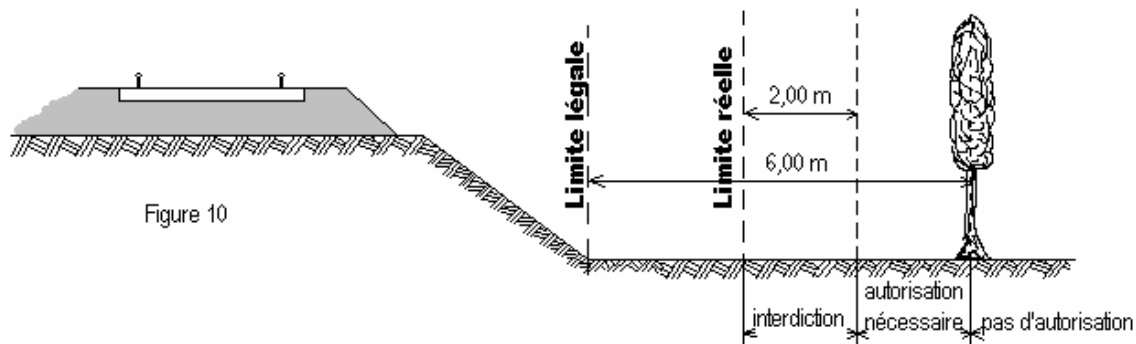


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

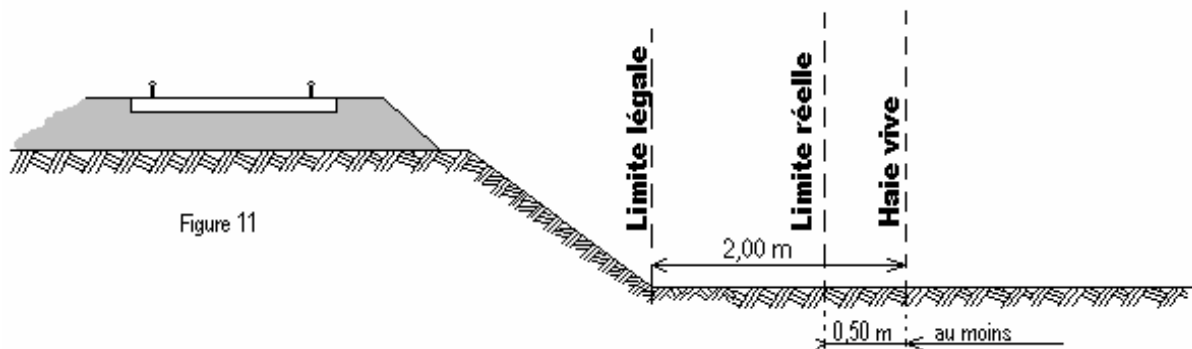


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

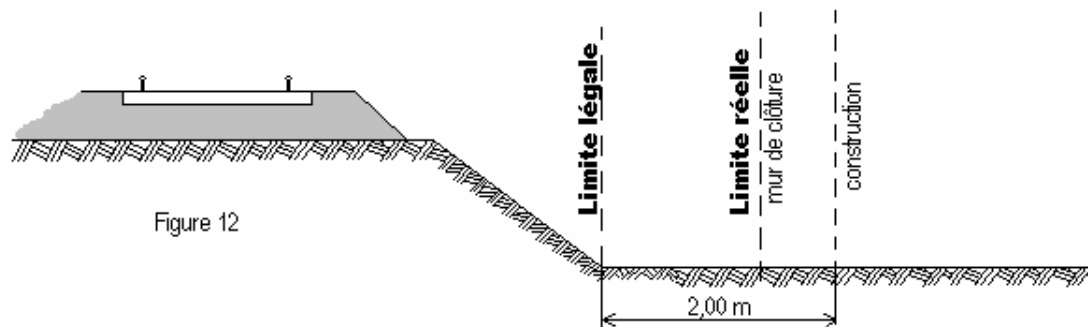


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

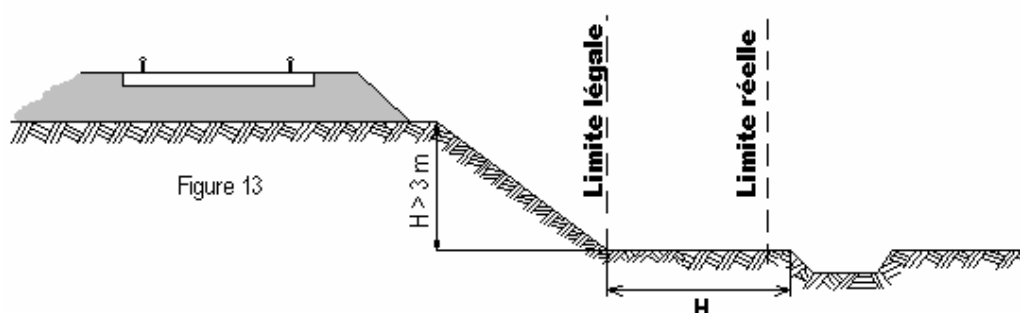


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

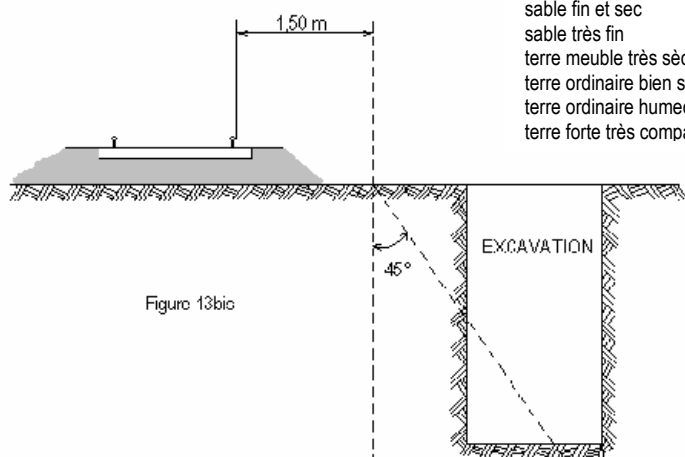


Figure 13bis

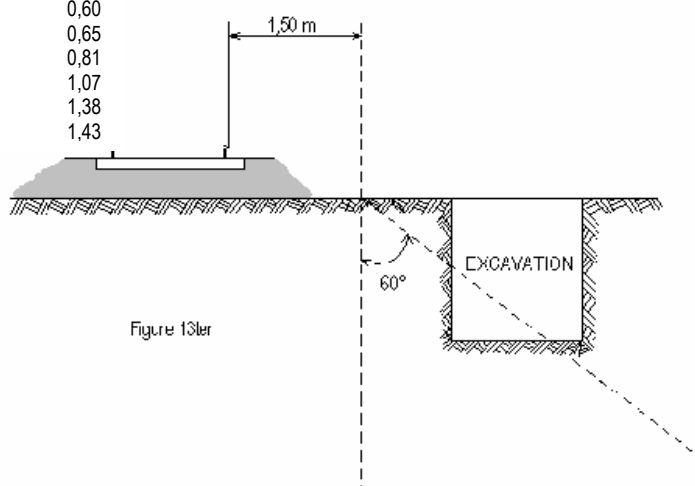


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

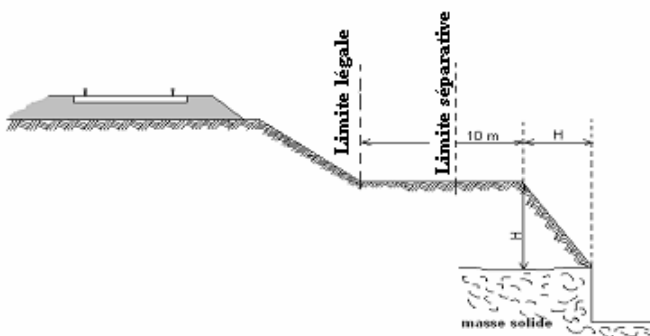


Figure 14

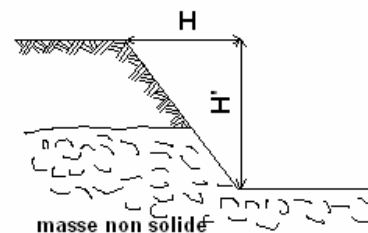


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

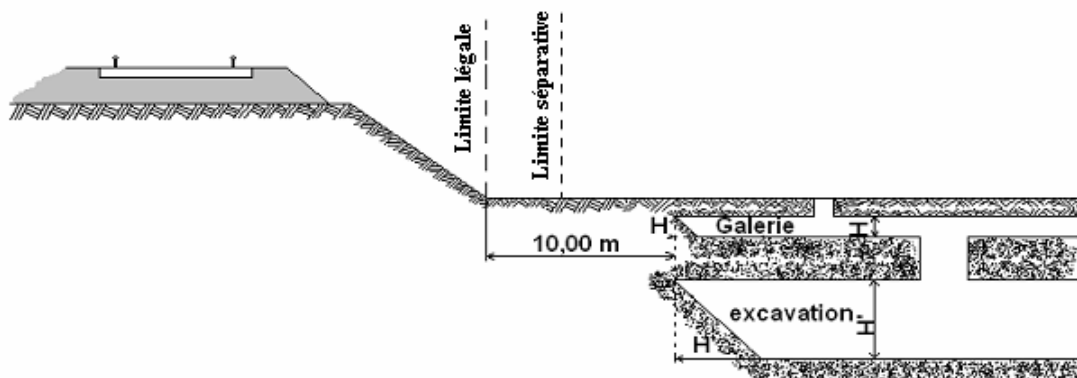


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

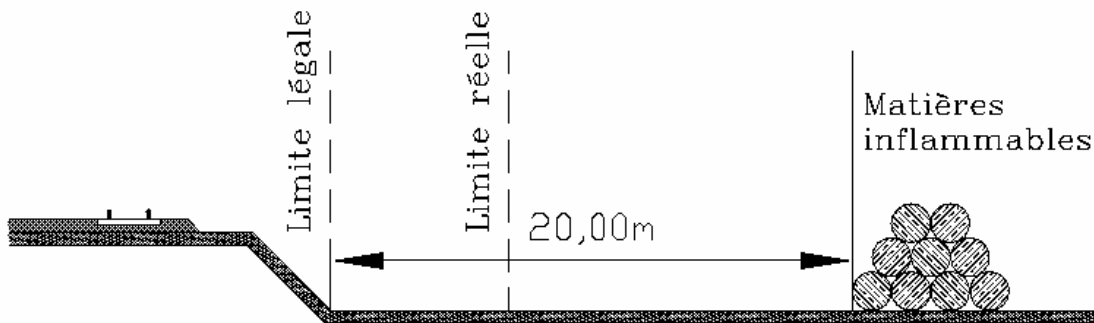


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

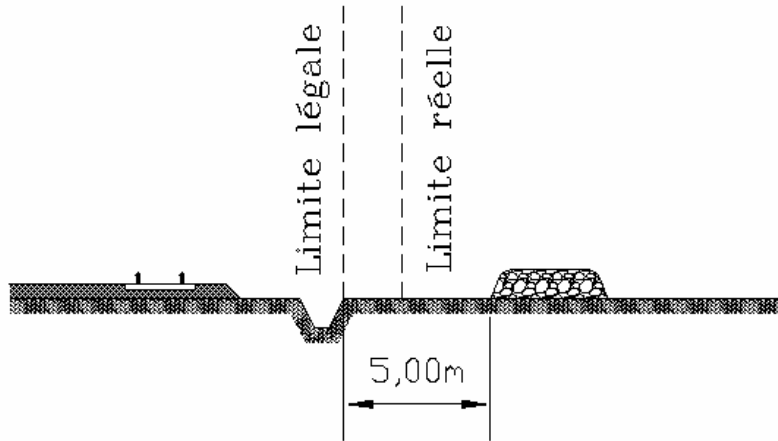


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

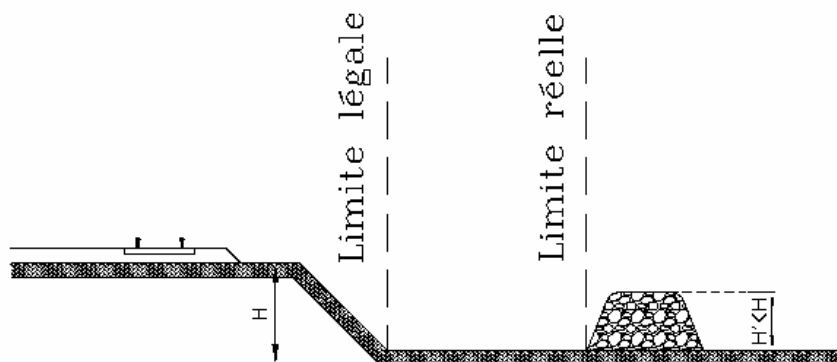


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

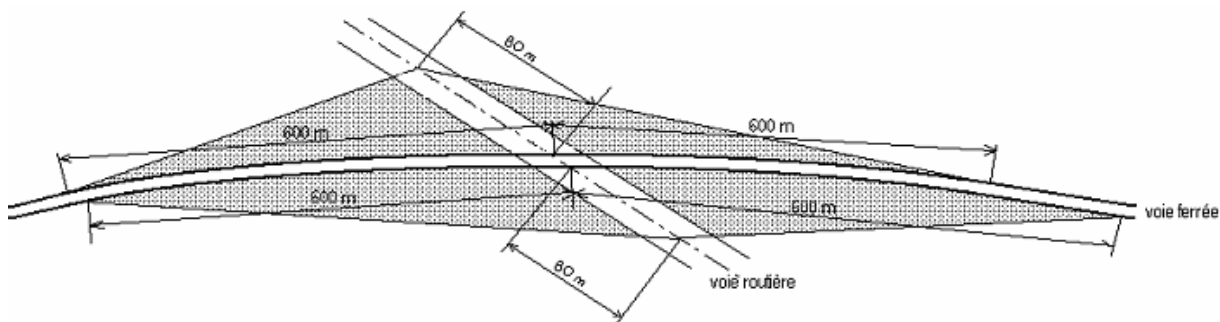


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1^{er}
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n°80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

*Modifié par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 a rt. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;

8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JO RF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER**

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R Ê T É

NOR : EQUA0300113A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
d'ANGERS-MARCE (Maine et Loire)

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
DU LOGEMENT DU TOURISME ET DE LA MER**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1994 autorisant la création d'un aérodrome de catégorie C ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 22 janvier 1999 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome **d'ANGERS-MARCE** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 mai au 26 mai 2000 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2000 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 17 décembre 2001 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome d'**ANGERS-MARCE** sur le territoire des communes de :

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| - BAUNE | - CHEVIRE-LE-ROUGE |
| - BAUGE | - CORNILLE-LES-CAVES |
| - BEAUVAU | - CORZE |
| - CHAUMONT-D'ANJOU | - ECHEMIRE |
| - DURTAL | - MONTREUIL-SUR-LOIR |
| - FONTAINE-MILON | - PELLOUAILLES-LES-VIGNES |
| - FOUGERE | - SAINT-MARTIN-D'ARCE |
| - JARZE | - SEICHES-SUR-LE-LOIR |
| - LA CHAPELLE-ST-LAUD | - SERMAISE |
| - LUE-EN-BAUGEOIS | - SOUCELLES |
| - MARCE | - VILLEVEQUE |
| - MONTPOLIN | |

Dans le département du Maine et Loire

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A – Documents dessinés

- Plan d'ensemble ES 533 index A
- Plan partiel PS 533/1 index A (partie Ouest)
- Plan partiel PS 533a/2 index A (partie Est)
- Plan détails DS 533a/1 index A1 (partie centrale)
- Plan détails DS 533a/2 index A (partie adaptation)
- Plan coté CS 533 index A

B - Note annexe

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 2003

Pour le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer
Le chef du service des bases aériennes

Signé : Claude AZAM

AERODROME DE ANGERS-MARCE

Maine-et-Loire

SERVITUDES AERONAUTIQUES

PLAN DE DEGAGEMENT

A1

PLAN D'ENSEMBLE

Dressé par le chargé d'études de la subdivision servitudes Bonneuil, le 9 septembre 2002	Vu et vérifié par le chef de la subdivision servitudes Bonneuil, le 9 septembre 2002	Accepté et proposé par le chef du Département Etudes Générales et d'Aménagement Bonneuil, le 9 septembre 2002	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes Bonneuil, le 9 septembre 2002
 P. MILLON-DESIGNES	 J.M. L'ENAILLET	 J.L. PIRAT	 L.M. SANCHE
APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL en DATE du 20 JAN. 2003			

Numéro	Index	Echelle	Date
ES 533	A	1/50000	Août 2002

APPLICATION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

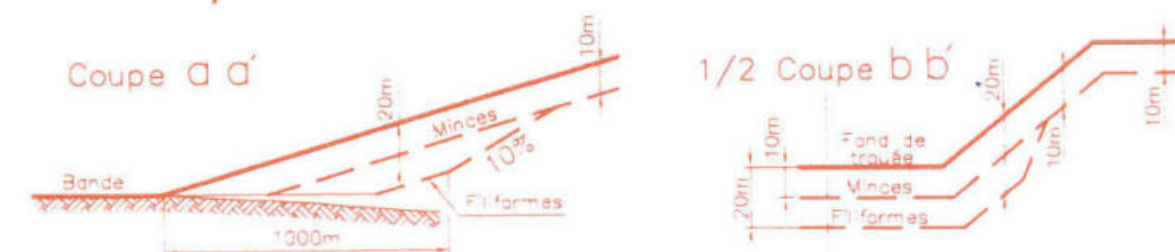
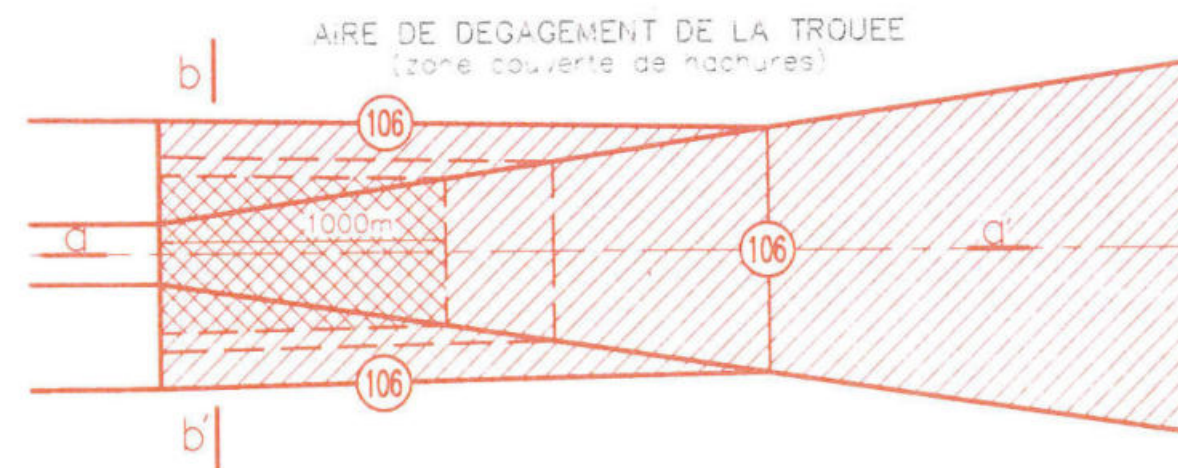
Les surfaces représentées sur ce plan déterminent les cotes d'altitude à ne pas dépasser par les obstacles de toute nature afin d'assurer la sécurité d'exploitation de l'aérodrome. Les cotes d'altitudes sont rattachées au Nivellement Général de la France (N.G.F.).

Ces surfaces appelées surfaces de dégagement ne doivent pas être traversées par les obstacles massifs (bâtiments, plantations, forêts, etc.).

Des marges de sécurité, indiquées ci-dessous, sont appliquées pour le dégagement des obstacles minces (pylônes, cheminées, etc.) et filiformes (lignes électriques et de télécommunications, câbles de toute nature, etc.) selon leur situation à l'intérieur des aires de dégagement et selon qu'ils sont ou non :

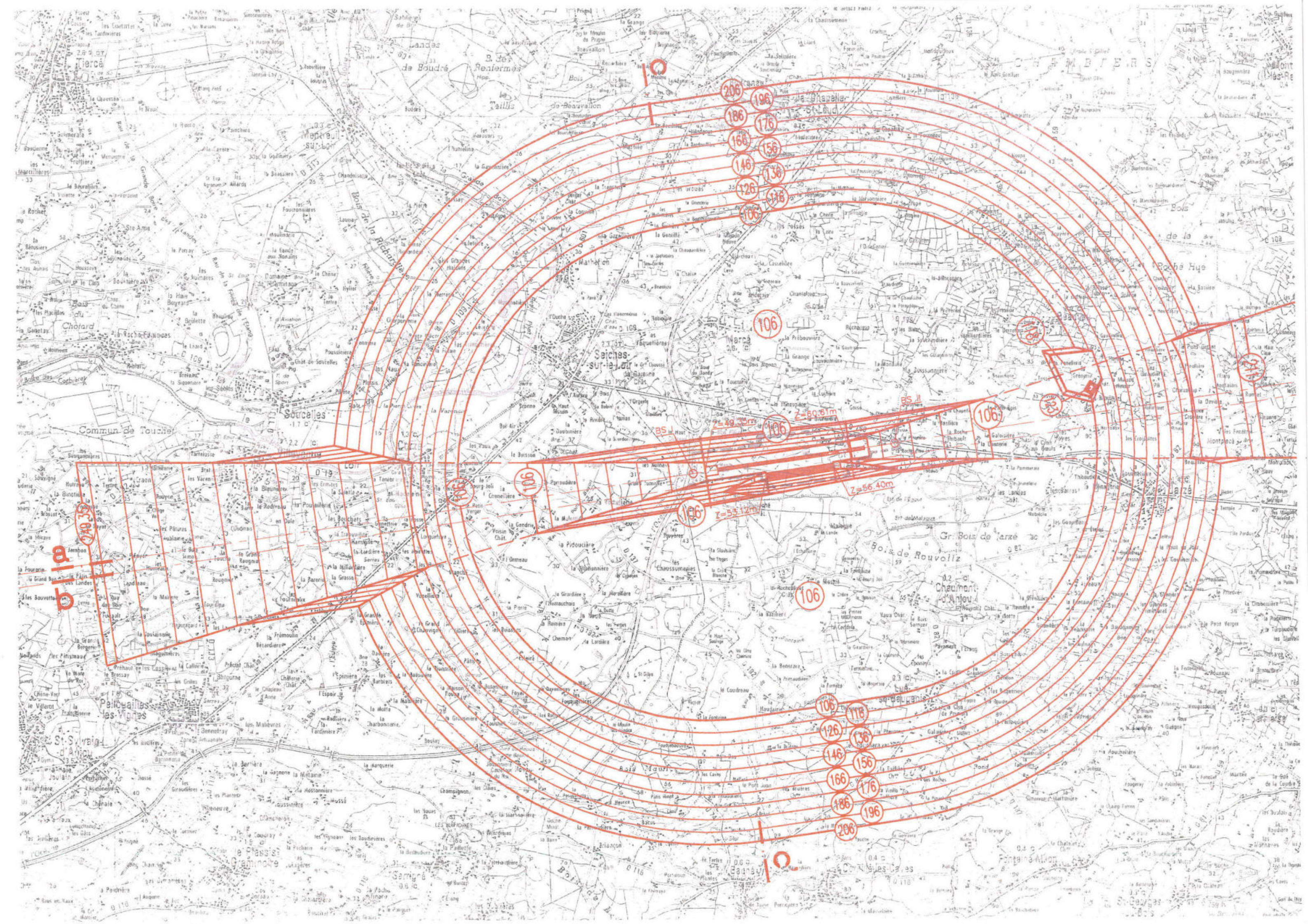
SITUATION DE L'OBSTACLE	à l'intérieur de la zone des 1000 premiers mètres d'une trouée	à l'intérieur d'une autre aire de dégagement
	obstacle mince	obstacle mince
VALEUR DE LA MARGE (2)	10m, balisé ou non	10m, si non balisé 0m, si balisé
	obstacle filiforme	20m, balisé ou non (1)

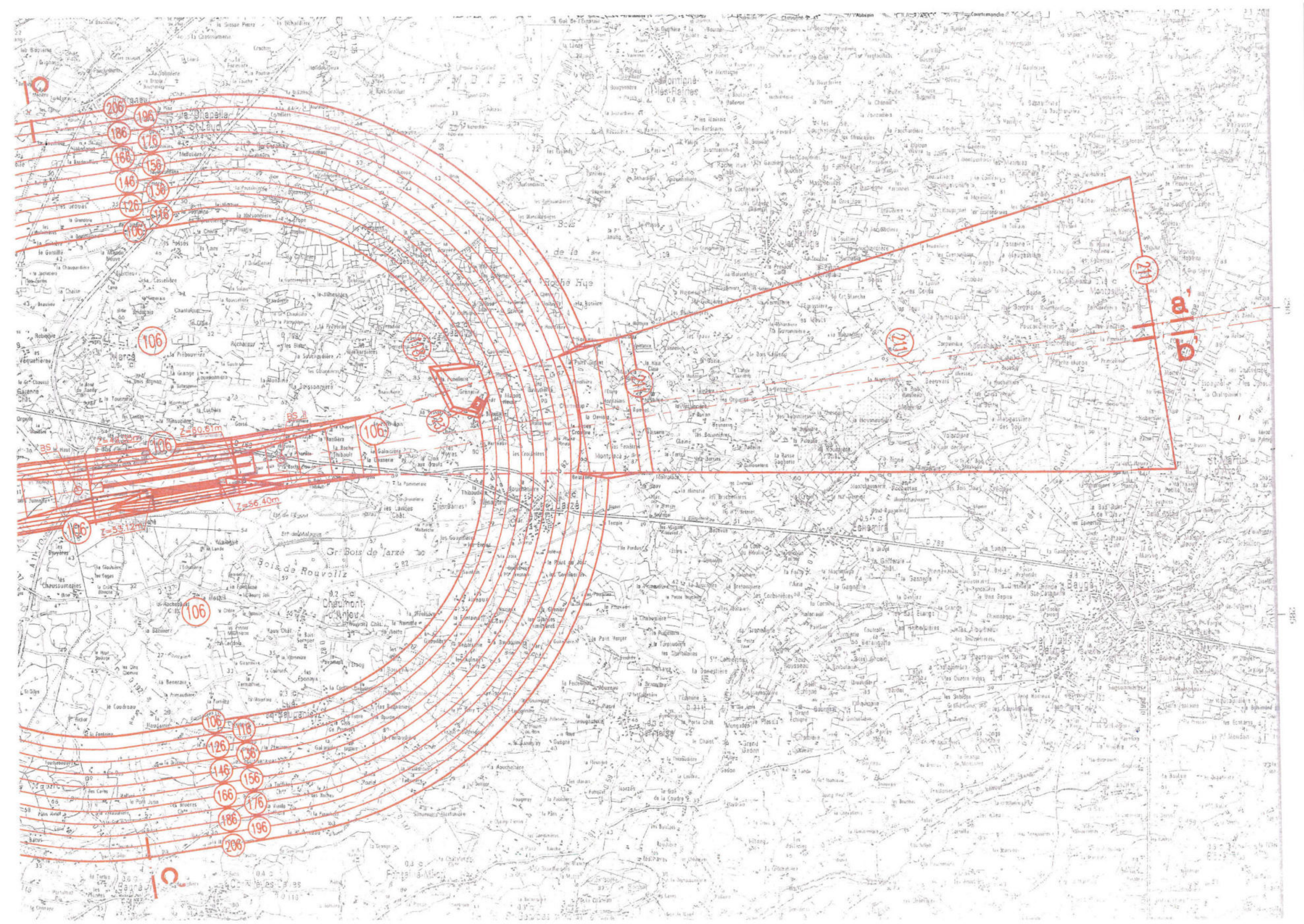
- (1) pour les lignes caténières SNCF, cette marge est réduite à 10m.
(2) les marges ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs.
Elles ne s'appliquent pas, en outre, au regard des servitudes particulières définies pour le dégagement des installations météorologiques et des aides visuelles.
Enfin, elles peuvent être réduites, après étude, pour les obstacles existants situés dans les zones d'adaptations apportées aux surfaces de base.



- Surface de dégagement des obstacles massifs.
- - - Surface de dégagement des obstacles filiformes et minces, balisés ou non.

- NOTA : 1) Les servitudes aéronautiques figurent au plan d'occupation des sols (P.O.S).
2) Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être instituées par la suite pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.





AERODROME DE ANGERS-MARCE

Maine-et-Loire

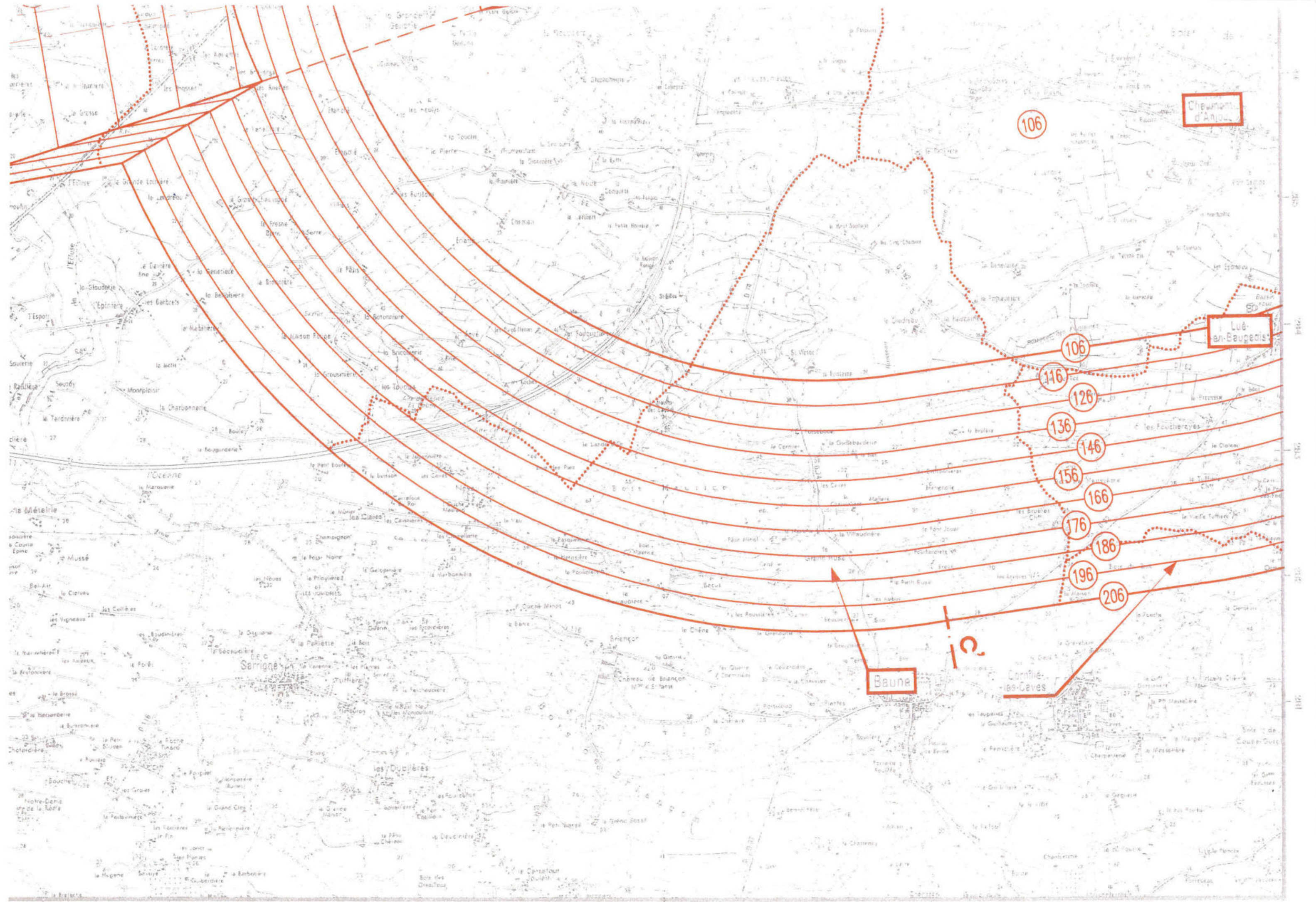
SERVITUDES AERONAUTIQUES

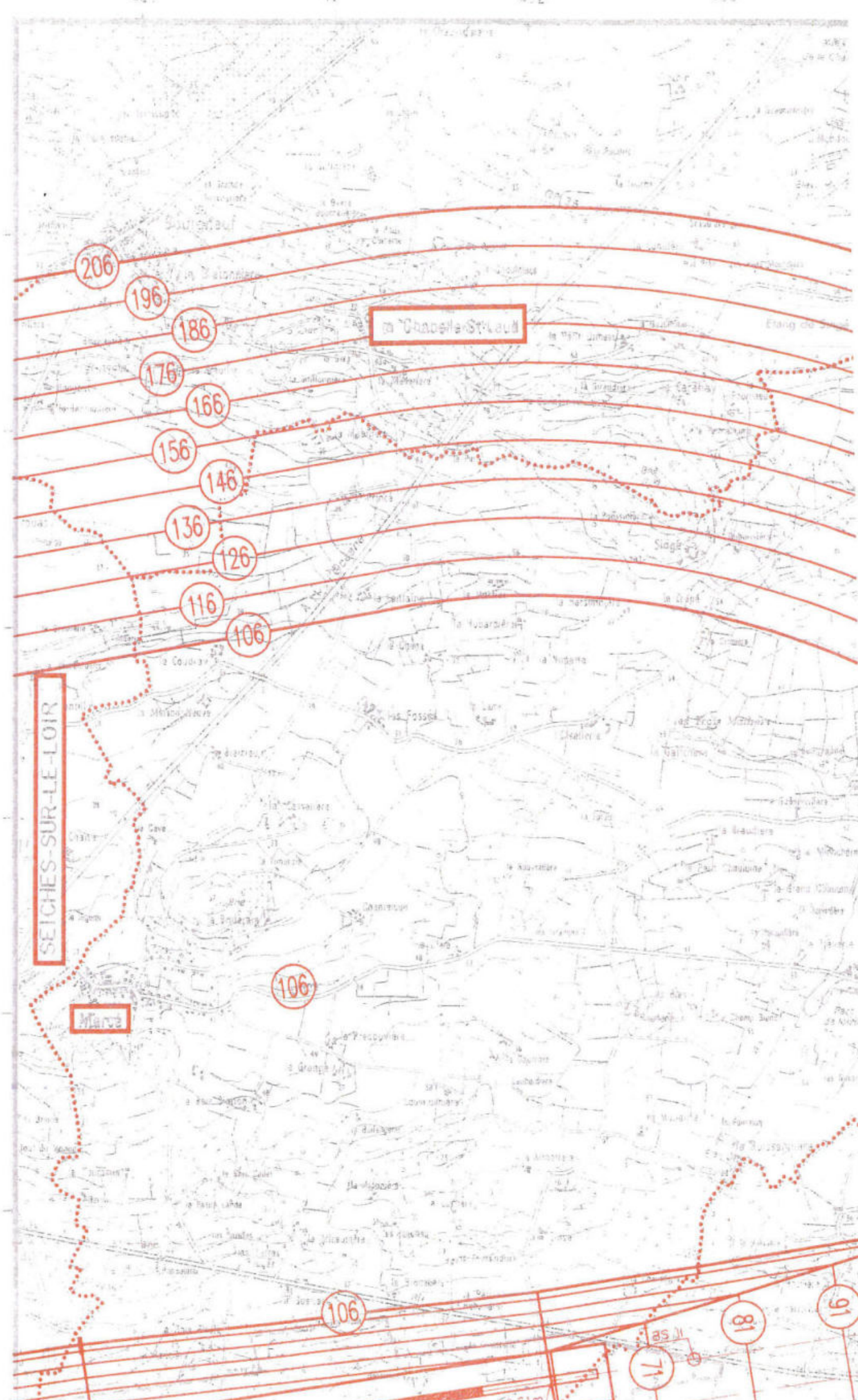
PLAN DE DEGAGEMENT

A 2 PLAN PARTIEL (Partie Ouest)

Dressé par le chargé d'études de la subdivision servitudes Bonneuil, le 9 septembre 2002	Vu et vérifié par le chef de la subdivision servitudes Bonneuil, le 9 septembre 2002	Accepté et proposé par le chef du Département Etudes Générales et d'Aménagement Bonneuil, le 9 septembre 2002	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes Bonneuil, le 9 septembre 2002
			
P. MILLON-DES VIGNES	J.M. L'EMAILLET	J.L. PIRAT	L.M. SANCHE
APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL en DATE du 20 JAN. 2003			

Numéro	Index	Echelle	Date
PS 533/1	A	1/25000	Août 2002





AERODROME DE ANGERS-MARCE

Maine-et-Loire

SERVITUDES AERONAUTIQUES

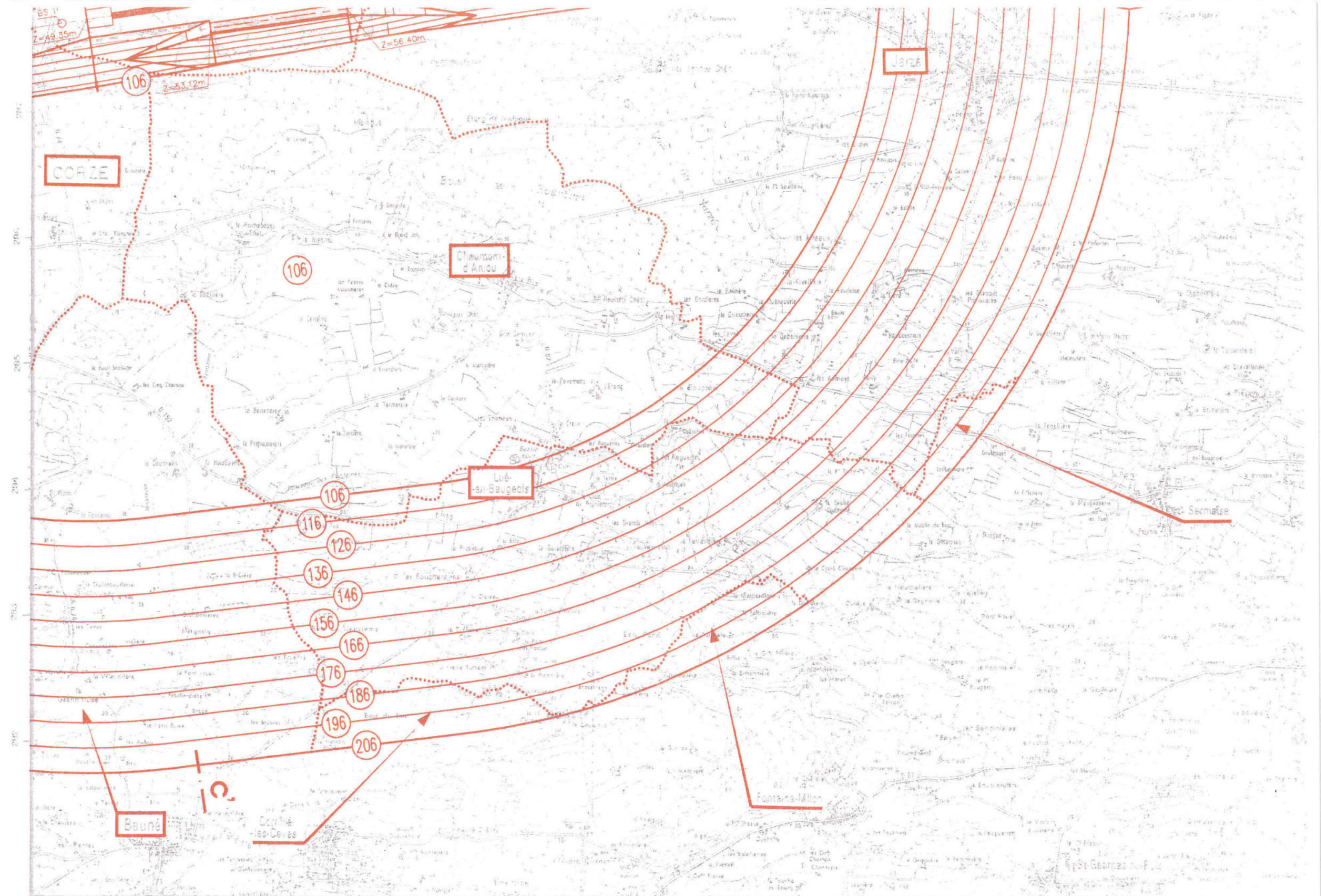
PLAN DE DEGAGEMENT

A 3 PLAN PARTIEL (Partie EST)

Dressé par le chargé d'études de la subdivision servitudes Bonneuil, le 9 septembre 2002	Vu et vérifié par le chef de la subdivision servitudes Bonneuil, le 9 septembre 2002	Accepté et proposé par le chef du Département Etudes Générales et d'Aménagement Bonneuil, le 9 septembre 2002	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes Bonneuil, le 9 septembre 2002
 P. MILLON-DES-VIGNES	 J.M. L'EMAILLET	 J.L. PIRAT	 L.M. SANCHE
APPROUVE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL en DATE du 20 JAN. 2003			

Numéro	Index	Echelle	Date
PS 533a/2	A	1/25000	Août 2002





MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME
ET DE LA MER

AERODROME DE ANGERS-MARCE

Maine-et-Loire

SERVITUDES AERONAUTIQUES

PLAN DE DEGAGEMENT

A 4

PLAN DE DETAILS (Partie Centrale)

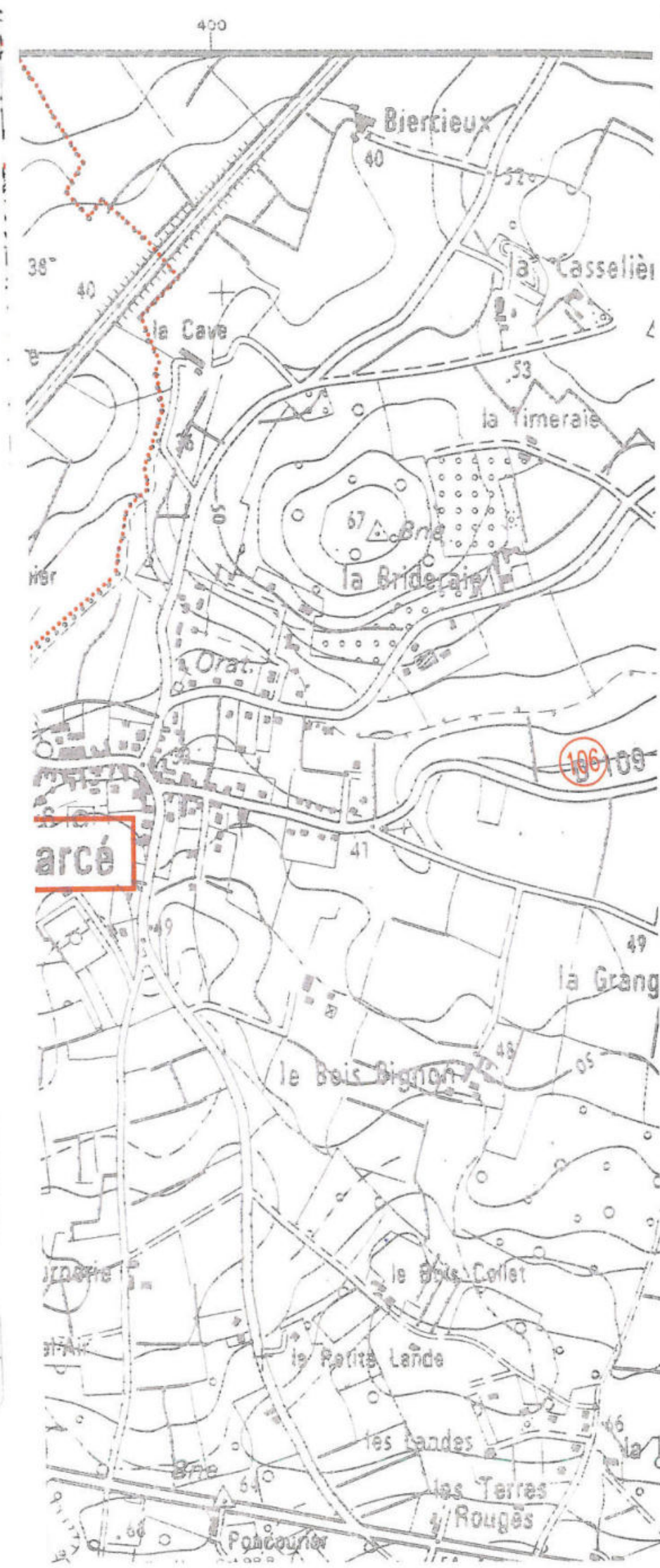
Dressé par le chargé d'études de la subdivision servitudes Bonneuil, le 9 septembre 2002	Vu et vérifié par le chef de la subdivision servitudes Bonneuil, le 9 septembre 2002	Accepté et proposé par le chef du Département Etudes Général et d'aménagement Bonneuil, le 9 septembre 2002	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes Bonneuil, le 9 septembre 2002
 P. MILLON-DESIGNES	 J.M. L'ENAULET	 J.L. PIRAT	 L.M. SANCHE
APPROUVE PAR LE MINISTRE DATE du 20 JAN 2003			

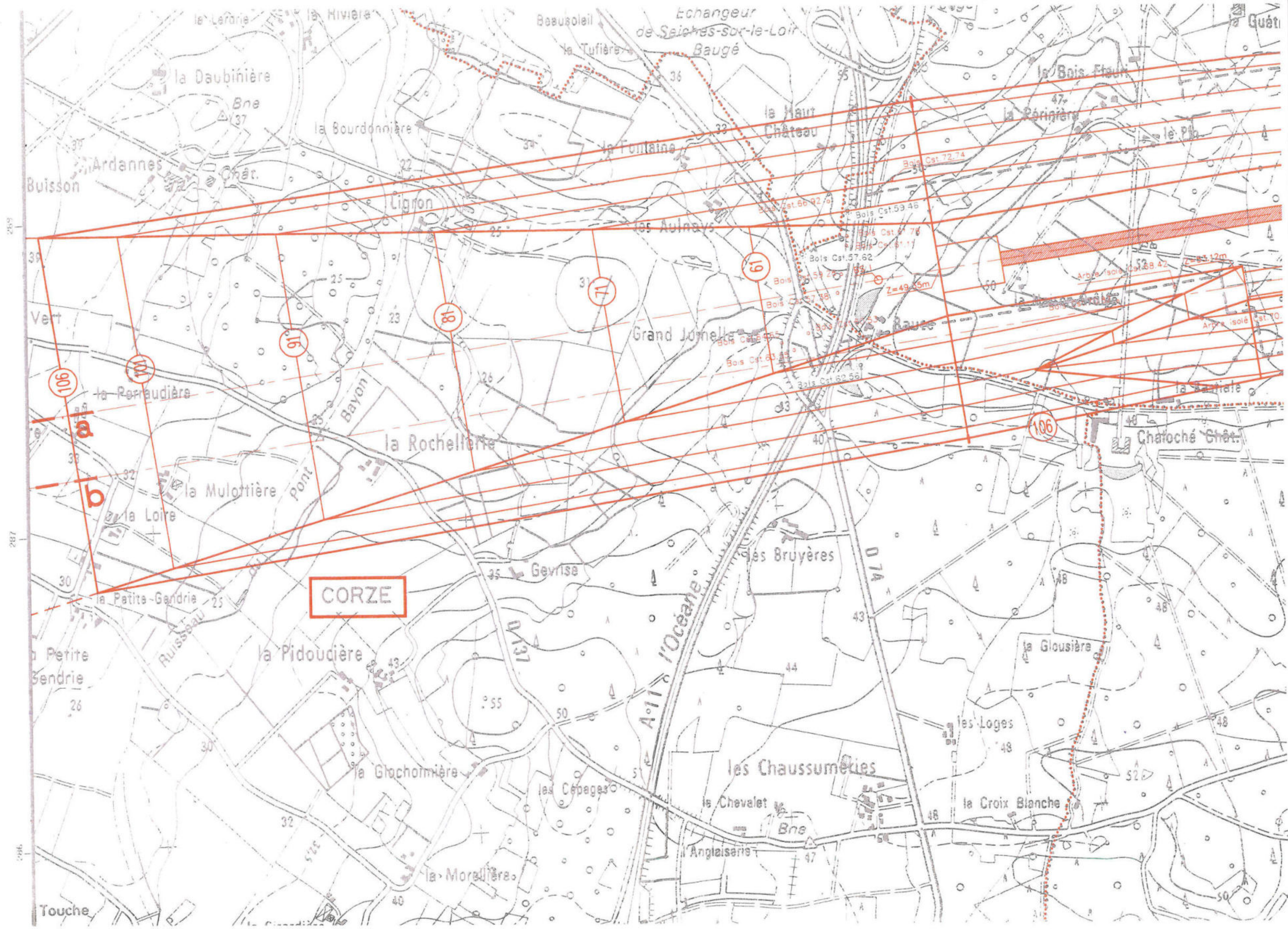
Numéro	Index	Echelle	Date
DS 5339/1	A ₁	1/10000	Avril 2002

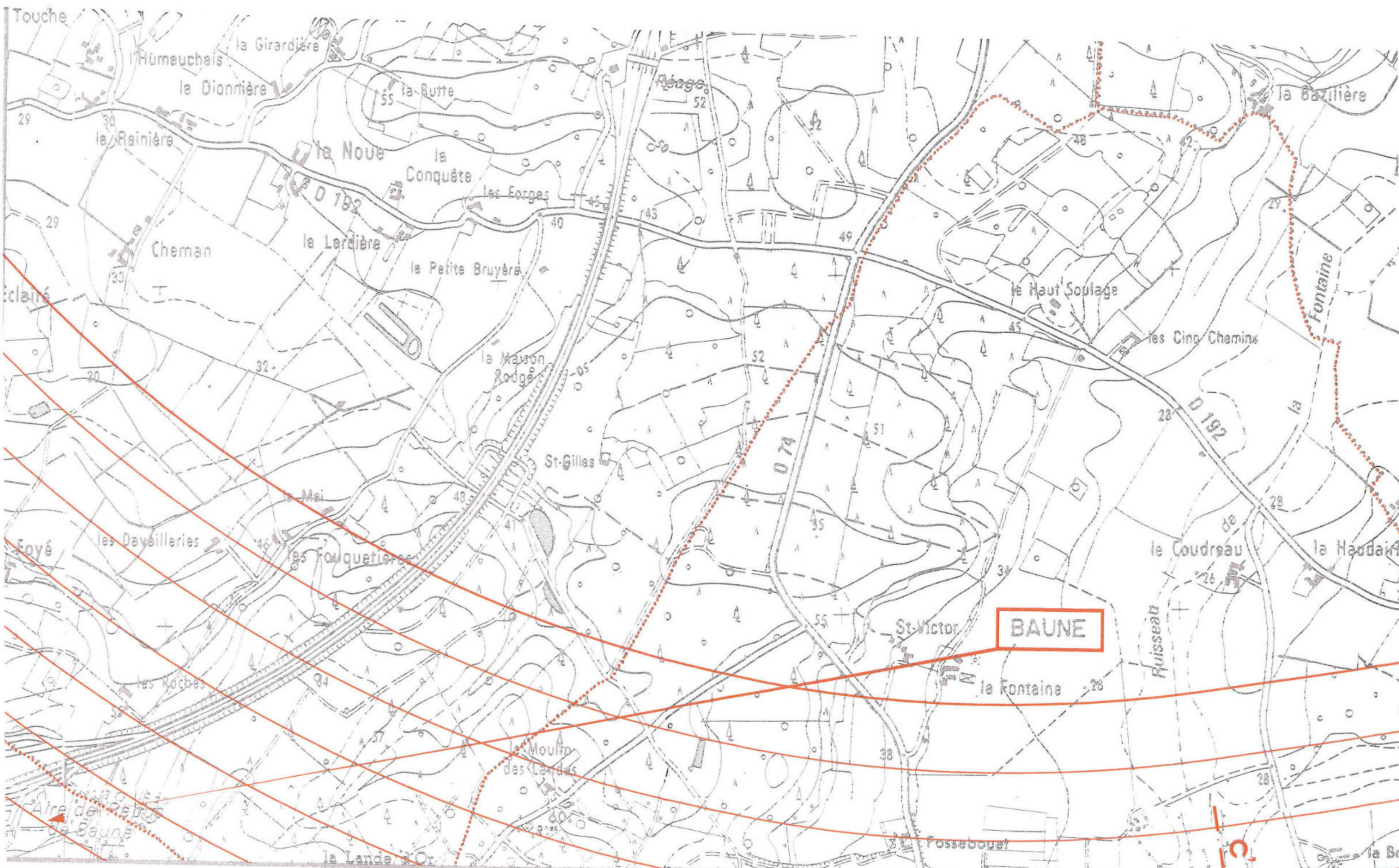


S.T.B.A.

Le Service Technique des Bases Aériennes (S.T.B.A.) est un service technique centralisé, placé sous l'autorité du Directeur Général de l'Aviation Civile (D.G.A.C.), qui assure la mise en œuvre des servitudes aéronautiques pour les bases aériennes de l'Etat et des bases militaires.







Fond topographique au 1/25000 de l'Institut Géographique National

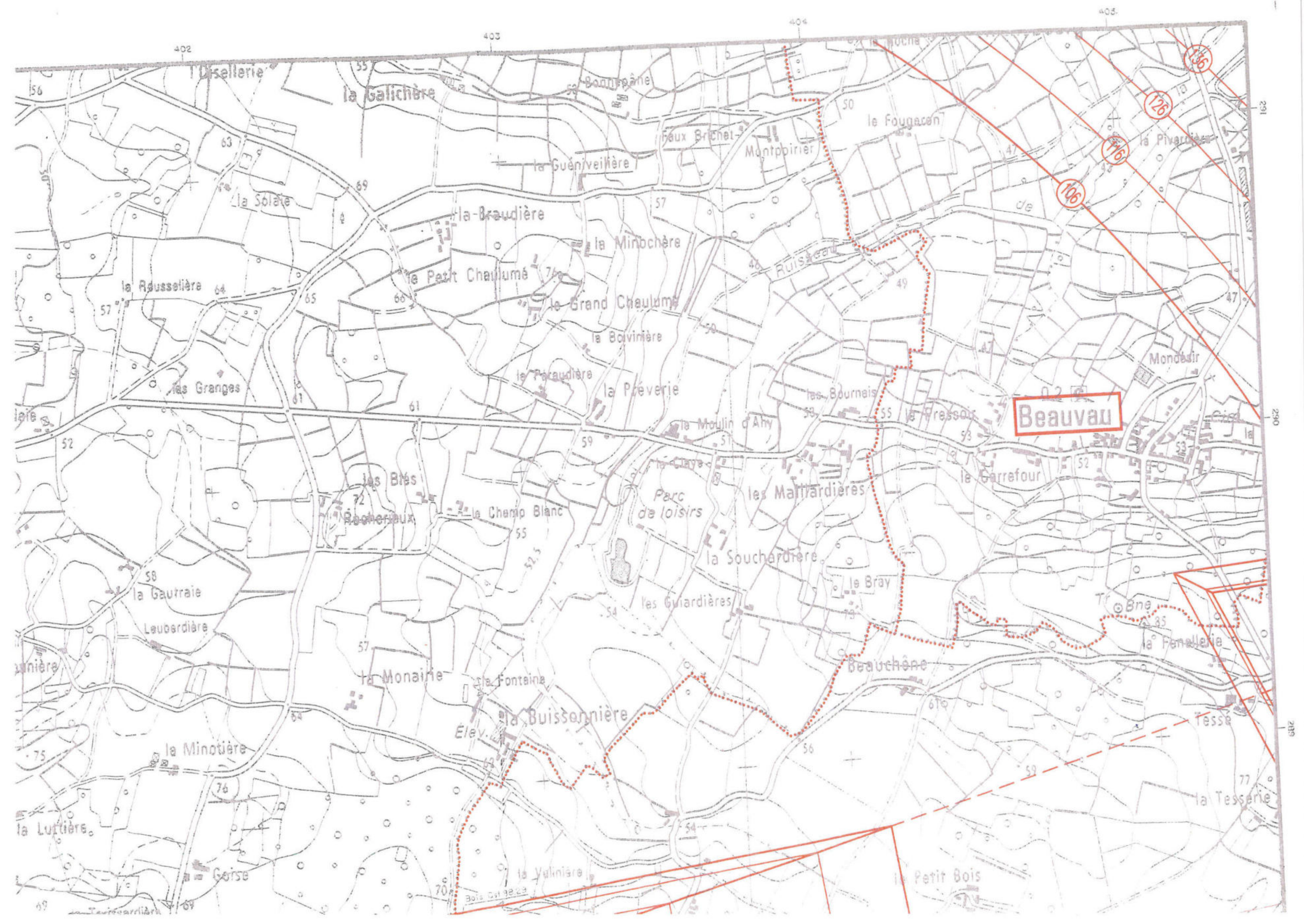
399

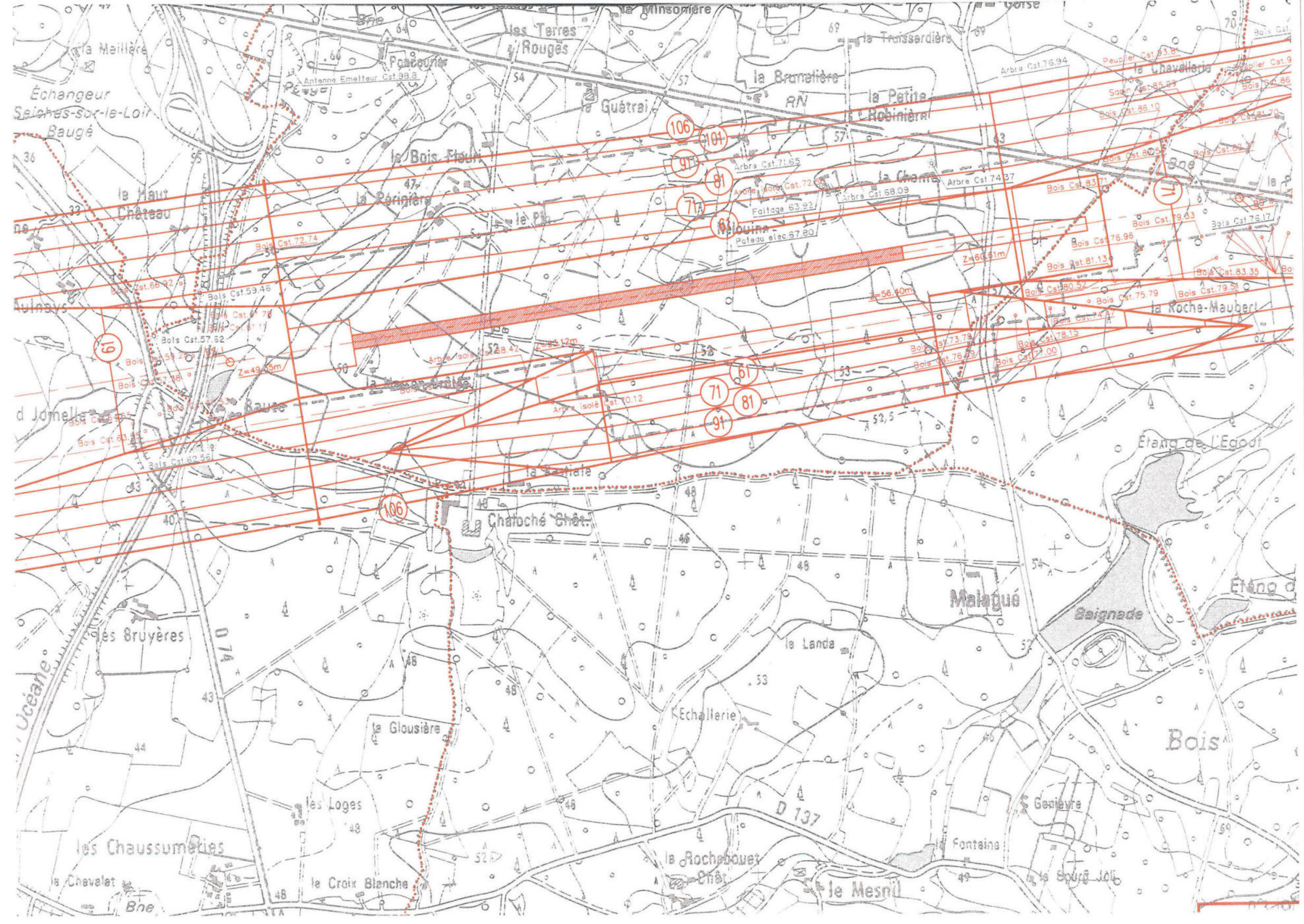
© I.G.N. PARIS n° 019 - 2002

399

400

61 mètres N.G.F.



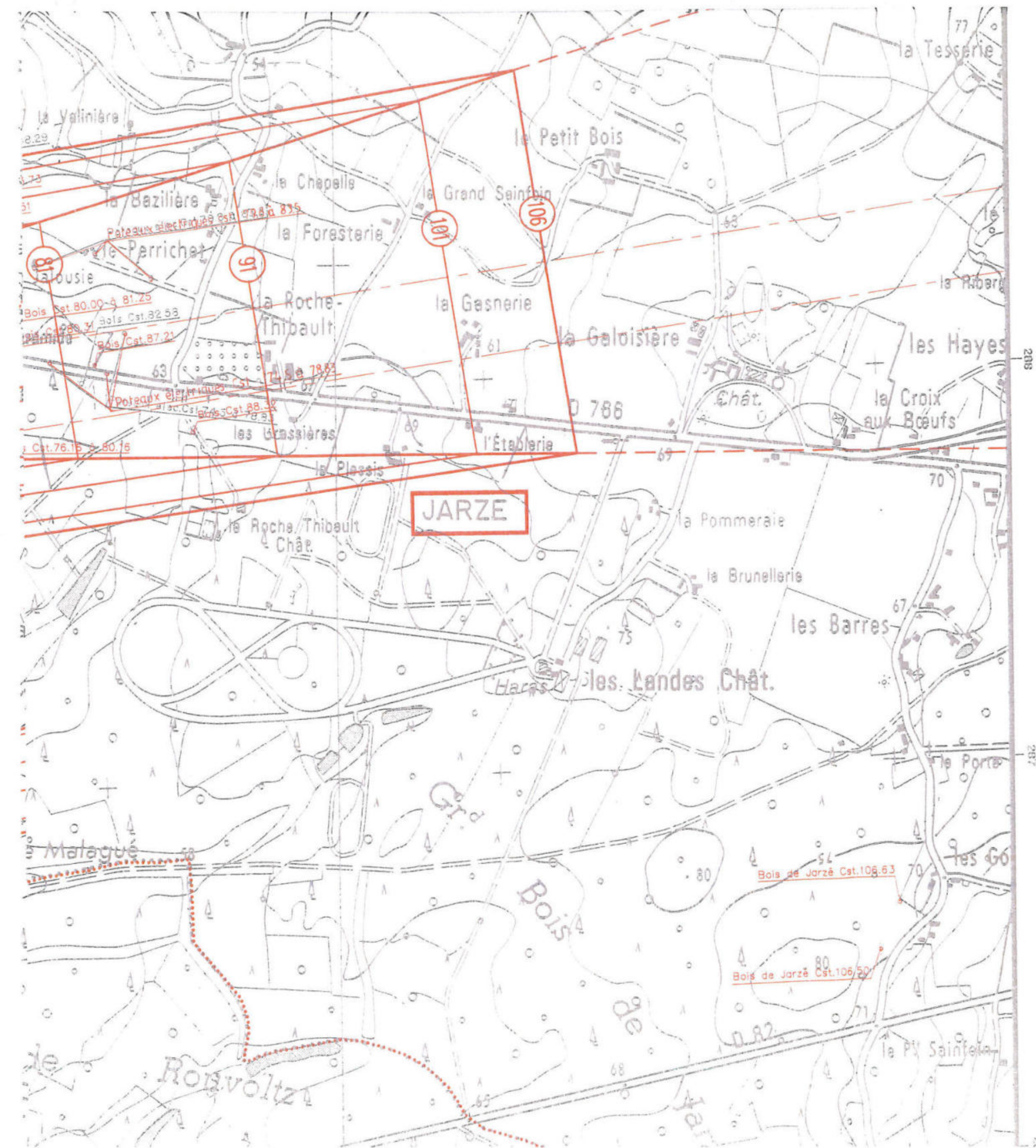


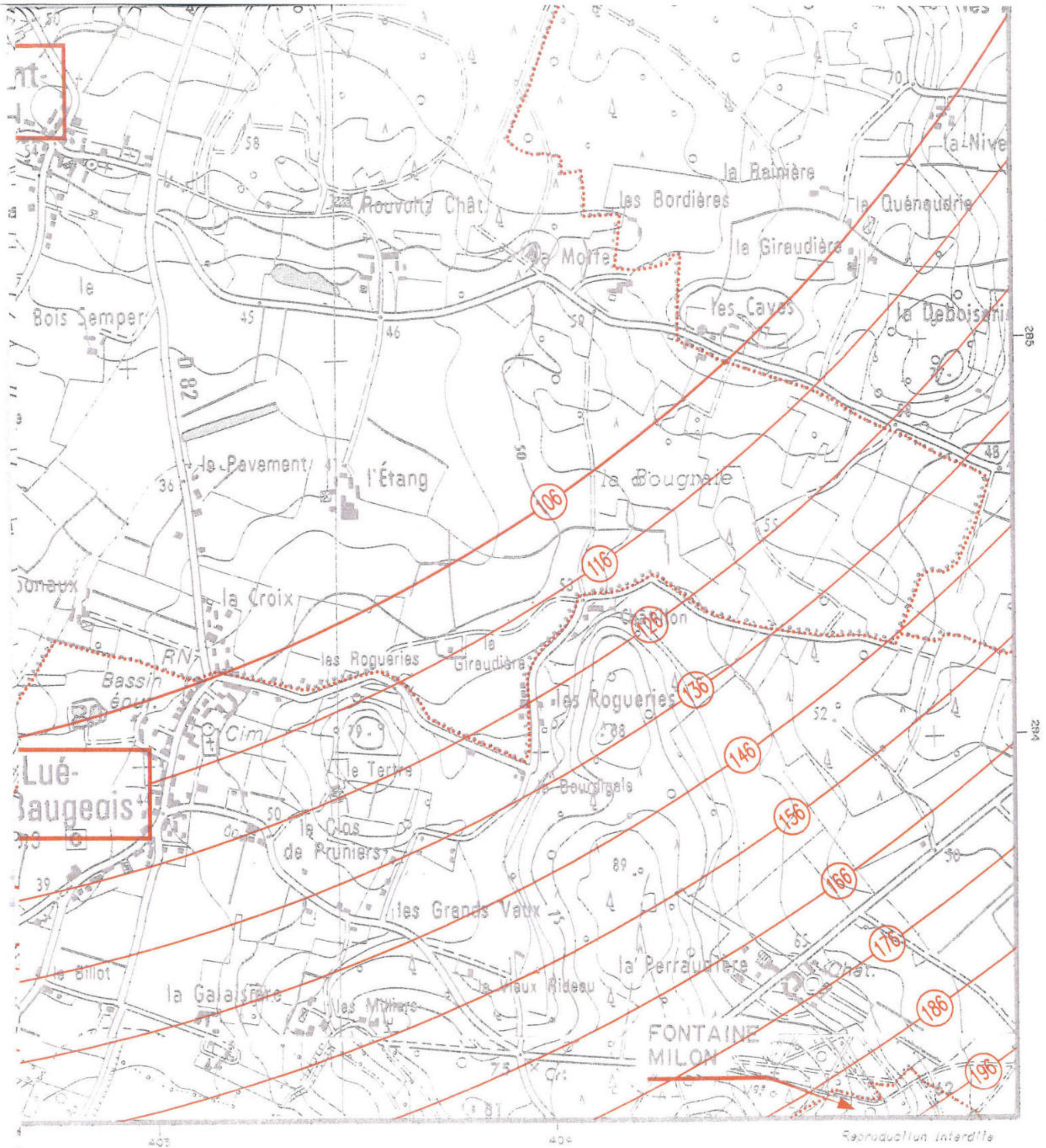
Chaunc
d'Anjo

BAUNE

-ел-Е

Echelle : 1/10000

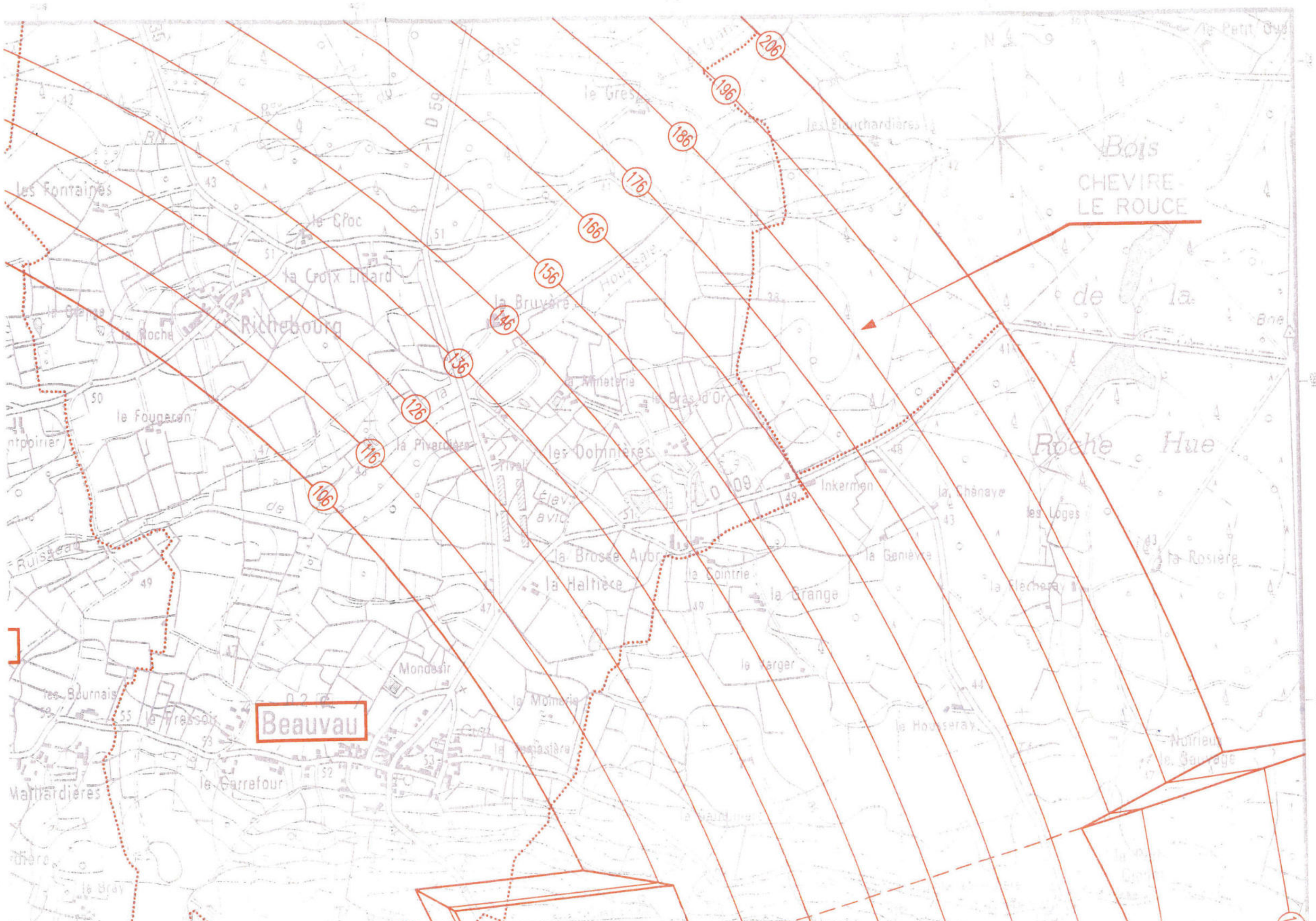




PLAN DE DETAILS

(Partie Adaptation)

Numéro	Index	Echelle	Date
DS 533a/2	A	1/10000	Août 2002



Beauvau

Richebourg

Bois
CHEVIRE-
LE ROUGE

Roches Hue

Les Fontaines

le Cloc

la Croix Lillard

la Bruyère

166

156

136

126

116

106

les Dohinières

la Brosse Aubert

la Halière

la Sointrie

la Grange

Inkerman

la Chénaye

les Loges

la Rosière

la Flechery

la Genèvre

le Varger

le Housseray

le Sauvage

Mondesir

la Momerie

le Maslère

le Garrefour

le Pressoir

les Bournais

Matardières

rière

le Gray



